



2022

Fédération Française de Baseball1&amp; Softball

2022

**N1****PROCES VERBAUX****Janvier Février 2022**

Recueil des délibérations, Actes &amp; Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Assemblée générale ordinaire  
du 4 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux le quatre janvier à 20 heures, les Membres de la Fédération Française de Baseball et Softball se sont réunis sur seconde convocation du Comité Directeur, par visioconférence, sans condition de quorum ; l'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation le 11 décembre 2021 n'ayant pas atteint les conditions de quorum nécessaires pour délibérer valablement.

Après avoir accueilli les participants à cette Assemblée générale ordinaire, le Président Fabien CARRETTE-LEGRAND ouvre la séance à 20 heures et rappelle que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constat du quorum (sans objet sur seconde convocation),
2. Ratification du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2021,
3. Attribution de l'honorariat au Président Didier SEMINET,
4. Remplacement des membres du Comité Directeur ayant ouvert vacance,
5. Élection du Président,
6. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

**I. Constat du quorum**

Le décompte des voix dont dispose théoriquement l'Assemblée fait ressortir un total de 222 clubs représentant 500 voix.  
Il est rappelé que la présente Assemblée étant réunie sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

**II. Ratification du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2021**

Résultat des votes :

Résolution n°1		Nombre de suffrages			Nombre de voix		
		Nombre	% total	% hors blanc	Nombre	% total	% hors blanc
L'Assemblée générale approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2021	Pour	78	88,63 %	98,73%	246	88,81 %	99,19 %
	Contre	1	1,13 %	1,27%	2	0,72 %	0,81 %
	Blanc	9	10,23 %	-	29	10,47 %	-

Le scrutin s'est déroulé le 4 janvier 2022 entre 20h24 et 20h27.

L'Assemblée générale approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mars 2021.

**III. Attribution de l'honorariat au Président Didier SEMINET**

Résultat des votes :

Résolution n°2		Nombre de suffrages			Nombre de voix		
		Nombre	% total	% hors blanc	Nombre	% total	% hors blanc
L'Assemblée générale décide d'attribuer au Président Didier SEMINET le titre de Président d'honneur de la Fédération Française de Baseball et Softball.	Pour	71	78,89%	92,21%	218	76,76%	92,77%
	Contre	6	6,67%	7,79%	17	5,99%	7,23%
	Blanc	13	14,44%	-	49	17,25%	-

Le scrutin s'est déroulé le 4 janvier 2022 entre 20h29 et 20h34.

L'Assemblée générale décide d'attribuer au Président Didier SEMINET le titre de Président d'honneur de la Fédération.

Le Président d'honneur Didier SEMINET prend la parole pour remercier l'Assemblée.

**IV. Remplacement des membres du Comité directeur ayant ouvert vacance**

Résultat des votes :

Résolution n°3		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale décide d'élire en qualité de membres du Comité Directeur, pour la durée restante des mandats en cours : Monsieur Frédéric KERBECHÉ (collège général)	Pour	86	93,48%	271	94,10%
	Contre	6	6,52%	17	5,90%

Le scrutin s'est déroulé le 4 janvier 2022 entre 20h38 et 20h41.

L'Assemblée générale décide d'élire en qualité de membres du Comité Directeur, pour la durée restante des mandats en cours : Monsieur Frédéric KERBECHÉ (collège général).

Le Comité Directeur ainsi complété se retire afin de proposer un Président à l'Assemblée générale.

**V. Élection du Président**

A l'issue du vote du Comité Directeur, ce dernier propose Monsieur Thierry RAPHET à la Présidence de la Fédération.

Résultat des votes :

Résolution		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée générale décide d'élire en	Pour	75	84,27%	227	82,85%
	Contre	14	15,73%	47	17,15%

Résolution	Nombre de suffrages	Nombre de voix
qualité de Président : Monsieur Thierry RAPHET		

Problème technique : le club des Patriots de Paris n'a pas pu prendre part à ce dernier vote, ayant rencontré un problème technique lors de sa reconnexion à la plateforme Neovote.

Le scrutin s'est déroulé le 4 janvier 2022 entre 21h00 et 21h04.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée générale décide d'élire en qualité de Président : Monsieur Thierry RAPHET.

A l'issue de son élection, le Président Thierry RAPHET prend la parole pour remercier l'Assemblée de la confiance qui lui a été faite.

#### VI. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses

Aucun vœu, aucune suggestion ni question n'a été formulé suivant les dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur.

Après un échange, personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, le Président Thierry RAPHET remercie l'ensemble des membres de l'Assemblée et convie les Membres du Comité Directeur à se réunir après une brève pause.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

### Comité Directeur du 4 janvier 2022 en téléconférence

**Membres présents** : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Emmanuel DANG VAN, Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Frédéric KERBECHÉ, Nora KHEMACHE, Stéphanie KUNTZ Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, Damien STURTZER, David TEN EYCK.

**Membres absents excusés** : Prebagarane BALANE

**Membres absents non excusés** :

**Assistent également** : Didier SEMINET, Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER MICHON, Antoine FONTAINE (première partie), Gilbert LEJEUNE (première partie).

#### I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 20h30 que 18 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Fabien CARRETTE-LEGRAND.

Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes, renouvelle ses vœux pour l'année 2022 et accueille au sein du Comité Directeur Frédéric Kerbeche nouveau membre qui vient d'être élu par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération réunie de façon extraordinaire ce jour.

Le Président précise que la réunion du Comité Directeur sera interrompue après le choix du membre du Comité Directeur à proposer à l'A.G. au poste de Président de la FFBS, afin de permettre à l'A.G. de se prononcer. La réunion reprendra à l'issue de l'A.G. afin d'élire, le cas échéant, les membres du Bureau Fédéral.

#### II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Ordre du jour
- Candidature
- Votes
- Interruption de la séance
- Élection du Bureau Fédéral
- France Cricket
- COVID 19

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

#### III. Candidatures

Il est demandé à l'ensemble des membres présent si quelqu'un souhaite présenter sa candidature au poste de Président de la Fédération.

Thierry RAPHET présente sa candidature. Aucune autre candidature n'est exprimée.

#### IV. Vote

La procédure de vote est initiée.

Les résultats confirmés par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont affichés ci-dessous.

**Balotilo**  
Mes élections | Mon compte | Déconnexion | English

Vos élections en ligne

**Résultats**

Choix du Président à présenter à l'AG du 4 janvier 2022  
Fin de l'élection : mardi 4 janvier 2022 à 21h30  
20 électeurs inscrits.

Participation : 90% (18 votes exprimés)

**Résultats** Traces des votes exprimés

Validez-vous la candidature de Thierry Raphet au poste de Président ?

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :  
Oui : 13  
Non : 0  
Ne se prononce pas : 5

Le Comité Directeur décide de proposer à l'A.G. de nommer Thierry RAPHET au poste de Président de la Fédération.

Thierry RAPHET remercie les membres du Comité Directeur pour leur confiance

Interruption de la réunion, le Comité Directeur est suspendu à 21h00 et reprendra à l'issue de l'A.G.

#### V. Élection du Bureau Fédéral

Reprise de la réunion, le Comité Directeur reprend à 22h00 sous la présidence de Thierry RAPHET nouveau Président élu de la Fédération.

Après discussions, les membres du Comité Directeur procèdent au vote du nouveau Bureau Fédéral.

**Balotilo**  
Mes élections | Mon compte | Déconnexion | English

Vos élections en ligne

**Résultats**

Composition du Bureau Fédéral FFBS 2022-2024  
Fin de l'élection : mardi 4 janvier 2022 à 22h30  
19 électeurs inscrits.

Participation : 95% (18 votes exprimés)

**Résultats** Traces des votes exprimés

Validez-vous la candidature de Damien Guionie au poste de Secrétaire Général ?

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :  
Oui : 17  
Non : 0  
Ne se prononce pas : 1

Validez-vous la candidature de Sylvain Ponge au poste de Trésorier Général ?

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :  
Oui : 18  
Non : 0  
Ne se prononce pas : 0

Validez-vous la candidature de Fabien Carrette-Legrand au poste de Vice-président ?

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :  
Oui : 18  
Non : 0  
Ne se prononce pas : 2

Validez-vous la candidature de Christelle Bonavita au poste de Trésorière Générale Adjointe ?

Le «oui» l'emporte à 82% sur le «non» (18%).

Nombres de voix :  
Oui : 14  
Non : 3  
Ne se prononce pas : 1

Validez-vous la candidature de Jean-Marie Meurant au poste de Vice-Président ?

Le «oui» l'emporte à 94% sur le «non» (6%).

Nombres de voix :  
Oui : 17  
Non : 1  
Ne se prononce pas : 0

<p>Validez-vous la candidature de Marie-Christine Binot au poste de Vice-Présidente ?</p> <p>La «oui» l'emporte à 94% sur le «non» (8%).</p> <p>Nombres de voix :</p> <p>Oui : 15</p> <p>Non : 1</p> <p>Ne se prononce pas : 2</p>
<p>Validez-vous la candidature de Nora Khemache au poste de Secrétaire Générale ?</p> <p>La «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).</p> <p>Nombres de voix :</p> <p>Oui : 18</p> <p>Non : 0</p> <p>Ne se prononce pas : 0</p>

Le secrétaire général précise que la candidature soumise au vote de Nora Khemache était pour le poste de secrétaire Générale Adjointe et que c'est pour ce poste que Mme Khemache a été élue.

Sont élus comme membres du Bureau Fédéral :

- Damien GUIONIE Secrétaire Général,
- Sylvain PONGE Trésorier Général,
- Fabien CARRETTE-LEGRAND Vice-Président,
- Christelle BONAVITA Trésorière Générale Adjointe,
- Jean-Marie MEURANT Vice-Président,
- Marie-Christine BINOT Vice-Présidente,
- Nora KEMACHE Secrétaire Générale Adjointe,

A ces membres élus par le Comité Directeur s'ajoute au Bureau Fédéral :

- Thierry RAPHET Président, membre de droit.

Le Président informe les membres du Comité Directeur qu'il envisage de repenser l'organisation interne de la Fédération sur la création d'un poste de Directeur Général, et demande à la CFJR l'étude des modifications nécessaires dans les Statuts pour présentation au Comité Directeur en vue de la prochaine A.G.

#### VI. France Cricket

Le Président informe les membres du Comité Directeur qu'il a rencontré, conformément à la délégation qui lui avait été donnée par le Président par intérim, le Président de France Cricket, accompagné de sa Secrétaire Générale et de sa future Directrice Générale afin de discuter de la convention entre la Fédération et France Cricket.

Devant les éclaircissements demandés par France Cricket quant à la non-reconnaissance du statut de haut-niveau pour le Cricket par l'Agence Nationale du Sport et un questionnement sur la pertinence de poursuivre la relation sur les bases existantes de la convention, la Fédération s'est engagée à organiser un temps d'échange avec le ministère chargé des Sports début 2022.

#### VII. COVID-19

Conformément aux mesures gouvernementales actuelles présentées en Annexe 1, le Manager COVID 19 tient à apporter les précisions suivantes :

Le manager Fédéral COVID-19 fait état de nouvelle déclinaison des décisions sanitaires applicables communiquée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Si la pratique sportive est toujours maintenue, y compris en compétition, sous réserve de présentation d'un Pass Sanitaire valide, des restrictions sont cependant remises place pour limiter la capacité d'accueil des spectateurs et surtout interdire la tenue de buvette si celles-ci ne sont pas organisées par des professionnels de la restauration dans le cadre du protocole sanitaire HCR (Hôtellerie, Café et Restauration).

La nouvelle déclinaison indique également l'application du Pass Sanitaire pour l'accès à des ERP de fait quand des manifestations sportives sont par exemple organisées sur un espace qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration formelle par la collectivité gestionnaire (cas de l'utilisation d'une plaine jeu non délimitée ou encore organisation ponctuelle sur l'espace public).

De nouvelles mesures devraient entrer en vigueur si les dispositions relatives au Pass Vaccinal actuellement en cours de débats à l'Assemblée Nationale, sont adoptées.

La déclinaison des mesures sanitaires ayant évolué depuis la tenue du comité directeur, le document mis à jour par le ministère est annexé au présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.

## Comité Directeur du 27 janvier 2022 en téléconférence

**Membres présents :** Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT (arrivée 20h46), Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Frédéric KERBECHÉ, Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, Damien STURTZER, David TEN EYCK.

**Membres absents excusés :** Prebagarane BALANE, Emmanuel DANG VAN, Nora KHEMACHE.

**Membres absents non excusés :** Stéphanie KUNTZ.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER-MICHON, Philippe PERENNEZ, Boris ROTHERMUNDT.

#### I. Ouverture. Actualités

Il est constaté à 19h05 que 14 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes.

#### II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbations des P.V.
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Demandes
- Assemblée Générale
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

#### III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide les P.V. suivants :

- PV CD FFBS 04\_01\_2022
- PV BF FFBS 18\_01\_2022

#### IV. Commissions

Le Comité Directeur, conformément à l'article 56.2 du règlement intérieur après vote nommé à la présidence des commissions fédérales les personnes suivantes :

Président de la Commission Nationale Arbitrage Baseball  
Nombres de voix :

Président de la Commission Fédérale Sportive	
Nombres de voix :	
<b>Jean-Marie MEURANT</b>	13

Président de la Commission Nationale Arbitrage Baseball	
Nombres de voix :	
<b>Ludovic MEILLIER</b>	14

Président de la Commission Nationale Arbitrage Softball	
Nombres de voix :	
<i>Sans candidat</i>	Æ

Présidente de la Commission Fédérale Scoring et Statistiques	
Nombres de voix :	
<b>Soazik KLEIN</b>	14

Président de la Commission Fédérale Juridique et Règlementation	
Nombres de voix :	
<b>Antoine Fontaine</b>	14

#### Président de la Commission Fédérale Financière

Nombres de voix :

<b>Fabien CARRETTE-LEGRAND</b>	14
--------------------------------	----

#### Président de la Commission Fédérale Terrains et Équipements

Nombres de voix :

<i>Sans candidat</i>	Æ
----------------------	---

#### Président de la Commission Fédérale Jeunes

Nombres de voix :

<b>David TEN-EYCK</b>	14
-----------------------	----

#### Président de la Commission Fédérale Valeurs du Sport et Citoyenneté

Nombres de voix :

<b>Jean Christophe TINE</b>	1 3
-----------------------------	--------

#### Présidente de la Commission Fédérale Formation

Nombres de voix :

<b>Christelle BONAVIDA</b>	9
----------------------------	---

#### Présidente de la Commission Fédérale Sport pour Tous

Nombres de voix :

<b>Nora KHEMACHE</b>	14
----------------------	----

#### Président de la Commission Fédérale Sport et Handicap

Nombres de voix :

<b>Thomas NAGEL</b>	14
---------------------	----

#### Présidente de la Commission Fédérale Mémoire

Nombres de voix :

<b>Véronique GRISOT-GARBACZ</b>	13
---------------------------------	----

Le Président félicite l'ensemble des présidentes et présidents de commissions nouvellement élus.

Les licenciés souhaitant intégrer une commission doivent s'adresser aux présidentes et présidents précédemment nommés par le Comité Directeur (prenom.nom@ffbs.fr).

Les présidentes et président de commissions sont invités à faire parvenir rapidement la liste des membres de leurs commissions au Secréariat Général (secretaire.general@ffbs.fr copie : contact@ffbs.fr / licences@ffbs.fr) afin que les prochains Bureaux les ratifient conformément à l'article 56.3 du Règlement Intérieur. Le Secrétaire Général rappelle aux membres du Comité Directeur l'obligation d'intégrer au moins une commission (Art. 36.2 du Règlement Intérieur).

#### CFJeunes

Le comité directeur valide les documents présentés par la CFJeunes : -PV1-2022-17-1

#### CFJR

Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité, favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

#### CFM

Le Comité Directeur valide les documents présentés par la CFM :

- Surveillance médicale réglementaire
- Dossier Athlète SMR

#### CFS

- Procès-verbaux :

Le Comité Directeur valide les documents présentés par la CFS :

- FFBS\_PV1\_CFS

- Attribution de l'Open de France féminin de baseball :

Le Comité Directeur attribue l'organisation de l'Open de France féminin

de Baseball au club de Valenciennes. L'Open se tiendra du 16 au 18 avril 2022.

#### CNAB

Le Comité Directeur approuve les documents présentés par la CNAB :

- Bulletin CNAB 2021B22
- Bulletin CNAB 2022B01

#### Commissions Mémoire

Le Comité Directeur valide la proposition de devis de la société « SLAM DECK » pour des sets de cartes en vue du centenaire de la fédération.

#### V. Demandes

- Le club des Huskies de Rouen sollicite la Fédération pour obtenir une aide concernant la prise en charge par la Fédération des balles, trophées et droits d'engagement pour l'organisation de la Coupe d'Europe CEB qui se tiendra du 8 au 12 juin 2022. Le Comité Directeur valide l'aide demandée par le club de Rouen.

- Le club des Pharaons d'Evry sollicite la Fédération pour qu'elle se porte garante pour la caution auprès de l'ESF pour l'organisation de la Coupe d'Europe féminine de softball fastpitch. Le Comité Directeur valide la demande du club d'Evry.

#### VI. Direction Technique Nationale

##### Contrat de prestation de services Éric DEDIEU

Le Comité Directeur valide le contrat de prestation de services avec Éric DEDIEU portant, pour la saison 2022, sur la responsabilité de l'Institut National de Formation Baseball et Softball et la coordination du DEJEPS Baseball Softball Cricket et du CQP option Baseball Softball.

##### PPF

Le DTN présente les enjeux sportifs pour l'année 2022 qui s'annonce intense pour l'ensemble des cadres de la DTN et DTN élargie avec pas moins de 10 collectifs France sur les terrains internationaux en 2022.

La poursuite par le DTN et DTNA de l'accompagnement des athlètes de haut niveau et la montée en puissance des CIP, la mise en liste des SHN, espoirs et collectifs nationaux, l'accompagnement des SHN via les aides personnalisées et la refonte de notre PPF.

##### Développement

De nombreux chantiers vont aussi se poursuivre cette année pour la direction technique nationale avec notamment le lancement de la plateforme MyCoach, en théorie, sur le 2ème trimestre, le développement de nos actions dans le milieu scolaire et la poursuite de nos actions avec l'INFBS sur la formation des entraîneurs et officiels.

##### France Cricket

Pour faire suite à l'information du Président sur sa rencontre avec FC lors du dernier CD Fédéral du 4 janvier, le DTN a pris attache avec le ministère chargé des sports pour convenir d'un rendez-vous en présentiel avec la Direction des sports. Cette date est maintenant connue, les deux parties seront reçus le 3 mars 2022 au ministère.

##### ANS – PST 2021

Le DTN fait un point sur les différentes enveloppes 2021 pour l'ensemble de nos structures :

- 8 structures ont bénéficié d'un financement dans le cadre de la campagne PST (Projets Sportifs Territoriaux) 2021 sur le dispositif « Emploi » pour un montant global de 81.000€.
- 6 structures FFBS ont bénéficié d'un financement dans le cadre de la campagne PST 2021 sur le dispositif « Emploi – 1 jeune 1 solution » pour un montant de 50.000€.
- 1 structure a bénéficié d'un financement dans le cadre de la campagne PST 2021 sur le dispositif « Apprentissage ».
- 13 structures ont bénéficié d'un financement dans le cadre de la campagne PST 2021 sur le dispositif « Fonds territorial de solidarité » pour un montant de 36.242€.
- 11 structures (pour 25 actions) ont bénéficié d'un financement dans le cadre de la campagne PST 2021 sur le dispositif « Aides territoriales (hors emploi) » pour un montant de 58.864€. Toutes les structures sont de Nouvelle-Calédonie.

##### RH

Le DTN informe le Comité Directeur de l'arrivée au 1er février 2022 d'Aina Rajohnson à la direction technique nationale sur des missions principalement de formation et de développement.

## VII. Assemblée Générale

### Arrêté des compte 2021

Le président donne lecture des résultats définitifs de l'exercice 2021. Celui-ci fait apparaître :

- Un total de recettes de : 1 555 626€
- Un total de dépenses de : 1 495 232€
- Soit un bénéfice de : 60 394€ dont
  - o Un résultat d'exploitation de : 56 923€
  - o Un résultat financier de : 1 205€
  - o Et un résultat exceptionnel de : 2 266€

Le Comité Directeur arrête les Comptes présentés ci-dessus qui seront soumis au vote de l'A.G.

### Statuts

Une modification des Statuts devant être proposée par le Comité Directeur, ce dernier convoque une Assemblée Générale Extraordinaire qui précédera l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Fédération.

Les deux Assemblées Générales se tiendront à l'INSEP - 11 avenue du Tremblay, 75012 Paris, le samedi 19 mars 2022 à 10h. Une retransmission en direct des Assemblées sera proposée.

### Séminaire du Comité Directeur le 18 mars 2022

Le Comité Directeur valide la tenue d'un séminaire qui se tiendra en présentiel à l'INSEP.

### Modifications statutaires et réglementaires à présenter aux prochaines Assemblées Générales

Le Comité Directeur demande à la Commission fédérale juridique et réglementation de préparer les modifications statutaires et réglementaires pour lui présenter lors de sa prochaine réunion en vue de ces Assemblées Générales.

## VIII. Vie du siège

### Avenant au contrat N2F

Le Comité Directeur valide l'avenant au contrat N2F portant sur un ajustement du forfait utilisateur du logiciel de gestion de notes de frais en raison d'un volume d'activité en augmentation. Comme anticipé, la mise en place d'une gestion dématérialisée des notes de frais a permis d'enregistrer des gains de temps dans la saisie, le contrôle et le règlement des notes de frais.

### Contrat de publicité 417feet

Le Comité Directeur valide le renouvellement du contrat de publicité avec 417feet portant sur la diffusion d'une annonce publicitaire sur le site Internet de la Fédération contre paiement d'une redevance (durée de 12 mois jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable par nouveau contrat).

### Partenariat ASSO-BOOST

Le Comité Directeur valide le contrat de partenariat avec ASSO-BOOST permettant aux clubs affiliés à la FFBS de bénéficier de la carte dématérialisée de réduction multi-enseignes proposée par ASSO-BOOST à des conditions privilégiées (durée de 2 saisons sportives jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable par nouveau contrat).

20h46, Arrivée de Marie-Christine BINOT, le nombre de votant passe à 15.

## IX. Vie fédérale

### Proposition de modification des statuts de la Ligue de Bretagne

Le Comité Directeur valide les modifications statutaires demandées par la Ligue de Bretagne.

### Lancement de l'appel à projet de baseball5

Le Comité Directeur valide la reconduction du projet pour le lancement de l'appel à projet Baseball5 pour la 4ème année consécutive. Le montant définitif de l'enveloppe sera confirmé après finalisation du budget 2022.

- Lancement de l'appel à candidature : février 2022

L'Open de France Baseball5 2023 15U/16+ se tiendra les 21 et 22 janvier 2023, la Fédération valide l'appel à candidature pour l'organisation de l'évènement.

### Mérites fédéraux

Le Secrétaire Général rappelle aux membres du Comité Directeur, aux présidents de commissions ainsi qu'aux élus des Clubs, des Comités Départementaux et/ou des Ligues que la liste des postulants aux différents mérites fédéraux était ouverte jusqu'au 25 janvier 2022.

Pour inscrire quelqu'un, il était demandé de faire parvenir au secrétariat général le nom du licencié accompagné d'un texte précisant pourquoi le licencié devrait être récompensé dans cette catégorie.

Les commissions proposent pour l'attribution des mérites fédéraux 2022 :

### CFS

- Trophée sportif masculin baseball : Andy PAZ (Sénart)
- Trophée sportif féminin softball : Louise LE CHEDANEC (Pessac)
- Trophée sportif masculin softball : Sylvain BUVAT (Contes)
- Trophée entraîneur baseball : Lionel TEIXIDOR (Béziers)
- Trophée entraîneur softball : Anthony CROS (Montpellier)

### CFJ

- Trophée jeune baseball : Ben COUVREUR (Nice)
- Trophée jeune softball : Chiara ENRIONE-THORRAND (Evry)
- Trophée meilleur espoir baseball : Guillaume BIDAUT (Vallée du Gapeau)
- Trophée meilleure espoir softball : Nathan MACÉ (Clapiers)

### CFSS

- Trophée scoreur : Aude FATOUT (Montigny)

### CNAB

- Trophée arbitre baseball : Frank BENASSEUR (Rennes)

- Mérite Bénévole : Ludovic MEILLIER (Vallée du Gapeau)
- Mérite Dirigeant : Pierre CEZARD (Metz)
- Mérite Club : C'CHARTRES BASEBALL & SOFTBALL
- Mérite Ligue : Ligue PACA
- Mérite Exceptionnel : Julien MATHEY (Herblay)

### Affiliation

Le Comité Directeur valide l'affiliation du club UNITED BROTHERS CRICKET CLUB MONTREUIL, association dont le siège est situé 15 rue du Progrès 93100 MONTREUIL, présidée par Mohammad SHAHIN, numéro d'affiliation provisoire 093031 - sous réserve d'un avis favorable de la Ligue Ile de France.

### Ententes

Le Comité Directeur valide les ententes suivantes :

- Les Empereurs-Bulls (084006 - Les Empereurs - Sports Américains / 013038 - Bulls Baseball Club), championnat 19+ PACA, droits sportifs 013038 - Bulls Baseball Club
- Badgers-DUC (025001 - LES BADGERS DE BESANCON / 021006 - DIJON UNIVERSITÉ CLUB BASEBALL, SOFTBALL & CRICKET) championnat 19+ Bourgogne Franche Comté, droits sportifs 025001 - LES BADGERS DE BESANCON
- Saints St Germain-St Nom-Frogs Orgeval (078002 - SAINTS - SAINT GERMAIN / SAINT NOM, CLUB DE BASEBALL / 078007 - CLUB DE BASEBALL D'ORGEVAL) championnat 19+ IDF, droits sportifs 078007 - CLUB DE BASEBALL D'ORGEVAL

Il est rappelé que les ententes même si elles sont tout à fait valides ne sont pas comptabilisées dans les critères d'équipes demandés pour l'engagement en compétition nationale.

## X. COVID-19

Le manager Fédéral COVID-19 fait état de nouvelle déclinaison des décisions sanitaires applicables au 24 janvier communiquée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Si la pratique sportive est maintenue, y compris en compétition, sous réserve de présentation d'un Pass Vaccinal valide pour les licenciés de 16 ans et plus. Le Pass Sanitaire reste quant à lui en vigueur pour les jeunes licenciés âgés de 12 ans et demi à 15 ans inclus.

Les restrictions limitant la capacité d'accueil des spectateurs disparaîtront à compter du 2 février prochain et celles relatives à la tenue de buvette si celles-ci ne sont pas organisés par des professionnels de la restauration dans le cadre du protocole sanitaire HCR (Hôtellerie, Café et Restauration) seront levées à compter du 15 février prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h.

## Bureau fédéral du 17 février 2022 en téléconférence

**Membres ayant participé à la réunion :** Marie-Christine BINOT (arrivée à 19h24), Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Nora KHEMACHE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

**Membres invités :** Stephen LESFARGUES, Elliot FLEYS.

À 19h03, il est constaté la présence de 7 membres, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et remercie l'ensemble du Bureau pour son implication

### I. Vie fédérale

#### Ententes

Le Bureau Fédéral valide les ententes suivantes :

- ESB Chalons Charleville, (008002 - CLUB DE CHARLEVILLE MÉZIERES / 051015 - L'ESPÉRANCE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - SECTION BASEBALL) championnat régional de Baseball 19+ Grand Est, droits sportifs 008002 - CLUB DE CHARLEVILLE MÉZIERES

- Meaux Baseball Aigles - Les Scorps Baseball (077016 - LES AIGLES DE MEAUX / 077022 - Les Scorps Baseball) championnat départemental 12U Seine et Marne (77), droits sportifs 077016 - LES AIGLES DE MEAUX

#### Appel à projet Baseball5

Le Bureau Fédéral décide du lancement de l'appel à projet Baseball5 à la date du 18 février 2022. L'enveloppe sera de 20 000 € destinée aux clubs. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 mars 2022. Les dossiers seront étudiés et l'attribution sera décidé lors du Comité Directeur suivant cette date.

#### Organisation de tournoi :

Le club des Pitchers de Pineuilh sollicite la Fédération pour l'organisation d'un tournoi amical jeunes 12U-15U les 16-17 et 18 avril 2022, comprenant 8 à 10 équipes venant de France, d'Espagne et du Royaume-Uni.

Le Bureau Fédéral valide l'organisation de ce tournoi amical, en précisant de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

#### Club les Dragons

La section Baseball du club omnisport des Dragons de Villefontaine, affilié sous le numéro 038003, s'est constituée en association indépendante et a repris, avec l'accord du club omnisport, l'intégralité des activités Baseball dudit club.

Ce cas de scission, non prévu dans les règlements fédéraux, s'apparente à un transfert d'activité d'une section à une nouvelle association ; le club omnisport cessant totalement l'activité Baseball. Ce transfert inclut le matériel et le numéro d'affiliation (dont les licenciés qui y sont liés et les droits sportifs acquis).

Le Bureau Fédéral approuve cette opération de scission et prononce le transfert de l'affiliation du club « Les Dragons de Villefontaine » au club « Les Dragons » sous le numéro 038003.

#### Suresnes Cricket Club

Le Bureau Fédéral valide l'affiliation provisoire du Suresnes Cricket Club, situé 39 allée des Tilleuls

92150 Suresnes, présidé par PEPILIYA KANKANAMAGE Lakshan, co-président et PEPILIYA KANKANAMAGE Kaleen Akaash, co-président, sous le numéro 092029, sous réserve de la modification des statuts demandée par la CFJR. L'affiliation définitive par le Comité Directeur ne pourra intervenir qu'à la preuve du dépôt de ces modifications à la préfecture. L'affiliation provisoire permet l'inscription au championnat mais seule l'affiliation définitive permet d'y participer.

Arrivée de Marie-Christine BINOT, le nombre de votant passe à 8. MyCoach/ Ex-ALTO

Le Bureau Fédéral prend connaissance du devis et demande au siège fédéral de prendre attache avec la société Ex-ALTO afin de clarifier et d'expliquer le devis de mis en place de L'API MyCoach sur l'extranet E-licence.

### II. Commissions

#### CFJR :

Au regard de la nécessité d'ouvrir au plus vite les inscriptions à la compétition, le Bureau Fédéral valide les modifications de l'annexe 4 du Règlement de l'Open de France féminin de Baseball proposées par

la CFSS pour clarifier la prise en charge des indemnités de scorage. Cette modification réglementaire sera soumise à la ratification du prochain Comité Directeur.

#### Composition :

Conformément à l'article 56.3 du Règlement Intérieur, le Bureau Fédéral ratifie les membres des commissions ci-dessous proposés par leur président :

Commission Nationale Arbitrage Baseball

Président : Ludovic MEILLIER

Membres :

- Stéphane GIRAUD
- Fabien CARRETTE-LEGRAND (Comité Directeur)
- Stéphane LARZUL
- Quentin LOMBARD
- Jean-Claude LOPEZ DE EGUILAZ
- Julien MATHEY
- Laëtitia ODIN
- Franck BENASSEUR
- Sylvain PONGE (Comité Directeur)
- Aina RAJOHNSON (réfèrent DTN)

Commission Fédérale Scorage et Statistiques

Présidente : Soazik KLEIN

Membres :

- Nora KHEMACHE (Comité Directeur)
- Julie COUTON-DOUBLET
- Claire LAROSE
- Stéphanie RAULET
- Hervé ROSSI
- Gabrielle SAUVAGE

Commission Fédérale Sportive

Président : Jean-Marie MEURANT (Comité Directeur)

Membres :

- Stephen LESFARGUES (DTN)
- Elliot FLEYS (réfèrent Siegfédéral)
- Hervé LAPEYRE
- Frédéric GUERN
- Olivier DUBAUT
- François DULPHY
- Franck LECARPENTIER
- Pierre GIRAudeau
- Aurélie BACELON
- Marie-Rose KALLI-ALFANO
- Rémi BOUILLON

Commission Fédérale Jeunes

Président : David TEN EYCK (Comité Directeur)

Membres :

- Stephen LESFARGUES (DTN)
- François COLLET (réfèrent Siegfédéral)
- Gilles BLANCOT
- Stéphane FROMENT
- Franck LECARPENTIER
- Quentin LOMBARD
- Anthony PIQUET
- Véronique GRISOT GARBACZ (Comité Directeur)
- Nora KHEMACHE (Comité Directeur)
- Manuel MARTINS
- Emmanuel PREVAUX
- Jean-Marc BLANCHARD

Commission Fédérale Formation

Présidente : Christelle BONAVITA (Comité Directeur)

Membre :

- Damien STURTZER (Comité Directeur)
- Frédéric KERBECHÉ (Comité Directeur)
- Lahcene BENHAMIDA (réfèrent DTN)
- Eric DEDIEU (Responsable INFBS)
- Aina RAJOHNSON (réfèrent DTN)
- Aude FATOUT

Commission Fédérale Financière

Président : Fabien CARRETTE-LEGRAND (Comité Directeur)

Membres :

- Stephen LESFARGUES (DTN)
- François COLLET (réfèrent Siegfédéral)
- Emmanuel DANG-VAN (Comité Directeur)

Commission Fédérale Juridique et réglementation

Président : Antoine FONTAINE

Membres :

- Estelle DUPETIT
- Noémi CHEVALIER-MICHON (référente Siege fédéral)
- Damien GUIONIE (Comité Directeur)

Sport pour tous

Présidente : Nora KHEMACHE (Comité Directeur)

Membres :

- Stephen LESFARGUES (DTN)
- Elliot FLEYS (réfèrent Siege fédéral)
- Tom NAGEL
- Anne-Marie MOREL (Comité Directeur)
- Véronique GRISOT-GARBACZ (Comité Directeur)
- Salma BOULARES
- Fouzia SAIDI (Comité Directeur)
- Patrick MILLIO (Comité Directeur)

Commission Fédérale Sport et Handicap

Président : Tom NAGEL

Membres :

- Stephen LESFARGUES (DTN)
- Christel PHILIPPE
- Emmanuel LUXI
- Najib LAMJAJ
- Alain ROUCAN
- Jean-Marie BOULAY
- Daniela MARTINEZ

Commission Fédérale Mémoire

Présidente : Véronique GRISOT GARBACZ (Comité Directeur)

Membres :

- François COLLET (réfèrent Siege fédéral)
- Olivier DUBAUT
- Didier CANNIOUX
- Gaëtan ALIBERT
- Meddy LIGNER
- Vincent KROPF

Le Bureau Fédéral accorde une dérogation à l'article 56.1 du Règlement Intérieur à la Commission Fédérale Sportive pour sa composition supérieure à 10 membres.

Le Bureau Fédéral accorde une dérogation à l'article 56.1 du Règlement Intérieur à la Commission Fédérale Jeunes pour sa composition supérieure à 10 membres.

### III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le jeudi 24 février 2022 à 19h00.

Ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Présentation BaseballFit par Eric Brindeaux
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Assemblée Générale
- Vie du siège
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h10.

## Comité Directeur du 24 février 2022 en téléconférence

**Membres présents :** Prebagarane BALANE, Vincent BIDAUT (arrivée à 19h30), Marie-Christine BINOT (arrivée à 19h30), Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Nora KHEMACHE, Jean-Marie MEURANT, Anne-Marie MOREL (arrivée à 19h22), Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, Damien STURTZER, David TEN EYCK.

**Membres absents excusés :** Emmanuel DANG VAN, Frédéric KERBECHÉ, Patrick MILLIO.

**Membres absents non excusés :** Stéphanie KUNTZ

Assistent également : Didier SEMINET, Eric BRINDEAUX, Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON.

### I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h05 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres, à Didier SEMINET, Président d'honneur de la FFBS et à Eric BRINDEAUX, Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, venu présenté le BaseballFit.

### II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Ordre du jour
- Approbations des P.V.
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Demandes
- Assemblée Générale
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

19h22, Arrivée de Anne-Marie MOREL, le nombre de votant passe à 13.

### III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur approuve les PV suivants :

- PV CD FFBS 27\_01\_2022
- PV BF 2022\_02\_17

19h30, arrivée de Marie-Christine BINOT et de Vincent BIDAUT, le nombre de votant passe à 15.

### IV. Commissions

#### CNAB

Le Comité Directeur approuve les documents présentés par la CNAB :

- Bulletin CNAB 2022B02
- Bulletin CNAB 2022B03

#### CFS

Le Comité Directeur valide les documents présentés par la CFS :

- FFBS\_PV2\_CFS,
- FFBS\_PV3\_CFS.

Le Comité Directeur valide le PV-FFBS\_CFS\_softball\_PV1-2022, sous réserve des

modification suivantes :

- faire apparaître l'état du BCF sur la fourniture d'officiels et d'encadrants
- donner au BCF 7 jours de délai pour obtenir 50 licenciés au club et 15 licenciés jeunes
- au même titre que les autres clubs concernés,
- donner au BCF jusqu'au 30 juin 2022 pour prouver l'inscription d'une équipe seule ou en entente en championnat régional jeune 9U, 12U ou 15U au même titre que les autres clubs concernés.

Le Comité Directeur valide les calendriers 2022 présentés par la CFS :

- Division 1 Baseball,
- Division 1 Softball Féminin avec réintégration du BCF conformément aux modifications demandées ci-dessus,
- Division 1 Softball Masculin,
- Division 2 Baseball.

Le Comité Directeur approuve les dates proposées par la CFS et valide le lancement de l'appel à candidature pour les Challenge de France de Baseball 2023, Challenge de France féminin de Softball 2023, Challenge de France masculin de Softball 2023 et le All Star Game 2023 avec les dates suivantes (date limites de candidatures fixées à fin Mai) :

- Challenge de France de Baseball du 18 au 21 mai 2023,
- Challenge de France féminin Softball du 27 au 29 mai 2023,
- Challenge de France masculin Softball du 6 au 8 mai 2023,
- All Star Game le 14 juillet 2023.

#### CFJeunes

Le Comité Directeur valide les documents présentés par la CFJeunes :

- PV-2-2022-15-2-CFJeunes

Le Comité Directeur valide les attributions proposées par la CFJeunes pour les compétitions 2023 :

- Open de France 9U Sud : Montendre Open de France 9U Nord : Auxerre

- Open de France 10U Sud : Grenoble
- Open de France 10U Nord : Chartres
- Plateau Sud des Championnats de France 12U : Perpignan
- Plateau Nord des Championnats de France 12U : Montigny le Bretonneux
- Plateau Sud des Championnats de France 15U : Meyzieu Plateau Nord des Championnats de France 15U : Lunéville (terrain 2 : Nancy)
- Final Four Championnats de France 12U & 15U : Béziers, la CFJeunes suivra l'avancée des travaux en cours sur les terrains de Béziers, si le 2ème terrain n'est pas disponible pour le 1er septembre 2023, une des 2 catégories sera déplacé vers un autre site.
- Open de France 18U Sud : Montpellier Open de France 18U Nord : Valenciennes Final Four Open de France 18U : Metz

Le Comité Directeur approuve le lancement des inscriptions pour les Interligues 2022 qui se tiendront fin août à La Guerche de Bretagne. Le Comité Directeur approuve le lancement des inscriptions pour les opens de France 9U, 10U et 18U.

#### Commission Fédérale Sport pour tous

Le comité directeur valide les documents présentés par la Commission sport pour tous :

- PV CFSPT du 15 octobre 2021
- PV CFSPT du 1 décembre 2021

#### CFJR

Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité, favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

#### CF répartitions des fonds

Information sur la campagne PSF : les clubs, comités et ligues qui ne l'ont pas encore fait doivent fournir sur le compte asso « LCA » les comptes rendus financiers 2021 (2020 pour certaines associations).

Concernant les perspectives à venir, l'ANS va bientôt nous faire connaître le montant de notre enveloppe pour distribution.

L'enjeu de cette année sera de valoriser ce qui a été fait et que nos clubs soient calés sur les campagnes PST et PPF.

Concernant le financement des emplois, il faudra toujours s'en référer aux DRAJES.

#### France Cricket

Le Comité Directeur a pris note du PV du Comité Directeur de France Cricket, et y apportera un commentaire argumenté.

19h55, Départ de Prebagarane BALANE, le nombre de votant passe à 14.

#### V. Direction Technique Nationale

##### Informations sur le Projet de Performance Fédérale 2022 – 2024

Le ministère des sports a légiféré par décret et prorogé la validité du PPF jusqu'au 30 juin 2022.

Le nouveau PPF est en cours de finalisation et il sera élaboré pour la période 2022/2024.

Sur le fond, il n'y a pas de modification notable, les principales réformes ayant été menées en 2017. Le PPF s'inscrit dans la continuité mais le DTN et le DTNA travaillent sur un nouveau cahier des charges pour les structures associées.

Sur la forme, il faut intégrer le nouveau fonctionnement lié à la création de l'ANS et le système d'évaluation exigé par elle. A savoir qu'il y a désormais deux classifications (national et territorial) pour les pôles Espoir en fonction de la formation et de la capacité à sortir des athlètes pour les pôles France. Les pôles Espoir classés nationaux de niveau 1, recevront un financement direct de l'ANS. Les pôles Espoir classés territoriaux de niveau 2, recevront un financement via le PSF.

##### Adoption de la loi sur le sport

Présentation par le DTN des principales mesures de la Loi. Au cours de son parcours législatif, ce texte compte désormais 59 articles (accès au sport pour le plus grand nombre de nos concitoyens, de renforcement de la démocratie au sein du mouvement sportif et de protection du modèle économique du sport).

#### VI. Demandes

##### Club de Mulhouse

Le Comité Directeur valide à la majorité, 13 pour/1 contre, la demande du club de Mulhouse de s'engager dans le championnat allemand de Bade-Würtemberg pour la saison 2022.

21h42, départ de Véronique GARBACZ, le nombre de votant passe à

13.

#### VII. Assemblée Générale

##### Ordre du jour

Le Comité Directeur approuve les ordres du jour proposés pour les Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 19 mars 2022.

##### Budget Prévisionnel 2022

Le Président présente le projet de budget pour l'exercice 2022. Celui-ci fait apparaître un résultat prévisionnel de 134 €, les recettes s'élevant à 1 750 619€ et les dépenses à 1 750 485€.

Après débat, le Comité Directeur approuve le projet de budget à l'unanimité des membres présents.

##### Montant des licences

Le Comité Directeur valide les propositions de circulaires « Montants cotisations et licences » pour les saisons 2022 et 2023 qui seront soumises au vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mars 2022.

##### Modification des statuts et R

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les modifications statutaires et réglementaires, préparées par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés, qui seront soumises aux votes des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 19 mars 2022.

##### Modalités de vote

Le Comité Directeur décide que les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 19 mars 2022 seront soumises au vote à distance par voie électronique sur une période ouverte du 9 au 16 mars 2022, conformément à l'article 33.4.3 du règlement intérieur de la Fédération.

##### Devis Neovote

Le Comité Directeur approuve le recours à l'outil Neovote pour l'organisation des votes à distance par voie électronique pour les Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 19 mars 2022.

#### VIII. Vie Fédérale

##### Présentation BaseballFit

Éric BRINDEAUX, président de la ligue de Nouvelle-Aquitaine a présenté son projet Sport Santé de BaseballFit.

Le Comité Directeur demande à la commission médicale de piloter le lancement de cette nouvelle discipline avec la Ligue de Nouvelle-Aquitaine comme partenaire, d'informer l'INFBS, notamment au sujet des formations autour cette nouvelle discipline.

##### MLB European Series Paris 2025

Le Président d'Honneur Didier SEMINET informe le Comité Directeur que le processus de candidature à l'organisation de matchs de la Ligue Majeure de Baseball en France arrive à son terme.

Dans cette optique, le Comité Directeur valide à l'unanimité la version actualisée des statuts du comité d'organisation, le contrat d'organisation (Hosting Agreement), le programme d'héritage de l'événement (Legacy Program) et propose à Didier SEMINET de poursuivre son implication au titre de personnalité émérite au sein du conseil d'administration du comité d'organisation.

##### Organisation de tournoi :

Le club des RENARDS DE LA VALLEE souhaite organiser un tournoi 12U, à 11 équipes dont 2 italiennes, « les Internationaux de la vallée » les 12 et 13 mars 2022, qui se tiendra au Complexe sportif Christophe Dominici à Sollies Pont 83210.

Le Comité Directeur donne son autorisation à l'organisation de ces tournois amicaux, en précisant de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

Le club des RENARDS DE LA VALLEE sollicite la Fédération pour organiser un tournoi 9U beeball Indoor, à 6 équipes, « Challenge Frank DIDOT » le 6 mars 2022 par le club des Renards de la Vallée, qui se tiendra à La Farlède 83210.

Le club des RENARDS DE LA VALLEE sollicite la Fédération pour organiser un tournoi 15U à 5 équipes, « Camous Trophy » les 26 et 27 mars 2022 par le club des Renards de la Vallée, qui se tiendra au Complexe sportif Christophe Dominici à Sollies Pont 83210.

Le club des GREYS JAYS DU MANS sollicite la Fédération pour organiser un tournoi de Softball Mixte balle rapide, qui se tiendra au Mans les 19 et 20 mars 2022. Le Comité Directeur a pris note l'organisation de ces tournois amicaux, et demande aux organisateurs de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

#### Entente

-CLAMART/GIF (092023 - BASEBALL SOFTBALL CLAMART SURICATES / 091006 - GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL) championnat départemental 19+ 91 Essonne (91), droits sportifs 092023 - BASEBALL SOFTBALL CLAMART SURICATES  
-Les Andelys-Dieppe (027001 - BASEBALL CLUB DES ANDELYS / 076008 - Les Sharks de Dieppe) Championnat régional Normandie 15U, droits sportifs 027001 - BASEBALL CLUB DES ANDELYS  
-Savigny/Evry 12U (091002 - Les Lions de Savigny / 091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket) championnat départemental 12U Essonne (91), droits sportifs 091002 - Les Lions de Savigny  
-Essonne Teams (091002 - Les Lions de Savigny /091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket / 091009 - C.O.ULIS BASEBALL SOFTBALL / 091006 - GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL / 078021 - UNION SPORTIVE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES), championnat Régional 9U IDF, droits sportifs 091002 - Les Lions de Savigny  
-Wildcats/BAT Paris (092020 - BASEBALL CLUB DES HAUTS DE SEINE "WILDCATS"/075014 - BAT PARIS), championnat départemental 12U Hauts de Seine (92), droits sportifs 092020 - BASEBALL CLUB DES HAUTS DE SEINE "WILDCATS"

#### Affiliation

- Suresnes Cricket Club

Le Comité Directeur approuve la décision du Bureau Fédéral d'affilier à titre provisoire le Suresnes Cricket Club, situé 39 allée des Tilleuls 92150 Suresnes, présidé par PEPILIYA KANKANAMAGE Lakshan, co-président et PEPILIYA KANKANAMAGE Kaleen Akaash, co-président, sous le numéro 092029, sous réserve de la modification des statuts demandée par la CFJR. L'affiliation définitive par le Comité Directeur ne pourra intervenir qu'à la preuve du dépôt de ces modifications à la préfecture. L'affiliation provisoire permet l'inscription au championnat mais seule l'affiliation définitive permet d'y participer.

- Srilankan Union Cricket Club

Après discussion, le Comité Directeur approuve l'affiliation du Srilankan Cricket Club, situé 92 E rue de l'Essonne 91000 Evry-Courcouronnes, présidé par MURUGANANDEN PILLAI Dineshkumar, sous le numéro 091022.

#### Devis Ex-ALTO, API MyCoach

Le Comité Directeur valide le devis de la société Ex-ALTO pour l'adaptation de l'API E-Licence dans l'application de MyCoach.

#### **IX. COVID-19**

Le manager COVID19 précise qu'à ce jour il n'y a pas de nouvelle déclinaison publiée à ce jour par le Ministère des Sport, la déclinaison du 24/01 dernier évoquée dans le PV précédent reste donc d'actualité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h22.



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

**N 1bis**

**PROCES VERBAUX**

*Janvier Février 2022*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 27 JANVIER 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 27 janvier 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

<b>I.</b>	<b>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>5</b>
	<u>Proposition 1. Commission fédérale de répartition des fonds</u>	<u>5</u>
	<u>ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES</u>	<u>5</u>
	<u>Proposition 2. Changement de dénomination de la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté</u>	<u>6</u>
	<u>ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS</u>	<u>6</u>
	<u>ARTICLE 81 : LE COMITE FEDERAL D'ETHIQUE</u>	<u>6</u>
<b>II.</b>	<b>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX</b>	<b>7</b>
	<u>Proposition 3. Bénéficiaires de la gratuité de la licence non-pratiquant</u>	<u>7</u>
	<u>ARTICLE 14 : LICENCES</u>	<u>7</u>
<b>III.</b>	<b>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL</b>	<b>7</b>
	<u>Proposition 4. Indemnités de formation</u>	<u>7</u>
	<u>ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES</u>	<u>7</u>
	<u>Proposition 5. Participation aux championnats hors France métropolitaine</u>	<u>7</u>
	<u>ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION</u>	<u>7</u>
<b>IV.</b>	<b>PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL</b>	<b>8</b>
	<u>Proposition 6. Indemnités de formation</u>	<u>8</u>

ANNEXE 24 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION .....	8
V. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL ...	8
Proposition 7. Compétence de la CFS .....	8
ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE CFS .....	8
Proposition 8. Dates butoirs .....	8
ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS .....	8
ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL .....	8
ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX .....	9
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES .....	9
Proposition 9. Terminologie .....	9
ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE .....	10
Proposition 10. Conditions de participation .....	10
ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION .....	10
Proposition 11. Possibilités d'ententes .....	10
ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES .....	10
Proposition 12. Equipes réserves .....	10
ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE .....	10
Proposition 13. Indemnités de formation .....	11
ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES RESERVES .....	11
Proposition 14. Abri des joueurs .....	11
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES .....	11
Proposition 15. Durée des rencontres .....	11
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES .....	11
Proposition 16. Terrains .....	12
ARTICLE 18 : DES TERRAINS .....	12
Proposition 17. Forfaits .....	12
ARTICLE 19 : DES FORFAITS .....	12
Proposition 18. Rapport de match .....	13
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE .....	13
Proposition 19. Feuilles de score .....	14
ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE .....	14
Proposition 20. Attestation de licence .....	14
ARTICLE 29 : DE LA LICENCE .....	14
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION .....	14
Proposition 21. Qualification .....	15
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION .....	15
Proposition 22. Limitation des joueurs étrangers .....	16
ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES .....	16
Proposition 23. Tenues et ramasseurs de balles .....	16

ARTICLE 33 : DE LA TENUE.....	16
Proposition 24. Classement en cas d'égalité.....	16
ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS .....	16
Proposition 25. Affichage des partenaires.....	17
ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES .....	17
ARTICLE 47 : DES CAS NON PREVUS .....	17
ARTICLE 48 : DES PEREQUATIONS .....	17
ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS .....	18
Proposition 26. Modifications diverses .....	18
ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU.....	18
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES .....	18
ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH.....	18
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS .....	18
<b>VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES</b>	
<b>SPORTIVES SOFTBALL.....</b>	<b>19</b>
Proposition 27. Prise en charge de l'arbitrage et du scorage.....	19
ANNEXE.1 ARBITRAGE .....	19
ANNEXE.1 SCORAGE .....	19
Proposition 28. Conditions d'engagement en championnat.....	19
ANNEXE.1.01 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1.....	19
ANNEXE.1.02 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 2.....	21
ANNEXE.1.04 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE .....	21
Proposition 29. Pénalités et sanctions.....	21
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS) .....	21
Proposition 30. Règlements particuliers championnats nationaux 2022 .....	21
ANNEXE 3 : REGLEMENT PARTICULIER - CHAMPIONNATS NATIONAUX.....	21
Proposition 31. Engagement en championnats.....	25
ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1 – DIVISION 2 .....	25
Proposition 32. Péréquations .....	28
ANNEXE 11 : Péréquations - PEREQUATIONS SOFTBALL 2022.....	28
Proposition 33. Indemnités de formation .....	30
ANNEXE 19 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION .....	30
Proposition 34. Echancier .....	30
ANNEXE 21 : ECHEANCIER .....	30
Proposition 35. Open de France de fastpictch .....	31
Proposition 36. Modifications diverses .....	34
ANNEXE 12 : Règlement Sportif des Challenges de France .....	34
ANNEXE 13 : CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN - CAHIER DES CHARGES .....	34
<b>VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU .....</b>	<b>35</b>

<a href="#">Proposition 37. Surveillance médicale réglementaire (SMR)</a> .....	35
<a href="#">Proposition 38. Dossier athlète SMR</a> .....	39
<b>VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES CONVENTIONS DE HAUT NIVEAU</b> .....	<b>49</b>
<a href="#">Proposition 39. Convention Pôle France Baseball (annexe 25-1 RGE Baseball)</a> .....	49
<a href="#">Proposition 40. Convention Pôle France Softball (annexe 20 RGE Softball)</a> .....	56
<a href="#">Proposition 41. Convention Pôle Espoir (annexe 25-2 RGE Baseball)</a> .....	63
<a href="#">Proposition 42. Convention structure d'entraînement associée (annexe 25-3 RGE Baseball)</a> .....	69

## I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Modification possible par le comité directeur en application des dispositions de l'article 57.2 du règlement intérieur.

### Proposition 1. Commission fédérale de répartition des fonds

Exposé des motifs : Modification de la composition des membres et des modalités de renouvellement des représentants territoriaux de la commission fédérale de répartition des fonds.

**La nouvelle durée de mandat des représentants territoriaux n'est pas rétroactive en ce qui concerne les mandats en cours et trouvera à s'appliquer à compter de la prochaine élection. Les mandats en cours des représentants territoriaux prendront ainsi fin au jour de la prochaine assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos (appelée à se tenir le 19 mars 2022), conformément aux règles en vigueur lors de leur nomination.**

#### ARTICLE 75 : LA COMMISSION FEDERALE DE REPARTITION DES FONDS DEDIES AUX CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX ET LIGUES REGIONALES

(...)

75.2 En dérogation des dispositions des articles 56.2, 56.3 et 56.5 du présent règlement la commission est composée :

- sans limite de temps :
  - o du président de la fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
  - o du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
  - o du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
  - o du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
  - o du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
  - o du président de la commission fédérale juridique et réglementation ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
  - o d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket,  
~~— des Présidents d'Honneur de la fédération,~~
- ainsi que de représentants territoriaux élus par leurs pairs respectifs, pour une durée de deux ans chaque année le jour de l'assemblée générale fédérale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos :
  - o un président de ligue régionale ~~élu par ses pairs,~~
  - o ~~un président de comité départemental élu par ses pairs~~
  - o deux présidents de clubs.

(...)

75.5 Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

- les candidatures doivent être conformes aux articles 11.5.1, 11.5.2, 11.7.1, 11.8 des statuts et 35.1.3 du présent règlement intérieur de la fédération,
- une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et/ou d'un comité départemental et/ou d'un club, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club qu'il préside ;
- les candidatures doivent parvenir à la fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou dépôt en main propre contre récépissé, 28 jours au moins avant la date de l'élection telle que décidée par le comité directeur fédéral ;

- la liste des candidats est communiquée respectivement aux présidents des ligues régionales ou aux présidents des comités départementaux ou aux présidents des clubs, 15 jours au moins avant la date de l'élection ;
- les candidats peuvent saisir, avant le scrutin, la commission de surveillance des opérations électorales, dans un délai de 7 jours après la publication de la liste des candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La commission de surveillance des opérations électorales doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de 7 jours ;
- les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant la structure<sup>2</sup>organisme, ligue régionale ou comité départemental ou club, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- l'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective et/ou à distance, avec vote en séance, par correspondance et/ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis-;
- en cas de changement du président de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club ainsi élu, son mandat de représentant territorial revient de plein droit à son successeur en tant que président de ladite ligue régionale et/ou dudit comité départemental et/ou dudit club pour la durée restant à courir.

## **Proposition 2. Changement de dénomination de la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté**

Exposé des motifs : Changement de dénomination de la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté en « comité fédéral d'éthique » afin de correspondre au mieux aux exigences de l'article L131-15-2 du Code du sport et de gagner en lisibilité auprès des différentes instances étatiques et sportives.

### **ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS**

(...)

- ~~Commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté~~ Comité fédéral d'éthique Art 81

### **ARTICLE 81 : ~~LA COMMISSION FEDERALE VALEURS DU SPORT ET CITOYENNETE~~ LE COMITE FEDERAL D'ETHIQUE**

- 81.1 Par délégation du comité directeur, ~~la commission fédérale valeurs du sport et citoyenneté~~ le comité fédéral d'éthique a pour mission de promouvoir et accompagner les projets de prévention et de lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations au sein des structures affiliées à la fédération. ~~Il Elle~~ assure notamment :
- la conformité des pratiques aux valeurs du sport ;
  - le partage et le respect de la Charte Éthique fédérale ;
  - la lutte contre les discriminations et violences de toute nature dans le champ des activités physiques et sportives comme au sein des clubs.
- 81.2 ~~Il Elle~~ propose :
- L'accompagnement de toutes structures affiliées dans la formalisation et la mise en place de projets,
  - L'édition d'outils permettant d'aider le réseau d'acteurs à prévenir les comportements déviants et contraires aux valeurs du sport,
  - La mise en place de formations à destination des acteurs intervenant de près ou de loin dans le milieu sportif et associatif.

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

### Proposition 3. Bénéficiaires de la gratuité de la licence non-pratiquant

Exposé des motifs : Extension de la gratuité de la licence non-pratiquant (mention individuel) à l'ensemble des membres des commissions fédérales non-licenciés à un autre titre.

#### ARTICLE 14 : LICENCES

(...)

14.23 La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur de la fédération (licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas),
- ~~— aux membres des commissions fédérales la commission fédérale médicale,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale juridique et réglementation,~~
- ~~— aux membres de la commission fédérale de formation,~~
- ~~aux membres de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel~~, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel uniquement),
- aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

## III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

### Proposition 4. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

#### ARTICLE 6.05 : DES EQUIPES FEDERALES

(...)

6.05.08.02 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels le joueur a été ou est licencié au moins deux années.  
Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur aura été muté avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 24).

### Proposition 5. Participation aux championnats hors France métropolitaine

Exposé des motifs : En conséquence de la suppression, dans le cadre d'une qualification à titre dérogatoire, de la notion de participation à un championnat de niveau supérieur, suppression de la dérogation offerte aux joueurs ayant participé aux championnats néo-calédoniens ou antillais/guyanais.

#### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

(...)

30.07 ~~(réservé) Les joueurs métropolitains ayant participé aux championnats organisés par la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket ou par la ligue des Antilles et Guyane françaises, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 30.06.03 concernant la participation à une compétition de niveau supérieur que pour les compétitions métropolitaines de Division 3.~~

## IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

### Proposition 6. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

#### ANNEXE 24 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

##### CAS GENERAL

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e).

Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.

## V. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

### Proposition 7. Compétence de la CFS

Exposé des motifs : Ajout de la notion d'Open.

#### ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE CFS

(...)

- 1.11 La CFS et la CFJ selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au comité directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Open, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

### Proposition 8. Dates butoirs

Exposé des motifs : Mise à jour pour correspondre aux nécessités pratiques.

#### ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

(...)

- 2.02 La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, pour une saison sportive considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, le 1<sup>er</sup> novembre-décembre de l'année précédant les compétitions.

(...)

#### ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL

(...)

- 9.04.01 L'homologation définitive est prononcée au plus tard le 31 janvier de l'année de la compétition par le bureau fédéral, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, à l'issue des championnats régionaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes rendus des commissions régionales sportives softball, présentés par les responsables des organismes régionaux.
- 9.04.02 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la CFS ou à la CFJ au plus tard le 15 janvier de l'année~~15 jours au moins avant la date du début~~ du championnat national correspondant.

## ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 12.01.01 Le calendrier général définitif des championnats nationaux de softball pour une année donnée est établi par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, et approuvé par le comité directeur fédéral au plus tard le ~~31 Janvier~~15 février de l'année des compétitions.
- 12.01.02 Le calendrier général définitif des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général définitif des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national interrégional, les dates limites de clôture des championnats régionaux de softball, les dates limites d'homologation, et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales.
- 12.02.01 Le calendrier général prévisionnel des championnats nationaux de softball est communiqué :
- 12.02.02 Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 31 ~~Janvier-décembre~~ de l'année précédant des-les compétitions.
- 12.02.03 Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage softball, à la commission fédérale scorage - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 31 ~~Janvier-décembre~~ de l'année précédant des-les compétitions.
- ~~12.03~~ Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball disposent de trente jours, à partir de l'envoi par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, du calendrier général-prévisionnel, pour retourner les formulaires d'engagement à la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, ~~votés par le comité directeur fédéral~~ et qui sont annexés à l'Annexe 6 des présents règlements.

## ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

(...)

- 17.06.01 La CFS ~~ou la CFJ~~ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévus sur demande écrite des deux clubs concernés, adressée au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze heures avant la rencontre pour les phases de classement et finales~~adressée au moins quinze jours avant la rencontre~~ accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

## Proposition 9. Terminologie

Exposé des motifs : Précision sur les phases de qualification. Suppression référence inadaptée.

#### ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

(...)

4.09 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un au sein de leur poule. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée.

(...)

4.13.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification, ~~comme défini à l'article 37.03 des présents règlements.~~

#### Proposition 10. Conditions de participation

Exposé des motifs : Précision sur la discipline de la licence.

#### ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

5.01.01.01 Les compétitions et tournois officiels de softball sont ouverts aux seuls titulaires de licences compétition de softball, valablement délivrées par la fédération, en possession de l'attestation collective de licence les concernant imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de trois jours avant toute compétition officielle.

#### Proposition 11. Possibilités d'ententes

Exposé des motifs : Possibilité d'autoriser des ententes à titre dérogatoire en Division 1.

#### ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

(...)

6.01.05 Les ententes ne sont pas autorisées ~~interdites~~ en Division 1. Cependant, il peut être dérogé à cette règle par décision du comité directeur fédéral sur proposition de la CFS.

#### Proposition 12. Equipes réserves

Exposé des motifs : Définition de la notion d'appartenance à un championnat. Règle de qualification. Possibilité ouverte aux lanceurs. Renumérotation.

#### ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

(...)

6.04.06 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales du-dit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut. ~~Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.~~

(...)

- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus de ~~quatre~~ joueurs appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements.
- ~~6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve.~~
- 6.04.~~11~~10 Une équipe d'entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.
- 6.04.~~12~~11 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.~~13~~12 Si un club aligne plusieurs équipes en compétition dans un ou plusieurs championnats jeunes les joueurs ou joueuses peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 6.04.02.

### **Proposition 13. Indemnités de formation**

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

#### **ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES RESERVES**

(...)

- 6.07.03 Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels la joueuse a été ou est licenciée au moins deux années.  
Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel la joueuse aura été mutée avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la « Grille d'indemnisation de formation. » (Annexe 19).

### **Proposition 14. Abri des joueurs**

Exposé des motifs : Occupation de l'abri.

#### **ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES**

(...)

- 17.03.02 Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile dans l'abri des joueurs de première base, il l'occupera pendant les rencontres de la journée.

### **Proposition 15. Durée des rencontres**

Exposé des motifs : Nouvelle réglementation.

#### **ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES**

(...)

- 17.09 Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'annexe 8 des présents règlements et/ou au règlement spécifique des opens et championnats nationaux jeunes.
- 17.10 Afin de limiter la durée des rencontres et accélérer le temps de jeu, la CFS demande le respect des régulation suivantes :

- 17.10.01 Le batteur devra rester dans son rectangle sauf s'il demande « temps mort » et que l'arbitre estime que la demande est justifiée, auquel cas, l'arbitre accordera cette interruption.
- 17.10.02 Le lanceur aura droit à cinq lancers d'échauffement pour commencer la première manche et à chaque changement de lanceur ; et à trois lancers entre chaque manche. L'arbitre s'assurera que les lancers sont faits sans délai inutile. Si un lanceur, ne respecte pas les dispositions précédentes dans un temps raisonnable, l'arbitre peut l'arrêter et appeler « play ball ».
- 17.10.03 L'équipe attaquante doit disposer d'un receveur disponible pour échauffer le lanceur dès que la manche précédente a été complétée. Celui-ci devra obligatoirement disposer d'un équipement de protection.
- 17.10.04 Quand un batteur frappe un coup de circuit, les membres de son équipe ne pourront entrer en contact avec celui-ci qu'au moment où il a franchi la plaque de but. En cas de non observation de cette règle, un avertissement sera donné à l'équipe fautive ; en cas de récidive, le manager de l'équipe sera exclu du terrain de jeu.

## Proposition 16. Terrains

Exposé des motifs : Tonte des pelouses. Temps d'échauffement.

### ARTICLE 18 : DES TERRAINS

(...)

- 18.03.01 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreux, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.03.02 Les portions non synthétiques des terrains doivent obligatoirement avoir été tondues avant toute rencontre officielle.

(...)

- 18.05.01 L'écran arrière (back-stop) est obligatoire et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies à l'annexe 1 des règles officielles de softball publiées par la fédération.
- 18.05.02 Le comité directeur fédéral peut, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser, pour un championnat donné, des aménagements à l'application de l'article 18.05.01 des présents règlements.
- 18.06 L'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue conformément ~~à l'article 11.07 du code technique et au protocole~~ des compétitions de la WBSC Division Softball :-  
 - vingt minutes avant le début du match l'équipe « visiteur » peut effectuer une routine d'échauffement défensive sur le terrain.  
 - quinze minutes avant le début du match l'équipe « recevant » peut ensuite effectuer sa routine d'échauffement défensive.  
 - dix minutes avant le début du match, la réunion des managers et arbitres a lieu au niveau du marbre.

## Proposition 17. Forfaits

Exposé des motifs : Clarification des notions et conséquences.

### ARTICLE 19 : DES FORFAITS ~~ET RENONCEMENTS~~

(...)

19.01.03 Lorsqu'une équipe renonce, pour quelque raison que ce soit, à participer à l'intégralité des journées restantes d'un championnat donné, avant ou après le début de ce dernier, elle est considérée comme ayant déclaré un forfait général.

19.01.043 Le forfait donne match perdu : 7/0 ou 6/0 suivant le championnat concerné.  
et 0/0 en cas de double forfait.

#### RENCONTRES SIMPLES

19.02 Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. Un second forfait est considéré comme un forfait général. Le forfait général entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, ainsi que~~et entraîne~~ le retrait définitif du championnat, sauf en catégorie Jeunes.

#### PROGRAMME DOUBLE

19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie Jeunes.

19.03.02 L'arbitre en chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1<sup>er</sup> forfait pour prononcer le 2<sup>ème</sup> forfait.

#### INDEMNITES

(...)

19.07.01 En cas de ~~renoncement volontaire ou involontaire~~forfait général, d'une équipe pendant la phase de qualification, ~~elle est sanctionnée par un forfait général~~, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, ~~en~~au championnat régional de niveau le plus bas, sans possibilité de repêchage.

19.07.02 En cas de ~~renoncement volontaire ou involontaire~~forfait général, d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, ~~elle est sanctionnée d'un forfait général~~, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.

### Proposition 18. Rapport de match

Exposé des motifs : Précisions sur le rapport de match.

#### ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

(...)

20.05.06 Les arbitres rédigent dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, un rapport de match, à adresser à la fédération par courrier électronique ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.S ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. Ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.

## Proposition 19. Feuilles de score

Exposé des motifs : Précisions sur la transmission des feuilles de score.

### ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

(...)

- 23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition à la fédération, pour communication par cette dernière à la CFS ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales des feuilles de score, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique.  
~~des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre.~~
- 23.02.04 Le scoreur remet le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.
- 23.03.01 Après la fin de la rencontre le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore les statistiques officielles de la rencontre, et expédie les statistiques :
- 23.03.02 A la CFS et Au au statisticien officiel du championnat lorsque celui-ci a été désigné ;

(...)

## Proposition 20. Attestation de licence

Exposé des motifs : Suppression de la possibilité de présenter une attestation individuelle de licence lorsque le licencié n'est pas présent sur l'attestation collective.

### ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

(...)

- 29.05.02 En cas de non inscription d'une joueuse ou d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par chaque club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, l'arbitre en chef ou le commissaire technique n'autorise pas la présence de la joueuse ou du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain, ~~sauf si ce dernier produit son attestation individuelle de licence.~~
- ~~29.05.03 Dans le cas de présentation à l'arbitre de l'attestation individuelle de licence d'un ou de plusieurs joueurs, la CFS ou la CF Jeunes selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisation régionales ou départementales vérifieront la validité de la ou des licences correspondantes à la date du jour de la rencontre concernée aux fins d'éviter au club concerné l'application des pénalités prévues à l'article 29.06 des présents règlements.~~
- 29.06 La présence sur le terrain d'un ou de plusieurs joueurs ou joueuses ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective ~~et/ou individuelle de licence~~ n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club fautif, et par joueur ou joueuse en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.01.01 Aucun joueur ou joueuse ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle, ~~ou s'il ne produit pas son attestation individuelle de licence.~~

## Proposition 21. Qualification

Exposé des motifs : Nouvelles règles de remplacement de joueur blessé. Précisions des conditions de qualification existantes.

### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

(...)

30.01.04 Les joueurs ou joueuses titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le ~~15 juin~~30 avril de la saison sportive considérée.

(...)

30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueuses ou joueurs qualifiés régulièrement, licenciés à la FFBS à la date initialement prévue pour cette rencontre.

~~30.04 Un joueur ou une joueuse est un tiers des rencontres, arrondi par défaut.~~

30.045.01 En Division 1 et Division 2 masculines et féminines ~~toutes~~ les joueuses, et joueurs doivent avoir joué un tiers des rencontres, arrondi par défaut, de la saison régulière pour prendre part aux phases finales de ces championnats.

30.~~05~~04.02 La CFS peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ~~ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger~~, qualifier une joueuse ou un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01.~~01~~ des présents règlements.

30.~~05~~04.03 ~~(réservé) Les joueurs ou joueuses métropolitains ayant participé aux championnats organisés par la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket ou par la ligue des Antilles et Guyane françaises, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions de l'article 30.045.02 concernant la participation à une compétition de niveau supérieur que pour les compétitions métropolitaines de Nationale 1.~~

30.04.04 Lorsqu'une joueuse ou un joueur se retrouve dans l'incapacité de jouer les matchs de phases de maintien, finales, de classement ou de barrage à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie grave, elle ou il peut être remplacé par une joueuse ou un joueur ne répondant pas aux articles 30.04.01, 30.04.02, 30.04.03 après dérogation accordée par la CFS. La demande doit être effectuée par le club demandeur au minimum sept jours avant le début de la phase concernée.

30.04.05 La constatation de l'état d'incapacité du joueur ne peut être effectuée que par le médecin fédéral national, ou par tout autre médecin prévu au règlement médical de la fédération, dûment désigné par celui-ci.

30.05 Un joueur ou une joueuse est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure la feuille de score soit en attaque soit en défense.

30.06 Les joueuses du pôle France choisissent l'équipe pour laquelle elles joueront (pôle France ou club d'origine) avant le début du championnat de Division 1. Ce choix est libre et définitif

30.07 Les infractions aux règles de qualification sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité pour le club fautif.

## Proposition 22. Limitation des joueurs étrangers

Exposé des motifs : Précision sur les compétitions concernées.

### ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

31.01.01 Lors des compétitions nationale 19 ans et plus, il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs ou joueuses étrangers au sens de l'article 29.1 des Règlements généraux de la fédération.

## Proposition 23. Tenues et ramasseurs de balles

Exposé des motifs : Obligation d'ajout du logo de la Fédération. Obligations des ramasseurs de balles.

### ARTICLE 33 : DE LA TENUE

(...)

33.07 Les équipes de Division 1 et Division 2 doivent avoir de manière visible le logo de la fédération sur la manche de la tenue de jeu (applicable à compter de la saison 2024).

33.08.01 Les ramasseurs de bates et balles doivent être licenciés à la fédération, être âgés de 12 ans au minimum et être inscrits comme tels sur la feuille de match.

33.08.02 Les ramasseurs de bates et balles doivent être en tenue de softball et porter un casque de protection à double oreillette ou un casque à grille.

## Proposition 24. Classement en cas d'égalité

Exposé des motifs : Règles applicables en cas d'égalité.

### ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

(...)

36.03 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession, ou une relégation, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, l'équipe n'ayant ni forfait (absence sur le terrain) au sens des présents règlements, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, —fait application de la règle 6.01 des règlements des compétitions de l'ESF.—le classement est déterminé comme suit :

36.03.01 Pour une phase donnée, seuls les matchs entre les deux équipes à égalité sont pris en compte. L'équipe la mieux classée sera celle ayant le meilleur ratio de victoire. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant marqué le plus de points. Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coureur sur base (LOB). Si l'égalité persiste, l'équipe la mieux classée sera celle ayant comptabilisé le plus de coup sûr (HIT).

36.03.02 Si l'égalité persiste à l'issue des règles de détermination de l'article 36.03.01, un tirage au sort sera organisé par la CFS et effectué selon les règles de partialité qui s'imposent.

36.03.03 Le tirage au sort est effectué par le président de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences par le président de leurs décentralisation régionales ou

départementales, en présence des managers des équipes concernées et d'un délégué fédéral, nommé à cet effet par la fédération, ou par un de ses organes de décentralisation régional ou départemental.

## **Proposition 25. Affichage des partenaires**

Exposé des motifs : Ajout des conditions d'affichage des partenaires. Renumérotation.

### **ARTICLE 46 : AFFICHAGE DES PARTENAIRES**

- 46.01 Pour les équipes évoluant en championnat national de Division 1, Division 2, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national de Division 1, Division 2, un calicot officiel de la fédération a minima.
- 46.02 Pour les équipes évoluant en championnat national, obligation est faite au club recevant d'apposer de manière visible, et pour chaque rencontre officielle de championnat national, un calicot portant inscription de la raison sociale des partenaires officiels de la fédération.
- 46.03 Les calicots seront fournis gratuitement par les partenaires officiels de la fédération ou par la fédération.
- 46.04 Cette obligation n'interdit en rien la présence d'un autre partenaire, même dans un domaine d'activité similaire.
- 46.05 Les clubs recevant ont l'obligation de faire figurer le logo de la fédération sur tous les supports de communication (affiches, flyers, etc..) concernant les rencontres de championnat.

### **ARTICLE 46-47 : DES CAS NON PREVUS**

- 4647.01 Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la commission fédérale juridique et réglementation.

### **ARTICLE 47-48 : DES PEREQUATIONS**

- 4748.01 Lors des pré-engagements, le responsable chargé des péréquations par la fédération, calcule séparément par championnat, mais phases et poules confondues, le montant des péréquations.
- 4748.01.02 Le principe et les règles générales de la péréquation, ainsi que les règles spécifiques à chaque championnat, préparés par le responsable des péréquations de la fédération sont votés chaque année par le comité directeur fédéral et annexés aux présents règlements sous le titre « Péréquations » (Annexe 11)
- 4748.02 Les différents acomptes doivent être réglés dans les délais impartis, communiqués aux clubs concernés par le responsable fédéral des péréquations.
- 4748.03.01 Le non versement du montant des péréquations (acomptes et solde) dans les délais impartis par le responsable fédéral des péréquations entraînera la procédure suivante :
- 4748.03.02 Le non versement à la date d'exigibilité constaté, le responsable fédéral des péréquations expédie au club fautif une lettre de relance RAR, demandant un paiement sous huitaine de réception,
- 4748.03.03 Huit jours après réception du courrier recommandé, le club qui n'aura pas régularisé sa situation comptable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.

- 4748.04.01 Toute fraude sur le nombre exact de joueurs ayant effectué un déplacement sera sanctionnée par une pénalité financière infligée au club fautif, dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 4748.04.02 Les enquêtes sur les cas de fraude prévus à l'article 47.04.01 ne pourront être réalisées que sur réclamation du club adverse.
- 4748.05.01 Cette réclamation devra être accompagnée d'un chèque de dépôt de garantie dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.
- 4748.05.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 4748.05.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par le responsable fédéral des péréquations.

#### **ARTICLE 48-49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS**

- 4849.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, du bureau fédéral et du comité directeur de la fédération.

### **Proposition 26. Modifications diverses**

Exposé des motifs : Corrections de divers points d'orthographe, de numérotation, de langage.

#### **ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU**

- 3.01 Toutes les épreuves de softball sont disputées selon les règles officielles de softball lancer rapide – modifiées ou des règles officielles de softball lancer lent, publiées par la fédération, à l'exception des modalités contraires figurant aux présents règlements.

#### **ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES**

- 17.01 Dans toutes les rencontres de softball, le club le premier nommé est le club recevant.
- 17.02-01 Au cours de la phase de qualification, les équipes recevant sont déterminées si possible équitablement et en fonction du classement de l'année précédente.

#### **ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH**

(...)

- 22.03.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match que les joueurs ou joueuses physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up), prévu par les règles de Jeu.

#### **ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS**

(...)

- 24.01.01.02 La CNSFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club recevant la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match, et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence.

## VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

### Proposition 27. Prise en charge de l'arbitrage et du scorage

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2022.

#### ANNEXE.1 ARBITRAGE

**PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE**  
**PAIEMENT DES ARBITRES**  
**DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE**  
**OPEN DE FRANCE LANCER LENT (SLOWPITCH)**

(...)

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription,
- Un à compter du 15 mai [de l'année de la compétition concernée2021](#).

(...)

#### ANNEXE.1 SCORAGE

**PRISE EN CHARGE DU SCORAGE**  
**PAIEMENT DES SCOREURS ET DES STATISTIENS**  
**DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE**  
**OPEN DE FRANCE DE LANCER LENT (SLOWPITCH)**  
**~~OPEN DE FRANCE DE LANCER RAPIDE (FASTPITCH)~~**  
**SCOREURS**

(...)

- Pour les "Opens de France ~~lancer lent~~ :
  - o 1 chèque de provision de 100 euros pour le scorage.

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription ;
- Un à compter du 15 mai [de l'année de la compétition concernée2021](#)

(...)

### Proposition 28. Conditions d'engagement en championnat

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2022 et modifications des conditions d'engagement.

#### ANNEXE.1.01 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1

(...)

- Disposer d'un minimum de 50 licenciés dans le club, dont 15 licenciés jeunes (baseball ou softball ~~ou baseball~~) au ~~31~~5 janvier de l'année en cours.
- Présenter ~~un~~e roster de 12 joueurs ou joueuses minimum pour l'équipe de Division 1, sur le formulaire officiel prévu à cet effet.

- Présenter unle roster de 12 joueurs ou joueuses minimum par équipe, pour une équipe jeune (~~15U jusqu'à 16U~~ à 15U) évoluant en championnat, sur le formulaire officiel prévu à cet effet.
- Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédérationLe manager de l'équipe (déclaré lors de l'inscription de l'équipe et signataire des feuilles de match) doit être :
  - titulaire de l'un des diplômes suivants :
    - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
    - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
    - CQP baseball – softball,
    - DEJEPS baseball-softball,
    - DESJEPS baseball-softball.
    - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
  - ou titulaire d'un diplôme sportif professionnel étranger équivalent.  
(faire valoir l'équivalence par les services régionaux compétents de la DRJSCS),
  - ou titulaire d'un DFE 1, d'un DFE 2 ou d'un DFE 3 (diplôme fédéral).
    1. ~~Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.~~
    2. ~~ou par mesure transitoire 2021, titulaire d'un DEF 2 (diplôme fédéral ancienne version).~~
- Les rencontres doivent être scorées par au minimum un scoreur de niveau fédéral 2 (SF2), inscrit au cadre actif de la C.F.S.S et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de scorage.
  - ou titulaire au minimum d'un scoreur de niveau régional 1er degré (diplôme fédéral ancienne version).

(...)

- D1 Féminin : S'engager s'engager à participer au Challenge de ~~France~~France 2022 pour les équipes présentes en championnat D1 2021. Pour les nouvelles équipes inscrites dans le championnat D1 2022, stipuler lors de l'engagement si elles s'engagent à participer ou non au Challenge de France 2022.⇄
- Disposer de 2 jeux de maillots : un sombre et un clair, dont les couleurs seront communiquées à la CFS.

Afin de permettre au softball jeune de se développer, les clubs s'engagent à réaliser des actions spécifiques sur la saison 2022 pour acquérir définitivement leurs droits sportifs pour la saison 2023. Les clubs devront fournir à la CFS le bilan des actions menées lors de l'année 2022 en faveur des jeunes au plus tard ~~trente~~30 jours après la fin du championnat (finale) afin que la CFS puisse contrôler que le nombre d'actions menées atteigne le seuil fixé :

	<u>Réalisé en 2022</u>	<u>Réalisé en 2023</u>	<u>Réalisé en 2024</u>
<u>D1</u>	<u>4 points</u>	<u>6 points</u>	<u>8 points</u>
<u>D2</u>	<u>4 points</u>	<u>4 points</u>	<u>6 points</u>

Note : ici figure le nombre points à atteindre lors d'une ~~année~~année sportive pour obtenir les droits sportifs pour la saison sportive ~~année~~ suivante. Il faut atteindre 4 points pour pouvoir participer en D1 ou D2 pour la saison 2023.

Ci-dessous la liste des actions possible avec leur pondération :

- Participer avec une équipe de son club à l'open de France 12u : 5 points
- Participer avec une équipe d'entente à l'open de France 12u Softball : 4 points

- Envoyer un ou des officiels à la charge du club à l'open de France 12u Softball : 2 points
- Envoyer un ou plusieurs jeunes au camp fédéral softball jeune : 1 point par jeune
- Organiser et mettre en œuvre avec son club un tournoi de softball jeune (catégorie 6u, 9u, 12u, 15u avec 3 équipes minimum) : 4 points

La CFS se laisse le droit de faire évoluer la liste des actions et les seuils dans le temps pour s'adapter aux besoins de développement.

#### ANNEXE.1.02 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 2

(...)

- Disposer dans le club d'un cadre diplômé d'Etat ou par la fédération :
  - o titulaire de l'un des diplômes suivants :
    - BEES 1 ou 2 baseball-softball,
    - BPJEPS APT avec UCC baseball – softball,
    - CQP baseball softball
    - DEJEPS baseball-softball,
    - DESJEPS baseball-softball.
      - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.

(...)

#### ANNEXE.1.04 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE

(...)

### Proposition 29. Pénalités et sanctions

Exposé des motifs : Suppression des pénalités pour le scoreur et des mesures conservatoires 2020.

#### ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

(...)

~~Pénalités pour le Scoreur :~~

<del>Remplissage incorrect ou incomplet des feuilles de score (21.10)</del>	<del>10€</del>	<del>(par rencontre)</del>
<del>Scoreage Inexploitable (21.10)</del>	<del>10€</del>	<del>(par rencontre)</del>

### Proposition 30. Règlements particuliers championnats nationaux 2022

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2022.

#### ANNEXE 3 : REGLEMENT PARTICULIER - CHAMPIONNATS NATIONAUX

##### DIVISION 1 MASCULINE

- ~~1. Poule unique de 4 équipes,~~
- ~~2. Programme tous contre tous quadruple (Round Robin),~~
- ~~3. Finale, au meilleur des 5 rencontres, entre les 2 meilleurs classés lors de la saison régulière.~~

Le lieu des rencontres sera décidé par la CFS.

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

Si 8 équipes engagées

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
  - 2 poules de 4 équipes
  - Quadruple round robin
  - Matches les samedi et dimanche
- Phase de classement
  - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
    - Quadruple round robin
    - Matches les samedi et dimanche
  - Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse
    - Double round robin
    - Matches les samedi et dimanche
- Phase finale
  - Pour les équipes classées 1 et 2
  - Au meilleur des 5 matchs
  - J1 chez l'équipe classée 2<sup>ème</sup>
  - J2 chez l'équipe classée 1<sup>ère</sup>

Si 10 équipes engagées

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
  - 2 poules de 5 équipes
  - Triple round robin
  - Matches les samedi et dimanche
- Phase de classement
  - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
    - Quadruple round robin
    - Matches les samedi et dimanche
  - Les classés 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> de chaque poule constituent la poule basse
    - Double round robin
    - Matches les samedi et dimanche
  - Le dernier de chaque poule sont directement classés 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> à l'issue de la phase de qualification
- Phase finale
  - Pour les équipes classées 1 et 2
  - Au meilleur des 5 matchs
  - J1 chez l'équipe classée 2<sup>ème</sup>
  - J2 chez l'équipe classée 1<sup>ère</sup>

Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.

**Les ententes :**

- Les équipes en entente classées 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> de leur poule sont déclassées à l'issue de la phase de qualification pour intégrer la seconde phase en poule basse.  
Elles sont remplacées par les premières équipes non-entente dans le classement de la poule.
- Les équipes en entente classées 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> de leur poule conservent leur classement et intègrent la seconde phase en poule basse.
- Les équipes en entente classées 5<sup>ème</sup> (cas du championnat à 10 équipes) de leur poule sont classées 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> comme prévu aux RGES.

**Droits sportifs :**

- Le vainqueur **et le vice-champion** du championnat 2021 d'une saison sportive donnée représentent la France en Coupe d'Europe 2022 la saison sportive suivante.

**DROITS SPORTIFS A L'ISSU DU CHAMPIONNAT UNIQUE 2022**

A l'issue du championnat 2022, le classement définitif de la Division 1 (après les finales), définira les droits sportifs pour la saison 2023.

Les 6 meilleures équipes obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 1 en 2023 et participer au challenge de France 2023 si elles s'inscrivent en D1. Les équipes classées à partir de la 7<sup>ème</sup> place obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 2 en 2023.

## DIVISION 1 FEMININE

- ~~4. Poule unique de 6 équipes,~~
- ~~5. Programme matchs aller-retour,~~
- ~~6. Finale, au meilleur des 5 rencontres, entre les 2 meilleurs classés lors de la saison régulière.~~

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

Si 8 équipes engagées

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
  - 2 poules de 4 équipes
  - Quadruple round robin
  - Matchs les dimanche, programme aller-retour
- Phase de classement
  - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
    - Quadruple round robin
    - Matchs les samedi et dimanche
  - Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse
    - 3A vs 4B et 3B vs 4A
    - Matchs le samedi et dimanche
- Phase finale
  - Pour les équipes classées 1 et 2
  - Au meilleur des 3 matchs
  - Chez l'équipe classée 1<sup>ère</sup>

Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.

### Les ententes :

- Les équipes en entente classées 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> de leur poule sont déclassées à l'issue de la phase de qualification pour intégrer la seconde phase en poule basse.  
Elles sont remplacées par les premières équipes non-entente dans le classement de la poule.
- Les équipes en entente classées 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> de leur poule conservent leur classement et intègrent la seconde phase en poule basse.

### Droits sportifs :

- Le vainqueur du championnat d'une saison sportive donnée 20212 représente la France en Coupe d'Europe la saison sportive suivante 20232.

L'équipe championne de Division 2 accède à la Division 1 en 2022

### DROITS SPORTIFS A L'ISSU DU CHAMPIONNAT UNIQUE 2022

A l'issue du championnat 2022, le classement définitif de la Division 1 (après les finales), définira les droits sportifs pour la saison 2023.

Les 6 meilleures équipes obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 1 en 2023 et participer au challenge de France 2023 si elles évoluent à ce moment en D1. Les équipes classées à partir de la 7<sup>ème</sup> place obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 2 en 2023.

## DIVISION 2 MASCULINE

~~La formule sportive est définie selon le nombre d'équipes inscrites. Les formules sportives sont disponibles en annexe.~~

- ~~Les 2 finalistes à l'issue du championnat accèdent à la Division 1 2022.~~

## DIVISION 2 FEMININE

- ~~7. La formule sportive est définie selon le nombre d'équipes inscrites. Les formules sportives sont disponibles en annexe~~
- ~~8. L'équipe gagnante accède à la Division 1 2022.~~



**Formulaire d'engagement à renvoyer par mail à la fédération**  
**avant le 25 janvier 2022 minuit, délai de rigueur.**

**Email : [cfs@ffbs.fr](mailto:cfs@ffbs.fr) / [aurelie.bacelon@ffbs.fr](mailto:aurelie.bacelon@ffbs.fr) / [pierre.giraudeau@ffbs.fr](mailto:pierre.giraudeau@ffbs.fr) / [francois.collet@ffbs.fr](mailto:francois.collet@ffbs.fr)**



## CFS – ROSTER 2022

*Seule la dactylographie est acceptée (pas d'écriture manuscrite) - Il est obligatoire de compléter tous les champs*

Je soussigné.e :

\_\_\_\_\_

*Nom et prénom*

*Fonction*

Représentant.e légal du club :

\_\_\_\_\_

Présente le roster 2022 de l'équipe (12 joueurs minimum) pour le championnat :

\_\_\_\_\_

*Nom du championnat : Championnat de France D1 Féminin softball ; Championnat de France D1 Masculin softball*

	<u>Nom et Prénom</u>	<u>Date naissance</u>	<u>N° Licence</u>	<u>Nationalité</u>
<u>1</u>				
<u>2</u>				
<u>3</u>				
<u>4</u>				
<u>5</u>				
<u>6</u>				
<u>7</u>				
<u>8</u>				
<u>9</u>				
<u>10</u>				
<u>11</u>				
<u>12</u>				
<u>13</u>				
<u>14</u>				
<u>15</u>				
<u>16</u>				
<u>17</u>				
<u>18</u>				
<u>19</u>				
<u>20</u>				
<u>21</u>				
<u>22</u>				
<u>23</u>				
<u>24</u>				
<u>25</u>				

Couleurs des uniformes :

(Recevant)

(Visiteur)

Date : \_\_\_\_\_ /01/2022

\_\_\_\_\_  
Signature du Président.e

\_\_\_\_\_  
Tampon du club

\_\_\_\_\_  
ou son représentant.e

**Formulaire d'engagement à renvoyer par mail à la fédération  
avant le 25 janvier 2022 minuit, délai de rigueur.**

Email : [cfs@ffbs.fr](mailto:cfs@ffbs.fr) / [aurelie.bacelon@ffbs.fr](mailto:aurelie.bacelon@ffbs.fr) / [pierre.giraudeau@ffbs.fr](mailto:pierre.giraudeau@ffbs.fr) / [francois.collet@ffbs.fr](mailto:francois.collet@ffbs.fr)

## Proposition 32. Péréquations

Exposé des motifs : Mise à jour saison 2022.

### ANNEXE 11 : PEREQUATIONS - PEREQUATIONS SOFTBALL 2022

(...)

#### REGLES GENERALES A TOUTES LES PEREQUATIONS

(...)

- 4/ Le nombre de joueurs ou joueuses pris en compte est le nombre de joueurs ou joueuses effectivement déplacés selon les feuilles de matchs dans la limite de 14 joueurs ou joueuses et entraîneurs inscrits sur le Roster fourni et vérifié par les arbitres avant chaque match la feuille de match.  
Les ~~iRosters~~feuilles de matchs seront identifiées dans le DRIVE CFS dédié au softball. En cas de non-transmission dans le drive pour quelques raisons que ce soient ou suite à contestation d'un club le responsable des PN sollicitera le président de la CFS pour contrôle.
- 5/ Tous les chèques doivent être expédiés: au siège fédéral, le règlement par virement est fortement conseillé
- 6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier de l'année suivante 2022, voire le 15 février de l'année suivante 2022.
- 7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier de l'année suivante 2022.

(...)

#### DIVISION 1 & 2 MASCULIN

##### Phase de qualification dite « saison régulière » :

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1<sup>er</sup> mars.

Versement de 70% le 1<sup>er</sup> juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.

Appel du solde le 30 juin.

Versement du solde le 1<sup>er</sup> septembre après réception de la totalité des provisions.

##### Phase de classement

Les péréquations sont calculées au sein de chaque poule nouvellement constituée (poule haute et poule basse).

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 15 juin

Versement de 70% le 15 juillet aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions

Appel du solde le 1<sup>er</sup> août

Versement du solde le 15 septembre après réception de la totalité des provisions.

##### Finales

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.

Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.

Versement après réception de la totalité des provisions.

#### DIVISION 1 MASCULIN : 4 clubs

Phase de qualification dite « saison régulière » : Pas de péréquations

1. — Poule unique de 4 équipes,

2. — Programme tous contre tous quadruple (Round Robin),

#### DIVISION 2 MASCULIN :

~~Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1<sup>er</sup> appel).~~

~~Phase de qualification dite « saison régulière » :~~

~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~

~~Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1<sup>er</sup> mars.~~

~~Versement de 70% le 1<sup>er</sup> juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.~~

~~Appel du solde le 1<sup>er</sup> août 2020.~~

~~Versement du solde le 1<sup>er</sup> novembre après réception de la totalité des provisions.~~

~~Finale et Barrage~~

~~Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.~~

~~Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.~~

### **CHALLENGE DE FRANCE MASCULIN**

~~Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur.~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 16 avec date butoir~~

~~Appel du solde le 1<sup>er</sup> mai~~

~~Versement du solde le 1<sup>er</sup> juillet après réception de la totalité des provisions.~~

### **DIVISION 1 FEMININ**

Nombre de joueuses et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1<sup>er</sup> appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » :

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1<sup>er</sup> mars.

Versement de 70% le 1<sup>er</sup> juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.

Appel du solde le 1<sup>er</sup> ~~juillet~~ août.

Versement du solde le 1<sup>er</sup> ~~novembre~~ août après réception de la totalité des provisions.

Phase de classement

Les péréquations sont calculées au sein de chaque poule nouvellement constituée (poule haute et poule basse).

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 15 juillet

Versement de 70% le 31 août aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions

Appel du solde le 10 septembre

Versement du solde le 10 octobre après réception de la totalité des provisions.

Finale et Barrage

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.

Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.

Versement après réception de la totalité des provisions.

### **CHALLENGE DE FRANCE FEMININ**

Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur

Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 16 avec date butoir

Appel du solde le 1<sup>er</sup> avril

Versement du solde le 1<sup>er</sup> juillet après réception de la totalité des provisions.

## DIVISION 2 FEMININ

Nombre de joueuses et entraîneurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1<sup>er</sup> appel)

Phase de qualification dite « saison régulière » : ———

~~Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~

~~Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1<sup>er</sup> mars.~~

~~Versement de 50% le 1<sup>er</sup> juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.~~

~~Appel du solde le 1<sup>er</sup> août.~~

~~Versement du solde le 1<sup>er</sup> novembre, après réception de la totalité des provisions.~~

Finales

~~Péréquation entre les clubs s'opposant.~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.~~

~~Versement après réception de la totalité des provisions.~~

Barrage

~~Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.~~

~~Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.~~

(...)

### Proposition 33. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

#### ANNEXE 19 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

##### CAS GENERAL

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e).

Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.

### Proposition 34. Echancier

Exposé des motifs : Mise à jour des dates et obligations.

#### ANNEXE 21 : ECHEANCIER

1<sup>er</sup> septembre                      Communication des catégories d'âge votées par le Comité Directeur aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales. (34.01)

~~31 octobre                      Vote du calendrier général des championnats nationaux par le Comité Directeur (12.01.01)~~

~~Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres. (12.01.02)~~

~~Le calendrier général des Championnats Nationaux de softball indique, pour chaque championnat national interrégional, les dates limites de clôture des Championnats Régionaux de softball, les dates limites d'homologation, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales. (12.01.03)~~

~~Avant le 1<sup>er</sup> novembre~~ le 31 décembre Date limite de demande d'homologation ou de classification de terrain (18.01.02)

~~1<sup>er</sup> novembre~~ La Fédération diffuse le calendrier provisoire aux Clubs qualifiés pour les championnats nationaux avec les formulaires d'engagement. (13.02.02)

~~Au plus tard le 15<sup>er</sup> Décembre~~ le 15<sup>er</sup> Décembre La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ, selon la catégorie concernée, est diffusée par la Fédération. (2.02)

~~La Fédération diffuse le calendrier provisoire aux ligues Régionales et Comités Départementaux, à la C.N.A.S., à la C.F.S.S., à la CFTE et à la Commission Fédérale Médicale. (12.02.03)~~

~~Communication par le Comité Directeur fédéral de la liste des balles agréées aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales. (42.02.02)~~

~~15 Décembre~~ La Fédération diffuse le calendrier provisoire aux Membres du Comité Directeur et aux autres Clubs. (12.02.04)

~~Au plus tard le 31 décembre~~ le 31 décembre Diffusion du calendrier général prévisionnel des championnats nationaux de softball :

- Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement. (12.02.02)
- Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage softball, à la commission fédérale scoring - statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale. (12.02.03)

~~15 janvier~~ 15 janvier Transmission des demandes d'homologation définitives des championnats régionaux à la CFS (9.04.02)

~~25-15 janvier~~ 30 jours après la diffusion du calendrier prévisionnel Retour des formulaires d'engagement nationaux. (12.03)

~~15 février~~ 15 février Approbation du calendrier général définitif des championnats nationaux de softball établi par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, par le comité directeur fédéral. (12.01.01)

~~45 jours avant début championnat national~~ 45 jours avant début championnat national Transmission des demandes d'homologation définitives des championnats régionaux à la CFS (9.04.02)

~~Communication par les Ligues à la CFS du classement définitif des équipes qualifiables au championnat national. (14.02.01)~~

## **Proposition 35. Open de France de fastpitch**

Exposé des motifs : Suppression des annexes relatives à l'Open de France de fastpitch.

### **ANNEXE 23 : REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE FASTPITCH**

#### **Introduction**

Suite à l'annulation de la saison 2020 à cause de la pandémie liée au COVID, la CNSS souhaite promouvoir le softball et permettre aux licenciés de s'affronter dans un Open de France.

La compétition est planifiée sur 2 weekends pour les 2 genres Féminin et Masculin. Le premier weekend, les 26 et 27 septembre, permettra à des poules géographiques de déterminer les 4 meilleures équipes de chaque genre. Les 8 équipes se réuniront ensuite sur un même lieu lors d'un weekend de finales les 10 et 11 Octobre 2020. Le vainqueur de cette compétition sera déclaré champion de l'Open de France Fastpitch 2020. Ce titre ne donne aucun droit sportif particulier pour la saison 2021.

#### **Article 1— Les participants**

1.1— Les équipes inscrites aux championnats nationaux 2020 en division 1 et division 2.

1.2— Les ententes sont possibles entre les équipes inscrites aux championnats nationaux 2020. Un comité départemental ou une ligue régionale peut inscrire une équipe également sous son nom. Un club affilié ne peut engager qu'une équipe dans la compétition pour chaque genre.

#### **Article 2— La formule sportive**

2.1— La CNSS détermine la formule sportive de chaque journée après la réception des inscriptions des équipes.

2.2— Le programmes des rencontres s'étale sur 2 weekends les 26-27 septembre et les 10-11 octobre 2020. Le premier weekend est dédié aux phases qualificatives pour chaque genre.

Le second weekend est dédié aux finales de chaque genre.

#### **Article 3— Les rencontres**

3.1— L'Open de France Fastpitch se joue selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) softball et des règles officielles de jeu publiées par la fédération.

3.2— Lorsqu'à la fin des 7 manches, le score de la rencontre est à égalité, la règle du Tie-Break est appliquée selon les règles officielles de softball éditées par l'International Softball Federation (I.S.F.), et l'article 3.01 des RGE.S Softball.

3.3— Lors des phases qualificatives les balles sont fournies par le club identifié comme recevant sur le planning établi par la commission.

3.4— Lors des finales, les balles sont fournies par la Fédération.

3.5— Les battes autorisées correspondent aux battes officielles votées par le comité directeur fédéral

#### **Article 4— Les arbitres**

4.1— Les arbitres sont nommés par la commission nationale arbitrage softball de la fédération. Le grade minimum requis pour cette compétition est l'AF2S.

4.2— Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le chef des arbitres désigné par la C.N.A.S.

#### **Article 5— Les scoreurs**

5.1— Les scoreurs, scoreurs opérateurs et le directeur du scorage sont nommés par la commission fédérale scorage — statistiques de la fédération. Les rencontres doivent être scorées par un scoreur diplômé inscrit au cadre actif de la C.F.S.S., ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

5.2— Les scoreurs et scoreurs opérateurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le directeur du scorage.

#### **Article 6— Les documents officiels**

6.1— Les rosters, les line up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.

6.2— Les line up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès des scoreurs.

## ANNEXE 23-1 : CONDITIONS FINANCIÈRES

### 1. MONTANT DES DROITS DE PARTICIPATION

Les droits de participation sont gratuits.

### 2. MONTANT DU DÉPÔT DE GARANTIE

Le chèque du dépôt de garantie lors de l'inscription est de 500€. La caution est restituée à son émetteur à l'issue de la compétition, et une fois que toutes les obligations contractuelles ont été vérifiées et levées.

### 3. PROVISIONS D'ARBITRAGE

Le chèque des provisions d'arbitrage lors de l'inscription est de 250€. La CNAS effectuera les régularisations nécessaires après la compétition.

### 4. PROVISIONS SCORAGE

Les chèques des provisions de scorage lors de l'inscription sont respectivement de 250€. La CFSS effectuera les régularisations nécessaires après la compétition.

### 5. ANNULATION

La fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas d'annulation de son fait de l'un des weekends de la compétition, pour tout motif lié aux conditions météorologiques et/ou à un cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, tous les frais engagés par l'organisateur et/ou les participants seront à leur charge exclusive et ne seront pas pris en charge ou remboursés par la fédération.

## Annexe 23-2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION

### **ENGAGEMENT A REMPLIR ET A RETOURNER AVANT LE 31 JUILLET 2020 A 17H, DERNIER DELAI**

Accompagné des chèques de caution.

{cachet de la poste faisant foi}

à l'adresse suivante :

FFBS

41 rue de Fécamp

75012 PARIS

Nom du club (ou groupement) :

Numéro d'affiliation(s) :

Je, soussigné(e), Madame, Monsieur, ..... Président(e) actif(ve) du club/Responsable de l'entente, confirme l'engagement de mon équipe pour l'Open de France Fastpitch 2020 dans la catégorie :

Féminin

Masculin

De plus, je souhaite participer à l'organisation de l'Open de France Fastpitch 2020 :

J'ai la capacité de recevoir un plateau qualificatif sur 1 terrain aux normes les 26 et 27 Septembre 2020\*,

J'ai la capacité de recevoir les finales sur 2 terrains aux normes les 10 et 11 Octobre 2020\*,

Je n'ai pas la possibilité de recevoir;

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_ Signature du Président(e)  
et cachet du club

\* La CNSS attribuera les plateaux après les inscriptions afin de limiter les déplacements.

## **Proposition 36. Modifications diverses**

Exposé des motifs : Correction de coquilles.

### **ANNEXE 12 : REGLEMENT SPORTIF DES CHALLENGES DE FRANCE**

(...)

13.2.1 Les commissaires techniques veillent au bon déroulement de la compétition et aux respects de l'application des dispositions des RGES [softballbaseball](#) et du présent règlement.

(...)

### **ANNEXE 13 : CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN - CAHIER DES CHARGES**

(...)

#### **1. DOSSIER DE CANDIDATURE**

Un appel à candidature sera publié sur le site fédéral.

Les éléments de présentation de la candidature devront être adressés complets :

- sous plis cachetés, en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge, à l'adresse suivante :

**Fédération Française de Baseball et Softball**  
**41 rue de Fécamp**  
**75012 Paris**

- scannés à [sportive@ffbs.fr](mailto:sportive@ffbs.fr) / [fcfs@ffbs.fr](mailto:fcfs@ffbs.fr).

(...)

VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

**Proposition 37. Surveillance médicale réglementaire (SMR)**

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022.



## LA SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE (SMR)

### A/ EXAMENS SMR

**Vous avez à réaliser au cours de la période correspondant à votre présence sur les listes un (1) ou deux (2) bilans médicaux (arrêté du 13 juin 2016).**

**→ Cas n° 1 : Vous avez 18 ans et plus**

Les personnes majeures doivent faire 1 bilan par an

**A faire avant le 31 mars chaque année.**

**→ Cas n° 2 : Vous avez moins de 18 ans**

Les personnes mineures doivent faire 2 bilans par an

**1<sup>er</sup> bilan avant le 31 mars chaque année et le 2<sup>ème</sup> bilan avant le 30 juin chaque année.**

#### 1<sup>er</sup> bilan :

Dans les trois mois qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, les SHN, les Espoirs (en Pôle Espoir) et Collectifs Nationaux (en Pôle Espoir) doivent se soumettre à :

1/ Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

- a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2/ Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au point 1, peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

Vous pouvez vous adresser au médecin coordonnateur de la SMR à la FFBS ou un médecin du sport (et les autres spécialistes) pour une prise de rendez-vous le plus tôt possible pour effectuer les examens demandés.

Pour les jeunes en structures HN, les responsables des Pôles et Académies doivent programmer les visites médicales.

#### 2<sup>ème</sup> bilan (uniquement cas n° 2) :

Un examen médical comprenant :

- Un examen clinique
- Un bilan diététique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**
- Recherche indirecte d'un état de surentraînement
- Un bilan psychologique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**

**Les sportifs qui n'auront pas réalisés le 31 mars le 1<sup>er</sup> bilan de la SMR complète verront la licence suspendue pour la saison sportive jusqu'à la réalisation complète des examens de la SMR.**

Cas particulier : les athlètes engagés sur un dispositif à l'étranger devront réaliser la SMR dès leur retour en France. Une dérogation sera accordée pour la réalisation de la SMR dans des délais appropriés, sans suspension de licence.

#### **B/ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE (pour les SHN hors pôle)**

**Vous devez régler les honoraires et frais d'examens directement auprès du professionnel de santé pour les athlètes hors Pôle dans la limite du plafond de prise en charge de remboursement fédéral.**

<b>Examens médicaux</b>	<b>Visite médicale avec électrocardiogramme de repos</b>	<b>Seconde visite pour les mineurs</b>
<b>Plafonds de remboursement</b>	<b>70 €</b>	<b>50 €</b>

**Il faut impérativement déposer les résultats d'examens sur la plateforme Askamon** (avec votre identifiant et mot de passe).

Voici le lien pour accéder à Askamon : <https://pda.askamon.com/login>

IMPORTANT : vous obtiendrez le remboursement de ces frais par la FFBS uniquement dans les conditions suivantes (avant le 31 juillet au plus tard) :

- La totalité des examens requis a été réalisée par le SHN.
- Faire une note de frais en utilisant la note de frais type de la fédération ([www.ffbs.fr](http://www.ffbs.fr)) ou sur N2F.

#### **C/ PRIMO ENTRANT DANS LE PPF (1 seul fois) entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août :**

Pour les athlètes entrant pour la première fois en Pôle Espoir ou France (si non listé avant) :

1. Échocardiographie
2. Visite de contrôle dentaire avec panoramique dentaire
3. Examen Biologique au minimum NFS et Ferritine
4. Examen Ophtalmologique

Pris en charge uniquement par la famille/ Pas de remboursement FFBS

#### **D/ CARTE VITALE EUROPEENNE**

Il est conseillé aux sportifs participants à des compétitions européennes de faire une demande de carte vitale européenne auprès de leur centre de sécurité sociale, afin que leur couverture médicale soit assurée au cours des déplacements à l'intérieur de l'Europe.

Cette demande gratuite doit être effectuée au moins 3 semaines avant le départ.

#### **E/ LES DATES A RETENIR**

Réception du 1<sup>er</sup> bilan de la SMR : **avant le 31 mars de l'année en cours**

Réception du 2<sup>ème</sup> bilan de la SMR (uniquement mineurs) : **avant le 30 juin de l'année en cours**

## **F/ RETOUR DES EXAMENS**

**L'ensemble des examens de la SMR doivent être déposés sur la plateforme ASKAMON.**

En cas de non-respect de vos obligations en matière de surveillance médicale réglementaire, l'accès aux listes ne sera pas assuré (1)

**Pour toute information complémentaire :**

**Marie-Christine BINOT**

*Médecin Fédéral*

Mobile : 06 11 68 17 55

Email : [marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Frédéric DEPIESSE**

*Médecin Fédéral coordinateur de la SMR*

Mobile : 06 12 45 44 54

Email : [frederic.depiesse@ffbs.fr](mailto:frederic.depiesse@ffbs.fr)

**Stephen LESFARGUES**

*Directeur Technique National*

Mobile : 06 12 77 20 01

Email : [stephen.lesfargues@ffbs.fr](mailto:stephen.lesfargues@ffbs.fr)

**Boris ROTHERMUNDT**

*Directeur Technique National Adjoint Haut-Niveau*

Mobile : 06 08 85 57 16

Email : [boris.rothermundt@ffbs.fr](mailto:boris.rothermundt@ffbs.fr)

**Stefania FEDERICO**

*Support-Relation clients-Communication Askamon*

[www.askamon.com](http://www.askamon.com)

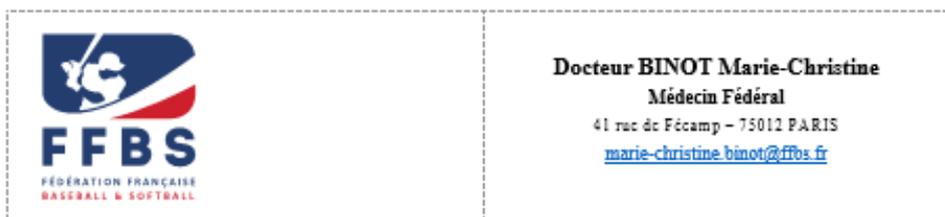
Mobile : 06 80 86 08 88

Email : [support@askamon.com](mailto:support@askamon.com)

(1) La Surveillance Médicale Réglementaire est obligatoire et est mise en place conformément à l'Article L231-6 du Code du Sport et à l'arrêté du 13 juin 2016 fixant le cadre relatif au contenu et aux modalités de cette surveillance pour les sportifs de haut-niveau, pour les sportifs Espoirs et les collectifs nationaux.

## Proposition 38. Dossier athlète SMR

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022.



Cher(e) athlète,

Vous êtes inscrit(e) sur la liste ministérielle des sportifs nécessitant un suivi médical réglementaire OBLIGATOIRE.

Ces informations sont recueillies à titre confidentiel, uniquement à destination de la Cellule Médicale Fédérale. Ils sont tenus au strict respect du secret médical.

### **REALISATION DES EXAMENS :**

**Pour les Majeurs : 1 seule visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars.**

**Pour les mineurs : 1<sup>ère</sup> visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars  
et la 2<sup>ème</sup> visite avant le 30 juin.**

### **PROCEDURE A SUIVRE :**

1<sup>ère</sup> étape : Remplir les 3 questionnaires (Diététique, Psychologique, Surentraînement).

2<sup>ème</sup> étape : Effectuer la visite médicale et l'électrocardiogramme chez un médecin du sport de votre choix.

**ATTENTION : apporter les réponses aux 3 questionnaires remplis ainsi que votre carnet de santé/vaccinations.**

*Pour celles et ceux qui doivent faire leur suivi dans leur structure du PPF (CRJS, CREPS, ...), merci de donner ce dossier au service médical.*

### **LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE :**

1. Dossier médical complet
2. Factures pour les remboursements **au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.**

Vos résultats seront à déposer **uniquement sur la plateforme Askamon** à l'adresse [https://pda.askamon.com/WG\\_Accueil](https://pda.askamon.com/WG_Accueil) (sous format .jpg ou .pdf ; les photographies sont acceptées).

**Veillez garder une copie de votre dossier médical !**

### **TARIFS APPLICABLES POUR LE REMBOURSEMENT HORS STRUCTURES : \***

*\*Le différentiel de toute facture supérieure aux plafonds de remboursement mentionnés ci-dessous ne sera pas réglé par la Fédération donc à votre charge.*

Examens médicaux	Visite médicale avec électrocardiogramme de repos	Seconde visite pour les mineurs
Plafonds de remboursement	70 €	50 €



**Docteur BINOT Marie-Christine**  
Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp - 75012 PARIS  
[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Docteur DEPIESSE Frédéric**  
Médecin Fédéral en charge du SMR  
41 rue de Fécamp-75012 PARIS  
[frederic.deniesse@ffbs.fr](mailto:frederic.deniesse@ffbs.fr)

## PRESCRIPTION MEDICALE SAISON 2022

Vous avez l'obligation réglementaire de réaliser les examens suivants :

**1. Un examen médical entre le 1 janvier et le 31 mars comprenant :**

- Un **électrocardiogramme de repos** avec compte-rendu à réaliser par le médecin qui réalise le bilan complet
- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
  - o Diététique
  - o Psychologique
  - o Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

**2. Un second bilan pour les athlètes mineurs entre le 1 avril et le 30 juin.**

- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
  - o Diététique
  - o Psychologique
  - o Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

**Important :**

**Il est rappelé que la non-réalisation de votre Suivi Médical Réglementaire (SMR) peut conduire :**

- A une sanction administrative ou disciplinaire fédérale.
- A une contre-indication à la pratique du Baseball, Softball et Baseball5.
- A une non-sélection en Équipe de France,
- A un retrait de votre inscription sur les listes ministérielles.
- A un blocage de votre licence sur I-Licence pour la saison sportive



**Docteur BINOT Marie-Christine**

**Médecin Fédéral**

41 rue de Fécamp - 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Lettre adressée au médecin effectuant le suivi médical du sportif**

Chère Consœur, Cher confrère,

Nous attirons votre attention sur certaines problématiques de santé fréquemment rencontrées chez les athlètes :

- Anémie ferriprive chez les sportives souffrant de ménorragies, ou de carences alimentaires. Les carences en fer concernent aussi souvent les athlètes quel que soit leur sexe et leur discipline.
- Lésions musculaires banalisées et sous estimées en particulier des ischio-jambiers. Une évaluation clinique de la force des ischio-jambiers notamment excentrique (test des nordic hamstring par exemple) peut être réalisée en consultation.
- Fuites urinaires pour les athlètes féminines, quelques soient les spécialités.
- Fractures de fatigue, notamment du pied, par hyper sollicitation et en cas de carences alimentaires.
- Carences en vitamine D.
- Vaccinations non à jour.
- Alimentation déséquilibrée des athlètes type junkfood riche en sucres rapides et acides gras saturés.
- Carences alimentaires (troubles du comportement alimentaire, régime végétarien).
- Hydratation insuffisante.
- Troubles du sommeil avec une exposition aux écrans trop importante.
- Consommation de compléments alimentaires, automédication et conduites dopantes.

Confraternellement,

Docteur BINOT Marie-Christine

Docteur BINOT Marie-Christine  
Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS  
[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

Date de la consultation : ..... / ..... / 2022

SUIVI MEDICAL 2022 :

- Visite Médicale N°1

- Visite Médicale N°2 (mineurs)

NOM : Prénom :	Nom et lieu d'exercice du médecin traitant :
Date de naissance :	Téléphone :
Téléphone :	

**Tableau à remplir par l'athlète**

COVID-19 :	NON	OUI
As-tu été malade / présenté les symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficulté respiratoire, mal de gorge, perte du goût ou de l'odorat, fatigue, diarrhée) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu été testé positif ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu consulté un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**NIVEAU SPORTIF ET MODE DE VIE**

Résultats sportifs :  
Nb heures entraînement/semaine :  
Scolarité / Activité professionnelle :

**ANTECEDENTS**

Antécédents familiaux :  
Antécédents familiaux cardio-vasculaires :  
IDM : AVC : Mort subite :  
Cardiopathie : Antécédents médicaux :  
Antécédents chirurgicaux :  
Allergies :  
Dernier rappel DTP :  
Infections sexuellement transmissibles :  
Avez-vous vécu une situation de harcèlement : Oui/Non :

**SUIVI GYNECOLOGIQUE**

Règles abondantes : Dououreuses : Cycles irréguliers :  
Aménorrhée primaire : Secondaire :  
Contraception / Pilule du lendemain : Grossesse / IVG :  
Incontinence urinaire d'effort :  
Frottis vaginal :

**PATHOLOGIES AU COURS DE LA SAISON PRECEDENTE**

Blessure : Maladie :  
Période d'arrêt :  
Traitement :  
Demande d'AUT :

<b>BIOMETRIE</b>			
Taille :	Poids :	IMC :	
Plis cutanés : - Biceps :	- Triceps :	- Sous-scapulaire :	- Sus-iliaque :
Somme des plis :		% MG :	

<b>EXAMEN CLINIQUE</b>			
Examen cardiaque :	TA :	FC :	Pouls :
Palpitations :	Dyspnée :	Douleur thoracique :	Malaise :
Examen pulmonaire :			
Examen digestif :			
Correction visuelle :	Oui/Non :	Si oui, Lentilles ? / Lunettes ? :	
Examen ORL :			
Examen dentaire :			

<b>APPAREIL LOCOMOTEUR</b>		
Evaluation musculaire :	Ischio jambiers :	Quadriceps :
Examen du rachis :	Douleurs :	DMS :
Scoliose :	Lordose :	Cyphose :
Examen des membres sup :	Epaules :	Coudes :
	Poignets :	Mains :
Examen des membres inf :	Genoux :	Chevilles :
	Hanches :	Pieds :
Semelles orthopédiques ?	Oui/Non :	Si oui, pour quelle indication ?

<b>PRECONISATIONS NUTRITIONNELLES / PSYCHOLOGIQUE / SUR-ENTRAÎNEMENT</b> (à partir de l'étude des questionnaires)

<b>INTERPRETATION DE L'ECG DE REPOS</b>

Avez-vous vécu une situation de harcèlement ?	Oui / Non :
---	-------------

<b>CONCLUSIONS</b>	NON	OUI
Avez-vous préconisé des examens complémentaires et /ou traitements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, lesquels ?		
Avez-vous prescrit de la Vitamine D ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Absence de contre-indication à la pratique Haut-Niveau		
<input type="checkbox"/> Contre-indication temporaire <input type="checkbox"/> Contre-indication définitive		

Identification, cachet et signature du médecin :
--

Docteur BINOT Marie-Christine  
Médecin Fédéral  
41 rue de Fécamp - 75012 PARIS  
[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

Date de la consultation : ...../...../2022

SUIVI MEDICAL 2022  
ENQUETE DIETETIQUE D'APPROCHE  
Questionnaire complété à présenter lors de la visite médicale

*L'alimentation et l'hydratation sont des critères essentiels de performance et de prévention des blessures.  
Alimentation + Hydratation = Energie*

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Taille :

Poids actuel :

Poids de forme optimal :

### HABITUDES ALIMENTAIRES

#### Type d'alimentation :

variée  plutôt riche en féculents  plutôt riche en graisses

plutôt riche en protéines  végétarien  végétalien

Appétit :  bon  moyen  irrégulier  mauvais

Objectifs :  entretien  augmentation de la masse musculaire

prise de poids  amaigrissement

Aversions et/ou allergies alimentaires ?  Oui.  Non

Si oui, lesquelles : \_\_\_\_\_

Pathologies liées à l'alimentation ?  Oui  Non

Si oui, lesquelles : \_\_\_\_\_

Changement d'alimentation en fonction des objectifs sportifs ?  Oui  Non

J'ai la sensation d'avoir perdu le contrôle de mon poids  Oui  Non

Mon poids fluctue de plus de 6 kg dans la saison  Oui  Non

Je me trouve trop gros(se)  Oui  Non

La nourriture me préoccupe en permanence  Oui  Non

Régime antérieur ?  Oui  Non

Régime en cours ?  Oui  Non

### LES REPAS : A QUELLE FREQUENCE PRENEZ-VOUS LES REPAS SUIVANTS ?

Petit-déjeuner  Jamais  Tous les jours  Autre :

Déjeuner  Jamais  Tous les jours  Autre :

Dîner  Jamais  Tous les jours  Autre :

Collation  Jamais  Tous les jours  Autre :

Matin  AM  Soir

Détail des collations : \_\_\_\_\_

Grignotage  Oui  Non

### HYDRATATION (COMBIEN BUVEZ-VOUS PAR JOUR)

Eau plate, gazeuse, infusions  1/2 l  1 l.  + de 2 l.

Boissons sucrées (sirop, sodas, jus de fruits)  1 verre  1 à 2 verres  + de 2 verres

Boissons alcoolisées  1 verre  1 à 2 verres  + de 2 verres

Thé/Café (préciser)  <1 Tasse  1 à 3 Tasses  >3 Tasses

Vous buvez :  Pendant les repas  Entre les repas  Pendant l'entraînement

**COMBIEN DE FOIS PAR JOUR MANGEZ-VOUS ?**

Lait/yaourts/fromageblanc/petits suisses \_\_\_\_\_

Fromages secs \_\_\_\_\_

Crème dessert, flan \_\_\_\_\_

Viandes/poissons/oeufs/jambon \_\_\_\_\_

Féculeux autres que le pain : pâtes, riz, pommes de terre, légumes secs \_\_\_\_\_

Pain/biscottes/céréales \_\_\_\_\_

Fruits \_\_\_\_\_

Légumes crus ou cuits \_\_\_\_\_

Avez-vous l'habitude de cuisiner "léger" (peu d'huile, de beurre, de crème)  Oui  Non**COMBIEN DE FOIS PAR SEMAINE MANGEZ-VOUS ?**Sucreries (bonbons, glaces, barres chocolatées, biscuits...)  <=1  2 à 4  >4Viennoiseries, pâtisseries  <=1  2 à 4  >4Restauration rapide (sandwich, pizza, fast-food, quiches...)  <=1  2 à 4  >4Charcuteries (saucisson, pâté...)  <=1  2 à 4  >4Fritures, plats en sauce...  <=1.  2 à 4  >4**PRENEZ-VOUS DES VITAMINES ET/OU ADDITIFS ?**Vitamine C  Oui  Non

Poly vitamines : Prescription médicale : oui/non. Internet : oui/non

Compléments alimentaires ?  Oui  Non

Prescription médicale : oui/non Internet : oui/non

**PENDANT LE SPORT****Boissons :**Eau  Oui  NonBoissons sucrées  Oui  NonBoissons énergétiques  Oui  Non**AVIS DE L'EXAMINATEUR :**Nécessite un avis diététique ?  Oui  NonPrésente un trouble du comportement alimentaire ?  Oui  NonNécessite un avis psychologique ?  Oui  NonAlimentation compatible avec le sport de Haut Niveau ?  Oui  Non

Commentaires ?

**Identification et signature du praticien :**

Docteur BINOT Marie-Christine  
 Médecin Fédéral  
 41 rue de Fécamp - 75012 PARIS  
[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

Date de la consultation : ...../...../202

SUIVI MEDICAL 2022  
 QUESTIONNAIRE DE DETECTION DE TROUBLES  
 PSYCHOLOGIQUES

A présenter lors de la visite médicale

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

1. DIFFICULTES DE SOMMEIL ET ADDICTION AUX ECRANS (Endormissement, réveil précoce, réveils nocturnes, somnolence, écrans après 23h) :	oui	non
2. TROUBLES DE L'ALIMENTATION (perte ou augmentation de l'appétit, excès boulimiques, anorexie)	oui	non
3. DIFFICULTES DE MEMOIRE, DE CONCENTRATION, DE L'ATTENTION	oui	non
4. PRESENCE DE PEURS OU D'ANGOISSES SUFFISAMMENT IMPORTANTES POUR MODIFIER LE COMPORTEMENT :	oui	non
5. TROUBLES DE L'HUMEUR (tristesse, euphorie) :	oui	non
6. TROUBLES DES EMOTIONS (froideur affective, indifférence, hyperémotivité)	oui	non
7. EXISTENCE OU APPARITION D'UN COMPORTEMENT GENANT (agitation, irritabilité, impulsivité, TOC,....) :	oui	non
8. PRESENCE DE TROUBLES DE LA PERCEPTION (hallucinations) ET D'IDEES DELIRANTES :	oui	non
9. DIFFICULTES SOCIALES ET HARCELEMENT (famille, couple, groupe, rapport à l'entraîneur, scolarité, vie professionnelle) :	oui	non
10. TROUBLES DES DIFFERENTES FORMES D'EXPRESSION (communication orale, écrite, gestuelle) :	oui	non
11. PRISE DECLAREE DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES :		
Conduites dopantes	jamais	occasionnelle régulière
Alcool	jamais	occasionnelle régulière
Tabac	jamais	occasionnelle régulière
Cannabis et dérivés	jamais	occasionnelle régulière
Amphétamines et dérivés	jamais	occasionnelle régulière
Cocaine et dérivés, drogues	jamais	occasionnelle régulière
12. SUIVI SUR LE PLAN EDUCATIF PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE:	oui	non
13. PRISE DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES :	oui	non
14. ANTECEDENTS FAMILIAUX PSYCHIATRIQUES :	oui	non
15- SOUHAITEZ-VOUS RENCONTRER UN(E) PSYCHOLOGUE DU SPORT ?	oui	non

EXAMEN :

Signal d'appel  Oui  Non

Commentaires : \_\_\_\_\_

EVALUATION PSYCHOLOGIQUE :

Le sportif présente une ou plusieurs difficultés psychologiques ?  Oui  Non

Commentaires : \_\_\_\_\_

Identification et signature du praticien :

Docteur BINOT Marie-Christine  
Médecin Fédéral  
41 rue de Fécamp - 75012 PARIS  
[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

Date de la consultation : ...../ ...../2022

SUIVI MEDICAL 2022  
QUESTIONNAIRE DE SURENTRAINEMENT DE LA SFMS  
ADAPTÉ A LA FFBS  
A présenter lors de la visite médicale

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Avez-vous été victime de harcèlement ?  Oui  Non

Y-a-t-il eu au cours du mois un événement important ayant perturbé votre vie personnelle ou familiale ?  Oui  Non

<i>QUESTIONNAIRE SURENTRAINEMENT</i>	OUI	NON
Ce dernier mois mon niveau de performance sportive ou mon état de forme a diminué		
Je fais des contre-performances		
Je me sens en état d'infériorité		
Mes gestes sportifs sont moins précis, moins habiles		
J'ai des crampes, courbatures, douleurs musculaires fréquentes		
Je prends moins de plaisir à mon activité sportive		
Les séances me paraissent trop rapprochées		
Je supporte moins bien mon entraînement, les séances sont difficiles		
Je me fatigue plus facilement, J'ai parfois des malaises ou des étourdissements		
Je me blesse facilement		
Mon cœur bat plus vite qu'avant au repos		
J'ai moins confiance en moi, Je m'irrite plus facilement		
J'ai les jambes lourdes		
J'ai plus de mal à me concentrer dans mon activité sportive		
Je me sens moins motivé, j'ai moins de volonté, moins de ténacité		
J'ai une baisse de rendement dans mon activité scolaire ou professionnelle		
Je dors moins bien OU plus qu'avant		
Je somnole et baille dans la journée		
Mon désir sexuel a diminué OU J'ai des troubles des règles		
J'ai une sensation de palpitations		
J'ai moins d'appétit qu'avant OU Je mange davantage		
J'ai une sensation de gorge serrée		
Je maigris OU Je grossis		
J'ai souvent des troubles digestifs		
Je suis pessimiste, j'ai des idées noires		
Je prends moins de plaisir à mes loisirs		
Je me sens nerveux, tendu, inquiet		
J'ai plus souvent mal à la gorge		
Je m'enrhume fréquemment		
Je me sens souvent fatigué		

Nombre de oui : .....

Nombre de **non** : .....

(Si plus de 12 à 15 oui, argument en faveur d'un état de surentraînement)

**ÉTAT PHYSIQUE :**

**Mon état physique**



**Je me fatigue**



**Je récupère de mon état de fatigue**



**Je me sens**



**J'ai la sensation que ma force musculaire a**



**J'ai la sensation que mon endurance a**



**AVIS DE L'EXAMINATEUR :**

Présente un état de  
Commentaires :

Oui  Non

**Identification et signature du praticien :**

## VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES CONVENTIONS DE HAUT NIVEAU

### Proposition 39. Convention Pôle France Baseball (annexe 25-1 RGES Baseball)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.



#### CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant le Pôle France Jeune Baseball de Toulouse

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »

Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Stephen LESFARGUES

ET

Monsieur ou Madame

Née le

Demeurant. Ci-dessous dénommée : l'« athlète »

Représenté(e) par son représentant légal, Madame ou Monsieur

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Projet de Performance Fédéral (PPF) 2017/2020,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs d'athlètes pour les Équipes de France.
2. La fédération, par le biais du Pôle France baseball propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut niveau.
3. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au championnat inter-académie européenne avec l'équipe fédérale ainsi que tous les stages et compétition inscrits au programme du Pôle. Toute rencontre sportive ou rassemblement du Pôle doit être prioritaire aux sollicitations de club. Le cas échéant, l'athlète est libéré après accord du responsable du Pôle.
4. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, une université étrangère ou le monde professionnel et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».

5. L'athlète qui souhaite pour progresser sportivement, bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.
6. La fédération accepte de s'investir dans la formation de l'athlète et de participer financièrement à celle-ci, compte tenu du fait que l'athlète présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière d'athlète de haut niveau. Par la même, la fédération contribue au développement du baseball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
7. Classification des athlètes : L'athlète du Pôle pourra être inscrit en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », « Relève », « Senior » ou « Elite » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes de haut niveau est renouvelable tous les ans sur proposition du directeur technique national, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
8. L'athlète atteste avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20...- 20...

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération au sein du Pôle France Baseball, implanté au CREPS de Toulouse et d'autre part, d'une formation scolaire et/ou universitaire dispensée par les établissements associés ou privés.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de l'athlète au Pôle France Baseball durant la période du 1er septembre 20... au 30 juin 20...

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION**

La fédération et le Pôle France baseball dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive,
- dispenser une formation scolaire et/ou universitaire,
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du Pôle France baseball vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive,
- loger l'athlète, à prendre une partie à sa charge de l'hébergement et de la pension de l'athlète,
- mettre à la disposition l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du Baseball. Les effets personnels et fournitures scolaires restent à la charge de l'athlète.
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil du Pôle, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION**

1. **La fédération s'engage :**
  - à assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du Pôle.
  - à procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation à une équipe fédérale.
  - à mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle France baseball.
2. **La formation scolaire**  
 Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».  
Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- o le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- o l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- o le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- o le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...) ;
- o le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- o le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL**

Défini à l'article 4 - paragraphes 4-2 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

#### **ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION**

La formation dispensée à l'athlète ~~est évaluée à un coût de .....~~ **représente un coût** annuel révisable chaque année.

Un dispositif d'aide au sein du Pôle France permet de limiter le coût d'inscription conformément à l'article 2.1 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

Le cout de l'inscription en Pôle France est de ..... € pour les internes et .....€ pour les externes **en fonction du nombre de repas au CREPS.**

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable pendant les 3 saisons sportives suivantes, envers la fédération au profit du Pôle France baseball, du coût de sa formation, calculée en raison des années de formation effectuées.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois de mai, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectif France,
- Responsables des Pôles Espoirs, des Pôles France et des Structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein de la filière d'accès au haut niveau dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du Pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du Pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier et ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du Pôle baseball, en vertu de l'application du règlement intérieur du Pôle France, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, il sera redevable envers la fédération et le Pôle France baseball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE**

A son entrée au Pôle France baseball, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

- **Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances :**
  - Les athlètes stagiaires du Pôle France baseball peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball, pendant toute la période de leur présence dans ce Pôle France.
  - L'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.

- L'athlète ne peut pratiquer la discipline baseball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
  - En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des Pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball.
- **La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.**

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

#### ARTICLE 10 : POLE FRANCE BASEBALL ET INDEMNITE DE FORMATION

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en changeant de club, le club qu'il rejoindra dans lequel il s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les 2 années qui suit la sortie du Pôle France Baseball si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

##### **A) Notion de club formateur**

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux (2) années ou, si tel est le cas, le club ayant payé les indemnités de formation lors de la précédente mutation.

**B)** Lorsqu'un athlète d'un Pôle France, passé (ou non) par un Pôle Espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années suivant sa sortie du Pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.  
La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 500 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 500 € pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 600 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 600 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France :**
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - o 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 1 000 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **2ème année après la sortie du Pôle France :**
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - o 800 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 1 200 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - o 700 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 700 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

C) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, une structure associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au C) du présent article.

#### **ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES**

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Baseball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

**Notice d'information** disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rqpd/>

Fait à

Pour le club à l'entrée en Pôle  
Le (la) Président(e),

L'athlète

le

Pour la fédération,  
Le Directeur Technique National,

Le(s) représentant(s) légal(aux)

## Proposition 40. Convention Pôle France Softball (annexe 20 RGES Softball)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

### CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant le Pôle France Jeune Softball de Boulouris

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ;

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »

Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Stephen LESFARGUES .....

ET

Madame/Mlle

Née le :

Demeurant Ci-dessous dénommée : l'« athlète »

Représentée par son représentant légal, Madame ou Monsieur :

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Projet de Performance Fédéral (PPF) ~~2017/2020~~,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs d'athlètes pour les Équipes de France.
2. La fédération, par le biais du Pôle France Softball propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciées qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut niveau.
3. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au championnat de Division 1 ou de Nationale 1 avec l'équipe fédérale ainsi que tous les stages et compétition inscrits au programme du Pôle. Toute rencontre sportive ou rassemblement du Pôle doit être prioritaire aux sollicitations de club. Le cas échéant, l'athlète est libérée après accord du responsable du Pôle.
4. L'athlète sélectionnée qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, une université étrangère ou le monde professionnel et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
5. L'athlète qui souhaite pour progresser sportivement, bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.

6. La fédération accepte de s'investir dans la formation de l'athlète et de participer financièrement à celle-ci, compte tenu du fait que l'athlète présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière d'athlète de haut niveau. Par la même, la fédération contribue au développement du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
7. Classification des athlètes : L'athlète du Pôle pourra être inscrite en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », « Relève », « Senior » ou « Elite » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes de haut niveau est renouvelable tous les ans sur proposition du Directeur Technique National, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
8. L'athlète atteste avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20..-20

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération au sein du Pôle France softball, implanté au CREPS de Boulouris et d'autre part, d'une formation scolaire et/ou universitaire dispensée par les établissements associés ou privés.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de l'athlète au Pôle France softball durant la période du 1er septembre 20.. au 30 juin 20...

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION**

La fédération et le Pôle France softball dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive,
- dispenser une formation scolaire et/ou universitaire,
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du Pôle France softball vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'elle continue sa progression et son évolution sportive,
- loger l'athlète, à prendre une partie à sa charge de l'hébergement et de la pension de l'athlète,
- mettre à la disposition l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du Softball. Les effets personnels et fournitures scolaires restent à la charge de l'athlète,
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil du Pôle, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION**

1. **La fédération s'engage :**
  - à assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique de la coordonnatrice du Pôle.
  - à procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation à une équipe fédérale inscrite en championnat de France de softball.
  - à mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle France softball.
2. **La formation scolaire**

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations de l'entraîneur national ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ». Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national. En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.
- ne pas sortir du site du Pôle sans autorisation écrite de ses représentants légaux lorsqu'elle est mineure.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- o le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- o l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- o le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- o le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...);
- o le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- o le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

#### **ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL**

Défini à l'article 4 - paragraphes 4-2 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

#### **ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION**

La formation dispensée à l'athlète ~~est évaluée à un coût de .....~~ représente un coût annuel révisable chaque année.

Un dispositif d'aide au sein du Pôle France permet de limiter le coût d'inscription conformément à l'article 2.1 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

Le cout de l'inscription en Pôle France est de ..... € pour les internes et .....€ pour les externes en fonction du nombre de repas au CREPS.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable pendant les 3 saisons sportives suivantes, envers la fédération au profit du Pôle France softball, du coût de sa formation, calculée en raison des années de formation effectuées.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois de mai, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

**Cette commission est composée de la façon suivante :**

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectifs France Softball,
- Responsables des Pôles Espoirs, des Pôles France et des structures associées.

**Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein de la filière d'accès au haut niveau dépendra des critères suivants :**

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du Pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du Pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier et ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par l'entraîneur national.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du Pôle softball, en vertu de l'application du règlement intérieur du Pôle France, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, elle sera redevable envers la fédération et le Pôle France softball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE**

À son entrée au Pôle France softball, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel elle est licenciée pour l'année en cours.

- **Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la Fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle France dans certaines circonstances :**
  - Les athlètes stagiaires du Pôle France softball peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en softball, pendant toute la période de leur présence dans ce Pôle France.

- L'extension de licence n'est possible que vers un club de niveau supérieur dans les différentes formules des compétitions de référence.
- L'athlète ne peut pratiquer la discipline softball en compétition « Fastpitch » que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de l'extension de licence et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies aux règlements généraux des épreuves sportives de softball.

➤ **La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions des règlements généraux de la fédération.**

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

**ARTICLE 10 : POLE FRANCE SOFTBALL ET INDEMNITE DE FORMATION**

Au cours de sa formation sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suit la sortie du Pôle France Softball si la bénéficiaire entend continuer l'activité softball en changeant de club, le club qu'elle rejoindra dans lequel elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle France :

**A) Notion de club formateur**

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licenciée sur une durée minimale de deux (2) années ou, si tel est le cas, le club ayant payé les indemnités de formation lors de la précédente mutation.

**B) Lorsqu'une athlète d'un Pôle Espoir puis (ou non) d'un Pôle France intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les deux (2) années suivant sa sortie du Pôle France, le club dans lequel elle est mutée est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.**

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 200 € pour le Pôle espoir, ou le Pôle France suivant le cas.
- **2ème année en Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 300 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **3ème année en Pôle France et chaque année suivant au Pôle France**, si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- o 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **1ère année après la sortie du Pôle France :**
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
- **2ème année après la sortie du Pôle France :**
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France, puis à une structure nord-américaine ou japonaise :
    - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 800 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.
  - si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir puis (ou non) à un Pôle France, ou directement à un Pôle France :
    - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
    - o 500 € pour le Pôle espoir et le Pôle France suivant le cas. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concernée ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel elle désire muter.

#### **ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES**

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle France Softball, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

**Notice d'information** disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rgpd/>

Fait à

Pour le Club à l'entrée en Pôle,  
Le (la) Président(e)

L'athlète

le

Pour la fédération,  
Le Directeur Technique National,

Le(s) représentant(s) légal(aux)

## Proposition 41. Convention Pôle Espoir (annexe 25-2 RGES Baseball)

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

### CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant le Pôle Espoir Baseball

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-28 et A. 231-3 à 231-8 ;

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1er juillet 1901

Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »

Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Monsieur Stephen LESFARGUES

ET

Monsieur ou Madame

Né le

Demeurant Ci-dessous dénommée : l'« athlète »

Représenté(e) par son représentant légal, Madame ou Monsieur

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Règlement du Projet de Performance Fédéral (PPF) 2017-2020,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball et le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des collectifs des athlètes pour les Équipes de France.
2. La fédération sous couvert de la ligue régionale de ....., par le biais du Pôle Espoir baseball de ....., propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut-niveau. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au programme sportif de l'équipe du Pôle Espoir baseball de .....
3. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
4. L'athlète qui souhaite progresser sportivement, peut bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération, sous couvert de la ligue régionale de ..... afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.

5. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., accepte de s'investir dans la formation de l'athlète, compte tenu du fait que l'athlète présente sportivement un potentiel et des qualités permettant d'envisager une carrière d'athlète de haut niveau. Par la même, la fédération contribue au développement du baseball et du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
6. Classification des athlètes : L'athlète du pôle pourra être inscrit en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux » ou «-Relève » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes est renouvelable tous les ans sur proposition du directeur technique national, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
7. L'athlète et sa famille attestent avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20...-20...

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., au sein du Pôle Espoir baseball de ....., et d'autre part, d'une formation scolaire dispensée par les établissements associés au CREPS/CRJS de ..... **ou privés.**

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à l'entrée de l'athlète au Pôle Espoir baseball de ..... durant la période du 1 septembre 20.. au 30 juin 20...

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION**

La fédération et le Pôle Espoir baseball de ..... dans le cadre de leur action de formation s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive,
- assurer un suivi de la formation scolaire,
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la sortie sportive du Pôle Espoir baseball vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive,
- mettre à la disposition de l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du Baseball. Les effets personnels et fournitures scolaires restant à la charge de l'athlète,
- assurer, par convention avec l'établissement d'accueil de la structure, la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION**

##### **1) La Fédération sous couvert de la ligue .....s'engage :**

- A assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du Pôle.
- A procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année scolaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat fédéral.
- A mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le Pôle Espoir.

##### **2) La formation scolaire**

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation scolaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du Pôle ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».  
Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...);
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

## ARTICLE 6 : SUIVI MEDICAL

Défini à l'article 4 - paragraphes 4-2 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

## ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION

La formation dispensée à l'athlète ~~est évaluée à un coût estimatif de .....~~ représente un coût annuel révisable chaque année.

Le cout de l'inscription au Pôle Espoir de ..... est de ..... €

## ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations de la présente convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ..... se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

En cas d'arrêt en cours d'année scolaire, l'athlète sera redevable de la moitié de la formation pour le reste de l'année scolaire. Cette somme sera versée à la ligue régionale de ..... au titre du Pôle Espoir de .....

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable de la saison en cours, envers la fédération au profit du Pôle du coût de sa formation.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois d'avril, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur technique national ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectifs France,
- Responsables des Pôles Espoirs, des Pôles France et des Structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein du Projet de Performance Fédéral dépendra des critères suivants :

- son niveau scolaire,
- son comportement au sein du Pôle d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du Pôle,
- sa motivation à rendre le groupe plus fort à l'entraînement et en compétition,
- sa résistance à l'effort et au stress.

Un bilan sportif semestriel et un bilan scolaire trimestriel sont effectués en janvier. Ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du Pôle Espoir baseball, en vertu de l'application du règlement intérieur du Pôle, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, il sera redevable envers la fédération et le Pôle baseball du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : STATUT DU JOUEUR**

A son entrée au sein du pôle Espoir, l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il ou elle est licencié.e pour l'année en cours.

- Un athlète peut bénéficier conformément aux règlements généraux de la fédération, d'une extension de licence pendant sa formation au Pôle Espoir dans certaines circonstances :
  - Les athlètes stagiaires des Pôles Espoir peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces Pôles.
  - L'athlète ne peut pratiquer la discipline baseball ou softball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
  - En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des Pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et de ceux de softball.
- La mutation d'un athlète est envisageable dans le cadre des dispositions de la section 3 du titre II des règlements généraux de la fédération.

Les conditions d'indemnités de formation sont définies à l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : POLE E SPOIR ET INDEMNITE DE FORMATION**

Au cours de sa formation, sportive, si l'athlète entend continuer l'activité baseball ou softball en changeant de club, le club qu'il ou elle rejoindra et dans lequel il ou elle s'engagera, sera redevable d'une indemnité de formation.

Au cours de sa formation, sportive, à l'issue de celle-ci et durant les deux (2) années qui suivent la sortie du Pôle Espoir si le bénéficiaire entend continuer l'activité baseball en signant un contrat professionnel, l'athlète sera redevable d'une indemnité de formation.

La demande de mutation ou la signature du contrat professionnel est subordonnée à l'accord du directeur technique national ou de son adjoint en charge du haut niveau.

Le calcul des indemnités de formation est défini à l'article 5-4 du règlement du Projet de Performance Fédéral qui lui a été communiqué lors de son intégration au Pôle Espoir :

### A) Notion de club formateur :

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié sur une durée minimale de deux (2) années ou, si tel est le cas, le club ayant payé les indemnités de formation lors de la précédente mutation.

### B) Lorsqu'un athlète d'un Pôle Espoir intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité, le club dans lequel il ou elle est muté.e est redevable à la fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

- **1ère année en Pôle Espoir :**
  - o 200 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 200 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **2ème année en Pôle Espoir :**
  - o 300 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 300 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)
- **3ème année en Pôle Espoir et chaque année suivant au Pôle Espoir :**
  - o 400 € pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
  - o 400 € pour le Pôle espoir (Ligue régionale)

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il ou elle désire muter.

### C) Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante : Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, à une structure d'entraînement associée :

- o 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.

- o 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle Espoir, le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au C) du présent article.

#### **ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES**

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète du Pôle Espoir, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

**Notice d'information** disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rgpd/>

Fait à	le
Pour le club à l'entrée en Pôle Espoir Le (la) Président(e),	Le(s) représentant(s) légal(aux)   Mention « lu et approuvé »
L'athlète,	
La Ligue de ..... de Baseball et Softball Le (la) Président(e),	Pour la Fédération, Le Directeur Technique National,
(Tampon de la Ligue)	(Tampon de la fédération)

**Proposition 42. Convention structure d'entraînement associée (annexe 25-3  
RGES Baseball)**

Exposé des motifs : Mises à jour pour la saison 2022 et précisions sur la notion de club formateur lorsque le joueur a déjà fait l'objet d'une mutation ayant donné lieu au versement d'indemnités de formation.

**CONVENTION de HAUT-NIVEAU de l'athlète intégrant  
Une structure d'entraînement associée du PPF  
Centre d'Entraînement Universitaire**

Rédigée dans le respect des dispositions du code du sport, notamment ses articles L 231-3, L 231-6, D.221-17, R.221-26 et A. 231-3 à 231-8 ; et de l'instruction JS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période 2017-2020.

ENTRE

D'une part

La Fédération Française de Baseball et Softball, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Sise au 41 rue de Fécamp, 75012 PARIS, dénommée « la fédération »

Représentée par son Directeur Technique National (DTN), Stephen LESFARGUES

ET

Monsieur ou Madame

Né le

Demeurant Ci-dessous dénommée : l'« athlète »

Représenté(e) par son représentant légal, Madame ou Monsieur

Demeurant :

PREAMBULE :

En référence au Règlement du Projet de Performance Fédéral (PPF) 2017-2020,

1. La Fédération Française de Baseball et Softball, par délégation ministérielle, est notamment chargée de développer le baseball et le softball sur le territoire français et de procéder aux différentes sélections des athlètes pour les Equipes de France.
2. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., par le biais du centre d'entraînement universitaire, propose de dispenser une formation sportive de qualité à des licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière d'athlète de haut niveau.
3. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer cette structure d'entraînement associée de la fédération doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et universitaire, la sortie de l'athlète vers un club, et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » lorsqu'il est inscrit sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau.
4. L'athlète qui souhaite progresser sportivement, peut bénéficier des moyens matériels et humains mis à sa disposition, ainsi que des compétences de la fédération sous couvert de la ligue régionale de ..... afin d'obtenir les meilleures chances d'effectuer une carrière sportive au plus haut niveau.
5. La fédération, sous couvert de la ligue régionale de ....., apporte un soutien financier à celle-ci, inscrit chaque année au budget de la fédération voté en assemblée générale fédérale, pour le développement de l'athlète.

Direction Technique Nationale

1/5

Edition du ~~10 septembre 2020~~ janvier 2022

6. Par la même, la fédération contribue au développement du baseball et du softball français conformément à ses missions, tant en direction des clubs que des diverses équipes nationales représentatives de notre pays.
7. Classification des athlètes : L'athlète du centre d'entraînement universitaire pourra être inscrit en catégorie « Espoir », « Collectifs nationaux », « Relève », « Senior » ou « Elite » sur les listes de sportifs de haut niveau du ministère chargé des sports en fonction de ses sélections en Equipe de France. L'inscription sur les listes est renouvelable tous les ans sur proposition du directeur technique national, elle n'est pas pour autant acquise automatiquement.
8. L'athlète atteste avoir pris connaissance du règlement du Projet de Performance Fédéral et s'engage à respecter l'ensemble des conditions qui y sont mentionnées pour la saison sportive et scolaire 20..- 20....

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de déterminer et définir les conditions dans lesquelles l'athlète bénéficiera, d'une part, d'une formation sportive délivrée par la Fédération au sein du Centre d'Entraînement Universitaire de....., implanté à la Ligue..... de Baseball, Softball et Cricket, et d'autre part, d'une formation universitaire dispensée par les établissements en conventionnement avec le Centre d'Entraînement Universitaire.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à l'entrée du joueur au Centre d'Entraînement Universitaire durant la période du 1er septembre 20.. au 30 juin 20..

#### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION**

La fédération contrôle et valide par labellisation les prestations proposées par le centre d'entraînement universitaire correspondant au cahier des charges du PPF, permettant à l'athlète d'avoir les outils nécessaires à son triple projet sportif, universitaire et citoyen.

Dans ce cadre, la fédération et le centre d'entraînement universitaire s'engagent à mener les actions suivantes en faveur de l'athlète :

- dispenser une formation sportive planifiée sur l'année avec l'encadrement désigné
- proposer un accès à la formation par conventionnement permettant des aménagements universitaires.
- assurer un suivi de la formation universitaire avec les tuteurs.
- mettre à la disposition de l'athlète, une partie de l'équipement sportif nécessaire à la pratique du baseball et du softball.
- assurer la réalisation du suivi médical obligatoire et des soins réguliers avec l'encadrement médical
- préparer, en coordination avec l'athlète et ses représentants légaux si nécessaire, la gestion sportive de l'athlète vers un club répondant aux besoins de l'athlète afin qu'il continue sa progression et son évolution sportive.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE LA FORMATION**

##### **1) La Fédération sous couvert de la ligue régionale de ..... s'engage :**

- A assurer la formation sportive, sous la responsabilité technique du coordonnateur du centre d'entraînement universitaire.
- A procurer une formation sportive de qualité à l'athlète, pour l'année universitaire en cours, avec la possibilité de participation dans un championnat national.
- A mettre à la disposition de l'athlète, tous les moyens humains et techniques dont bénéficie le centre d'entraînement universitaire
- D'assurer un suivi socio-professionnel, sous la responsabilité du cadre référent de la direction technique nationale

## 2) La formation universitaire

Dans l'hypothèse où les modalités précises de la formation universitaire ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la présente convention, les parties s'engagent, dans un délai de 3 mois, à les définir par voie d'avenant à la présente convention.

- intitulé et lieu de la formation universitaire :

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du centre d'entraînement universitaire ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau » (s'il est inscrit sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau).  
Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du centre et du Projet de Performance Fédéral, dont un exemplaire lui sera remis lors de la signature de la présente convention ;

En cas de non-respect des dispositions de ces règlements, l'athlète pourra se voir sanctionné dans les conditions fixées au 4. de l'article 4-3 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

L'athlète s'engage par ailleurs à respecter les dispositions suivantes (ci-après dénommées ensemble la « clause éthique » dictant :

- le respect des Statuts, de la Charte Éthique et des règlements de la Fédération ;
- l'adoption d'un comportement exemplaire en toute circonstance ;
- le respect et la préservation de la santé et l'intégrité physique de chacun (camarade, personnel) ;
- le refus de toute forme de discrimination prévue par l'article 225-1 du Code pénal (discrimination liée au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'origine...);
- le refus de toute pratique de bizutage présentée parfois comme un rite initiatique permettant d'établir une solidarité entre les différentes promotions d'élèves ou d'étudiants. Il s'agit en réalité d'une série de contraintes agressives imposées aux nouveaux ; sa pratique peut engendrer des traumatismes graves. Le bizutage est contraire au plus élémentaire respect de la personne ;
- le refus de toute forme de violence verbale, psychologique (chantage, harcèlement moral...) et physique, notamment sexuelle. Les violences sexuelles regroupent trois catégories d'agissements : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel. Ce dernier comprend le harcèlement sexiste, l'homophobie, les brimades (bizutage) et les attitudes d'exhibition. Ces violences sexuelles peuvent être en outre qualifiées selon les intentions de violences sexistes ou homophobes.

### **ARTICLE 6 : SUIM MEDICAL**

Défini à l'article 4-2 du règlement du Projet de Performance Fédéral.

### **ARTICLE 7 : COUT DE LA FORMATION**

Un dispositif d'aide au sein des structures d'entraînements associées permet de limiter le coût d'inscription conformément à l'article 2.1 du Règlement du Projet de Performance Fédéral.

Le cout de l'inscription au centre d'entraînement universitaire de..... est de ..... €

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des obligations de la convention, elle sera considérée comme résiliée de plein droit. La fédération sous couvert de la ligue régionale de ..... se réserve le droit de demander des dommages et intérêts calculés en fonction du préjudice subi.

En cas d'arrêt en cours d'année scolaire ou universitaire, l'athlète sera redevable envers la fédération de la moitié de la formation pour le reste de l'année scolaire ou universitaire. Cette somme sera versée au centre d'entraînement universitaire.

L'athlète pourra, à chaque fin de saison sportive et à condition de prévenir le directeur technique national au moins deux mois avant par lettre recommandée avec avis de réception, quitter la formation et par la même résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'athlète sera redevable de la saison en cours, envers la fédération au profit du centre d'entraînement universitaire, du coût de sa formation.

Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois de juin, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du centre d'entraînement universitaire et par la même mettre un terme à la présente convention.

Cette commission est composée de la façon suivante :

- Directeur Technique National ou/et DTN Adjoint en charge du haut niveau,
- Managers des collectifs France,
- Responsables des Pôles Espoirs, Pôles France et des Structures associées.

Le maintien ou l'évolution de l'athlète au sein du Projet de Performance Fédéral dépendra des critères suivants :

- son niveau universitaire,
- son comportement au sein du centre d'entraînement universitaire d'accueil,
- ses capacités d'adaptation et de progression en rapport avec l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- ses performances réalisées en compétition comme à l'entraînement,
- sa capacité à s'intégrer dans un collectif et à répondre efficacement aux sollicitations de l'entraîneur,
- sa capacité à respecter le règlement intérieur du centre d'entraînement universitaire.

Un bilan sportif semestriel et un bilan universitaire trimestriel sont effectués. Ils seront communiqués à l'athlète, à ses représentants légaux et à la fédération par les entraîneurs.

Toutefois, si l'athlète se fait exclure du centre d'entraînement universitaire, en vertu de l'application du règlement intérieur de ce dernier, et sauf décision contraire du directeur technique national après avis du président de la fédération, il sera redevable envers le centre d'entraînement universitaire du coût de sa formation calculée en raison des années de formation effectuées. Le coût de la formation est défini à l'article 7 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : STATUT DE L'ATHLETE**

A son entrée au sein du centre d'entraînement universitaire de ....., l'athlète sera titulaire d'une licence compétition délivrée par la fédération au club dans lequel il est licencié pour l'année en cours.

#### **ARTICLE 10 : INDEMNITE DE FORMATION**

Lorsqu'un athlète passé par un Pôle Espoir, par un Pôle France, par une structure d'entraînement associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la fédération d'une indemnité de formation d'un montant représentant 10% de sa prime d'engagement après

déduction des différentes taxes en vigueur. En tout état de cause, le montant de l'indemnité de formation ne pourra pas excéder la somme de cinquante mille euros (50.000 €). Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

La répartition de cette somme est la suivante :

Si l'athlète est passé du club de formation à un Pôle Espoir, à un Pôle France, ou à une structure d'entraînement associée :

- 30% du montant versé par l'athlète pour le(s) club(s) formateur(s) de l'athlète.
- 70% du montant versé par l'athlète pour le Pôle espoir, ou/et le Pôle France ou le cas échéant la structure d'entraînement associée. Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- d'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la fédération ou la ligue régionale considérée,
- d'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue au présent article.

#### **ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES**

L'athlète autorise la Fédération à réaliser le traitement de ses données personnelles dans le cadre de son statut d'athlète d'une structure d'entraînement associée, conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la FFBS, jointe à la présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance.

La Fédération assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, la Fédération s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

**Notice d'information** disponible sur le lien suivant : <https://ffbs.fr/rgpd/>

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour le Club à l'entrée au centre  
Le (la) Président(e),

L'athlète,

Pour la fédération,  
Le Directeur Technique National,

Pour la ligue de .....  
Le (la) Président(e),

# ANNEXE REGLEMENTATION DU BUREAU FEDERAL DU 17 FEVRIER 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le bureau fédéral du 17 février 2022 : Procès- verbal point : II Commission fédérale juridique et de la réglementation.

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le bureau fédéral et présentée à la ratification du comité directeur suivant.

<u>I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL.....</u>	<u>74</u>
<u>Proposition 1. Open de France féminin de baseball.....</u>	<u>74</u>
<u>ANNEXE 4 SCORAGE.....</u>	<u>74</u>

## I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

### Proposition 1. Open de France féminin de baseball

Exposé des motifs : Précisions des modalités de prise en charge du scorage – à ratifier par le prochain Comité Directeur

#### ANNEXE 4 SCORAGE

##### Tours préliminaires et rencontres de qualification :

Lors des inscriptions, chaque club s'engageant doit avoir au minimum un scoreur diplômé, inscrit au cadre actif et du niveau correspondant ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'équipe engagée sous peine d'application de la pénalité prévue dans les R.G.E.S. baseball.

Ce scoreur devra officier sur chaque regroupement.

Son nom devra être indiqué sur le formulaire d'inscription, et sera contrôlé.

En cas d'imprévu, le club devra trouver un remplaçant, il pourra être fait appel au responsable de la commission scorage au sein de sa ligue (s'il en existe un) ou auprès de la commission fédérale scorage – statistiques, cette dernière communiquera une liste de scoreurs proche de la ligue.

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement, seront à la charge du club engagé~~recevant~~.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques, ils perçoivent une indemnité dont le montant est voté chaque année par le comité directeur.

##### Phase finale :

-

Les scoreurs, et les scoreurs-opérateurs sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques en fonction du nombre de rencontres journalières et du nombre de terrains.

Deux scoreurs ou scoreurs-opérateurs par rencontre et directeur de scorage pour le plateau final~~un scoreur-opérateur par catégorie~~.

Les indemnités et les frais de déplacement du directeur de scorage, des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement par la Fédération.

Lorsqu'un scoreur fédéral niveau 3 (SF3) ou scoreur fédéral niveau 4 (SF4), ou un scoreur-opérateur présent et opérant ou non sur le lieu des finales, est amené à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, il percevra une indemnité financière dont le montant est voté chaque année par le comité directeur fédéral.

# ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 24 FEVRIER 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 24 février 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I.	<u>PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES</u>	76
	<u>Proposition 1. Remboursement des frais de déplacement</u>	76
	<u>REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT - SAISON 2022</u>	76
II.	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL</u>	77
	<u>Proposition 2. Open de France féminin de baseball</u>	77
	<u>ANNEXE 12 : REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL</u>	77
	<u>Préambule</u>	77
	<u>7.01 Des rencontres réglementaires</u>	77
III.	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL</u>	79
	<u>Proposition 3. Provison arbitrage Open de France 12U</u>	79
	<u>ANNEXE.1.04 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE</u>	79
	<u>OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 12U</u>	79
IV.	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS BASEBALLS</u>	80
	<u>Proposition 4. Cahier des charges de l'Open de France de baseball5</u>	80
	<u>OPEN DE FRANCE DE BASEBALLS - CAHIER DES CHARGES</u>	80

## I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES

### Proposition 1. Remboursement des frais de déplacement

Exposé des motifs : Alignement des montants applicables aux membres du Comité Directeur en mission avec ceux applicables à la DTN.

#### REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT - SAISON 2022

(...)

## 5. BASE DE REMBOURSEMENT

- a. **HEBERGEMENT** : remboursement plafonné des frais réels

**Petit déjeuner inclus, Hors taxe de séjour.**

Cas général

Membres du Comité Directeur

		<u>en mission</u>
i. Ile de France :	64,00 € / nuit	<del>DTN</del> 80,00 € / nuit
ii. Province :	60,00 € / nuit	<del>DTN</del> 70,00 € / nuit

(...)

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL

### Proposition 2. Open de France féminin de baseball

Exposé des motifs : Précisions des modalités de prise en charge du scorage. Ratification des modifications votées par le Bureau fédéral du 17 février 2022. Corrections diverses.

#### ANNEXE 12 : REGLEMENT DES ~~L'OPENS~~ DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL

(...)

##### Préambule

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toutes les rencontres organisées dans le cadre ~~des~~ du plateau final de l'Opens de France féminin de baseball ~~féminin~~ de la catégorie 19 ans et plus sous la responsabilité de la CFS.

(...)

3.1 La formule sportive est déterminée en fonction du nombre d'équipes inscrites en amont de la compétition. Le nombre d'équipes inscrites est limité à 6 pour le plateau final.

(...)

5.3. Le cas échéant, l'organisateur peut saisir le comité directeur fédéral pour le versement d'une indemnité calculée en fonction du préjudice subi et payable par le club fautif à l'organisation pour des frais engagés pour l'hébergement, les repas, la publicité et/ou autres.

(...)

#### 5.00 – DU DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

Une joueuse, une fois retirée de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

(...)

#### 7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

##### 7.01 Des rencontres réglementaires

(a) Une rencontre réglementaire dure ~~pour chaque catégorie d'âge~~ le nombre de manches et/ou la durée indiqués ci-après :

- 7 manches ou avec un minimum de 3 manches quand il y a une délimitation de temps.
- Le commissaire technique définit le temps limite suivant la formule sportive de l'open.

(...)

7.3 L'~~es~~ équipes recevant ~~de~~ la finale ~~est~~ sont définies par tirage au sort effectué par le commissaire technique en présence des équipes.

(...)

13.4 Seules les joueuses figurant sur les rosters officiels sont considérées comme remplaçantes possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, toutes les joueuses sur la liste officielle seront considérées comme remplaçantes possibles pour toutes les rencontres de la compétition.

(...)

## ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES OPENS/CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL FEMININ

(...)

### Rôle de la fédération

1. Nommer le coordinateur fédéral,
2. Désigner le ou les commissaire(s) technique(s),
3. Nommer les scoreurs et les scoreurs-opérateurs pour le plateau final (CFSS),
4. Nommer les arbitres pour le plateau final (CNAB),

(...)

Cette obligation pèse sur les groupements sportifs mais aussi sur toutes les personnes, autre que l'État, qui organisent des manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives agréées.

(...)

### Officiels - Arbitrage - Scorage

(...)

Le comité d'organisation doit prévoir un compteur de lancers par terrain.

(...)

### Fiche de candidature pour l'organisation de l'open de France de baseball Féminin

*À remplir et à retourner au siège de la FFBS.*

(...)

Prix par personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_

(...)

## ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

(...)

- Dans le cas où l'Open fait l'objet d'un plateau qualificatif, Présenter un ou plusieurs scoreurs officiels, diplômés, inscrits au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre de l'équipe club pour ledit championnat. Un scoreur de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire de l'Open et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

- Dans le cas où l'Open fait l'objet d'un plateau qualificatif, Fournir pour chaque scoreur un « formulaire engagement scoreur » rempli et signé par le scoreur concerné.

(...)

## ANNEXE 4 SCORAGE

### Tours préliminaires et rencontres de qualification :

Lors des inscriptions, chaque club s'engageant doit avoir au minimum un scoreur diplômé, inscrit au cadre actif et du niveau correspondant ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'équipe engagée sous peine d'application de la pénalité prévue dans les R.G.E.S. baseball.

Ce scoreur devra officier sur chaque regroupement.

Son nom devra être indiqué sur le formulaire d'inscription, et sera contrôlé.

En cas d'imprévu, le club devra trouver un remplaçant, il pourra être fait appel au responsable de la commission scorage au sein de sa ligue (s'il en existe un) ou auprès de la commission fédérale scorage – statistiques, cette dernière communiquera une liste de scoreurs proche de la ligue.

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement, seront à la charge du club engagé/éceevant.

Lorsque des scoreurs-opérateurs sont amenés à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques, ils perçoivent une indemnité dont le montant est voté chaque année par le comité directeur.

#### Phase finale :

-

Les scoreurs, et les scoreurs-opérateurs sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques en fonction du nombre de rencontres journalières et du nombre de terrains.

Deux scoreurs ou scoreurs-opérateurs par rencontre et directeur de scorage pour le plateau final~~un scoreur-opérateur par catégorie~~.

Les indemnités et les frais de déplacement du directeur de scorage, des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement par la Fédération.

Lorsqu'un scoreur fédéral niveau 3 (SF3) ou scoreur fédéral niveau 4 (SF4), ou un scoreur-opérateur présent et opérant ou non sur le lieu des finales, est amené à saisir des feuilles de score papier aux fins d'en établir les statistiques permettant de déterminer les récompenses individuelles à distribuer à la fin de la compétition, il percevra une indemnité financière dont le montant est voté chaque année par le comité directeur fédéral.

### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

#### **Proposition 3. Provision arbitrage Open de France 12U**

Exposé des motifs : Ajout de la provision arbitrage pour l'Open de France mixte 12U.

#### **ANNEXE.1.04 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE**

(...)

#### **OPEN DE FRANCE MIXTE JEUNES 12U**

- Montant de l'inscription : 150 €
- Montant du chèque de caution : 150 €
- Montant de la provision scorage/statistiques : 1 chèque de 190 €
- Montant de la provision arbitrage : 1 chèque de 150 €

(...)

## IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS BASEBALL5

### Proposition 4. Cahier des charges de l'Open de France de baseball5

Exposé des motifs : Adoption du cahier des charges de l'Open de France de baseball5.

#### OPEN DE FRANCE DE BASEBALL5 - CAHIER DES CHARGES

##### OBJECTIF DU TOURNOI

L'objectif de l'Open de France de Baseball5 est d'organiser une compétition Baseball5 de niveau national, dans les catégories 15U et 16 ans et plus, sous la responsabilité technique de la fédération, qui permet :

- A des joueurs à titre individuel, à des équipes de clubs ou à des équipes constituées de licenciés de plusieurs clubs et/ou individuels en Baseball5 de s'affronter dans un tournoi national,
- de communiquer autour de la discipline Baseball5 et de réunir les meilleurs athlètes de la discipline en un même lieu,
- de promouvoir le Baseball5 français en région et de présenter un événement annuel de qualité,
- d'attribuer aux vainqueurs de ce tournoi le titre de Vainqueurs de l'Open de France de Baseball5.

Le présent cahier des charges s'applique à l'organisation du Challenge de France de Baseball5 (ci-après dénommée la « compétition ») :

L'« organisateur » désigne le club ou le comité d'organisation, le cas échéant, qui sera retenu pour organiser la compétition.

#### 1. DOSSIER DE CANDIDATURE

Un appel à candidature sera publié sur le site fédéral.

Les éléments de présentation de la candidature devront être adressés complets :

- sous plis cachetés ou remis en main propre contre décharge, à l'adresse suivante :
  - **Fédération Française de Baseball et Softball**  
**41 rue de Fécamp**  
**75012 Paris**
- Ou par mail à [baseball5@ffbs.fr](mailto:baseball5@ffbs.fr)

La date limite de dépôt des dossiers de candidature sera fixée dans l'appel à candidature de manière à ce que le comité directeur fédéral lors de sa première réunion après la date de clôture des candidatures puisse étudier les demandes et prendre une décision.

Une convention sera signée après cette décision entre l'organisateur et la fédération.

Le dossier de candidature doit contenir :

- ❖ une demande de candidature dûment remplie et signée,
- ❖ deux chèques de caution de 500 € (soit 1000€) du candidat,
- ❖ un dossier de présentation du candidat (club, comité départemental, ligue régionale) démontrant la capacité à remplir l'ensemble des obligations incombant à l'organisateur, accompagné de tout autre document que le candidat jugera nécessaire à l'étude de sa candidature,
- ❖ (en option) une lettre de soutien de la municipalité.

#### 2. CONDITIONS FINANCIERES

##### 2.1. Montant des droits d'organisation

Aucun droit d'organisation n'est appliqué pour le moment.

## **2.2. Montant des cautions de la compétition :**

La caution de la compétition est fixée à un montant de 1000 €, versée sous la forme de deux chèques de 500 €. Celles-ci pourront être encaissées telle que :

- Retrait de l'organisateur plus de 3 mois avant la manifestation : 500€ encaissés.
- Retrait de l'organisateur moins de 3 mois avant la manifestation : 1000€ encaissés.
- Non-respect de la convention signée entre l'organisateur et la Fédération : tout ou partie de la caution.

**2.3.** Les chèques de caution exigés lors du dépôt de la demande pour organiser la compétition sont restitués au candidat et à l'organisateur dans les conditions suivantes :

- ❖ pour les candidatures non retenues, dès la décision de l'attribution ;
- ❖ à l'issue de la compétition si le présent cahier des charges a été respecté, et une fois que toutes les obligations contractuelles de l'organisateur ont été vérifiées et levées.

**2.4.** Les chèques de caution exigés lors du dépôt de la demande seront encaissés par la fédération dans les conditions suivantes :

- ❖ en cas de désistement, dans ce cas, il pourra servir d'aide financière pour la structure qui suppléera à l'organisation de la compétition ;
- ❖ en cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges sur décision du comité directeur.

## **2.5. Billetterie**

L'organisateur et la Fédération détermine dans la convention s'ils veulent rendre l'entrée à l'ensemble de la compétition payante ou non.

Si une billetterie est mise en place, la répartition des recettes entre l'organisateur et la Fédération est déterminée dans la convention.

En cas d'entrée payante, un libre accès sera autorisé aux membres du comité directeur fédéral, aux membres des commissions fédérales ou nationales en charge du Baseball5 et aux membres d'honneur de la Fédération, aux agents du Ministère chargé des sports, au personnel fédéral, aux partenaires de la Fédération, aux membres détenteurs d'une carte valide de dirigeant délivrée par le Comité National Olympique et Sportif Français, et le cas échéant à une liste de personnalités fournie par la Fédération.

## **3. DECLARATIONS ADMINISTRATIVES**

L'organisateur s'engage à faire une :

- 3.1.** Demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive auprès de la mairie entre un an et trois mois avant la date de la manifestation.
- 3.2.** Demande d'autorisation de débit de boissons au moins un mois avant. Cette déclaration devra être affichée sur le(s) site(s) de compétition.
- 3.3.** Déclaration au service des recettes locales des impôts. L'organisateur doit pouvoir présenter des comptes financiers.
- 3.4.** Déclaration de la manifestation auprès de la gendarmerie ou de la police un mois avant.
- 3.5.** Demande d'autorisation pour l'utilisation de supports musicaux à la SACEM.

**3.6.** L'organisateur s'engage à présenter à la Fédération l'ensemble des déclarations administratives validées par les autorités compétentes.

#### **4. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile. (Si l'organisateur est un club affilié à la Fédération pour la saison en cours ou un organe déconcentré, alors l'assurance fédérale est convenable)

Elle couvrira l'ensemble des personnes présentes sur le site. La protection des biens nécessite une assurance supplémentaire.

L'organisateur s'engage à fournir ses attestations d'assurance à la fédération 1 mois avant la compétition.

#### **5. TERRAINS**

**6.1.** L'organisateur s'engage à proposer un minimum de trois (3) terrains de Baseball5 aux dimensions officielles. S'il est possible de mettre en place plus de trois (3) terrains, le candidat en informe la Fédération dans sa candidature.

**6.2.** Les terrains :

- ❖ devront avoir, autant que faire se peut, la même structure de sol,
- ❖ devront être aux dimensions officielles en vigueur (WBSC) et homologués par la Fédération en amont de la compétition,
- ❖ devront être barriérés sur au moins 36m, au fond du champ extérieur couvrant la zone de la première base à la troisième base. Idéalement, le barriérage fera le tour complet du terrain.
- ❖ devront être équipés :
  - ❖ d'une table pouvant accueillir 2 officiels de jeu et 1 personne en charge de la commission technique de la compétition.
  - ❖ d'un tableau de scorage,
  - ❖ de bancs ou assises pour les membres des équipes.
- ❖ **Aire d'échauffement**
  - ❖ 1 zone propice aux échauffements des équipes sera également proposée.

#### **6. EQUIPEMENTS**

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des intervenants :

##### **7.1. Officiels**

Une zone dédiée à la commission technique du tournoi avec une table, des chaises, un écran, une alimentation électrique.

##### **7.2. Sanitaires**

Un accès rapide et commode à des sanitaires doit être prévu.

##### **7.3. Tribunes**

- Dans la mesure du possible, l'organisateur devra proposer une solution adaptée à un accueil public.

#### **7. SECURITE DES INSTALATIONS**

**8.1.** L'organisateur est responsable de la préparation, du bon déroulement et de la surveillance de la compétition.

- ❖ Faire vérifier les tribunes par la commission de sécurité et recueillir l'autorisation du maire,
- ❖ Présenter à la fédération le certificat de conformité délivré par la commission de sécurité.

**8.2.** Gardiennage : l'organisateur a la charge du gardiennage des sites de la compétition.

**8.3.** L'organisateur s'engage à mettre à disposition sur place des extincteurs et disjoncteurs.

## **8. BALLES ET MATERIEL**

**6.1.1** La Fédération s'engage à fournir les balles officielles pour les rencontres.

**6.2** La Fédération s'engage à mettre à disposition les documents et outils nécessaires à l'officialisation et le suivi des rencontres

## **9. OFFICIELS      La fédération nomme :**

- Les officiels pour les rencontres
- 
- Un responsable technique en charge de la compétition
- 
- Le personnel du siège et de la DTN qui participera à la mise en œuvre de cette compétition

Les indemnités des commissaires techniques, officiels et cadres de la direction technique nationale sont à la charge de la Fédération, suivant le barème fédéral, ainsi que les frais de déplacement jusqu'à la ville hôte et d'hébergement de ces personnes.

Les transports locaux des officiels sont à la charge de l'organisateur.

## **10. SECOURS ET PRESENCE MEDICALE**

L'organisateur est responsable de la préparation, du bon déroulement et de la surveillance de la compétition.

### **10.1 Secours**

- ❖ L'organisateur devra prévoir et faciliter les conditions d'accès sur les lieux de compétition pour les véhicules et équipes de secours (à prévoir dans le plan des flux et d'occupation).

### **10.2 Présence médicale**

- ❖ Un médecin référent doit être présent, ou pouvoir être sur place dans un délai raisonnable.

## **11. ACCUEIL DES OFFICIELS DES EQUIPES ET DU PUBLIC**

### **11.1 HEBERGEMENT**

#### **11.1.1 Des officiels**

- ❖ La Fédération s'engage à prendre en charge l'hébergement des officiels ainsi que les frais de réservation,
- ❖ L'organisateur doit rechercher les possibilités d'hébergement et de restauration à des prix abordables dans les hôtels et/ou établissements susceptibles de recevoir les officiels,
- ❖ Il doit ensuite transmettre à la Fédération, au moins trois (3) mois avant la date de la compétition :

- ❖ la liste des hôtels retenus avec adresse, numéro de téléphone et le prix des chambres ;
- ❖ le nom, le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'interlocuteur choisi par l'organisateur ;

### **11.1.2 Des équipes**

- ❖ Il faut compter environ 250 personnes.
- ❖ L'hébergement est à la charge des équipes,
- ❖ L'organisateur peut toutefois proposer une liste d'hôtels proches du terrain aux équipes.

## **11.2 RESTAURATION**

- ❖ Durant la compétition, l'organisateur doit prévoir une possibilité de restauration sur place ou à l'hôtel pour les officiels et peut la proposer aux équipes engagées,

### **11.2.1 Des officiels**

- 11.2.1.1 L'organisateur s'engage à prendre en charge la restauration des officiels et membres de la délégation de la Fédération dont le nombre sera convenu en amont de la compétition.

### **11.2.2 Des équipes**

- 11.2.2.1 Il est à la charge des équipes de prévoir les repas, cependant il doit y avoir une possibilité de restauration rapide sur le terrain ou proche du terrain,
- 11.2.2.2 L'organisateur fournira le prix envisagé pour la restauration d'une équipe de huit (8) personnes ainsi que le coût de chaque personne supplémentaire.

### **11.2.3 Du public**

L'organisateur s'engage :

- 11.2.3.1 à mettre en place une restauration rapide, chaude ou froide à des prix raisonnables, ainsi qu'une buvette sur les sites de la compétition.
- 11.2.3.2 à respecter les normes alimentaires et sanitaires.
- 11.2.3.3 La vente de boissons alcoolisées nécessite obligatoirement une autorisation préfectorale qui doit être affichée aux abords de la buvette.

## **11.3 TRANSPORTS**

### **11.3.1 Des officiels**

L'organisateur s'engage à transporter les officiels lors de leur venue :

- 11.3.1.1 **Arrivée et départ** (gare/aéroport/hôtel),
- 11.3.1.2 Et pendant toute la durée de la compétition (hôtel/terrain principal et/ou secondaire).

### **11.3.2 Des Equipes**

Le transport des équipes est à la charge des participants.

## **11.4 TOILETTES PUBLIQUES**

L'organisateur s'engage à mettre des toilettes à la disposition du public.

## **12. COMMUNICATION ET PRESSE**

## 12.1 Documents de communication

Tous les supports de communication devront être préalablement validés par la Fédération.

La Fédération s'engage à fournir les logos de ses partenaires, de l'Open de France de Baseball5, ainsi que celui de la Fédération.

La marque de la Fédération devra apparaître sur tous les documents officiels de communication de la compétition (affiche, prospectus, site internet de l'épreuve, etc.). La charte graphique de la Fédération doit être respectée dans tous les secteurs de promotion mis en œuvre.

La Fédération devra donner son accord préalable avant toute utilisation de sa marque par l'organisateur. La demande devra être adressée au secrétariat général de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

La mise à disposition par la Fédération de sa marque et des logos de ses partenaires dans le cadre de la compétition ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'organisateur ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

## 12.2 Retransmission des rencontres

- Les rencontres de l'Open de France de Baseball5 devront être retransmises sur les canaux de communications définis par la Fédération et lui appartenant (réseaux sociaux, media web, chaîne YouTube, etc.)
- La captation se fera via l'outil partenaire de la Fédération au moment de l'évènement.
- La gestion de cet outil pourra être partagée avec l'organisateur voire lui être intégralement dédiée si celui-ci présente des garanties en la matière.

## 12.3 Relations presse et médias

L'organisateur s'engage à :

- ❖ contacter les médias locaux,
- ❖ accueillir les journalistes et les médias durant toute la compétition,
- ❖ prévoir un espace pour l'éventuelle installation de caméras de télévision ou de photographes,
- ❖ communiquer, en priorité aux médias, toutes informations et résultats,
- ❖ promouvoir et diffuser de la meilleure façon possible la ou les épreuves de la compétition. La promotion et la diffusion se feront sous réserve de l'accord préalable de la Fédération.
- ❖ associer la Fédération à l'ensemble de sa communication Presse, Radio et TV relative à la compétition, en citant de manière systématique les termes de « Fédération Française de Baseball et Softball ».

La Fédération s'engage à :

- ❖ assurer la promotion de la compétition sur l'ensemble de ses supports de communication relatif à cette dernière, en citant notamment de manière systématique le nom du support organisateur,
- ❖ se tenir à la disposition de l'organisateur pour l'aider à communiquer auprès des médias locaux et nationaux.

## 12.4 Visibilité des partenaires

- ❖ La Fédération s'engage à fournir les banderoles des partenaires fédéraux et de la Fédération.

- ❖ L'organisation s'engage à les installer prioritairement sur les aires de jeu et de manière à avoir la meilleure visibilité possible.
- ❖ L'organisateur pourra également faire apparaître ses propres partenaires s'il en a, dans la mesure où ces derniers n'entrent pas en concurrence avec ceux de la Fédération.

### **12.5 Affichage des résultats**

- ❖ L'organisateur doit prévoir un support pour permettre aux commissaires techniques d'afficher les résultats au fur et à mesure des matchs disputés et que ce support soit facilement accessible à tous. Ce dernier pourra prendre la forme d'un tableau physique comme d'un écran de type télévision.
- ❖ L'endroit sur le terrain sera défini avec la Fédération.

## **13. DROITS TELEVISES ET MULTIMEDIAS**

13.1 La Fédération est propriétaire des droits télévisés et multimédias, ainsi que des droits marketing et publicitaires de la compétition organisée sous sa tutelle, conformément à l'article L333-1 du Code du sport.

13.2 Les droits d'exploitation des photographies de la compétition appartiennent à la Fédération, toute utilisation doit faire l'objet d'un accord préalable de la Fédération.

13.3 L'organisateur pourra éventuellement bénéficier de ces droits télévisés et multimédias pour la production et la diffusion d'images. L'organisateur devra en faire la demande par écrit à la Fédération. Si celle-ci accepte, les accords seront établis par la Fédération et seront détaillés par écrit.

## **14. ANIMATIONS**

### **14.1 Animations sportives**

Des animations sportives ou extra-sportives peuvent être mises en place dans des créneaux horaires bienciblés qui n'entravent pas le bon déroulement de la compétition et ce après avis de la Fédération.

### **14.2 Animation sonore**

- ❖ L'organisateur doit prévoir une sonorisation sur chaque terrain, pour diffuser de la musique et pour effectuer des annonces en marge des rencontres.
- ❖ La sonorisation doit être performante et adaptée au volume du terrain. Les spectateurs et les compétiteurs doivent pouvoir entendre de façon intelligible les informations concernant le déroulement de la compétition, et notamment à l'endroit où auront lieu les cérémonies d'ouverture, de clôture ainsi que les remises de récompenses,
- ❖ Lors de la diffusion de musique, les arbitres de la rencontre restent maîtres du volume du son,
- ❖ Les annonces doivent être exemptes de toute appréciation et/ou descriptif à l'égard d'un ou de joueurs, ainsi que vis-à-vis des 2 équipes en présence,
- ❖ La vulgarisation des règles doit se faire entre les manches.

### **14.3 Espace « Village »**

Un espace « village » peut être mis en place sur le site principal de la compétition.

Il peut se composer de :

- Espace fédéral et sa boutique,

- Espaces mis à la disposition des partenaires après accord de la Fédération,
- Comité d'organisation,
- Road show,
- Espace d'initiation,
- et autres.

L'organisateur est en charge de l'animation du « village » avec les différents stands.

#### **14.4 Espace d'accueil pour le public**

- ❖ L'organisateur doit prévoir un espace d'accueil pour le public,
- ❖ L'organisateur a, s'il le désire, la charge de la constitution et de la fabrication de souvenirs relatifs à l'événement.

### **15. CEREMONIE DES RECOMPENSES - PROTOCOLE**

#### **15.1 L'organisateur s'engage à :**

- ❖ prendre en charge les conditions matérielles de la cérémonie des récompenses, notamment un micro sur le terrain,
- ❖ respecter le protocole fédéral énoncé par le directeur de la compétition (commissaire technique),
  - présentation des officiels ayant opéré lors des rencontres,
  - présentation des deux finalistes,
  - présentation individuelle de chaque joueur/entraîneur présents sur la feuille de match.

#### **15.2 Récompenses**

- ❖ Les récompenses seront disposées sur un présentoir reprenant la marque de la Fédération.
- ❖ Un discours doit être prononcé par le représentant officiel de la Fédération et par le représentant de l'organisateur.

15.3 La Fédération s'engage à fournir les récompenses des équipes et les récompenses individuelles ainsi que celles des officiels (trophée, coupes, médailles, souvenirs, etc.).

### **16. DEVELOPPEMENT DURABLE**

L'organisateur s'engage à :

- ❖ tenir compte des considérations environnementales dans le choix des parcours, équipements, aménagements ;
- ❖ privilégier les hôtels à proximité des lieux de la compétition afin d'éviter l'utilisation de moyens de transport (pollution, émission de CO<sub>2</sub>) ou organiser les transports collectifs et le co-voiturage ;
- ❖ limiter la production de déchets (éviter la vaisselle jetable et les conditionnements excessifs) ;
- ❖ trier et recueillir les déchets, mettre en place des systèmes d'économies d'eau (fontaines au lieu des bouteilles, gourdes, etc.) ;
- ❖ contrôler les achats en favorisant les producteurs et prestataires de services locaux privilégiant les produits et services socialement et écologiquement responsables ;
- ❖ privilégier une communication écoresponsable pour la diffusion des supports de communication, utilisation de papier recyclé, limitation des fonds colorés, diffusions électroniques ou groupées ;

- ❖ informer et former les sportifs, les bénévoles, les dirigeants voire le public à la prise en compte du développement durable (une signalétique adaptée, points d'informations, communication ciblée vers les médias) ;
- ❖ consulter l'outil ADERE (Auto-Diagnostic Environnemental pour les Responsables d'Évènements) : <http://www.evenementsresponsables.fr> ;
- ❖ ADERE propose des pistes d'actions et des exemples de réalisations pour aller vers des événements écoresponsables ;
- ❖ consulter le guide de demande de « Label Sport et Développement Durable ». Ce label reconnaît que les organisateurs placent le développement durable au cœur de son action : <https://label-dd.franceolympique.com/>

## **17. REUNIONS**

La Fédération organisera au moins trois réunions avec l'organisateur.

Les échanges pourront avoir lieu par téléconférence..

Tous les supports de communication devront être préalablement validés par la Fédération à l'occasion de la seconde réunion.

## **18. ANNULATION**

Au cas où l'« Open de France de Baseball5 » serait annulé par la Fédération en cas de force majeure, l'organisateur n'aura aucun recours contre la Fédération pour toutes dépenses ou dégâts (dommages et intérêts) encourus par l'organisateur par suite de n'importe quelles entreprises, obligations ou d'autres questions liées à cette convention.

Vu, paraphé et signé, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

# CHALLENGE DE FRANCE DE BASEBALL5

## FICHE À REMPLIR ET À RETOURNER

### **LE CLUB**

Nom du club : \_\_\_\_\_

CD : \_\_\_\_\_

Ligue : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Est candidat à l'organisation de l'événement : \_\_\_\_\_

Coordonnées géographiques du parking : \_\_\_\_\_

Nom et Prénom du responsable : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### **PRESTATIONS LOGISTIQUES PROPOSEES AUX PARTICIPANTS**

Repas du midi : OUI / NON

Repas du soir : OUI / NON / N'EXISTE

PASHébergement du soir : OUI / NON / N'EXISTE

PAS

Outre cette feuille remplie, la Fédération encourage le postulant à fournir tout document qu'il jugera nécessaire à l'étude de son dossier (lettre de candidature complète et correctement rédigée, mémoire technique, photos du site etc.).

# CHALLENGE DE FRANCE DE BASEBALL5

## CONVENTION

**Entre**

**Le club – la ligue – le comité départemental**<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

Représenté par :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Tél :

E-mail :

ci-après dénommé l' « **organisateur** »

**Et**

La Fédération Française de Baseball et Softball

Siège social : 41 rue de Fécamp 75012 Paris

Représenté par son président, Nom

:

ci-après dénommée la « **Fédération** »

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1** Par la présente convention, l'organisateur s'engage à la mise en œuvre de la compétition fédérale dite « Open de France de Baseball5 » en respectant le cahier des charges édité par la Fédération.

**1.2** La Fédération s'engage à faire jouer l'« Open de France de Baseball5 » sur le site de l'organisateur et à respecter les points du cahier des charges qui relèvent de sa compétence.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin de plein droit à l'issue de la compétition, après clôture financière et technique.

Date :

- **Fédération Française de Baseball et Softball**

**L'organisateur**

**Noms :**

- **Signatures :**



2022

Fédération Française de Baseball1&amp; Softball

2022

**N2****PROCES VERBAUX****Mars Avril 2022**

Recueil des délibérations, Actes &amp; Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Assemblée générale extraordinaire  
du 19 mars 2022**

L'an deux mille vingt-deux le dix-neuf mars à 10 heures, les Membres de la Fédération Française de Baseball et Softball se sont réunis sur convocation du Président, dans les locaux de l'INSEP, 11 avenue du Tremblay, 75012 Paris.

Après avoir accueilli les participants à cette Assemblée générale extraordinaire, le Président Thierry RAPHET ouvre la séance à 10 heures et rappelle que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constat du quorum,
2. Modification des statuts :
  - o Contrôle d'honorabilité
  - o Composition et modalités de vote en Assemblée générale
  - o Participation du directeur général aux instances dirigeantes
  - o Composition du Bureau fédéral

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) rappelle que le vote des résolutions a été réalisé en amont de l'Assemblée par voie électronique sur un site internet de vote numérique de confiance (Neovote) et que le scrutin s'est déroulé du 9 mars 2022 à 8h au 16 mars 2022 à 18h.

Les résultats du scrutin de l'Assemblée sont présentés par la CSOE.

**Constat du quorum**

Participation au scrutin de l'Assemblée générale extraordinaire	Nombre de votants	Nombre de voix
Nombre d'électeurs inscrits	250	499
Nombre d'émargements	146	421
Nombre d'enveloppes de vote	146	421
Taux de participation	58,40%	84,36%

Le décompte des voix dont dispose théoriquement l'Assemblée fait ressortir un total de 250 clubs représentant 499 voix acquises.

146 clubs représentant 421 voix ayant pris part au scrutin, il est constaté que les conditions de quorum sont remplies.

**I. Modifications statutaires**

Résultat des votes :

Résolution 1. Contrôle d'honorabilité	Contrôle	Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications	Oui	139	95,21 %	406	96,44%
	Non	0	0,00%	0	0,00%

Résolution 1. Contrôle d'honorabilité	Contrôle	Nombre de suffrages		Nombre de voix	
statutaires relatives à l'élargissement du périmètre de l'obligation d'honorabilité aux arbitres et juges, et tout intervenant auprès des mineurs au sein d'un EAPS conformément à la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.	Abst.	7	4,79 %	15	3,56%

La résolution est adoptée.

Résolution 2. Composition et modalité de vote en assemblée générale		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives à la précision sur la composition de l'assemblée générale, l'ajout d'une voix automatique pour tout club affilié, et intégration de la possibilité de vote par voie électronique en assemblée hybride (présentiel et distanciel).	Oui	136	93,15%	389	92,40%
	Non	3	2,06%	17	4,04%
	Abst.	7	4,79%	15	3,56%

La résolution est adoptée.

Résolution 3. Participation du directeur général aux instances dirigeantes		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives à la présence du directeur général, lorsqu'il en existe un, aux réunions du comité directeur et du bureau fédéral.	Oui	121	82,88%	348	82,66%
	Non	5	3,42%	19	4,51%
	Abst.	20	13,70%	54	12,83%

La résolution est adoptée.

Résolution 4. Composition du bureau fédéral		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications statutaires relatives à la suppression des postes de secrétaire général adjoint et de trésorier général adjoint remplacés par des postes de vice-présidents et à la création d'un poste de premier vice-président avec vocation à remplacer le président en cas de vacance.	Oui	109	74,66%	317	75,30 %
	Non	9	6,16%	37	8,79%
	Abst.	28	19,18%	67	15,91 %

La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h15.

### Assemblée générale ordinaire du 19 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux le dix-neuf mars à 10 heures, les Membres de la Fédération Française de Baseball et Softball se sont réunis sur convocation du Président, dans les locaux de l'INSEP, 11 avenue du Tremblay, 75012 Paris.

Après avoir accueilli les participants à cette Assemblée générale ordinaire, le Président Thierry RAPHET ouvre la séance à 10 heures 20 minutes et rappelle que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

3. Constat du quorum,
4. Ratification des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires des 11 décembre 2021 et 4 janvier 2022,
5. Rapports d'activité du Comité directeur :
  - o Rapport moral
  - o Rapport de la Direction Technique Nationale
  - o Rapport d'activité des Commissions fédérales
  - o Rapport de France Cricket
  - o Rapport du Pôle Fédéral Formation et de l'Institut National de Formation Baseball Softball (INFBS)
6. Rapport du Commissaire aux Comptes,
7. Approbation des comptes 2021, affectation du résultat et quitus,
8. Fixation du montant des Cotisations et Licences,
9. Approbation du Budget 2022,
10. Modification du Règlement intérieur et du Règlement financier,
11. Approbation de l'avenant à la convention conclue entre la Fédération et France Cricket,
12. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) rappelle que le vote des résolutions a été réalisé en amont de l'Assemblée par voie électronique sur un site internet de vote numérique de confiance (Neovote) et que le scrutin s'est déroulé du 9 mars 2022 à 8h au 16 mars 2022 à 18h.

Les résultats du scrutin de l'Assemblée sont présentés par la CSOE.

#### Constat du quorum

Participation au scrutin de l'Assemblée générale ordinaire	Nombre de votants	Nombre de voix
Nombre d'électeurs inscrits	250	499
Nombre d'émargements	143	410
Nombre d'enveloppes de vote	143	410
Taux de participation	57,20%	82,16%

Le décompte des voix dont dispose théoriquement l'Assemblée fait ressortir un total de 250 clubs représentant 499 voix acquises. 143 clubs représentant 410 voix ayant pris part au scrutin, il est constaté que les conditions de quorum sont remplies.

## II. Ratification des procès-verbaux des Assemblées générales précédentes

Résultat des votes :

Résolution 1. Procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires des 11 décembre 2021 et 4 janvier 2022		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires des 11 décembre 2021 et 4 janvier 2022.	Oui	134	93,71%	376	91,71%
	Non	1	0,70%	3	0,73%
	Abst.	8	5,59%	31	7,56%

La résolution est adoptée.

## III. Rapports d'activité du Comité directeur

- Rapport moral

Le Président RAPHET donne lecture de son rapport moral.

- Rapport de la Direction Technique Nationale

Le Directeur Technique National Stephen LESFARGUES donne lecture de son rapport.

- Rapports d'activité des Commissions et de la formation

Les rapports d'activité des commissions fédérales et de la formation, qui ont été mis à disposition des Membres de l'Assemblée sur le site fédéral et sur l'extranet fédéral depuis le 3 mars 2022, n'ont pas eu de lecture.

- Rapport de France Cricket

Le Président de France Cricket est absent, non représenté à l'Assemblée.

## IV. Rapport du Commissaire aux Comptes

En l'absence du Commissaire aux Comptes, non représenté, il n'est pas donné lecture de ses rapports, qui ont été mis à disposition des Membres de l'Assemblée sur le site fédéral et sur l'extranet fédéral depuis le 3 mars 2022.

## V. Approbation des comptes 2021, affectation du résultat, quitus

Résultat des votes :

Résolution 2. Comptes 2021		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été arrêtés par le comité directeur. Ces comptes font apparaître un total de recettes de 1 555 626 €, un total de dépenses de 1 495 232 €, soit un excédent de 60 394 € dont un résultat d'exploitation de 56 923 €, un résultat financier de 1 205 € et un résultat exceptionnel de 2 266 €.	Oui	126	88,11%	355	86,59%
	Non	2	1,40%	5	1,22%
	Abst.	15	10,49%	50	12,19%

La résolution est adoptée.

Résolution 3. Affectation du résultat de l'exercice écoulé		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé en totalité au compte de report à nouveau, celui-ci s'élevant désormais à 41 096 €.	Oui	128	89,51%	360	87,80%
	Non	2	1,40%	5	1,22%
	Abst.	13	9,09%	45	10,98%

La résolution est adoptée.

Résolution 4. Quitus financier		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale donne quitus aux membres du comité directeur et du bureau fédéral de la gestion de l'exercice écoulé.	Oui	123	86,01%	353	86,10%
	Non	2	1,40%	5	1,22%
	Abst.	18	12,59%	52	12,68%

La résolution est adoptée.

## VI. Fixation du montant des Cotisations et Licences

Résultat des votes :

<b>Résolution 5. Fixation des montants des cotisations et licences 2022</b>		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve la circulaire financière 2022 avec l'ajout de la précision des bénéficiaires de la gratuité de la licence fédérale tel que prévu dans les règlements généraux de la Fédération.	Oui	123	86,01%	352	85,85%
	Non	7	4,90%	16	3,90%
	Abst.	13	9,09%	42	10,25%

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 6. Fixation des montants des cotisations et licences 2023</b>		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve la circulaire financière 2023 avec les modifications tarifaires suivantes : - modification de la rétrocession aux Ligues régionales comme suit : 3 € par licence 18U et catégories inférieures et 2 € par licences 19+ afin de refléter l'effort global de développement de la pratique mené par les clubs et ayant pour conséquence d'augmenter de 25% la rétrocession aux Ligues, - augmentation de 5 € du tarif de la licence pratiquant compétition baseball & softball 18U et 19+ ainsi que de la licence loisir baseball & softball.	Oui	83	58,04%	232	56,59%
	Non	44	30,77%	128	31,22%
	Abst.	16	11,19%	50	12,19%

La résolution est adoptée.

## VII. Approbation du Budget 2022.

Résultat des votes :

<b>Résolution 7. Budget prévisionnel 2022</b>		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve le budget prévisionnel annexé au présent procès-verbal, qui fait apparaître un total de dépenses de 1 750 485 € et un total de recettes de 1 750 619 €.	Oui	119	83,22%	335	81,71%
	Non	3	2,10%	9	2,19%
	Abst.	21	14,68%	66	16,10%

La résolution est adoptée.

## VIII. Modification du Règlement intérieur et du Règlement financier

Résultat des votes :

<b>Résolution 8. Modification du règlement intérieur : réorganisation de la gestion des formations fédérales</b>		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve la suppression du Pôle fédéral de formation et le rattachement de la mise en œuvre des formations au sein de la Commission fédérale de formation avec possibilité de sous-traiter la gestion de l'Institut national de formation.	Oui	110	76,92%	312	76,10%
	Non	7	4,90%	24	5,85%
	Abst.	26	18,18%	74	18,05%

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 9. Modification du règlement intérieur : Composition et modalités de vote en assemblée générale</b>		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur suivantes concernant les règles applicables aux assemblées générales : - précision sur la composition de l'assemblée générale, - précision sur les assemblées en sessions ordinaire et extraordinaire, - intégration de la possibilité de vote par voie électronique en assemblée hybride (présentiel et distanciel), - mise à jour suite à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.	Oui	125	87,41%	357	87,07%
	Non	4	2,80%	18	4,39%
	Abst.	14	9,79%	35	8,54%

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 10. Modification du règlement intérieur : Modalités de décision et de réunion du Comité directeur</b>		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur suivantes concernant les règles applicables aux réunions du Comité directeur : - mise en conformité avec les propositions de modification du règlement financier, sous réserve de l'approbation de ces dernières par l'Assemblée générale ordinaire, - ajout de la possibilité de consultation écrite, - élargissement des possibilités d'invitation de membres extérieurs aux séances du comité directeur, - mise à jour suite à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.	Oui	121	84,61%	342	83,42%
	Non	3	2,10%	11	2,68%
	Abst.	19	13,29%	57	13,90%

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 11. Modification du règlement intérieur : Composition du Bureau fédéral</b>		Nombre de suffrages		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les	Oui	114	79,72%	321	78,29%

<b>Résolution 11. Modification du règlement intérieur : Composition du Bureau fédéral</b>		Nombre de suffrages		de		Nombre de voix	
modifications du règlement intérieur relatives à la mise à jour de la composition du Bureau fédéral suite à la suppression des postes de secrétaire général adjoint et trésorier général adjoint remplacés par des postes de vice-présidents, et à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.	Non	8	5,59%	30	7,32%		
	Abst.	21	14,69%	59	14,39%		

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 12. Modification du règlement intérieur : Direction générale</b>		Nombre de suffrages		de		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur relatives à la création d'un poste de directeur général, à sa participation aux instances dirigeantes et à l'adaptation des attributions des autres instances dirigeantes en conséquence.	Oui	114	79,72%	319	77,81%		
	Non	8	5,59%	29	7,07%		
	Abst.	21	14,69%	62	15,12%		

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 13. Modification du règlement intérieur : Commissions fédérales</b>		Nombre de suffrages		de		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur suivantes concernant les règles applicables aux commissions fédérales : - Augmentation du nombre maximum de membres au sein d'une commission fédérale, - Gratuité de licence non-pratiquant pour les membres des commissions fédérales non licenciés à un autre titre, - Mise à jour des dénominations de la commission fédérale juridique et réglementation, de la commission fédérale sportive et de la commission fédérale scorage et statistiques, - Ajout de la possibilité de réunion hybride (présentiel et distanciel),	Oui	126	88,11%	361	88,05%		
	Non	3	2,10%	7	1,71%		
	Abst.	14	9,79%	42	10,24%		

<b>Résolution 13. Modification du règlement intérieur : Commissions fédérales</b>		Nombre de suffrages		de		Nombre de voix	
- Allongement du mandat des présidents de commission à 2 ans.							

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 14. Modification du règlement intérieur : Direction technique nationale</b>		Nombre de suffrages		de		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications du règlement intérieur précisant les prérogatives de la Direction technique nationale en matière de conseillers techniques nationaux et fédéraux.	Oui	122	85,31%	345	84,15%		
	Non	3	2,10%	14	3,41%		
	Abst.	18	12,59%	51	12,44%		

La résolution est adoptée.

<b>Résolution 15. Modification du règlement financier</b>		Nombre de suffrages		de		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve les modifications du règlement financier pour 2022 portant mise à jour des procédures et évolutions pratiques.	Oui	119	83,22%	337	82,19%		
	Non	2	1,40%	5	1,22%		
	Abst.	22	15,38%	68	16,59%		

La résolution est adoptée.

#### IX. Approbation de l'avenant à la convention conclue entre la Fédération et France Cricket.

<b>Résolution 16. Approbation de l'avenant à la convention conclue entre la Fédération et France Cricket.</b>		Nombre de suffrages		de		Nombre de voix	
L'Assemblée générale approuve l'avenant à la convention conclue entre la Fédération et France Cricket.	Oui	115	80,42%	326	79,51%		
	Non	0	0,00%	0	0,00%		
	Abst.	28	19,58%	84	20,49%		

La résolution est adoptée.

#### X. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

Aucun vœu, aucune suggestion ni question n'a été formulé suivant les dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur.

Après un échange, personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

### Comité directeur du 19 mars 2022

Membres présents : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Frédéric KERBECHÉ, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, Damien STURTZER, David TEN EYCK.

Membres absents excusés : Prebagarane BALANE, Nora KHEMACHE, Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Emmanuel DANG VAN, Véronique GARBACZ, Stéphanie KUNTZ.

Membres absents non excusés :

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER-MICHON

#### I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 14h10 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes et est heureux de les retrouver sur une réunion en présentiel.

## **II. Ordre du jour**

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbations des P.V.
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Demandes
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

## **III. Approbations des P.V.**

Le Comité Directeur valide les P.V. suivants :

- PV CD FFBS 24\_02\_2022

## **IV. Commissions**

### **CFTE**

Le Comité Directeur a acté la candidature de Sylvain Ponge au poste de président de la CFTE

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 2

Sylvain Ponge est élu au poste de président de la Commission Fédérale Terrain et Équipement.

### **CFJR**

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 3

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

### **CFS**

Le Comité Directeur valide les documents présentés par la CFS :

- FFBS\_PV4\_CFS
- FFBS\_PV5\_CFS
- FFBS\_CFS\_softball PV1 révisé au 24/02/2022
- FFBS\_CFS\_softball PV3
- FFBS\_CFS\_softball PV4
- FFBS\_CFS\_softball PV5

Le Comité Directeur valide les calendriers Softball Masculin et Féminin de Division 1.

Le Comité Directeur valide l'intégration de Florent ROUCAN et Agnès MASSON-SIBUT comme membre de la CFS

### **CNAB**

Le Comité Directeur approuve les documents présentés par la CNAB :

- PV 01\_2022 CNAB du 24.02.2022
- Bulletin CNAB 2022B04
- Relevé de décisions de la CNAB 01\_2022
- Relevé de décisions de la CNAB 02\_2022
- Relevé de décisions de la CNAB 03\_2022

### **CNAS**

- CNAS 2022S01 du 8 mars 2022
- CNAS 2022S02 du 16 mars 2022

Sport Pour tous

- PV CFSPT 25 fév 2022

### **CF Formation**

- Bulletin INFBS 2022 #02

## **V. Demandes**

### **Demande USCA – France Cricket**

Le Comité Directeur a été saisi par le club U.S.C.A. (075030) d'une contestation de la décision du Comité Directeur de France Cricket du 12 février 2022 portant confirmation des sanctions sportives et pécuniaires prononcées à l'encontre de U.S.C.A. et contestées par le club, pour les retraits définitifs, lors de la saison 2021, de ses équipes féminines sénior, jeune masculin et sénior masculin.

Les demandes du club requérant sont les suivantes :

- Annuler pour irrégularité manifeste l'ensemble des décisions adoptées par France Cricket ;
- Statuer, en lieu et place des instances de France Cricket, sur les sanctions sportives et pécuniaires, au regard des circonstances sanitaires exceptionnelles ;
- Autoriser l'inscription à titre conservatoire de U.S.C.A. en Division 1 Super League dans l'attente d'une décision définitive ;
- Annuler les sanctions sportives et pécuniaires prononcées par France Cricket à l'encontre de U.S.C.A. ;
- Transmettre le présent dossier aux instances de la Commission fédérale de discipline suite aux dysfonctionnements ayant entaché la présente

procédure.

Le Comité Directeur reprenant à son compte l'avis rendu par la Commission fédérale juridique

et réglementation juge l'appel recevable et décide de :

- Annuler pour irrégularité manifeste l'ensemble des décisions adoptées par France Cricket, à l'exception de la décision de la CSNC du 27 juillet 2021 ;
- Rejeter l'application de l'article 18 des Règlements généraux de France Cricket aux circonstances sanitaires exceptionnelles ;
- Autoriser l'inscription à titre conservatoire de U.S.C.A. dans le championnat national auquel le club est éligible au regard des droits sportifs acquis, sous réserve du règlement des sanctions pécuniaires dont il est redevable ;
- Confirmer la décision de la CSNC du 27 juillet 2021 en ce qui concerne l'application au club requérant des sanctions sportives et pécuniaires prévues à l'article 21 des règlements généraux de France Cricket ;
- Demander à France Cricket de modifier ses Règlements généraux en conformité avec les dispositions du Règlement intérieur fédéral, en particulier de dissoudre la cellule d'appel ;
- Demander à France Cricket de communiquer à l'ensemble des clubs de cricket affiliés les voies de recours offertes par les règlements fédéraux ;
- Suspendre sa décision quant à la saisine de la Commission fédérale de discipline, dans l'attente d'éléments complémentaires de la part du club requérant.

La présente décision accompagnée de l'avis de la Commission fédérale juridique et réglementation sera notifiée au club requérant et à France Cricket.

## **VI. Direction Technique Nationale**

### **Directives Techniques Nationales**

Le DTN présente un avant-projet sur les directives techniques nationales 2022-2028 pour partage avec le Comité Directeur.

Le Comité Directeur devra se prononcer sur les directives techniques nationales lors du prochain comité directeur.

## **VII. Vie Fédérale**

### **Poste de Directeur Général**

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce samedi 19 mars 2022, le Comité Directeur décide d'ouvrir un appel à candidature en interne au poste de Directeur Général de la Fédération. La date limite de candidature est fixée au 10 avril 2022. Dans l'éventualité où le poste ne serait pas pourvu en interne dans ce cadre, le Comité Directeur devra se prononcer sur son ouverture en externe.

### **Embauche d'un alternant**

Le Comité Directeur valide l'embauche en contrat d'alternance de Zachary LEVREL au sein de la Fédération pour le poste d'assistant événementiel.

### **Ententes**

Le Comité Directeur valide les ententes suivantes :

- Léguévin/Montauban (031014 - ASS. SPORTIVE DE BASEBALL DE L'OUEST TOULOUSAIN/ 082002 - BASEBALL CLUB MONTALBANAIS) championnat régional 19+ Occitanie, droits sportifs 031014 - ASS. SPORTIVE DE BASEBALL DE L'OUEST TOULOUSAIN
- Gif/St Arnoult (091006 - GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL / 078021 - UNION SPORTIVE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES) championnat départemental Essonne (91) 12U, droits sportifs 091006 - GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL
- Noisy le Grand/ Thiais Brevannes 15U (093003 - NOISY LE GRAND WEB'S / 094008 - SPEED BASEBALL DE THIAIS) championnat départemental Seine Saint Denis (93) 15U, droits sportifs 093003 - NOISY LE GRAND WEB'S
- STORMS-SCORPS (077022 - Les Scorps Baseball / 077020 - BASEBALL CLUB DE LAGNY LES STORM) championnat départemental Seine et Marne (77) 15U, droits sportifs 077022 - Les Scorps Baseball
- Pat'bolos (091009 - C.O.ULIS BASEBALL SOFTBALL / 075015 - PATRIOTS DE PARIS), championnat départemental Essonne (91) 12U, droits sportifs 091009 - C.O.ULIS BASEBALL SOFTBALL
- PUC Softball Féminin (075003 - PARIS UNIVERSITÉ CLUB / 094016 - Bandits de Nogent Baseball Softball), championnat régional Softball 19+ IDF, droits sportifs 075003 - PARIS UNIVERSITÉ CLUB
- Mariners (044004 - NANTES ATLANTIQUE BASEBALL / 044006 - BASEBALL LOIREDIVATTE) championnat régional 19+ pays de Loire, droits sportifs 044004 - NANTES ATLANTIQUE BASEBALL
- Les Angels (095006 - ERMONT BASEBALL CLUB / 095021 - Baseball Club Domontois Les Cerberes/ 075003 - PARIS UNIVERSITÉ CLUB/ 92020 - BASEBALL CLUB DES HAUTS DE SEINE "WILDCATS" / 042003 - Ducks St Just St Rambert) open de France féminin de baseball 19+, droits sportifs 095006 - ERMONT BASEBALL CLUB
- RABBITS (034013 - RABBITS DE CLAPIERS-JACOU / 034008 - LES ALBATROS DE LA GRANDE MOTTE) championnat régional 15U Occitanie, droits sportifs 034013 - RABBITS DE CLAPIERS-JACOU
- GOP (091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket / 078011 - Montigny Baseball Les Cougars/ 095008 - LES SQUALES DE VAURÉAL / 091006 -

GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL), open de France féminin de baseball 19+, droits sportifs 091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket

Il est rappelé que les ententes même si elles sont tout à fait valides ne sont pas comptabilisées dans les critères d'équipes demandés pour l'engagement en compétition nationale.

#### Élection du 1er vice-président et de 2 vice-présidents

Suite aux modifications statutaires approuvées par à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2022, le Comité Directeur a procédé à l'élection du 1er vice-président et de 2 vice-présidents au sein du Bureau Fédéral. Sont candidats :

- Fabien CARRETTE-LEGRAND au poste de 1er vice-président :  
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0  
Fabien CARRETTE-LEGRAND est élu 1er vice-président de la Fédération  
- Fouzia SAIDI au poste de vice-présidente :  
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0  
Fouzia SAIDI est élue vice-présidente de la Fédération  
- Christelle BONAVIDA au poste de vice-présidente :  
Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 0  
Christelle BONAVIDA est élue vice-présidente de la Fédération

#### Contrat de délégation

Le Comité Directeur approuve le contrat de délégation conclu avec le Ministère des Sports en application avec l'article 1131-14 du code du sport. Le Comité Directeur approuve également la souscription au contrat d'engagement républicain de l'article 1131-8 du code du sport.

#### Courrier sur les réfugiés ukrainiens

Le Comité Directeur approuve la proposition du Président d'offrir la gratuité des licences aux réfugiés ukrainiens. En outre le président enverra un courrier aux clubs précisant cette mesure et proposera aux clubs de ne pas faire payer l'adhésion de manière à ce que l'inscription et la licence reviennent à 0€ pour les réfugiés ukrainiens.

#### VIII. COVID-19

Suite à la parution du décret n°2022-352 du 12 mars 2022, l'obligation de présentation d'un Pass Vaccinal valide pour les personnes âgées de plus de 15 ans et d'un Pass Sanitaire valide pour les jeunes âgés de 12 à 15 ans ainsi que le port du masque ne sont plus nécessaires pour l'accès aux ERP de type X (structures couvertes) et de type PA (Plein Air) ou structures assimilées.

Le Manager Fédéral rappelle néanmoins que la vigilance et le respect des gestes barrière restent de mise, notamment à destination des personnes à risques conformément aux recommandations du Ministère des Solidarités et de la Santé.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16h30.

### **Bureau fédéral du 7 avril 2022 en téléconférence**

Membres ayant participé à la réunion : Marie-Christine BINOT Christelle BONAVIDA, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT.

Membres invités : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 19h15, il est constaté la présence de 4 membres, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer.

#### I. Vie Fédérale

##### Ententes

Le Bureau Fédéral valide les ententes suivantes :

- Lunéville-Nancy 12U/ équipe 2 (054003 - BASEBALL CLUB DE LUNEVILLE / 054007 - JAGUARS BASEBALL SOFTBALL SLUC NANCY) Championnat Régional 12U Grand Est, droits sportifs  
- Entente U12 Cardinals Colmar (068004 - Baseball Softball Club Les Cardinales de Colmar / 025003 - BASEBALL SOFTBALL CLUB DE MONTBELIARD) championnat régional 12U Grand Est, droits sportifs 068004 - Baseball Softball Club Les Cardinales de Colmar  
- Entente Phénix Duckies (066006 - PHENIX DE PERPIGNAN BC / 031014 - ASS. SPORTIVE DE BASEBALL DE L'OUEST TOULOUSAIN) championnat régional 12U Occitanie, droits sportifs 066006 - PHENIX DE PERPIGNAN BC  
- GIF/CLAMART (091006 - GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL / 092023 - BASEBALL SOFTBALL CLAMART SURICATES) championnat régional 18U IDF, droits sportifs 091006 - GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL  
- SAY-CLAMART-GIF (078021 - UNION SPORTIVE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES / 091006 - GOTHICS DE CHEVRY 2 BASEBALL / 092023 - BASEBALL SOFTBALL CLAMART SURICATES) championnat départemental 19+ Yvelines, droits sportifs 078021 - UNION SPORTIVE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
- BAndiTs (094016 - Bandits de Nogent Baseball Softball Club / 075014 -

BAT PARIS) championnat régional softball 19+ IDF, droits sportifs 094016  
- Bandits de Nogent Baseball Softball Club  
- Entente Chalons Troyes (010003 - TROYES SAINT-JULIEN ESPADONS BASEBALL SOFTBALL CLUB / 051015 - L'ESPÉRANCE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - SECTION BASEBALL) championnat régional 15U Grand Est, droits sportifs 010003 - TROYES SAINT-JULIEN ESPADONS BASEBALL SOFTBALL CLUB

#### II. Commissions

##### CFS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CFS :  
-FFBS\_CFS\_softball\_PV6-2022\_23-03-2022  
-FFBS\_CFS\_softball\_PV7-2022\_30-03-2022  
-PV6

##### CFSS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CFSS :  
-2022B03

##### CNAB

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAB :  
- Bulletin CNAB 2022B05 du 21.03.2022  
- Bulletin-CNAB-2022B06-du-31.03.2022-1  
- Bulletin CNAB 2022B07 du 07.04.2022  
- Relevé de décision CNAB 04\_2022

##### CNAS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAS :  
- Bulletin CNAS N° 2022S03 du 23 mars 2022\_v1-4  
- Bulletin CNAS N° 2022S04 du 30 mars 2022\_v1-5  
- Bulletin CNAS N° 2022S05 du 6 avril 2022\_v1-2

#### III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le jeudi 28 avril 2022 à 19h00.

Ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19h35.

### **Comité Directeur du 28 avril 2022 en téléconférence**

Membres présents : Vincent BIDAUT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GRISOT-GARBACZ (arrivée à 19h18), Damien GUIONIE, Nora KHEMACHE, Frédéric KERBECHÉ, Jean-Marie MEURANT, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK (arrivée à 19h18).

Membres absents excusés : Prebagarane BALANE, Marie-Christine BINOT, Emmanuel DANG VAN, Patrick MILLIO

Membres absents non excusés : Stéphanie KUNTZ

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER-MICHON

#### I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h07 que 11 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

Le Comité Directeur prend acte de la démission de Damien STURTZER de ses fonctions de membre du Comité Directeur.

19h18, arrivée de Véronique GRISOT-GARBACZ et de David TEN EYCK, le nombre de votants passe à 13.

#### II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Ordre du jour
- Approbations des P.V.
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Demandes
- Vie Fédérale
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

### III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur approuve les PV suivants : PV CD FFBS 19\_03\_2022  
PV BF 2022\_04\_07

### IV. Commissions

#### CNAB

Le Comité Directeur approuve les documents présentés par la CNAB :

- Relevé de décision CNAB 05\_2022
- Bulletin CNAB 2022B08 du 13.04.2022
- Bulletin CNAB 2022B09 du 20.04.2022
- Bulletin CNAB 2022B10 du 27.04.2022

#### CNAS

Le Comité Directeur approuve les documents présentés par la CFSS :

- Bulletin CNAS N° 2022S06 du 13 avril 2022\_v1.3
- Bulletin CNAS N° 2022S07 du 20 avril 2022\_v1.4
- Bulletin CNAS N° 2022S08 du 27 avril 2022\_v1.1

#### CFSS

Le Comité Directeur approuve les documents présentés par la CFSS :

- CFSS\_2022B04
- CFSS\_2022B05
- CFSS\_2022B06

#### CFS

Le Comité Directeur approuve les documents présentés par la CFS :

- FFBS\_CFS\_softball\_PV9-2022\_06-04-2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV10-2022\_13-04-2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV11-2022\_20-04-2022
- FFBS\_CFS\_PV7
- FFBS\_CFS\_PV8
- FFBS\_CFS\_PV9
- FFBS\_CFS\_PV10

Le Président informe le Comité Directeur du succès rencontré par l'édition inaugurale de l'Open de France Féminin de Baseball du 16 au 18 avril 2022 à Valenciennes.

#### CFJeunes

Le Président de la CFJeunes informe le Comité Directeur du retrait du club de Rouen de l'organisation de l'Open de France 9U Rookie prévu les 18 et 19 juin. La CFJeunes proposera une date de report et le lancement d'un nouvel appel à candidatures lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

#### CFJR

Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité, favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés. La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

#### Cricket

Le Comité Directeur a pris note du PV du Comité Directeur de France Cricket :

- CR\_CD-25032022

### V. Direction Technique Nationale

#### Directives Techniques Nationales 2022-2025

Le DTN présente les directives techniques nationales 2022-2025 pour la mise en œuvre du Projet Sportif Fédéral (PSF) de la FFBS. Ces directives sont organisées au sein de la Direction technique nationale par trois pôles (Pôle Développement, Pôle Formation, Pôle Haut- Niveau/Performance) ayant chacun des objectifs et des champs d'actions bien identifiés.

Le Comité Directeur valide les directives techniques nationales 2022-2025.

#### Projet de Performance Fédéral (PPF) 2021-2025

Le DTN présente les travaux réalisés avec le DTNA en charge du HN et de la cellule de performance, Boris ROTHERMUNDT, sur la politique sportive et le dispositif mis en place par la fédération, pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle.

Le PPF reste constitué de deux niveaux : le Programme d'Excellence et le Programme d'Accession.

Les Structures d'Entraînement Associées (SEA) seront remplacées par les ALB (Académie Labélisée Baseball) et les ALS (Académie Labélisée Softball) avec un nouveau cahier des charges. Les Académies labélisées Baseball ou Softball relevant d'un club (association sportive affiliée à la FFBS), d'un comité départemental ou d'une Ligue régionale, seront labellisées chaque année par la FFBS sur proposition de la DTN. La labellisation d'une telle structure de formation ne pourra être accordée que si son fonctionnement est en adéquation avec le cahier des charges de référence.

Le Comité Directeur valide le PPF 2021-2025.

20h24, Départ de Vincent BIDAUT, le nombre de votants passe à 12.

### VI. Demandes

#### Club 031010 - STADE TOULOUSAIN BASEBALL

Le Comité Directeur rejette la demande du Club de Toulouse de pas être pénalisé de l'amende de 200€ émise par la CFS pour retard d'envoi de document d'engagement en division 1 baseball.

#### Club 034001 - MONTPELLIER BASEBALL UNIVERSITÉ CLUB "BARRACUDAS"

Le Comité Directeur rejette la demande du Club de Montpellier de pas être pénalisé de l'amende de 1500€ émise par la CNAB pour non présentation d'arbitre diplômé AF2B ou à minima stagiaire AF2B ayant passé le premier test écrit et licencié au club pour la saison en division 2 baseball.

#### Club 035006 - BRÉAL SOUS MONTFORT PANTHERS

Le Comité Directeur rejette la demande du Club de Bréal Sous Montfort de pas être pénalisé de l'amende de 1400€ émise par la CNAB pour retard d'envoi de document d'engagement d'arbitre en division 2 baseball.

#### Club 064006 GAMBAS BASEBALL PAYS BASQUE

Le Comité Directeur rejette la demande du club d'Anglet de ne pas être pénalisé de l'amende de 2 fois 200€, soit 400€ émise par la CFS pour non présence de 12 joueurs minimum lors de la journée 1 de division 2 baseball. Le Comité Directeur accorde cependant un sursis de cette amende au club d'Anglet suite au problème médical grave d'un joueur intervenu le matin du déplacement de l'équipe. En cas de nouvelle infraction à cette même règle, le club devra s'acquitter de 400€ en plus de la nouvelle amende émise.

#### Tournoi Strasbourg

Le club de Strasbourg souhaite organiser un tournoi de Softball 19ans et plus, les 4 et 5 juin 2022, avec la présence de clubs allemands, belges et suisses.

Le Comité Directeur donne son autorisation à l'organisation de ce tournoi amicaux, en précisant de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

### VII. Vie Fédérale

#### Élections WBSC

Le Comité Directeur soutient la candidature de Didier SEMINET à la World Baseball Softball Confédération. Le Congrès WBSC se tiendra les 4 et 5 juillet à Taipei City en Chine Taipei.

20h40, départ de David Ten Eyck, le nombre de votants passe à 11. Ex-Alto Le Comité Directeur valide le principe de reconduction du contrat avec Ex-Alto pour l'utilisation du logiciel E-Licence.

#### Directeur Général

Suite à l'appel à candidature lancé le 28 mars 2022 faisant suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale du 19 mars 2022, seul François COLLET s'est porté candidat au poste de Directeur Général.

Le Comité Directeur nomme François COLLET Directeur Général de la Fédération. Elliot FLEYS est nommé Directeur adjoint en charge de la vie sportive et des territoires et Noémi CHEVALIER-MICHON Directrice

adjointe en charge des affaires juridiques et de la vie fédérale.

Résultat du Vote :

Pour : 10 Abstention : 1 Contre : 0

En application des articles 54.4 du règlement intérieur et 4 du règlement financier, le Comité Directeur fixe à 5 000 euros hors taxes le montant maximum des engagements à valeur contractuelle que le Directeur Général est habilité à signer au nom et pour le compte de la Fédération.

#### Partenariat CAIRN

Le Comité Directeur valide la signature du contrat de partenariat avec la société CAIRN fournisseur de structure gonflable pour le Baseball5 (du 1er février 2022 au 31 décembre 2024).

#### Club MVP

Après présentations et échanges, le Comité Directeur donne suite favorable à l'étude de l'ajout des solutions Basicompta et Koteez au Club MVP.

#### Rewards for All

Le Comité Directeur valide le renouvellement de l'accord de partenariat avec TLC Marketing permettant aux clubs affiliés qui souhaitent faire partie du dispositif d'accueillir des détenteurs de bons d'activités (date d'échéance : 30 juin 2024).

#### Affiliation

Le Comité Directeur valide l'affiliation du club Cultures et Sports pour Tous, sis 27 avenue du 8 mai 1945 – 95200 sarcelles, sous le numéro 095026, sous réserve de l'obtention du récépissé de la préfecture suite aux modifications apportées à ses statuts.

21h04, Départ de Véronique GRISOT-GARBACZ, retour de Vincent BIDAUT le nombre de votants reste à 11.

#### Ententes

- Convention entente softball avec Colombes (095006 - ERMONT BASEBALL CLUB / 092020 BASEBALL CLUB DES HAUTS DE SEINE "WILDCATS") championnat régional Softball IDF 19+, droits sportifs 095006  
- ERMONT BASEBALL CLUB

#### Réunion entre les Bureaux de France Cricket et de la Fédération

Le Président informe le Comité Directeur qu'après le nombre de réclamations, contestations formulées et questionnements émis par des clubs de cricket affiliés à la Fédération, il a été proposé au Président de France Cricket, qui l'a accepté, d'organiser une réunion entre les Bureaux des deux associations. Celle-ci se tiendra le 10 mai 2022.

#### Appel à Projet Baseball5

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur la répartition des fonds pour l'appel à projet Baseball5 2022 et félicite les 10 clubs retenus.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h22.



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

**N 2bis**

**PROCES VERBAUX**

*Mars Avril 2022*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## ANNEXE REGLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 MARS 2022

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

<u>I. CONTROLE D'HONORABILITE</u> .....	1
ARTICLE 6 LICENCES .....	1
<u>II. ASSEMBLEE GENERALE</u> .....	2
ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX.....	2
<u>III. DIRECTEUR GENERAL</u> .....	3
ARTICLE 13 REUNIONS .....	3
ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU .....	3
<u>IV. BUREAU FEDERAL</u> .....	3
ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU .....	3
ARTICLE 18 VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT .....	4

### I. CONTROLE D'HONORABILITE

Exposé des motifs : dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, l'obligation d'honorabilité a été étendue aux **arbitres et juges**, surveillants de baignades et **tout intervenant auprès des mineurs au sein d'un EAPS** par la [Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#). L'article 6 doit être modifié en conséquence.

#### ARTICLE 6 LICENCES

.../...

- 6.5.2 Conformément à la législation en vigueur, sont soumis à des obligations légales d'honorabilité les éducateurs sportifs, ~~et~~ les exploitants des établissements d'activités physiques et sportives, rémunérés ou bénévoles, les arbitres et juges ainsi que tout intervenant auprès de mineurs au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives.

.../...

## II.ASSEMBLEE GENERALE

### Exposé des motifs :

- précision sur la composition de l'assemblée générale,
- ajout d'une voix automatique pour tout club affilié,
- intégration de la possibilité de vote par voie électronique en assemblée hybride (présentiel et distanciel).

### ARTICLE 9 COMPOSITION – REPARTITION DES VOIX

- 9.1.1 L'assemblée générale se compose des représentants des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés à la fédération, à jour de leur cotisation annuelle.
- 9.1.2 Ces représentants doivent être régulièrement licenciés à la fédération. Ils sont élus au scrutin uninominal par les assemblées générales des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés.
- 9.2.2 Les clubs et les organismes à but lucratif affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et bénéficient d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club ou l'organisme, selon le barème suivant :
- 9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant :
- jusqu'à 11 licences : 1 voix
  - 12 à 20 licences : 1 voix supplémentaire
  - 21 à 50 licences : 1 voix supplémentaire
  - pour la tranche allant de 51 à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
  - pour la tranche allant de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
  - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500
- 9.2.3 Licences de pratiquant en compétitions officielles et non pratiquant du Cricket Traditionnel de Nouvelle Calédonie :
- jusqu'à 19 licences : 1 voix
  - 20 à 100 licences : 1 voix supplémentaire
  - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
  - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- 9.2.4 Licences de pratique non compétitive (Loisir) :
- jusqu'à 19 licences : 1 voix
  - 20 à 100 licences : 1 voix supplémentaire
  - de 101 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 100
  - à partir de 1001 : 1 voix supplémentaire par tranche de 1000
- 9.3.2 Les membres associés affiliés disposent, par l'intermédiaire de leur représentant, du droit de vote et disposent d'une voix chacun.
- 9.3.3 Les comités départementaux, les ligues régionales et organismes nationaux participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

- 9.3.4 Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérent à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la fédération.
- 9.4 Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- 9.5 Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel et/ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.
- 9.6 Les modalités de fonctionnement et de décision de l'assemblée générale sont définies par les dispositions du règlement intérieur.

### III.DIRECTEUR GENERAL

Exposé des motifs : ajout de la présence du directeur général, lorsqu'il en existe un, aux réunions du comité directeur et du bureau fédéral.

#### ARTICLE 13 REUNIONS

.../...

- 13.3 Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

.../...

#### ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU

.../...

- 16.7 Le directeur technique national et le directeur général, le cas échéant, assistent avec voix consultative aux séances du bureau ~~F~~ fédéral.

### IV.BUREAU FEDERAL

Exposé des motifs : suppression des postes de secrétaire général adjoint et de trésorier général adjoint remplacés par des postes de vice-présidents et création d'un poste de premier vice-président avec vocation à remplacer le président en cas de vacance.

#### ARTICLE 16 ELECTION DU BUREAU

- 16.1 Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un bureau qui comprend un maximum de huit (8) membres respectant la composition suivante :
- Le président,
  - Un premier vice-président,
  - QuatreTrois (3) vice-présidents,
  - Un secrétaire général,
  - ~~Un secrétaire général adjoint,~~
  - ~~Un trésorier général,~~

- ~~Un trésorier général adjoint.~~

.../...

**ARTICLE 18  
VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT**

- 18.1 En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par ~~le premier-vice-président un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le comité directeur.~~
- 18.2 Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

# ANNEXE REGLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 MARS 2022

Toutes les modifications suivantes ont été validées par l'assemblée générale.

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS	6
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	6
(i)	Réorganisation de la gestion des formations fédérales	6
	ARTICLE 22 : Réservé	6
	ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR	7
	ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION	7
	ARTICLE 107 : ATTRIBUTIONS	8
(ii)	Composition et modalités de vote en assemblée générale	8
	ARTICLE 25 : COMPOSITION	8
	ARTICLE 26 : REPARTITION DES VOIX	9
	ARTICLE 27 : PERIODICITE	9
	ARTICLE 28 : CONVOCATION	9
	ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR	9
	ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE	9
	ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION	10
	ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX	10
(iii)	Modalités de décision et de réunion du Comité directeur	10
	ARTICLE 39 : CONVOCATION	10
	ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS	11
	ARTICLE 42bis : CONSULTATION ECRITE	11
(iv)	Composition du Bureau fédéral	11
	ARTICLE 43 : COMPOSITION	11
(v)	Direction générale	12
	ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS	10
	ARTICLE 39 : CONVOCATION	12
	ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS	12
	ARTICLE 48 : CONVOCATION	12
	ARTICLE 53bis : REMPLACEMENT	12
	SECTION 5 : LE DIRECTEUR GENERAL	12
	ARTICLE 54 : ATTRIBUTIONS	12
	SECTION 6 : LES COMMISSIONS FEDERALES	12
	ARTICLE 58 : REUNIONS	12
	SECTION 7 : APPEL	13
	SECTION 8 : ASSURANCE	13
(vi)	Commissions fédérales	13
	ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR	13
	ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS	13
	ARTICLE 55 : CREATION	13
	ARTICLE 56 : COMPOSITION	14
	ARTICLE 58 : REUNIONS	14
	ARTICLE 60 : DECISIONS	14

ARTICLE 61 : PREROGATIVES - DEVOIRS .....	14
ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION .....	14
ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL.....	14
ARTICLE 88 : APPEL DES DECISIONS DU BUREAU FEDERAL .....	15
(vii) Direction technique nationale .....	15
ARTICLE 106 : CONSTITUTION .....	15
ARTICLE 108 : FONCTIONNEMENT .....	15
III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER	15

## I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MONTANT DES LICENCES ET COTISATIONS

### Exposé des motifs :

- Avec effet immédiat : précision des bénéficiaires de la gratuité de la licence fédérale tel que prévu dans les règlements généraux de la Fédération,
- A compter de la saison sportive 2023 :
  - o augmentation de 5 euros du tarif de la licence pratiquant compétition baseball & softball 18U et 19+ ainsi que de la licence loisir baseball & softball,
  - o modification de la rétrocession aux Ligues régionales comme suit : 3 euros par licence 18U et catégories inférieurs et 2 euros par licences 19+.

*Cf. circulaires dans dossier financier :*

- *Propositions de montant des licences et cotisation 2022*
- *Propositions de montant des licences et cotisation 2023*

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

### (i) Réorganisation de la gestion des formations fédérales

Exposé des motifs : suppression du Pôle fédéral de formation et rattachement de la mise en œuvre des formations au sein de la Commission fédérale de formation avec possibilité de sous-traiter la gestion de l'Institut national de formation.

#### ARTICLE 22 : ~~Réservé~~POLE FEDERAL DE FORMATION

~~22.1 — Afin de renforcer la politique volontariste de la fédération en matière de formation vers toutes ses familles : techniciens, dirigeants, officiels, la fédération institue un organisme au sein de la fédération chargé de la mise en œuvre des formations de baseball, softball, et cricket, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des clubs, comités départementaux et ligues régionales.~~

#### ~~COMPOSITION~~

~~22.2.1 — Le Pôle fédéral de formation est dirigé par un directeur, responsable tant du pôle formation que de l'Institut national de formation.~~

~~22.2.2 — Le directeur est issu :~~

- ~~— soit du corps des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement auprès de la fédération,~~
- ~~— soit des personnels salariés de la fédération.~~

~~22.3 — Le comité directeur de la fédération est représenté par un de ses membres, désigné par ce dernier, qui devient membre du pôle formation.~~

~~22.4.1 — Le comité directeur de la fédération désigne des personnes choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.~~

~~22.4.2 — Lorsque ces personnes ne sont pas licenciées à la fédération, il leur sera attribué gracieusement une licence non pratiquant — officiel — par la fédération.~~

#### ~~FONCTIONNEMENT~~

~~22.5.1—Les membres du Pôle fédéral de formation, définis aux articles 22.2.1, 22.3 et 22.4.1, se réunissent au moins 2 fois par an en séance plénière, sur convocation du directeur du pôle.~~

~~22.5.2—Le pôle fédéral de formation propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.~~

~~22.6.1—La fédération institue un organisme opérationnel de formation, service du Pôle fédéral de formation, désigné sous le nom d'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION BASEBALL SOFTBALL, qui est l'opérateur de la formation de la fédération.~~

~~22.6.2—L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et cricket de la fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.~~

~~22.6.3—L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION publie un calendrier national des formations de baseball, softball et cricket qui regroupe l'ensemble des formations proposées.~~

~~22.7.1—Toutefois, la formation initiale relève de la compétence des organes de déconcentration de la fédération, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations et du calendrier national des formations.~~

~~22.7.2—Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'Institut national de formation.~~

~~22.7.2—L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.~~

(...)

## ARTICLE 30 : PLAN DE L'ORDRE DU JOUR

30.1 Conformément à l'article 10.2 des statuts, l'ordre du jour est établi comme suit :

1. Établissement d'une feuille de présence, appel des membres,
2. Ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
3. Rapport d'activité du comité directeur :
  - Rapport moral,
  - Rapport de la direction technique nationale,
  - Rapport d'activité des commissions fédérales,
  - Rapport de l'association France Cricket,
  - Rapport ~~du Pôle fédéral de formation et~~ de l'Institut national de formation.

(...)

## ARTICLE 67 : LA COMMISSION FEDERALE DE FORMATION

67.1.1 Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de formation a pour mission de mettre en œuvre des formations des disciplines fédérales, permettant de mobiliser de nouveaux financements et compétences au bénéfice du réseau des structures fédérales, comités départementaux et ligues régionales.

67.1.2 Elle propose le schéma directeur des formations de la fédération au comité directeur pour validation.

67.1.3 Elle est chargée de superviser le travail de l'institut national de formation ~~baseball softball~~, qui est le ~~service opérationnel~~ ~~opérateur~~ de la formation de la fédération.

67.2 Les membres de la commission fédérale de formation sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de la formation ou de la réglementation.

67.3.1 L'institut national de formation est compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et cricket de la Fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

67.3.2 L'institut national de formation publie un calendrier national des formations de baseball, softball et cricket qui regroupe l'ensemble des formations proposées.

67.3.3 Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations et décernés par l'institut national de formation.

67.3.4 L'institut national de formation développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues

régionales ou les comités départementaux.

67.3.5 La fédération peut déléguer la gestion de l'institut national de formation à toute personne physique ou morale déclarée comme organisme de formation conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, un référent dudit organisme de formation sera désigné, par la commission fédérale de formation, comme responsable de l'institut national de formation.

(...)

## ARTICLE 107 : ATTRIBUTIONS

(...)

107.3 En particulier la direction technique nationale assure la mise en œuvre de cette politique en préparant, organisant et assurant l'exécution des actions qu'elle comporte :

- application de la politique fédérale en matière de cadres sportifs. En particulier, la direction technique nationale assure au sein ~~du pôle fédéral~~ de la commission fédérale de formation, la mise en œuvre de cette politique en pilotant toute action de formation ou de sélection de cadres sportifs organisée et mise en œuvre par l'institut national de formation.
- sélection des joueurs en équipe de France.

### (ii) Composition et modalités de vote en assemblée générale

Exposé des motifs :

- précision sur la composition de l'assemblée générale,
- précision sur les assemblées en sessions ordinaire et extraordinaire,
- intégration de la possibilité de vote par voie électronique en assemblée hybride (présentiel et distanciel),
- mise à jour suite à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 25 : COMPOSITION

25.1 L'assemblée générale est composée des membres suivants :

- des représentants des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, qui seuls ont droit de vote,
- des représentants des comités départementaux, des ligues régionales, et des organismes nationaux qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club affilié.
- du président fédéral, s'il représente un club affilié, et des membres du comité directeur fédéral qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un club ou un organisme à but lucratif affilié.
- des membres à titre individuel et des membres d'honneur, ainsi que des membres des commissions fédérales qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- des agents rétribués de la fédération, autorisés par le président qui peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

25.2.1 Les clubs affiliés, sont tenus de communiquer au bureau fédéral au moins 15 jours (7 en cas d'assemblée générale réunie en session extraordinaire) avant la date fixée pour l'assemblée générale :

- le nom de leur président ou de l'un des membres élu à cet effet, au scrutin uninominal, par l'assemblée générale du club affilié, conformément à leurs statuts propres, ayant droit de vote ;
- le nom des deux autres représentants du club affilié, qui pourront être présents avec voix consultative.

25.2.2 Ils joignent un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale faisant état de ces désignations.

25.3 Les formulaires de mandat pourront parvenir à la fédération sous forme de fax ou de courrier électronique.

25.4.1 **Participation à distance.** Le comité directeur peut décider que l'assemblée générale se tiendra en tout ou partie à distance, par téléconférence. Dans cette hypothèse, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

- 25.4.2 Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.
- 25.5 **Huis clos.** En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur peut également décider que l'assemblée générale se tiendra sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. Dans cette hypothèse, le comité directeur précisera aux membres les conditions dans lesquelles ils pourront voter et poser des questions.

#### ARTICLE 26 : REPARTITION DES VOIX

- 26.1 Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est arrêté par le bureau fédéral sur la base des ~~bordereaux de demandes de~~ licences parvenus à délivrées par la fédération au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale.
- 26.2 Le nombre de voix dont dispose chaque club ou organisme à but lucratif affilié est publié et notifié à tous les clubs et organismes à but lucratif affiliés, ainsi qu'aux autres membres de l'assemblée, 21 jours (15 jours en cas d'assemblée générale réunie en session Extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.3 Les membres associés disposent d'une voix chacun.
- 26.4 Le total des voix attribuées à tous les clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, est celui dont dispose l'assemblée générale.
- 26.4.1 Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la fédération, et ce par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 26.4.2 Le comité directeur fédéral, réuni la veille ou le matin même de l'assemblée générale, statue définitivement sur ces réclamations.

#### ARTICLE 27 : PERIODICITE

(...)

- 27.3.1 La date et le lieu où se tient l'assemblée générale sont fixés :
- pour l'assemblée générale réunie en session ordinaire, au moins trente jours à l'avance, par l'assemblée générale précédente ou par un comité directeur ultérieur ;
  - pour l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, par un comité directeur réuni spécialement, et s'il y a lieu, d'urgence par le bureau fédéral.

(...)

#### ARTICLE 28 : CONVOCATION

- 28.1 Les membres de l'assemblée générale ~~ordinaire ou extraordinaire~~, doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, à la diligence du secrétaire général, à l'adresse de leur siège social, sous format papier ou par courrier électronique. La convocation et ses pièces annexes sont mises en ligne sur le site de la fédération.
- 28.2 Une invitation sera adressée aux autres membres de l'assemblée, ainsi qu'aux agents rétribués de la fédération (qui y sont autorisés par le président), à la diligence du secrétaire général.

#### ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

(...)

- 29.5 Les vœux, suggestions et interpellations ne pourront être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale que s'ils émanent des clubs, organismes à but lucratif, membres associés affiliés, comités départementaux, ligues régionales, ou de tout autre membre de la fédération, présentant un caractère d'intérêt général et sont déposés 21 jours (15 en cas d'assemblée générale réunie en session extraordinaire) au moins avant la réunion du comité directeur au cours duquel est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 29.6 Un comité directeur peut lui-même mettre d'office à l'ordre du jour une question importante traitant de la marche et des activités de la fédération.

(...)

#### ARTICLE 32 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- 32.1.1 Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur. Le président dirige les débats. En

son absence, la présidence est assurée par ~~le premier~~ vice-président, ~~par ordre d'ancienneté~~.

- 32.1.2 En cas d'absence du président et ~~du premier vice-président~~ ~~vice-présidents~~, la séance est présidée par ~~un~~ ~~le~~ vice-président, par ordre d'ancienneté, et à défaut de vice-président présent, par le membre le plus âgé du comité directeur.
- 32.2 Il en est de même après l'élection d'un nouveau comité directeur, jusqu'à l'élection du nouveau président.

### ARTICLE 33 : MODALITES DE DECISION

- 33.1.1 La présence des représentants de la moitié au moins des clubs, des organismes à but lucratif et des membres associés affiliés, à jour de leur cotisation annuelle, groupant au moins la moitié du nombre total de voix dont pourrait disposer l'assemblée générale, est nécessaire pour la validité des délibérations ; que ceux-ci soient présents ou représentés.

(...)

- 33.4.1 Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.
- 33.4.2 Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci.
- 33.4.3 En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne peut être ni inférieure à 3 jours ni supérieure à 15 jours. ~~Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale.~~
- 33.5.1 Le vote par procuration n'est autorisé ~~que lorsque l'assemblée générale se réunit physiquement et~~ dans les conditions qui suivent :
- un club affilié ne peut donner procuration qu'à un autre club affilié ;
  - un organisme à but lucratif ne peut donner procuration qu'à un autre organisme à but lucratif ;
  - un membre associé ne peut donner procuration qu'à un autre membre associé ;
  - toute personne votant à l'assemblée ne peut représenter plus de trois clubs, organismes à but lucratif et membres associés affiliés, y compris celui dont elle est le représentant légal.

(...)

### ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

(...)

- 34.3 Dans le cas d'une assemblée générale réunie, en tout ou partie, à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

### (iii) Modalités de décision et de réunion du Comité directeur

#### Exposé des motifs :

- mise en conformité avec les propositions de modification du règlement financier, sous réserve de l'approbation de ces dernières par l'Assemblée générale ordinaire ;
- ajout de la possibilité de consultation écrite,
- élargissement des possibilité d'invitation de membres extérieurs aux séances du comité directeur,
- mise à jour suite à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

- 36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :

(...)

16. Approuve tous contrats de toute nature, élaborés par le président, le bureau fédéral ou tout organe fédéral, consentis à un tiers au titre de la fédération, après étude de ceux-ci par les commissions fédérales juridique et financière, dès le premier euro lorsqu'ils engagent l'image de la fédération et à partir d'un seuil défini dans le règlement financier en toutes autres circonstances.

(...)

## ARTICLE 39 : CONVOCATION

(...)

- 39.3 Le président et/ou le secrétaire général peuvent convier aux réunions du comité directeur, avec voix consultative, toutes personnes dont ils jugent la présence utile compte-tenu notamment de l'ordre du jour de la réunion. Les présidents des ligues régionales, comités départementaux, et organismes nationaux, les présidents des commissions fédérales, les membres d'honneur, s'ils ne sont pas membres élus du comité, et les agents rétribués de la fédération (autorisés par le Président), peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative, sur invitation préalable du président et/ou du secrétaire général.

(...)

## ARTICLE 41 : MODALITES DE DECISIONS

(...)

- 41.2 La présidence appartient au président de la fédération. En l'absence du président, elle est assurée par le premier vice-président. En son absence, par un-les vice-présidents pardans l'ordre d'ancienneté. En cas d'absence des vice-présidents, elle est assurée par le membre le plus âgé.

(...)

## ARTICLE 42bis : CONSULTATION ECRITE

- 42.1 Les décisions du comité directeur peuvent également être prises par consultation écrite. Dans cette hypothèse, les membres votent à distance, par voie électronique ou postale.
- 42.2 Le secrétaire général adresse à chaque membre, sous format papier ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres.
- 42.3 Les membres disposent d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote (par écrit). Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "oui", "non" ou "abstention".
- 42.4 La validité de la consultation écrite est conditionnée à l'expression du vote de la moitié au moins des membres du comité directeur.
- 42.5 Chaque résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement intérieur.
- 42.6 Une fois adopté, le texte des résolutions vaut procès-verbal et est soumis aux dispositions de l'article 42 du règlement intérieur.

### (iv) Composition du Bureau fédéral

Exposé des motifs : mise à jour suite à la suppression des postes de secrétaire général adjoint et trésorier général adjoint remplacés par des postes de vice-présidents, et à la création du poste de premier vice-président, sous réserve de l'approbation de la modification statutaire correspondante par l'Assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 43 : COMPOSITION

- 43.1 Le comité directeur comprend un bureau dont les membres sont élus en son sein, au scrutin uninominal secret, pour une durée de quatre ans. Celui-ci est composé :
- du président,
  - d'un première-3 vice-présidents,
  - de quatre vice-présidents,
  - d'un secrétaire général,
  - d'un secrétaire général adjoint,
  - d'un trésorier général,
  - d'un Trésorier général adjoint.

(...)

## (v) Direction générale

Exposé des motifs : création d'un poste de directeur général, participation aux instances dirigeantes et adaptation des attributions des autres instances dirigeantes en conséquence. Renumérotation.

### ARTICLE 39 : CONVOCATION

(...)

39.2 Le directeur technique national, le directeur général et le médecin fédéral national, s'il n'est pas membre élu du comité, peuvent assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

(...)

### ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS

44.1 Par délégation générale des pouvoirs du comité directeur, le bureau fédéral ~~assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la fédération. est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la fédération.~~

~~44.2 Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la fédération à charge pour lui de la soumettre pour approbation au comité directeur lors de sa plus proche réunion. Il arrête la composition des commissions fédérales sur proposition de leur président.~~

~~44.3~~ Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles peuvent être réformées par le comité directeur à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.

~~44.4~~ Elles peuvent en outre être frappées d'appel dans les conditions définies à l'article 88 ci-après.

(...)

### ARTICLE 48 : CONVOCATION

(...)

48.3 Le directeur technique national et le directeur général assistent avec voix consultative aux séances du bureau fédéral.

(...)

### ARTICLE 54~~3~~bis : REMPLACEMENT

~~53bis~~4.1 En cas de vacance du poste de président, un comité directeur est convoqué d'urgence, à la diligence du secrétaire général, en vue de pourvoir à son remplacement provisoire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

~~54bis~~.2 Le comité directeur ainsi convoqué fixe, s'il l'estime nécessaire, la date d'une assemblée générale extraordinaire chargée d'élire un nouveau président, après avoir éventuellement complété au préalable le comité directeur.

## SECTION 5 : LE DIRECTEUR GENERAL

### ARTICLE 54 : ATTRIBUTIONS

~~54.1 Le directeur général dirige l'administration fédérale. A ce titre, il met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.~~

~~54.2 Le directeur général est responsable de la gestion du personnel de la fédération.~~

~~54.3 Le directeur général coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la fédération.~~

~~54.4 En application de l'article 17 des statuts, le directeur général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la fédération, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le comité directeur.~~

## SECTION 65 : LES COMMISSIONS FEDERALES

(...)

### ARTICLE 58 : REUNIONS

(...)

58.3 Le président de la fédération, le secrétaire général, ~~et~~ le directeur technique national et le directeur général, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les commissions et

peuvent s'y faire entendre.

(...)

## SECTION 76 : APPEL

(...)

## SECTION 87 : ASSURANCE

### (vi) Commissions fédérales

#### Exposé des motifs :

- Augmentation du nombre maximum de membres au sein d'une commission fédérale,
- Gratuité de licence non-pratiquant pour les membres des commissions fédérales non licenciés à un autre titre,
- Mise à jour des dénominations de la commission fédérale juridique et réglementation, de la commission fédérale sportive et de la commission fédérale scorage et statistiques,
- Ajout de la possibilité de réunion hybride (présentiel et distanciel),
- Allongement du mandat des présidents de commission à 2 ans.

#### ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR

- 29.1 L'ordre du jour est préparé par le bureau fédéral, et réglé par le comité directeur 21 jours (15 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.1 Toute proposition de modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, et du règlement financier, émanant d'un club, d'un organisme à but lucratif, d'un membre associé affiliés, d'un comité départemental, d'une ligue régionale, des commissions fédérales autres que la commission fédérale ~~juridique et de la~~ réglementation doit être présentée à la fédération au moins 180 jours avant la date de l'assemblée générale.
- 29.2.2 Elle est soumise à l'examen de la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation qui élabore un texte motivé à destination du bureau fédéral en vue de sa présentation au comité directeur chargé de régler l'ordre du jour.
- 29.3 Toute proposition motivée de modification des textes visés à l'article 29.2.1, quelle que soit son origine, présentée par la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation et/ou le bureau fédéral, est communiquée aux membres du comité directeur 10 jours (7 en cas d'assemblée générale extraordinaire) au moins avant la date de la réunion du comité directeur au cours de laquelle est réglé l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(...)

#### ARTICLE 36 : ATTRIBUTIONS

- 36.1 Le comité directeur exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et les règlements fédéraux et notamment :
1. Élit en son sein, pour quatre ans, les membres du bureau fédéral, autres que le président,
  2. Approuve tout projet de règlement fédéral définis aux articles 23.1 et 29.2.1 du présent règlement élaboré par la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation et proposé par cette dernière ou par le bureau fédéral ainsi que tout projet ultérieur de modification, en vue de le soumettre pour ratification à l'assemblée générale fédérale.
  3. Approuve tout projet de règlement fédéral autre que ceux définis aux articles 23.1 et 29.2.1 du présent règlement, ainsi que tout projet ultérieur de modification élaboré par la ~~commission fédérale de la réglementation~~ commission fédérale juridique et réglementation et proposée par cette dernière ou par le bureau fédéral.

(...)

#### ARTICLE 55 : CREATION

- 55.1 Des commissions fédérales, autres que celles créées en application de l'article 19 des statuts, peuvent être créées et supprimées par le comité directeur.
- 55.2 La liste de ces commissions figure à l'article 62 du présent règlement.

- 55.3 L'article 62 de ce règlement relevant de la délégation de pouvoir accordée par l'article 19.1 des statuts et le 7° de l'article 36.1 du présent règlement intérieur au comité directeur, peut être modifié, dès publication d'une modification le concernant au procès-verbal d'une réunion du comité directeur, sans nécessiter le passage devant l'assemblée générale.
- 55.4 Certaines commissions fédérales ~~peuvent être~~ ont été déclinées en commissions nationales d'une ou plusieurs ~~chacune de nos~~ disciplines fédérales ; il s'agit des commissions nationales. ~~Elle ne peuvent concerner~~ erant que exclusivement les commissions sportives, arbitrage, et scorage et statistiques.

#### ARTICLE 56 : COMPOSITION

- 56.1 Exception faite de la commission fédérale médicale, chaque commission est composée de deux à ~~douze~~ dix membres.
- 56.2 Le président est nommé ~~chaque année~~ pour une durée de deux ans par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.
- (...)
- 56.4 Les membres des commissions fédérales doivent être membres de la fédération ou d'un club affilié, et être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant – individuel – lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre ~~exception faite des membres extérieurs des commissions médicale, juridique et de discipline et d'appel, à qui une licence – non pratiquant – officiel, est délivrée à titre gracieux par le comité directeur.~~

(...)

#### ARTICLE 58 : REUNIONS

- 58.1 Les commissions fédérales se réunissent en principe au siège de la fédération, sauf s'il en est décidé autrement. Elles peuvent également se réunir par téléconférence.
- 58.2.1 Durant la saison sportive, ~~les commissions nationales~~ sportives, les commissions nationales arbitrage, ~~et la~~ commission nationale scorage et statistiques, tiennent, pour chaque discipline, une réunion hebdomadaire, de préférence le même jour, à la même heure.

(...)

#### ARTICLE 60 : DECISIONS

- 60.1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Dans le cadre d'une réunion réalisée en tout ou partie à distance, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### ARTICLE 61 : PREROGATIVES - DEVOIRS

- 61.1 Les présidents des commissions fédérales peuvent assister aux réunions du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres.
- 61.2 Les présidents des commissions financière, ~~juridique,~~ médicale et juridique et de la réglementation, ont l'obligation d'informer les membres du comité directeur de tout fait susceptible d'entraîner un trouble majeur pour la fédération, et dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions ; que ce soit au cours des réunions du comité directeur, ou par courrier à tous ses membres.
- 61.3 Les membres des Commissions fédérales sont des officiels et ont droit d'accès à toutes les rencontres officielles sur présentation de leur carte de Dirigeant fédéral.

(...)

#### ARTICLE 71 : LA COMMISSION FEDERALE JURIDIQUE ET REGLEMENTATION

(...)

- 71.3.2 Elle donne son avis, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, avant l'élaboration des règles de jeu officielles par la commission fédérale juridique et de la réglementation.

(...)

#### ARTICLE 86 : APPEL D'UNE DECISION DE COMMISSION FEDERALE OU DE COMMISSION D'UN ORGANISME NATIONAL

(...)

- 86.3.1 Saisi d'un appel régulier, le bureau fédéral, après avis de la commission fédérale juridique et ~~ou de~~

~~la commission fédérale de la~~ réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée ou la renvoyer devant l'organe compétent pour un nouvel examen.

(...)

#### ARTICLE 88 : APPEL DES DECISIONS DU BUREAU FEDERAL

(...)

88.3.1 Saisi d'un appel régulier, le plus proche comité directeur fédéral, après avis de la commission fédérale juridique et/ou de la commission fédérale juridique et de la réglementation, peut confirmer, infirmer, modifier la décision attaquée.

#### (vii) Direction technique nationale

Exposé des motifs : ajout des prérogatives de la Direction technique nationale en matière de conseillers techniques nationaux et fédéraux.

#### ARTICLE 106 : CONSTITUTION

106.1 La direction technique nationale est constituée par le directeur technique national auprès duquel sont rattachés les entraîneurs nationaux, les conseillers techniques nationaux et les conseillers techniques fédéraux.

(...)

#### ARTICLE 108 : FONCTIONNEMENT

(...)

108.2 Le directeur technique national est proposé par le président de la fédération et reste soumis à l'agrément du gouvernement au travers du ministère chargé des sports. Il choisit les entraîneurs nationaux et les conseillers techniques fédéraux, qui devront être entérinés par le comité directeur.

(...)

### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER

Exposé des motifs : modifications du règlement financier pour 2022 portant mise à jour des procédures et évolutions pratiques.

## REGLEMENT FINANCIER

### ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR ARTICLE 98.5

Validé par le Comité Directeur du 5 Novembre 2005  
**Adopté par l'Assemblée Générale du 18 mars 2006**  
**et** Modifié par l'Assemblée Générale du 12 avril 2014

**et par l'Assemblée Générale du 19 mars 2022**

# SOMMAIRE

---

## INTRODUCTION – EXPOSE DES MOTIFS

---

p - 3

---

## ARTICLE 1 : ORGANISATION COMPTABLE

---

p - 4

1. EXPERT COMPTABLE
2. REPARTITION DES FONCTIONS

---

## ARTICLE 2 : BUDGET

---

p – 4/5

1. ELABORATION DU BUDGET
  - Structuration du budget
  - Procédures d'élaboration du budget et principes retenus
2. VALIDATION DU BUDGET
3. REVISION DU BUDGET

---

Proposition 1.

## ARTICLE 3 : COMPTABILITE

---

ARTI

p - 5

1. SYSTEMES COMPTABLES
  - Principes appliqués
  - Traitement des pièces
2. DOCUMENTS FINANCIERS

---

## ARTICLE 4 : PROCEDURES

---

p – 5/7

1. ENGAGEMENTS DE DEPENSES
  - Modalités générales
  - Modalités particulières
2. PAIEMENTS
  - Moyens de paiement
  - Justification des dépenses
3. GESTION DU MATERIEL
  - Règles d'amortissement
  - Mises à disposition
  - Procédure d'inventaire

---

Proposition 2.

## ARTICLE 5 : INFORMATION ET CONTROLE

---

5

p - 8

1. INFORMATION INTERNE
2. INFORMATION EXTERNE

## INTRODUCTION

Le règlement financier de la Fédération Française de Baseball et Softball s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière.

Ce règlement définit le rôle en matière financière et comptable de la FFBS ainsi que les modalités d'engagement et de paiement des dépenses de la FFBS.

Dans le document les sigles suivants sont utilisés :

- FFBS : Fédération Française de Baseball et Softball
- PDT : Président
- TG : Trésorier Général
- DTN : Directeur Technique National
- DG : Directeur Général
- GSC : Gestionnaire Service Comptable

## ARTICLE 1 : organisation comptable

### 1. EXPERT COMPTABLE

La FFBS fait appel à un cabinet d'expert-comptable, désigné par le Comité Directeur, pour l'assister dans la tenue de la comptabilité, l'élaboration des bulletins de paye et des déclarations sociales. Les modalités de cette prestation sont précisées dans la lettre mission validée par le Comité Directeur et signée par le Président.

En contrepartie de sa mission, il perçoit des honoraires.

### 2. REPARTITION DES FONCTIONS

#### \* L'Assemblée Générale

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFBS. Elle entérine le rapport de la Commission Fédérale Financière et la note du Trésorier Général.

Elle entend le rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exercice clos.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant du prix des cotisations et taxes fédérales licences et elle vote le budget.

Elle désigne un Commissaire aux Comptes de la FFBS.

#### \* Le Comité Directeur

Il suit l'exécution du budget après analyse de la Commission Fédérale Financière et exerce l'ensemble des attributions que les statuts ne confèrent pas à un autre organe fédéral.

Il soumet pour adoption à l'Assemblée Générale le règlement financier. Il

fixe les modalités de remboursement des frais de remboursement.

#### \* Le Bureau Fédéral

Il a compétence et tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la FFBS Fédération dans le cadre des statuts et règlements, des directives ou délégations données par le Comité Directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

#### \* Le Président

Le PDT est l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du budget et du respect des orientations de la convention d'objectif et directives imposées par les conventions et contrats passés avec les pouvoirs publics.

#### \* Le Trésorier Général

Il est le payeur des dépenses de la FFBS, il s'assure de la bonne tenue des comptes et des finances de la FFBS.

### \* **Le Directeur Général**

Le DG dirige l'administration fédérale. A ce titre, il met en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale. Il est également ordonnateur des dépenses de la FFBS dans les limites fixées par le Comité Directeur.

### \* **La Commission Fédérale Financière**

Elle élabore et suit le budget en collaboration avec le TG. Elle étudie les problèmes fiscaux et tous les contrats ayant une incidence financière.

### \* **Le commissaire aux comptes**

Désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour 6 exercices renouvelables, il a pour mission :

- de contrôler les comptes annuels de la FFBS,
- de procéder aux vérifications spécifiques et informations prévues par la loi,
- de présenter son rapport sur les comptes de la FFBS à l'Assemblée Générale,
- de rédiger le rapport sur les conventions particulières.

En contrepartie de ses missions, il perçoit des honoraires.

### \* **Services administratifs**

Dans le cadre de ses fonctions, le SC exécute l'ensemble des opérations de la comptabilité générale et analytique, élabore le bilan, le compte de résultat, les déclarations fiscales et des situations composées au minimum :

- d'un tableau de suivi budgétaire analytique,
- d'une synthèse d'exécution du budget.

Il administre la réalisation des différents travaux au sein des services et rend compte au TG et au PDT du suivi budgétaire.

## **ARTICLE 2 : Budget**

### **1. ELABORATION DU BUDGET**

#### **1.1 Structuration du budget**

Le budget de la FFBS est le reflet de la stratégie et de la politique sportive de la FFBS. Il a également pour objectif de suivre les réalisations prévues au titre des contrats ou conventions signées avec les pouvoirs publics. ~~comprend la vie fédérale et la convention d'objectifs (haut niveau formation organisation et développement).~~

L'exercice comptable de la FFBS est tablé sur l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **1.2 Procédure d'élaboration du budget et principes retenus**

Le budget de la FFBS est préparé par la Commission Fédérale Financière avec le PDT, le TG, le DG et le DTN. ~~conjointement par le Président, le DTN, le Trésorier Général, le GC et la Commission Fédérale Financière.~~

~~Le Directeur Technique National élabore le projet de convention d'objectifs en liaison avec les services financiers de la fédération.~~

La procédure comprend :

- demande des budgets des commissions et des différents services,
- élaboration des charges et produits de la vie fédérale,
- ~~élaboration de la convention d'objectifs,~~ prise en compte des conventions et contrats avec les pouvoirs

- **publics,**
- évaluation des éléments complémentaires issus des comptes annuels (provisions, amortissements, etc.),
- présentation des états.

---

## **2. VALIDATION DU BUDGET**

---

Après validation par le PDT et par le Bureau Fédéral, le budget est soumis à l'approbation du Comité Directeur puis de l'Assemblée Générale.

---

## **3. REVISION DU BUDGET**

---

Une révision du budget peut être diligentée par le Bureau Fédéral en cas d'évolutions significatives comme la signature de contrats ou conventions avec les pouvoirs publics. Le cas échéant, le budget révisé est transmis au Comité Directeur pour approbation.

# **ARTICLE 3 : Comptabilité**

---

## **1. SYSTEMES COMPTABLES**

---

### *1.1 Principes appliqués*

La comptabilité de la FFBS est une comptabilité d'engagement tenue en interne, au moyen d'un logiciel informatique, conformément aux principes édictés par le plan comptable général.

Tous les enregistrements sont faits simultanément par nature en comptabilité générale et en comptabilité analytique.

### *1.2 Traitement des pièces*

Toute pièce comptable est enregistrée en comptabilité dès réception. Son paiement est subordonné au document matérialisant l'engagement de la dépense préalablement signé par le responsable **du service concerné de la ligne budgétaire** et validé par le PDT.

Les pièces comptables enregistrées sont numérotées chronologiquement, annotées des imputations comptables et analytiques en vigueur.

---

## **2. DOCUMENTS FINANCIERS**

---

Chaque année, la FFBS établit ses comptes annuels dans le cadre de la réglementation applicable aux associations. Ces comptes annuels se composent d'un bilan et d'un compte de résultat et d'une annexe, l'ensemble formant un tout indissociable.

# **ARTICLE 4 : Procédures**

---

## **1. ENGAGEMENTS DE DEPENSES**

---

### *1.1 Modalités générales*

En matière financière :

- le PDT est **seul** habilité à signer les engagements pour tout acte relatif à l'activité de la FFBS ;
- le DG, le cas échéant, est habilité à signer les seuls engagements dont la valeur est inférieure à un montant fixé par le Comité Directeur.

**Néanmoins, il peut déléguer sa signature au Trésorier Général. En cas d'indisponibilité temporaire du Président, le Bureau Fédéral de la FFBS désigne un ordonnateur provisoire.**

Avec le PDT, le DTN veille à la bonne exécution des engagements pris par la FFBS et le Ministère dans le cadre des contrats de performance et de développement ~~la convention d'objectifs~~ et au respect de l'affectation budgétaire des ressources. Ils rendent compte au Ministère de l'utilisation des subventions ministérielles.

Le PDT sollicite l'avis préalable du TG et du Secrétaire Général pour toute modification collective de la politique salariale, ainsi que des pour les promotions ou augmentations individuelles. ~~Toute augmentation doit avoir été prévue lors de l'établissement du budget de l'année en cours.~~ Le PDT est seul habilité à signer les contrats de travail et leurs avenants. Il peut néanmoins déléguer cette signature (pour ordre) au DG en cas de besoin.

Les dépassements budgétaires doivent faire l'objet d'une information au PDT et au TG et dans ce contexte, tout nouvel engagement doit faire l'objet d'un accord formel de leur part (appréciation du caractère exceptionnel ou de faits marquants ne nécessitant pas de révision budgétaire eu égard au montant concerné).

## 1.2 Modalités particulières

### \* Achats :

Tout engagement de dépenses supérieur ou égal à 300 € TTC doit systématiquement faire fait l'objet d'une demande préalable ~~transmise au service comptable~~ accompagnée soit d'un bon de commande, d'un devis ou d'une facture pro forma ~~ou de tout document équivalent justifiant cette dépense~~ mentionnant l'imputation analytique de la ligne budgétaire concernée.

Les engagements sont effectués par les responsables budgétaires dans le respect des budgets qui leur sont propres. Les engagements financiers et investissements doivent être approuvés par le Comité Directeur, dès le premier euro lorsqu'ils engagent l'image de la Fédération et à partir de cinq mille (5 000) euros en toutes autres circonstances. Ils sont signés par le PDT ou le DG le cas échéant, dans les limites de ses fonctions.

Pour tout engagement de dépenses à partir de vingt-cinq mille (25 000) euros, le principe de mise en concurrence préalable doit être respecté.

### \* Remboursement de frais :

~~D'une manière générale.~~ Les frais de repas, transports, hébergements et divers qui sont engagés dans le cadre des déplacements sur la base des convocations, ordre de mission ou représentation ~~le sont avec la plus grande rigueur et~~ sont remboursés uniquement sur présentation des justificatifs originaux via l'outil de gestion de notes de frais mis en place par la FFBS.

La demande de remboursement auprès des services de la FFBS doit intervenir dans un délai d'un mois maximum après la date de l'événement justifiant la demande.

### \* Frais de mission en France ou à l'étranger :

Les frais de mission en France ou à l'étranger sont remboursés sur présentation des justificatifs et ce dans la limite des forfaits fixés par le Comité Directeur.

### \* Frais de transport :

Les indemnités de déplacement sont remboursées selon des barèmes approuvés par le Comité Directeur.

Le recours aux transports en commun doit être privilégié. L'utilisation de taxis ou de véhicules de location doit rester exceptionnelle et être justifiée par l'absence d'autre moyen de transport approprié, soit par l'urgence ou par l'obligation de transporter des objets lourds et encombrants.

---

## 2. PAIEMENTS

---

### 2.1 Moyens de paiement

#### \* Chèques et virements :

Seuls par délégation, le TG ~~et le Trésorier Adjoint sont~~ est habilité à signer les chèques et à valider les ordres de virements effectués par la FFBS.

Tout chèque émis, pour un montant inférieur à 2 000 €, doit être signé par une des personnes sus-visées.

Tout chèque émis, pour un montant supérieur ou égal à 2 000 €, doit être cosigné par les 2 personnes sus-visées.

Seuls par délégation le Trésorier Général et le Trésorier Adjoint sont habilités à valider les ordres de virement effectués par la F.F.B.S.

Le paiement par chèque devra rester exceptionnel, le règlement par virement lui étant préféré dans un souci de réduction des coûts financiers. Ces procédures peuvent être dématérialisées et les justificatifs originaux scannés.

\* Opérations de caisse :

Une caisse centrale en euros et plusieurs caisses en devises étrangères est mise en place au sein de la FFBS sous la responsabilité du GSC. Aucune sortie ne peut être effectuée sans son autorisation.

L'usage de la caisse centrale en euros doit rester exceptionnel et occasionnel.

\* Cartes bancaires :

Des cartes bancaires fédérales sont mises à disposition du PDT, du DTN et du DG pour les paiements fédéraux à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel. Le PDT est seul habilité à décider de la mise à disposition de cartes à des élus, membres de la DTN, responsables de Pôles, managers des Équipes de France ou personnels salariés.

## 2.2 Justification des dépenses

Tout règlement effectué par la FFBS doit être justifié par une pièce mentionnant la nature de la dépense accompagnée, le cas échéant, de tous les justificatifs nécessaires et portant le visa de l'ordonnateur.

---

## 3. GESTION DU MATERIEL

---

### 3.1 Règles d'amortissements

Tout matériel inscrit à l'actif du bilan fait l'objet d'un amortissement selon les règles fiscales de droit commun. Il est tenu un tableau des amortissements.

### 3.2 Mises à disposition

Le personnel du Ministère délégué aux Sports de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative mis à la disposition de la FFBS, les élus ou le personnel de la FFBS peuvent bénéficier de prêt de matériel pour remplir leur mission. Ce matériel fait l'objet d'une convention de prêt signée par l'intéressé.

### 3.3 Procédure d'inventaire

Chaque année, les services administratifs procèdent à un inventaire des immobilisations situées au siège de la FFBS et effectuent les mises à jour nécessaires.

Par ailleurs, la Direction Technique Nationale procède à l'inventaire physique des matériels mis à disposition des cadres d'état localisés hors du siège de la FFBS.

## ARTICLE 5 : Information et contrôle

---

### 1. INTERNE

---

Le TG présente un suivi budgétaire à chaque réunion du Comité Directeur.

Sous la supervision du TG et du DG, le SC et l'expert-comptable procèdent à la révision des comptes afin d'établir

les documents financiers annuels. Les comptes sont arrêtés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale.

Outre les procédures de contrôle interne, la FFBS a recours, du fait de la réglementation et de ses statuts, à un Commissaire aux Comptes. Ce professionnel, mandaté par l'Assemblée Générale, exerce sa mission d'audit légal conformément aux textes en vigueur. Il rend compte de sa mission tous les ans en communiquant ses rapports à l'Assemblée Générale ordinaire chargée d'approuver les comptes.

---

## 2. EXTERNE

---

La FFBS rend compte annuellement à son Ministère de tutelle de l'emploi des subventions qui lui ont été attribuées, du respect des orientations précisées dans les contrats de développement et de performance prises dans la convention d'objectifs et de sa situation financière.

A cet effet, les services administratifs communiquent sous la responsabilité du TG tous les documents ou informations réclamés par le l'évaluateur en charge du baseball, du softball et du cricket au sein du Ministère.

Les organismes bénéficiant d'aides financières de la FFBS sont dans l'obligation de fournir chaque année un bilan et un compte d'exploitation détaillés. Ils devront apporter la justification de la dépense des sommes ainsi reçues.

# ANNEXE REGLEMENTATION DE DU COMITE DIRECTEUR DU 19 MARS 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 19 mars 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX .....	24
	Proposition 1. Transferts internationaux et double licence .....	24
	ARTICLE 14 : LICENCES .....	24
	<b>ARTICLE 28 : JOUEUR EVOLUANT A L'ETRANGER</b> .....	24
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES 2022 .....	24
	Proposition 2. Indemnités de saisie statistique .....	24
	MONTANT DES INDEMNITES - SAISON 2022 .....	24
<b>4.</b>	<b>STATISTIQUES</b> .....	24
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL .....	25
	Proposition 3. Qualification en Divisions 1 et 2 .....	25
	ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION .....	25
IV.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL .....	25
	Proposition 4. Référence textuelle .....	25
	ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE .....	25
	Proposition 5. Formule Division 1 Masculine .....	25
	ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 MASCULINE .....	25
	Proposition 6. Formule Division 1 Féminine .....	26
	ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 FEMININE .....	26

## I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

### Proposition 1. Transferts internationaux et double licence

Exposé des motifs : Précisions sur les transferts internationaux et interdiction de double licence compétition.

ARTICLE 14 : LICENCES  
(...)

#### A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

(...)

14.7 (réservé) Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âges 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément d'une licence délivrée par une autre fédération nationale permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

(...)

#### ARTICLE 28 : JOUEUR EVOLUANT A L'ETRANGER

##### A. TRANSFERT INTERNATIONAL

(...)

28.5 Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls titulaires, au cours de la saison sportive concernée, de licences pour pratique en compétition de catégories 18 ans et mois et 19 ans et plus.

##### B. JOUEUR FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER

28.6 Un joueur français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club affilié à la fédération mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution, à titre gratuit, d'une licence fédérale par la fédération, le cas échéant par exception à l'article 14.7 des présents règlements.

## II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU MONTANT DES INDEMNITES 2022

### Proposition 2. Indemnités de saisie statistique

Exposé des motifs : Réintégration des indemnités de saisie de statistiques.

MONTANT DES INDEMNITES - SAISON 2022  
(...)

#### 4. STATISTIQUES

Lorsqu'un scoreur de grade SF3 ou SF saisit les feuilles de score papier d'une compétition aux fins d'en établir les statistiques :

10 € par rencontre.

20 € par saisie de 5 rencontres pour les interligues.

(...)

### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

#### Proposition 3. Qualification en Divisions 1 et 2

Exposé des motifs : Précision sur le champ d'application de l'article 30.04.01 des RGE Softball.

#### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

30.04.01 En Division 1 et Division 2 masculines et féminines tous les joueuses et joueurs doivent avoir joué un tiers des rencontres, arrondi par défaut, de la saison régulière pour prendre part aux rencontres de la phase de classement, la phase de maintien, la phase finale et/ou les barrages ~~phases finales~~ de ces championnats.

### IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

#### Proposition 4. Référence textuelle

Exposé des motifs : Correction.

#### ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE

(...)

ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT

Non-respect des obligations (5.034)

1 000 €

Non-participation ou retrait du championnat

(...)

#### Proposition 5. Formule Division 1 Masculine

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 1 masculine pour la saison 2022.

#### ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 MASCULINE

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

7 équipes sont engagées en championnat.

Phase de qualification dite 'saison régulière'

1 poule de 7 équipes

Double round robin

Matchs les samedi et dimanche

A l'issue, un classement X1, X2, X3, X4, X5, X6, X7.

Phase de classement

Les 4 premiers de la phase de qualification sont réunis en une poule haute (X1, X2, X3, X4)

Double round robin

Matchs les samedi et dimanche

Les 3 derniers de la phase de qualification sont réunis en une poule basse (X5, X6, X7)

Double round robin

Matchs les samedi et dimanche

Phase finale

Les 2 premiers de la poule haute sont en finale, qui se joue au meilleur des 5 matchs

J1 chez l'équipe classée 2<sup>ème</sup>

J2 chez l'équipe classée 1<sup>er</sup>

Si 8 équipes engagées :

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
  - 2 poules de 4 équipes
  - Quadruple round robin
  - Matchs les samedi et dimanche
  
- Phase de classement
  - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
    - Quadruple round robin
    - Matchs les samedi et dimanche
  - Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse
    - Double round robin
    - Matchs les samedi et dimanche
  
- Phase finale
  - Pour les équipes classées 1 et 2
  - Au meilleur des 5 matchs
  - J1 chez l'équipe classée 2<sup>ème</sup>
  - J2 chez l'équipe classée 1<sup>ère</sup>

Si 10 équipes engagées :

- Phase de qualification dite 'saison régulière'
  - 2 poules de 5 équipes
  - Triple round robin
  - Matchs les samedi et dimanche
  
- Phase de classement
  - Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute
    - Quadruple round robin
    - Matchs les samedi et dimanche
  - Les classés 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> de chaque poule constituent la poule basse
    - Double round robin
    - Matchs les samedi et dimanche
  - Le dernier de chaque poule sont directement classés 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> à l'issue de la phase de qualification
  
- Phase finale
  - Pour les équipes classées 1 et 2
  - Au meilleur des 5 matchs
  - J1 chez l'équipe classée 2<sup>ème</sup>
  - J2 chez l'équipe classée 1<sup>ère</sup>

Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.

(...)

## **Proposition 6. Formule Division 1 Féminine**

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 1 féminine pour la saison 2022.

### ANNEXE 3 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS NATIONAUX - DIVISION 1 FEMININE

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

Si 8 équipes engagées :

Phase de qualification dite 'saison régulière'

1 poule de 8 équipes

Double round robin

Matches les dimanches, programme aller-retour

Phases de classement et finale

Les 4 équipes les mieux classées constitue la poule haute

○ 1/2 finales 1 vs 4 et 2 vs 3 (au meilleur des 3 matchs),

○ Finales (au meilleur des 3 matchs),

○ Le mieux classé de la saison régulière recevra les matchs

○ 2 week-ends nécessaires plutôt que 4 week-ends

▪ 17 et 18 septembre – 1vs4 ; 2vs3

▪ 24 et 25 septembre = réserve

▪ 8 et 9 octobre – Gagnant 1vs4 / Gagnant 2vs3 (classement 1<sup>ère</sup> place) ;

Perdant 1vs4 / Perdant 2vs3 (classement 3<sup>ème</sup> place)

Les 3 équipes classées 5 à 8 constitue la poule basse

○ Page system

▪ Samedi 17 septembre 2022

• Match A : 5vs8

• Match B : 6vs7

• Match C : Gagnant A / Gagnant B > Gagnant match C = finale

▪ Dimanche 18 septembre 2022

• Match D : Perdant A / Perdant B (le perdant est 8<sup>ème</sup>)

• Match E : Perdant C vs Gagnant D (le perdant est 7<sup>ème</sup>)

• Finale : Gagnant C vs Gagnant E (places 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>)

○ Plateau joué chez l'équipe classée 5<sup>ème</sup> de la phase 1

~~— Phase de qualification dite 'saison régulière'~~

~~— 2 poules de 4 équipes~~

~~— Quadruple round robin~~

~~— Matches les dimanche, programme aller-retour~~

~~— Phase de classement~~

~~— Les 2 premiers de chaque poule constituent la poule haute~~

~~— Quadruple round robin~~

~~— Matches les samedi et dimanche~~

~~— Les 2 derniers de chaque poule constituent la poule basse~~

~~— 3A vs 4B et 3B vs 4A~~

~~— Matches le samedi et dimanche~~

~~— Phase finale~~

~~— Pour les équipes classées 1 et 2~~

~~— Au meilleur des 3 matchs~~

~~— Chez l'équipe classée 1<sup>ère</sup>~~

Si le nombre d'équipes engagées est différent des prévisions ci-dessous, la CFS adaptera la formule en fonction.

(...)

# ANNEXE REGLEMENTATION DE DU COMITE DIRECTEUR DU 28 AVRIL 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 28 avril 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

<u>I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX</u> .....	28
Proposition 1. <u>Prérogatives de certains membres à titre individuel</u> .....	28
<u>ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX</u> .....	28
<u>ARTICLE 60bis : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL</u> .....	28

## I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

### Proposition 1. Prérogatives de certains membres à titre individuel

Exposé des motifs : Distinction des prérogatives des dirigeants fédéraux de celles de certains membres à titre individuel.

#### ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX

60.1 Les membres du comité directeur fédéral et les membres des commissions fédérales ou nationales ont libre accès à toutes les réunions organisées sur toute l'étendue du territoire régi par la fédération, sur présentation de leur carte officielle.

#### ARTICLE 60BIS : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

60~~bis~~.12 Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, ont libre accès à toutes les réunions où est organisée une épreuve officielle par la fédération, sur présentation de leur carte officielle.



2022

Fédération Française de Baseball1&amp; Softball

2022

**N3****PROCES VERBAUX**

Mai Juin 2022

Recueil des délibérations, Actes &amp; Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Bureau fédéral  
du 5 mai 2022 en téléconférence**

**Membres ayant participé à la réunion :** Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Fouzia SAIDI, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

**Membres invités :** Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 19h15, il est constaté la présence de 7 membres, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer.

**I. Vie Fédérale**Contestation du 091016 - LISSES CRICKET CLUB

Le Bureau Fédéral juge la contestation de Lisses recevable, l'article 5 du compte rendu du 5 avril 2022 de la CNSC n'étant pas conforme aux règlements fédéraux en vigueur.

Au vu des éléments fournis et suivant l'avis de la CFJR, le Bureau Fédéral suspend sa décision à la réception de la feuille du match contesté.

Par conséquent, l'amende ainsi que le retrait de point au championnat émis par France Cricket sont suspendues en attendant la décision du Bureau Fédéral sur ce sujet.

**II. Commissions**CFS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CFS :  
-FFBS\_CFS\_softball\_PV12-2022\_27-04-2022

CFSS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CFSS :  
- CFSS\_2022B07

CNAB

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAB :  
- Bulletin CNAB 2022B11 du 04.05.2022  
- PV 02\_2022 CNAB du 27.04.2022

Le Bureau Fédéral donne son accord de principe aux changements réglementaires proposé par la CNAB concernant une provision d'arbitrage pour le championnat de division 2.

Le Bureau Fédéral approuve comme nouveau membre de la CNAB François-Xavier Chaffois en son sein.

CNAS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAS :  
- Bulletin CNAS N° 2022S09 du 4 mai 2022\_v1.3

CFJ

Le Bureau Fédéral valide la proposition de la CFJ pour le choix des dates le 1er et 2 octobre 2022 comme date pour les plateaux Nord et Sud des opens de France 9U et lance l'appel à candidature pour ces événements.

**III. Comité Directeur**

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence au mois de juin 2022.

## Ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

**Comité Directeur  
du 15 mai 2022 par consultation écrite**

Le vote a été ouvert du jeudi 12 mai 2022 au dimanche 15 mai 2022 16h via l'application Balotilo.

**Membres ayant pris part aux votes (10) :** Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

**Membres n'ayant pas pris part aux votes (8) :** Prebagarane BALANE, Vincent BIDAUT, Emmanuel DANG VAN, Véronique GARBACZ, Frédéric KERBECHÉ, Nora KHEMACHE, Stéphanie KUNTZ, Anne-Marie MOREL.

**I. Commissions**CFJR

Le Comité Directeur approuve les modifications de l'annexe 12 des Règlements généraux des épreuves sportives softball relative au Règlement sportif du Challenge de France de Softball, préparées par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

## Résultats du vote :

**Le « oui » l'emporte à 100% sur le « non » (0%).**

*Nombres de voix :*

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

**Bureau fédéral  
du 31 mai 2022 en téléconférence**

**Membres ayant participé à la réunion :** Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTELEGRAND, Damien GUIONIE, Fouzia SAIDI, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

**Membres invités :** Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 19h35, il est constaté la présence de 7 membres, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer.

#### I. Vie Fédérale

##### Appel du club des Boucaniers de La Rochelle contre la décision de la CFS du 3 mai 2022

Le bureau Fédéral suit l'avis de la Commission Fédérale Juridique et Règlementation et décide :

- d'infirmier la décision de la CFS en ce qui concerne l'amende et la défaite par pénalité donné à l'équipe de La Rochelle 2 au titre de la présence d'un joueur sans licence compétition,
- de confirmer la décision de la CFS en ce qui concerne l'amende de 400 € pour le Club de La Rochelle 2 (un joueur concerné sur deux rencontres) au titre de l'absence de 12 joueurs sur la feuille de match.

Le Bureau Fédéral demande à la CFS de rétablir le résultat du match du 01/05/2022 entre Bréal et La Rochelle 2 obtenu sur le terrain et qu'il en soit fait mention sur le prochain PV de la CFS et de supprimer la mention « *Utilisation de joueur non qualifié (30.09) 150 € (Par rencontre et joueur) ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif.* »

#### II. Commissions

##### CFS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CFS :

- COMMUNIQUE\_ROSTER Challenge de France
- FFBS\_CFS\_PV12
- FFBS\_CFS\_PV13
- FFBS\_CFS\_softball\_PV13-2022\_04-05-2022\_v2
- FFBS\_CFS\_softball\_PV14-2022\_11-05-2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV15-2022\_18-05-2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV16-2022\_25-05-2022

Le bureau Fédéral demande que la mention « *Décompte des lancers, nous n'avons pas les feuilles... hormis le comptage de Sénart* » du PV FFBS\_CFS\_PV14 soit retiré et que cette précision soit faite sur le prochain PV.

Le bureau fédéral approuve les PV FFBS\_CFS\_PV11 et FFBS\_CFS\_PV14 sous réserve des modifications demandées.

##### CFSS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CFSS :

- CFSS\_2022B08
- CFSS\_2022B09
- CFSS\_2022B10
- CFSS\_2022B11

##### CNAB

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAB :

- Bulletin CNAB 2022B12 du 11.05.2022
- Bulletin CNAB 2022B13 du 18.05.2022

##### CNAS

Le Bureau Fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAS :

- Bulletin CNAS N° 2022S10 du 13 mai 2022\_v1.4
- Bulletin CNAS N° 2022S11 du 18 mai 2022\_v1.0 1
- Bulletin CNAS N° 2022S12 du 25 mai 2022\_v1.0

#### III. Vie Fédérale

##### Organisation de tournoi

La ligue de Nouvelle-Aquitaine rend compte au Bureau Fédéral de l'organisation de tournoi « Soft des plages » organisés les 30-31 juillet 2022 et 13-14 août 2022 sur la commune d'Andernos et les 20-21 août 2022 sur la commune d'Anglet. Ces tournois verront la participation d'équipes venant d'Espagne et/ou de Grande Bretagne.

Le Bureau Fédéral a pris note l'organisation de ces tournois amicaux, et demande aux organisateurs de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

##### Demande de la Guerche sur une participation à un tournoi aux Etats-Unis

Le Bureau Fédéral a pris note de l'intention du club de La Guerche de Bretagne de se déplacer aux Etats-Unis du 14 au 31 juillet 2022 afin de participer au tournoi 18U de FREEPORT (USA, Pittsburgh) du 26 au 30 juillet 2022 et donne son aval à la participation de l'équipe du club en prenant les dispositions administratives nécessaires au voyage et de suivre les conditions sanitaires en vigueur aux Etats-Unis.

Le Bureau Fédéral recommande de s'inscrire sur la plateforme ARIANE du ministère des Affaires Etrangères afin d'avoir des informations et d'être renseigné en temps réel des consignes de sécurité du pays de destination (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/tildariane/dyn/public/login.html#>) et de

suivre les recommandations du Ministère des Affaires Etrangères pour un déplacement aux Etats-Unis (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/etatsunis/>).

#### IV. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur, se réunira par visioconférence le 23 juin 2022.

Ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbations des P.V.
- Commissions
- D.T.N.
- Demandes
- Vie Fédérale
- COVID-19
- Divers

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

#### Comité Directeur du 17 juin 2022 par consultation écrite

Le vote a été ouvert du mardi 14 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 à 12h via l'application Balotilo.

**Membres ayant pris part aux votes (14) :** Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE- LEGRAND, Emmanuel DANG VAN, Véronique GARBACZ, Damien GUIONIE, Nora KHEMACHE, Jean- Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

**Membres n'ayant pas pris part aux votes (3) :** Frédéric KERBECHE, Stéphanie KUNTZ, Anne-Marie MOREL.

#### I. Commissions

##### CFJ

Le Comité Directeur décide d'attribuer les droits d'organisation des Opens de France de Beeball 9U Rookie 2022 aux clubs de Savigny-sur-Orge et de Perpignan.

Résultats du vote :

Participation : **82%** (14 votes exprimés)

Évènements »

#### Résultats

#### Traces des votes exprimés

##### Quelle candidature retenez-vous pour l'Open de France de Beeball 9U 2022 - Nord ?

Nombres de voix :

Savigny-sur-Orge (recommandation de la CFJeunes)	12
Domont	2
Montigny-le-Bretonneux	1

##### Quelle candidature retenez-vous pour l'Open de France de Beeball 9U 2022 - Sud ?

Nombres de voix :

Perpignan (recommandation de la CFJeunes)	12
Pineuilh	2

## Comité Directeur du 23 juin 2022 en téléconférence

**Membres présents** : Christelle BONAVITA, Véronique GRISOT-GARBACZ, Damien GUIONIE, Nora KHEMACHE, Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

**Membres absents excusés** : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Emmanuel DANG VAN, Frederic KERBECHÉ, Stéphanie KUNTZ.

**Assistent également** : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Elliot FLEYS, Noémi CHEVALIER-MICHON.

### I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h07 que 11 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

Le Comité directeur a pris acte de la démission de Prebagarane BALANE du comité Directeur FFBS, ainsi que de sa démission de membre de la Commission de répartition des fonds.

### II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Ordre du jour
- Approbations des P.V.
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Demandes
- Vie Fédérale
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

### III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur approuve les PV suivants : PV CD FFBS 28\_04\_2022 PV-CD-FFBS-15-05-2022 PV-CD-FFBS-17-06-2022 PV BF 2022\_05\_5 PV BF 2022\_05\_31

### IV. Commissions

#### CNAB

Le Comité Directeur approuve des Bulletins de la CNAB : Bulletin CNAB 2022B14 du 01.06.2022  
Bulletin CNAB 2022B15 du 09.06.2022 Bulletin CNAB 2022B16 du 15.06.2022 Bulletin CNAB 2022B17 du 22.06.2022

#### CNAS

Le Comité Directeur approuve des Bulletins de la CNAS : Bulletin CNAS N° 2022S13 du 1er juin 2022\_v1.0 Bulletin CNAS N° 2022S14 du 8 juin 2022\_v1.2 Bulletin CNAS N° 2022S15 du 15 juin 2022\_v1.1 Bulletin CNAS N° 2022S16 du 22 juin 2022\_v1.1

#### CFSS

Le Comité Directeur approuve des Bulletins de la CFSS : CFSS\_2022B12 CFSS\_2022B13 CFSS\_2022B14 CFSS\_2022B15

#### CFS

Le Comité Directeur approuve les PVs 15 à 19 de la CFS :  
FFBS\_PV15\_CFS\_2022  
FFBS\_PV16\_CFS\_2022 FFBS\_PV17\_CFS\_2022  
FFBS\_CFS\_softball\_PV17-2022\_01-06-2022 FFBS\_CFS\_softball\_PV18-2022\_08-06-2022 FFBS\_CFS\_softball\_PV19-2022\_15-06-2022

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité l'attribution des droits d'organisation des événements suivants :

- Challenge de France de Baseball 2023 (18 au 21 mai) aux clubs de Sénart (site principal) et Limeil-Brevannes (deuxième site)
- Challenge de France Masculin de Softball 2023 (6 au 8 mai) au club de Rouen
- Challenge de France Féminin de Softball 2023 (27 au 29 mai) au club d'Evry- Courcouronnes

- All-Star Game Baseball 2023 (14 juillet) au club de Metz et remercie l'ensemble des clubs candidats à l'organisation de ces manifestations.

#### CFJeunes

Le Comité Directeur ouvre l'appel à candidature pour les manifestations suivantes:

- Interligues Little League Baseball 12U Major et 15U Senior, attribution double pour 2023 (24 au 27 août) et 2024 (22 au 25 août)

Suite aux échanges du séminaire du Comité Directeur de mars dernier, la CFJeunes propose au Comité Directeur d'étudier la création d'Interligues Little League Softball dissociées des Interligues Baseball ainsi que d'analyser l'évolution possible des compétitions jeunes existantes en lien avec la CFS. Le Comité Directeur valide à l'unanimité cette proposition.

#### CFFi

Le Comité Directeur prend connaissance de la situation budgétaire au 31 mai 2022.

Départ de Véronique GRISOT-GARBACZ, le nombre de votants passe à 10.

#### CFJR

Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité moins une abstention, favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

L'abstention concerne le point sur la demande de fourniture de justificatif d'identité pour les joueurs mineurs de 16 ans et plus.

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés et de préparer les modifications réglementaires consécutives à la suppression de l'obligation de contrôle d'identité par les arbitres et commissaires techniques afin de les soumettre aux votes lors d'une réunion ultérieure du Comité Directeur pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Retour de Véronique GRISOT-GARBACZ, le nombre de votants passe à 11.

### V. Direction Technique Nationale

#### Prévention de la sécurité des joueurs en Softball :

La direction technique nationale préconise :

- la mise en place obligatoire dans nos règlements, dès 2023, de la grille lanceur pour toutes les catégories de genre.
- la mise en place obligatoire dans nos règlements, dès 2023, de la grille pour infielders (1ère/3ème) et casque avec grille pour frappeurs catégories jeunes.
- la préconisation de casque avec grille, dès 2023, pour un frappeur dans la catégorie 19 ans et plus

#### Formation CT :

Le DTN présente aux élus l'évolution de la formation des commissaires techniques fédéraux :

- Évolution vers un seul niveau de certification
- Formalisation (articulation formation et certification réalisé et refonte guide CT en cours)
- Accessibilité ressources sur la plateforme Claroline de l'INFBS

#### Qualiopi :

Le DTN fait un point de situation sur la certification Qualité Qualiopi qui est obligation depuis le 1er janvier 2022 pour tous les organismes réalisant des actions de formation, des bilans de compétence, de la VAE et des actions de formation par apprentissage et pour lesquelles ils voudraient bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

C'est un gage de qualité auprès des usagers de notre fédération. La direction technique nationale et l'INFBS travaillent sans relâche pour obtenir ce label.

La FFBS doit démontrer, convaincre, attester, de la qualité des processus de formation mis en œuvre pour le développement des compétences aux travers de la formation professionnelle et de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Aina RAJOHNSON travaille sur ce dossier long et chronophage.

Le cadre et processus sont définis, la mise en forme des documents, la restructuration du site et page INFBS du site fédéral, en cours.

#### CNAS :

Le DTN rappelle que la direction technique nationale assure l'intérim de cette commission pour la saison 2022. Il est primordial que les acteurs de l'arbitrage Softball prennent progressivement le relais pour la saison 2023.

Être en nombre permettra une meilleure répartition des tâches, à hauteur du temps que chacun peut y consacrer et des compétences maîtrisées.  
La direction technique nationale fera en sorte que la transition soit la plus constructive et la plus efficace possible.

#### Protocole commotion :

Le DTN informe que des travaux sont engagés, en lien avec la CF Médicale et la direction technique nationale, sur un protocole commotion pour l'ensemble de nos disciplines pour la saison 2023.

#### RH :

Le DTN annonce l'arrivée de Charline Gartner à la direction technique nationale au 1er septembre 2022, comme conseillère technique nationale.

## **VI. Vie Fédérale**

#### Affiliation

Le Comité Directeur valide l'affiliation du club Martinique Cricket Club, présidé par M. Joseph Kenneth, sis Domaine Chateau Gaillard 97229 Les Trois-Ilets, sous le numéro 972001.

Le Comité Directeur refuse l'affiliation du Suresnes Cricket Club qui avait été prononcée à titre provisoire, le club ayant retiré sa demande d'affiliation.

#### Mise en sommeil

Le Comité Directeur valide la mise en sommeil des clubs suivants, à jour de leur cotisation annuelle 2022 :

- 086003 LES REBEL'S DE CHATELLERAULT
- 099003 BECKERICH HEGDEHOGS
- 973002 BASEBALL CLUB DE KOUROU
- 988001 AS UNC SECTION BASEBALL5

Le Comité Directeur décide de réserver sa décision pour les clubs suivants qui ont également demandé leur mise en sommeil mais ne sont pas encore à jour de leur cotisation fédérale pour la saison 2022 :

- 075035 Club Sportif Eelavar France
- 078013 CHÂTEAU DE THOIRY CRICKET CLUB
- 098016 OLYMPIQUE DE NOUMÉA SECTION BASEBALL LES BRAVES

#### Radiation

Conformément à l'article 5.2 du Règlement intérieur fédéral, le Comité Directeur prononce la radiation des clubs suivants, dont la cotisation annuelle 2022 reste impayée malgré plusieurs relances et un rappel de la Trésorerie générale :

- 016006 CRICKET CLUB DE MANSLE CHARENTE
- 023001 WOLVES BASEBALL CLUB GUÉRET
- 034012 MIDI CRICKET CLUB
- 093030 FRIENDS CLUB AUBERVILLIERS
- 098007 Lion's baseball

Le Comité Directeur décide de réserver sa décision pour le club suivant, en sommeil en 2021, pour lequel une reprise d'activité est envisagée :

- 050012 FUN SOFTBALL BASEBALL PAYS GRANVILLAIS

#### Comités Départementaux

Les Comités Départementaux sont des associations Loi de 1901 constituées des clubs présents sur leur territoire. Conformément à la Loi de 1901, ces associations doivent être constituées de deux membres minima. En conséquence, les Comités Départementaux suivants sont mis en sommeil :

- 912625 - Comité Départemental de la Drome (26)
- 918521 - Comité Départemental de Vendée (85)

#### Dispositif Pass Découverte

Créé en 2021 afin d'aider les clubs à attirer de nouveaux pratiquants à l'occasion de l'assouplissement des mesures sanitaires et de préparation de la rentrée, le Comité Directeur décide de renouveler en 2022 le dispositif du Pass Découverte.

Ce dispositif permet à un club d'offrir à tout nouveau pratiquant (jamais licencié auparavant) l'opportunité de venir s'entraîner et de participer à ses activités hors matchs (amicaux ou compétition), tournois, open ou toutes autres formes de rencontres sportives opposant le club à un autre.

Le Pass sera disponible à compter du 27 juin 2022 et valable jusqu'au 31 août 2022, au tarif de cinq euros. Le club devra le saisir sur E-Licence et devra obtenir du bénéficiaire une décharge de responsabilité en cas de complication médicale.

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée de modifier en conséquence les règlements généraux par la création d'un

article 31bis relatif au Pass Découverte ainsi que la circulaire financière 2022/1, et de mettre à jour en ce sens l'annexe réglementation du présent Comité Directeur.

#### Open de France de Baseball5 2023

Elliot FLEYS présente les dossiers de candidature reçus pour l'Open de France de Baseball5 2023. Après échange, le Comité Directeur décide de retenir deux dossiers pour une phase complémentaire de consultation avant attribution finale, ceux de Bron-Saint-Priest et de Clermont-Ferrand.

#### Club MVP - Partenariat AWA

Le Comité Directeur valide la convention de partenariat entre la Fédération et AWA pour la promotion du logiciel de comptabilité BasiCompta auprès des clubs et organes déconcentrés et la prise en charge des frais de formation d'un référent par structure utilisatrice de la solution qui rejoint le dispositif Club MVP.

#### Labellisation

A la suite de travaux engagés par la Commission Fédérale Sport et Tous et le siège fédéral, le Comité Directeur valide le projet de mise en place d'un label Club Ecole visant à valoriser le travail fourni par les clubs quant au développement de la pratique « Jeunes ».

Les critères proposés seront finalisés par la CFST et les niveaux de labellisation affinés. L'objectif étant de mettre en œuvre une première campagne dès 2023, basée sur les données licenciées et sur les projets des clubs 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h22.



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

**N 3bis**

**PROCES VERBAUX**

*Mai Juin 2022*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## **ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 15 MAI 2022**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 15 mai 2022 : Procès- verbal point : I Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

- I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX SPORTIFS  
SOFTBALL..... 1
- Proposition 1. Règlement sportif du Challenge de France de Softball ..... 1

### **I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUXSPORTIFS SOFTBALL**

#### **Proposition 1. Règlement sportif du Challenge de France de Softball**

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule et précisions pour la saison 2022.

### **ANNEXE 12**

**Règlement Sportif des Challenges de France**  
Les Challenges de France se déroulent sous la  
responsabilité technique de la commission fédérale  
sportive (CFS)-nationale sportive Softball

#### **Article 1 – Des objectifs**

Les Challenges de France permettent :

- aux équipes de club de s'affronter sous forme de tournoi pour une place en « Coupe d'Europe »,
  - Pour la catégorie féminine : la coupe d'Europe est WECWC (Women's Cup Winners Cup),
  - Pour la catégorie masculine : la coupe d'Europe est MESC (Men's Super Cup)
- de promouvoir le softball français avec les cinqu~~six~~ meilleures équipes de Division 1.

- à la Fédération de présenter un événement annuel de qualité.

## Article 2 - Des participants

- 2.1 Les équipes évoluant dans le championnat de France de Division 1.
- 2.2 Si une équipe ne participe pas au Challenge, elle ne sera pas remplacée.

## Article 3 – Du titre et droits sportifs

- 3.1 Les vainqueurs du tournoi sont respectivement champions du Challenge de France féminin de softball ~~féminin~~ et du Challenge de France masculin de softball ~~masculin~~.
- 3.2 La ~~C.F.S.N.S.S~~ enregistrera le classement et les titres de vainqueurs au vu du rapport des commissaires technique du Challenge.
- 3.3.1 La ~~C.F.S.N.S.S~~, par délégation de la fédération, attribue au vainqueur du Challenge de France une qualification pour une Coupe d'Europe.
- 3.3.2 Lorsque la France a 2 places en Coupe d'Europe, le vainqueur du Challenge de France est qualifié pour cette compétition en 2<sup>ème</sup> place derrière le champion de Division 1.
- 3.4 Lorsque le vainqueur du Challenge de France est également le champion de Division 1, la seconde qualification en Coupe d'Europe sera attribuée au finaliste de Division 1.
- 3.5 Pour les situations non prévues, le comité directeur fédéral statuera après avis de la C.F.S. commission nationale sportive softball.

## Article 4 - De la formule sportive

- 4.1 La C.F.S. commission nationale sportive softball détermine tous les ans la formule sportive qui est adoptée par le comité directeur.
- 4.2 Le programme des rencontres s'étale sur 3 jours.

## Article 5 - Du calendrier

- 5.1 La ~~C.F.S.N.S.S~~ établit le calendrier provisoire en concertation avec l'organisateur en y apportant le cas échéant des corrections. L'organisateur fera ses propositions par écrit.
- 5.2 La ~~C.F.S.N.S.S~~ communique ensuite le calendrier définitif aux clubs concernés, ainsi qu'à la commission fédérale de la communication une semaine avant la compétition.

## Article 6 - Des rencontres

- 6.1 Le Challenge de France se joue selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) softball et des règles officielles de jeu publiées par la fédération.
- 6.2.1 Pour le tour préliminaire : les équipes les mieux classées de la saison finale de la Division 1 de l'année précédente sont les équipes recevant.
- 6.2.2 Les places de 2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> - 5<sup>ème</sup> - ~~6<sup>ème</sup>~~ sont déterminées par le classement de la saison régulière de l'année précédente.
- 6.2.3 La demi-finale se déroulera avec les équipes 2 et 3 au classement du round robin. L'équipe classée 2<sup>ème</sup> sera équipe recevant. Les équipes recevant les demi-finales de la compétition sont les équipes s'étant classées en tête de leur poule de la phase préliminaire.
- 6.2.4 L'équipe classée 1<sup>ère</sup> à l'issue du round robin sera l'équipe recevant pour la finale. ~~Pour~~

~~les rencontres de classement final, l'équipe recevant sera tirée au sort par le commissaire technique.~~

- 6.3 Les rencontres se déroulent en 7 manches.
- 6.4.1 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 7 points d'écart à partir de la 5<sup>ème</sup> manche complète.
- 6.4.2 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 10 points d'écart à partir de la 4<sup>ème</sup> manche complète.
- 6.4.3 La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la 3<sup>ème</sup> manche complète.
- 6.5 Lorsqu'à la fin des 7 manches, le score de la rencontre est à égalité, sera appliquée la règle du jeu décisif (Tie-Break) définie à l'article 1.2.4 des règles officielles du Softball publiées par la fédération.
- 6.6 Les balles sont les balles officielles de la fédération et fournies par la celle-ci.
- 6.7 Les battes autorisées correspondent aux battes officielles votées par le comité directeur fédéral.
- 6.8 Il ne peut figurer « en jeu » sur la feuille de score, pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs ou joueuses originaires de pays tiers qui ne sont pas membres de l'Union Européenne (UE), qui ne font pas parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne, qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), qui ne sont pas parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, ou qui ne sont pas ressortissants suisses, quand bien même une équipe présente un 10<sup>ème</sup> joueur (DP, Flex).

#### **Article 7 – Des uniformes**

- 7.1 Les équipes doivent disposer de deux jeux d'uniformes : l'un foncé, l'autre clair.
- 7.2.1 Les joueurs ou joueuses ne doivent pas changer de numéros d'uniforme indiqués sur le roster définitif remis lors de la réunion technique précédant la compétition. Si pour des raisons exceptionnelles, le numéro des joueurs ou joueuses doit être changé, une demande doit être formalisée auprès du commissaire technique de la compétition. Ce dernier se réserve le droit d'accorder la demande en fonction des raisons évoquées.
- 7.2.2 Chaque infraction à la disposition qui précède est sanctionnée par une pénalité financière de 160 euros par rencontre, à l'encontre de l'équipe dont un ou plusieurs joueurs ont changé de numéro au cours du Challenge de France.
- 7.2.3 Néanmoins en cas de force majeure, et à la condition que le manager de l'équipe en informe préalablement le ou les commissaire(s) technique(s) avant le début de la rencontre, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 7.2.2.

#### **Article 8 – Du matériel**

- 8.1.1 Les arbitres vérifient le matériel (casques, battes, grilles de receveur) lors de la première rencontre de chaque équipe ou lors de la commission technique avant la compétition.

#### **Article 9 – De l'occupation des terrains**

- 9.1.1 L'équipe recevant occupe l'abri des joueurs de troisième base.
- 9.2.1 La réunion à la plaque de but entre arbitres et coachs est tenue cinq minutes avant le début de la rencontre.
- 9.2.2 Pour les rencontres suivantes, les terrains d'entraînement et/ou batting cage sont à la

disposition des clubs pour effectuer leur échauffement.

- 9.2.3 Le ou les commissaire(s) technique(s) de la rencontre partageront le temps restant entre les équipes pour l'entraînement « d'infield- outfield », 10 minutes pour l'équipe d'entretien pour refaire le terrain et les lignes et 10 minutes pour le protocole.

#### **Article 10 - Des arbitres**

- 10.1 Les arbitres du Challenge de France sont nommés par la commission nationale arbitrage softball de la fédération.
- 10.2 Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le chef des arbitres désigné par la C.N.A.S.
- 10.3 Les arbitres doivent être présents à la réunion de la commission technique.
- 10.4.1 La mécanique à deux ou trois arbitres sera utilisée pour les rencontres des deux premières journées de la compétition.
- 10.4.2 La mécanique à trois arbitres sera utilisée pour les rencontres des demi-finales et finale.

#### **Article 11 - Des scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur du scorage**

- 11.1 Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scorage du Challenge de France sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques de la fédération.
- 11.2 Les scoreurs et scoreurs-opérateurs sont désignés pour les rencontres de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s), assistés par le directeur du scorage.
- 11.3 Les scoreurs, scoreurs-opérateurs et le directeur du scorage doivent être présents à la réunion de la commission technique.
- 11.4 Le directeur du scorage publiera chaque jour le bulletin des commissaires techniques, et les statistiques de la compétition.

#### **Article 12 – Des documents officiels**

- 12.1 Les rosters, les line-up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.
- 12.2 La feuille de match utilisée est la feuille de match de la ~~CFS-commission nationale sportive softball~~ annexée au présent règlement.
- 12.3 Les line-up doivent être déposés 30 minutes avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière de 150 €.
- 12.4 Le bulletin officiel des commissaires techniques est quotidien.

• Il doit comporter :

- les rosters définitifs de chaque équipe établis après la réunion de la commission technique,
- Les désignations des officiels,
- Les éventuelles décisions disciplinaires et pénalités sportives,
- Toutes les décisions/notifications des commissaires techniques.

#### **Article 13 - Des commissaires techniques**

- 13.1 Les commissaires techniques sont nommés par la ~~CFS-commission nationale sportive softball~~.
- 13.2.1 Les commissaires techniques veillent au bon déroulement de la compétition et aux respects de l'application des dispositions des RGES softball et du présent règlement.

- 13.2.2 Ils contrôlent l'éligibilité et les justificatifs d'identité des joueurs ou des joueuses.
- 13.2.3 Ils contrôlent le respect des obligations de l'organisateur.
- 13.3.1 Les commissaires techniques s'assurent de la régularité des rencontres.
- 13.3.2 Ils déterminent les règles spécifiques de terrain et les communiquent lors de la réunion technique à tous les intervenants de la compétition.
- 13.3.3 Ils veillent au respect des règles d'accélération du jeu.
- 13.3.4 Ils statuent sur les protêts déposés pendant une rencontre et veillent au respect de la procédure.
- 13.4 Les commissaires techniques adapteront, avec le chef des arbitres, le programme des rencontres en cas de pluie et de manque de luminosité.
- 13.5 Les commissaires techniques pourront décider d'appliquer les sanctions définies aux articles 6.7, 6.8, 7.2.2, 12.3, 14.1, 14.2.2, 12.2, 16.1 et 16.2 du présent règlement.
- 13.6 Les commissaires techniques représentent la fédération lors d'un contrôle anti-dopage et fournissent les documents nécessaires.
- 13.7 Après chaque rencontre le ou les commissaire(s) technique(s) doit faire parvenir à la ~~CFS.N.S.S~~ par courrier électronique, la feuille de match et le cas échéant, le ou les comptes-rendus d'expulsion rédigés par l'arbitre de cette rencontre.
- 13.8 Les commissaires techniques veillent à la diffusion générale des informations de la compétition par l'intermédiaire du cahier journalier du site de la compétition

#### **Article 14 – De la réunion de la commission technique**

- 14.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, le club sera sanctionné par une pénalité financière de 200 euros.
- 14.2.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, au plus tard 3 semaines avant le début de la compétition, à la ~~CFS.N.S.S~~, un roster provisoire de 30 noms maximum, titulaires d'une licence pour la saison en cours délivrée avant le 31 mars de ladite saison.
- 14.2.2 Tout club n'ayant pas fourni son roster provisoire 15 jours avant la date d'ouverture de la compétition, se verra infliger une pénalité financière de 300 euros.
- 14.2.3 ~~La CFS.N.S.S~~ communique ces rosters provisoires aux clubs participants au moins une semaine avant le début de la compétition.
- 14.3.1 Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).
- 14.3.2 Lors de cette réunion, les commissaires techniques s'assurent de l'éligibilité des joueurs ou des joueuses telle que définie à l'article 15.
- 14.4 Un joueur ou une joueuse ne figurant pas sur le roster provisoire des 30 noms (13.2), ne pourra pas participer au Challenge de France.

#### **Article 15 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes**

- 15.1 Pour participer aux challenges de France d'une année considérée, un joueur ou une joueuse doit avoir participé au moins à 4 rencontres du championnat de France de Division 1 se déroulant avant le Challenge de France.

- 15.1.1 Lors de la réunion technique précitée, les délégués des équipes présenteront les documents officiels suivants :
- 15.1.2 Le roster définitif de 12 joueurs ou joueuses minimum et 17 joueurs ou joueuses maximum figurants sur le roster provisoire, correctement remplis.
- 15.1.3 L'attestation collective de licence du club concerné prévue par les dispositions de l'article 29.01 des RGES Softball, correspondant aux joueurs ou aux joueuses du roster définitif.
- 15.1.4 Le cas échéant, les pièces d'identités ou les passeports.
- 15.2 Le refus de présenter les documents officiels correctement remplis sera considéré comme non conforme au présent règlement et entraînera une pénalité financière de 300 euros à l'encontre du club fautif.
- 15.3 Les documents et rosters définitifs dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis.
- 15.4 Seuls les joueurs ou joueuses figurant sur les rosters officiels sont considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition. Séparément du line up initial, tous les joueurs ou joueuses figurant sur la liste officielle seront considérés comme remplaçants possibles pour toutes les rencontres de la compétition.
- 15.5 Les rosters officiels des équipes sont photocopiés par l'organisateur et distribués aux commissaires techniques, à la commission fédérale médicale, à la direction technique nationale, aux équipes, aux arbitres, aux scoreurs, et aux médias avant le début de la première rencontre de la compétition.
- 15.6 Les joueurs ou joueuses doivent avoir au moins 15 ans dans l'année de la compétition.

#### **Article 16 - De la discipline**

- 16.1 Un 2<sup>ème</sup> avertissement pendant la compétition sur le même joueur sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.
- 16.2 Une expulsion d'un joueur ou d'une joueuse pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.
- 16.3 Les commissaires techniques et/ou les arbitres se réservent le droit de faire un rapport qui pourra être transmis à la commission fédérale de discipline.
- 16.4 Les expulsions et avertissements délivrés pendant le Challenge de France ne figureront pas dans le décompte annuel que tient la CFS.N.S.S, notamment pour les amendes.



# ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 23 JUN 2022

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 23 juin 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX .....	8
	Proposition 1. Affiliation des clubs .....	8
	ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES.....	8
	ARTICLE 3 : AFFILIATION .....	9
	Proposition 2. Mise en sommeil des clubs.....	9
	ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UNCLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL.....	9
	E. MISES EN SOMMEIL .....	9
	Proposition 3. Licences.....	9
	ARTICLE 14 : LICENCES.....	10
	ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES .....	10
	ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE.....	11
	ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE.....	12
	Proposition 4. Pass Découverte .....	12
	ARTICLE 31BIS : PASS DECOUVERTE.....	12
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ANNEXE FINANCIERE 2022/1 .....	13
	Proposition 5. Tarif du Pass Découverte .....	13
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL .....	13
	Proposition 6. Conventions Pôles France et Espoir Baseball .....	13
	CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT LE POLE FRANCE JEUNE- BASEBALLDE TOULOUSE.....	13
	CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT UN POLE ESPOIR BASEBALL .....	14

## I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

### Proposition 1. Affiliation des clubs

Exposé des motifs : Suppression de l'obligation de prendre 12 licences dans le mois suivant l'affiliation. Précision sur le point de départ du délai de traitement de la demande d'affiliation. Réorganisation.

#### ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES

(...)

~~2.3 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai~~

~~d'un mois.~~

### ARTICLE 3 : AFFILIATION

- 3.1 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération. -

~~L'affiliation prononcée par le bureau fédéral ou le comité directeur dans les conditions prévues à l'article 1er du règlement intérieur, ne peut devenir définitive que si, dans le délai d'un mois après la décision d'affiliation, le club intéressé s'est vu délivrer 12 licences joueurs compétition ou 12 licences loisirs au moins par la fédération.~~

(...)

## Proposition 2. Mise en sommeil des clubs

Exposé des motifs : Mise à jour et modification de la durée de la mise en sommeil.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR D'UNCLUB – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

#### E. MISES EN SOMMEIL

- 5-E.1 Tout club affilié à la fédération depuis plus d'une année complète, lorsqu'il rencontre des difficultés ~~de recrutement~~ ne lui permettant pas ~~d'atteindre le quanta minimum de licenciés exigé par la réglementation fédérale (12 licences compétition ou 12 licences loisir), ou bien lorsqu'il ne peut de~~ mettre en place une équipe pouvant concourir dans une compétition officielle ou participer à des rencontres amicales, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.

(...)

- 5-E.3 La situation de mise en sommeil est délivrée ~~pour une durée de 12 mois jusqu'à la fin de la saison sportive en cours~~ et est renouvelable sur demande adressée par le club à la Fédération.

(...)

## Proposition 3. Licences

Exposé des motifs : propositions suivantes avec prise d'effet immédiate :

- Rappel sur l'obligation de licence,
- Mise à jour des moyens de paiement et de leurs effets,
- Précisions sur la validité de la licence.

Avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 en vue de la saison 2023 :

- Obligation de fournir à la prise de licence,
  - o Une photographie ressemblante à actualiser à chaque changement de catégorie d'âge de licence,
  - o Pour les 18U et senior uniquement : une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité (ex. : carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.).
- Mise à jour du périmètre du contrôle d'honorabilité,

Avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

En conséquence de la présentation de justificatifs d'identité à la prise de licence, suppression de l'obligation de contrôle d'identité des arbitres et commissaires techniques remplacée par une faculté en cas de doute sur l'identité d'une personne.

## ARTICLE 14 : LICENCES

- 14.1.1 ~~(réservé)~~ Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.
- 14.1.2 (réservé)
- 14.1.3 Lorsqu'une ~~personne physique joueur ou une joueuse~~ licenciée n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite ~~il ou~~ elle demande une licence à la fédération, ~~il ou~~ elle sera considérée comme primo licenciée.  
Cette personne Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumise aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire, le cas échéant.
- 14.1.4 ~~Les étrangers en situation de tourisme qui sollicitent une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur. Les personnes âgées de 16 ans et plus au 31 décembre de la saison en cours doivent fournir lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), une copie d'un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.).~~

(...)

### A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

- 14.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié au 31 décembre de la saison de licence.

(...)

- 14.9 ~~L'attestation collective de licence imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération ne servira pas de pièce d'identité. En cas de doute sur l'identité d'un licencié par rapport à l'attestation collective de licence présentée par son club, L'arbitre en chef, le commissaire technique ou le délégué fédéral, pourra~~ demander pour vérification justification de l'identité des licenciés par la présentation d'une pièce d'identité officielle, comprenant une photographie.

(...)

## ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

- 15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral à l'aide du logiciel de licence de la fédération.
- 15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique joueur ou la joueuse qui :
- d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
  - d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en Baseball5 ou loisir,
  - ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en Baseball5 et demande une licence individuelle Baseball5 directement à la fédération,

qui :

- a fourni une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier. Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence de la personne concernée,
- a respecté les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à

14.5 des présents règlements,

- n'est pas radié par une autre fédération sportive qui a adressé une demande d'extension au comité national olympique et sportif français.
- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur.
- a fourni, le cas échéant, la copie d'un justificatif d'identité conformément à l'article 14.1.4,

(...)

- a, si elle est soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs :
  - été informée que les éléments constitutifs de son identité seraient transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué ;
  - communiqué les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

(...)

15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club, un organisme à but lucratif ou par un licencié Baseball5 :

- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
- vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement ou virement carte bancaire.

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence Baseball5, le licencié individuel Baseball5, doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

- respecter les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- fournir la copie d'un justificatif d'identité et une photographie ressemblante de la personne concernée conformément à l'article 15.2,
- indiquer s'il souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive.

Le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de délivrance de licence.

- déclarer si la demande de licence est réalisée au profit d'une personne exerçant des fonctions d'éducateur sportif bénévole et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs (encadrant) et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (dirigeant), et, le cas échéant, renseigner les données nécessaires au contrôle automatisé de l'honorabilité de celle-ci (nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance : département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

(...)

## ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

(...)

16.4.4 Pour les personnes exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'article 6 des statuts de la fédération.

(...)

#### ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

17.1 La validité d'une licence prend effet le 1er janvier de chaque année, et expire le 31 décembre suivant. Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

17.2 Elle peut être prise à partir du 1er septembre de l'année précédente, pour les nouvelles licences et les primo licences au sens de l'article 14.1.3 du présent règlement. A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo licences au sens de l'article 17.5.2 des présents règlements, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

(...)

17.5.1 Les nouvelles licences prises entre le 1er septembre et le 30 novembre~~1 décembre~~ d'une année, rentrent en compte au titre de l'année en cours et sont gratuites en renouvellement par le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 concerné pour l'année suivante, à l'exception des nouvelles licences délivrées à un club recevant, issues d'une demande de mutation ordinaire de la part d'un joueur.

(...)

### Proposition 4. Pass Découverte

Exposé des motifs : Création d'un Pass Découverte permettant à des personnes n'ayant jamais été licenciées de participer aux activités d'un club (hors matchs) pendant la période estivale.

#### ARTICLE 31BIS : PASS DECOUVERTE

31bis.1 Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

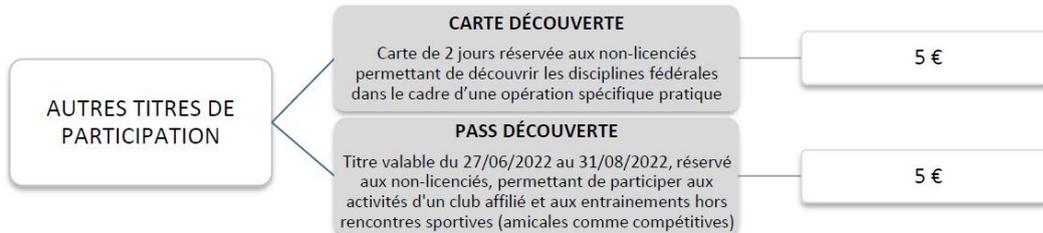
31bis.2 Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

31bis.3 Le pass découverte peut être délivré à compter du 27 juin 2022 jusqu'au 31 août 2022. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août 2022.

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'ANNEXE FINANCIERE 2022/1

### Proposition 5. Tarif du Pass Découverte

Exposé des motifs : Ajout du tarif du Pass Découverte parmi les autres titres de participation.



## III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL

### Proposition 6. Conventions Pôles France et Espoir Baseball

Exposé des motifs : Mise à jour à la demande de la DTN pour les sessions 2022-2023.

#### ANNEXE 25-1

#### CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT LE POLE FRANCE ~~JEUNE~~ BASEBALL DE TOULOUSE

(...)

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période ~~2017-2020~~ 2022-2025.

(...)

#### PREAMBULE :

En référence au Projet de Performance Fédéral (PPF) ~~2017/2020~~ 2022/2025,

(...)

4. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, une université étrangère ou le monde professionnel. ~~et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».~~

(...)

#### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des entraîneurs nationaux ;
  - se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
  - signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
- ~~Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.~~

(...)

## ANNEXE 25-2

### CONVENTION DE HAUT-NIVEAU DE L'ATHLETE INTEGRANT UN POLE ESPOIR BASEBALL

(...)

Vu l'instruction DS du 23 mai 2016 aux DTN relative à l'élaboration du Projet de Performance Fédéral (PPF) pour la période ~~2017-2020~~2022-2025.

(...)

#### PREAMBULE :

En référence au Règlement du Projet de Performance Fédéral (PPF) ~~2017-2020~~2022-2025,

(...)

2. La fédération sous couvert de la ligue régionale de ....., par le biais du Pôle Espoir baseball de ....., propose de dispenser une formation sportive de qualité à de jeunes licenciés qui possèdent le potentiel pour effectuer ~~une carrière d'athlète de un~~ programme d'accession au haut-niveau. Le support de jeu dans le cadre de cette formation est la participation au programme sportif de l'équipe du Pôle Espoir baseball de .....

3. L'athlète sélectionné qui souhaite intégrer ce Pôle doit signer une convention qui détermine les conditions de la formation sportive et scolaire et la sortie de l'athlète vers un club, ~~et la convention « Fédération Française de Baseball et Softball – Athlètes de haut niveau ».~~

(...)

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**

L'athlète s'engage à :

- suivre les recommandations des managers nationaux et du Pôle ;
- se conformer aux dispositions du règlement intérieur du Pôle et du Projet de Performance Fédéral ;
- signer la convention « Fédération Française de Baseball et Softball - Athlètes de haut niveau ».
- ~~Un exemplaire signé de la convention devra être retourné au directeur technique national.~~

(...)

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

(...)

Le directeur technique national mettra en place chaque année au mois ~~de mai~~ d'avril, une commission chargée d'évaluer la poursuite du projet de formation et pourra au terme de chaque saison sportive, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, mettre fin à la formation de l'athlète au sein du Pôle et par la même mettre un terme à la présente convention.

(...)

Compétition :		N° du match :	
Recevant :		Visiteur :	
Lieu :		Date :	Horaire :
Arbitre de plaque :	Scoreur :		
Arbitre de 1 <sup>ère</sup> base :	Scoreur :		
Arbitre de 2 <sup>ème</sup> base :	Commissaire technique :		
Arbitre de 3 <sup>ème</sup> base :			

Score															
EQUIPES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total	H	E

La pratique d'avant-match a-t-elle été effectuée correctement ?	Oui / Non		
Les line-up ont-ils été remis 30 minutes avant le début du jeu ?	Oui/Non		
Avez-vous eu les line-up à temps sans besoin de personne requise pour les obtenir ?	Oui / Non		
Le terrain de jeu est-il tracé correctement ?	Oui / Non		
Le tableau de marque a-t-il fonctionné correctement ?	Oui / Non		
Y-a-t-il des ramasseurs de bannes ?	Oui / Non		
Début du match : <input type="text"/>	Fin du match : <input type="text"/>	Temps : <input type="text"/>	Assistance : <input type="text"/>



COMMISSION **FEDERALE SPORTIVE ~~NATIONALE SOFTBALL~~**

Email : [cfsnss@ffbs.fr](mailto:cfsnss@ffbs.fr) / Fax : 01 44 68 96 00

Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris

**Document à faire  
parvenir à la Fédération  
Commission Sportive du  
Challenge de France  
15 jours avant le début  
de la compétition**

• **Challenge de France Roster Provisoire (30 noms maximum)**

	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Naissance</b>	<b>N° licence</b>
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Date

Signature et tampon du club

**Fédération Française  
de Baseball et Softball**



**Challenge de France**

.....

**Challenge de France Roster définitif**

**(17 noms maximum) Equipe :**

	Nom	Prénom	E / M 18U * Ex	Date de naissance	N° licence.	Nationalité	N° uniforme		Position.
							Home	Visit	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									

**Coaches - Manager - Techniciens :**

	Nom	Prénom	Nationalité	N° Uniforme (1)		Fonction
				Home	Visit	
1						
2						
3						
4						
5						

**Couleur de l'uniforme :**

**Home Team :**

**Visiteur :**

**Date :**

**(Signature et tampon du Club)**

\* E : Etranger - M : Muté - 18U : 18 ans et moins – EXT : Extension

*(1) Si applicable*



2022

Fédération Française de Baseball &amp; Softball

2022

**N4****PROCES VERBAUX****Juillet Août 2022**

Recueil des délibérations, Actes &amp; Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Bureau fédéral  
du 26 juillet 2022 en téléconférence**

**Membres ayant participé à la réunion :** Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE- LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Fouzia SAIDI, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

**Membres invités :** Stephen LESFARGUES.

À 20h05, il est constaté la présence de 7 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

**I. Vie Fédérale**

Appel du club du PUC contre la décision de la Commission nationale sportive Cricket du 28 juin 2022

Ayant pris connaissance des éléments du dossier et de l'avis de la Commission fédérale juridique et réglementation, le Bureau fédéral juge que le délai de moins de 24h était insuffisant pour programmer un match sur un autre lieu et recommande sur des délais aussi courts de s'assurer par contact direct de la bonne réception de l'information à tous les protagonistes.

Par conséquent, le Bureau fédéral décide d'infirmar la décision de la CNSC du 28 juin 2022 sanctionnant le PUC d'une défaite par forfait, d'une pénalité de 2 points en Division 1 ainsi que d'une pénalité financière de 200 euros.

Le Bureau fédéral demande par ailleurs à la CNSC d'appliquer sa décision première du 24 juin 2022 de reporter le match entre le PUC et Lisses, programmé initialement le 25 juin 2022.

Résultat du vote :

Pour : 4 Abstention : 1 Contre : 2

**II. Commissions****CFS**

Le Bureau fédéral approuve tous les documents fournis par la CFS :

- FFBS\_CFS\_PV18
- FFBS\_CFS\_PV19
- FFBS\_CFS\_PV20
- Péréquations finales Challenge de France de Baseball 2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV19-2022\_15-06-2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV20-2022\_29-06-2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV21-2022\_06-07-2022

**CFSS**

Le Bureau fédéral approuve tous les documents fournis par la CFSS :

- CFSS\_2022B15
- CFSS\_2022B16
- CFSS\_2022B17

**CNAB**

Le Bureau fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAB :

- Bulletin CNAB 2022B18 du 29.06.2022
- Bulletin CNAB 2022B19 du 07.07.2022
- Bulletin CNAB 2022B20 du 13.07.2022

**CNAS**

Le Bureau fédéral approuve tous les documents fournis par la CNAS :

- Bulletin CNAS N° 2022S16 du 22 juin 2022\_v1.1
- Bulletin CNAS N° 2022S17 du 29 juin 2022\_v1.1
- Bulletin CNAS N° 2022S18 du 6 juillet 2022\_v1.0
- Bulletin CNAS N° 2022S19 du 15 juillet 2022\_v1.1

**III. Vie Fédérale****Organisation de tournoi**

Le club 021003 - FENAY CYCLONES rend compte au Bureau fédéral de l'organisation d'un tournoi

« Journées Américaines » les 27 et 28 août 2022, rassemblant des équipes 19 ans et plus avec 2 équipes en provenance des Pays bas, 1 équipe en provenance de Belgique, 1 équipe en provenance de Suisse, 1 équipe en provenance d'Allemagne et 2 équipes françaises (club de Fenay et 1 équipe de regroupement de joueurs licenciés).

Le Bureau fédéral a pris note l'organisation de ces tournois amicaux, et demande aux organisateurs de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

20h25, Arrivée de Jean-Marie MEURANT le nombre de votants passe à 8.

**IV. Comité Directeur**

Le prochain Comité Directeur, se tiendra par consultation écrite le 2 août 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

**Comité Directeur  
du 5 août 2022 par consultation écrite**

Le vote a été ouvert du mardi 2 août 2022 à 12h au vendredi 5 août 2022 à 12h via l'application Balotilo.

**Membres ayant pris part aux votes (14) :** Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE- LEGRAND, Damien GUIONIE, Frédéric KERBECHE, Nora KHEMACHE, Jean- Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

**Membres n'ayant pas pris part aux votes (3) :** Emmanuel DANG VAN, Véronique GARBACZ, Stéphanie KUNTZ.

**I. Commissions****CFJR**

Le Comité Directeur approuve le Règlement sportif de l'open de France mixte 12U Softball, présenté par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

Résultats du vote :

**Validez-vous le Règlement de l'Open de France de Softball Mixte 12U 2022 ?**

Le «oui» l'emporte à 93% sur le «non» (7%).

Nombres de voix :

Oui : 13

Non : 1

Ne se prononce pas : 0

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

**CFM**

Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission fédérale médicale concernant le suivi médical des sportifs majeurs et des licences d'arbitre, le Comité Directeur décide de continuer à conditionner la délivrance et le renouvellement triennal des licences des seuls pratiquants majeurs, hors arbitres, à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, en compétition le cas échéant, et de permettre l'utilisation du questionnaire de santé relatif à l'état de santé du sportif majeur, pour les saisons lors desquelles un certificat médical d'absence de contre-indication n'est pas exigé.

En conséquence, le Comité Directeur approuve les modifications des Règlements généraux ainsi que les formulaires médicaux 2023 proposés par la CFR conformément aux recommandations de la CFM.

Résultat du vote :

**Validez-vous les propositions relatives au suivi médical des sportifs (modifications des règlements généraux et formulaires médicaux) pour la saison 2023 ?**

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :

Oui : 13

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée de mettre à jour l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

**Baseball5**

Le Comité Directeur attribue les droits d'organisation des Opens de France de Baseball5 15U et 16+ 2023 au club des Arvernes de Clermont.

Résultat du vote :

**A quel club attribuez-vous les droits d'organisation de l'Open de France de Baseball5 2023 ? (la recommandation de la CFS se porte sur Clermont-Ferrand)**

Nombres de voix :

Clermont-Ferrand 10

Bron-Saint-Priest 4

**CFS**

Le Comité Directeur lance l'appel à candidature pour l'organisation de l'Open Féminin de Baseball 2023 (8 au 10 avril).

Résultat du vote :

**Validez-vous le lancement de l'appel à candidatures pour l'Open de France Féminin de Baseball 2023 (8 au 10 avril) ?**

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :

Oui : 14

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

**CFJ**

Le Comité Directeur lance l'appel à candidature pour l'organisation de l'Open de France de Softball Mixte 12U des 1er et 2 octobre 2023 :

Résultat du vote :

**Validez-vous le lancement de l'appel à candidatures pour les Opens de France de Softball Mixte 12U Nord et Sud 2023 (30 septembre et 1er octobre) ?**

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :

Oui : 14

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

**II. Vie Fédérale**

**Contrat FFBS – I play this Game**

Le Comité Directeur valide le contrat de partenariat avec la société « I play this Game », pour la fabrication de cartes à collectionner de Baseball Softball Baseball5.

Résultat du vote :

**Validez-vous le contrat entre la Fédération et I Play This Game ?**

Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 2

**Affiliation 971003 - Guadeloupe Cricket Club**

Le Comité Directeur valide l'affiliation du Guadeloupe Cricket Club, 102 résidence les Canelles Bâtiment Q lieu-dit Grand-camp, 97139 Les Abymes, Présidente Madame Suzanne AUGUSTINE, sous le numéro 971003.

Résultat du vote :

**Validez-vous l'affiliation du Guadeloupe Cricket Club?**

Le «oui» l'emporte à 93% sur le «non» (7%).

Nombres de voix :

Oui : 13

Non : 1

Ne se prononce pas : 0

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

**Bureau fédéral  
du 16 août 2022 en téléconférence**

**Membres ayant participé à la réunion :** Marie-Christine BINOT, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Fouzia SAIDI, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

**Membres invités :** Stephen LESFARGUES.

À 20h05, il est constaté la présence de 6 membres, le Bureau Fédéral peut valablement délibérer.

**I. Vie Fédérale**

**Appel du club du 075003 - PARIS UNIVERSITÉ CLUB contre la décision de la CNSC du 21 juillet 2022**

Le club 075003 – PARIS UNIVERSITE CLUB fait appel de la décision de la CNSC homologuant la rencontre DREUX PUC D1 du 17 juillet à Dreux avec le score Dreux 210 all out en 36.4 séries PUC 164-9 en 34 séries.

L'article 86 du règlement intérieur de la FFBS prévoit que ce sont : « les décisions des commissions fédérales ou des commissions des organismes nationaux portant application ou interprétation d'un règlement [qui] peuvent donner lieu à un appel devant le bureau fédéral. »

En l'espèce, la décision contestée consiste en une homologation de résultat de championnat prise en application de l'article 12 des règlements généraux de France Cricket : « 12.1. La CSNC se réunit chaque semaine lorsqu'il y a eu un ou des matchs pour valider les résultats et les classements des championnats qui sont ensuite publiés sur le site de France Cricket ».

Le Bureau Fédéral, au vu des éléments présentés et en vertu de l'article 86 du règlement intérieur, juge que la demande ne concerne pas l'application de règlement mais est une décision sportive qui reste de la compétence de la CNSC, par conséquent le Bureau Fédéral juge la demande irrecevable.

#### Appel du 075003 - PARIS UNIVERSITÉ CLUB contre la décision de la CNSC du 26 juillet 2022

Le club 75003 – PARIS UNIVERSITE CLUB fait appel de la décision de la CNSC infligeant au club un double forfait en matchs de Coupe de France 16U le 24 juillet à Dreux assorti de retraits de points pour l'équipe première.

Considérant que l'article 21 13-A des Règlements généraux des compétitions officielles de France Cricket sanctionne l'absence de l'équipe jeune masculine d'une défaite par forfait assortie d'un retrait de 2 points dans le classement de l'équipe première et d'une amende de 200 € par match, s'agissant d'une première sanction sans récidive, ou d'une amende de 300 € par match, s'agissant d'un cas de récidive.

Il en ressort que :

- les rencontres de Coupe de France masculine 16U doivent être programmées avant le 15 août,
- les vacances scolaires ne constituent pas une cause de report aux sens des règlements généraux des compétitions de France Cricket,
- l'absence d'une équipe lors d'une rencontre programmée au calendrier doit être considérée comme un forfait et expose le club aux sanctions correspondantes.

Le Bureau Fédéral confirme la décision de la CNSC du 26 juillet 2022, de sanctionner le club 75003 – PARIS UNIVERSITE CLUB de deux forfaits pour absence de l'équipe masculine de l'équipe jeune masculine aux deux rencontres programmées le 24 juillet 2022, assorties d'un retrait de 2 points dans le classement de l'équipe première et d'une amende de 600€, s'il s'agit effectivement d'un cas de récidive.

#### Tournois

##### Coupe de Catalogne

Le Bureau Fédéral prend note et donne son accord pour la participation du club 066006 - PHENIX DE PERPIGNAN BC à la Coupe de Catalogne, compétition qui se tiendra dans les catégories jeunes et 19 ans et plus en Catalogne et Av. d'Aragó s/n (08830) / Sant Boi del Llobregat (Barcelona), Espagne. La coupe se tiendra du 24 septembre 2022 au 20 novembre 2022.

##### Challenge de Baseball5: Royals Rooster

Le Bureau Fédéral prend note de l'organisation et donne son accord pour la tenue d'un tournoi de Baseball5 au CDFAS d'Eaubonne les 19 et 20 novembre 2022, organisé par le 095025 - Royals Roosters Baseball et Softball Club.

Le Bureau Fédéral a pris note de l'organisation et de la participation des clubs à ces tournois amicaux, et demande aux organisateurs de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

## **II. Comité Directeur**

Le prochain Comité Directeur se tiendra au mois d'octobre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

**N 4bis**

**PROCES VERBAUX**

*Juillet Août 2022*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## **ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 5 AOUT 2022**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 5 août 2022 : Procès- verbal point : I Commission fédérale juridique et de la réglementation et Commission fédérale médicale.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

**Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.**

<b>I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX</b> .....	<b>2</b>
<b>Proposition 1. Suivi médical des sportifs</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS - LICENCES - MUTATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>SECTION 1 : DE LA QUALIFICATION</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 11 : REGLE GENERALE</b> .....	<b>2</b>
<b>SECTION 2 – DES LICENCES</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 14 : LICENCES</b> .....	<b>2</b>
<b>II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES FORMULAIRES MEDICAUX</b> .....	<b>4</b>
<b>Proposition 2. Certificat médical type</b> .....	<b>4</b>
<b>Proposition 3. Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur</b> .....	<b>7</b>
<b>Proposition 4. Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur</b> .....	<b>9</b>
<b>III. PROPOSITION D'ADOPTION DU REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE France DE SOFTBALL 12U</b> .....	<b>11</b>
<b>Proposition 5. Open de France de softball 12U</b> .....	<b>11</b>
<b>Règlement sportif de l'Open de France Softball 12U - Annexe 24 des Règlements Généraux des Epreuves Sportives Softball</b>	

# I. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

## Proposition 1. Suivi médical des sportifs

Exposé des motifs : Conformément à la loi Sport du 2 mars 2022 et aux décret et arrêté relatifs au certificat médical publiés le 23 juin dernier, et sur avis de la Commission fédérale médicale :

- Adoption du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur en remplacement du questionnaire médical QS-Sport, officiellement supprimé ;
- Suppression de l'obligation de présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les prises initiales et renouvellements de licences d'arbitre.

### TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS - LICENCES - MUTATIONS

#### SECTION 1 : DE LA QUALIFICATION

##### ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et le cricket au sein d'un organisme placé sous l'autorité fédérale, que le joueur ou la joueuse qui :

- est membre d'un club régulièrement affilié,
- est en possession de l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour l'année en cours, imprimée par le club du licencié à partir du logiciel de licence de la fédération.

— a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive, ou le cas échéant, a répondu négativement à l'ensemble des rubriques du ~~questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 ou du~~ questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

(...)

11.5 Ne peut pratiquer le Baseball5, qu'une personne qui :

- soit, correspond aux obligations définies à l'article 11.1 des présents règlements,
- soit, s'est vu délivrer une licence Baseball5 par la fédération, soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit :

- o être en possession de l'attestation de licence Baseball5 fédérale,
- o avoir subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou le cas échéant, avoir répondu négativement à l'ensemble des rubriques ~~du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699\*01 ou du~~ questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

(...)

#### SECTION 2 – DES LICENCES

##### ARTICLE 14 : LICENCES

(...)

14.3.1 Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence fédérale pour pratique compétitive ou, loisir ~~ou non pratiquant délivrée à un arbitre~~, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée.

14.3.2 Ce certificat médical permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée et mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée.

- 14.3.3 Si la licence sollicitée ouvre droit à la participation à des compétitions, le certificat médical doit mentionner spécifiquement l'absence de contre-indication de la pratique de la discipline fédérale concernée en compétition.
- 14.3.4 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de demande de la licence sur l'extranet fédéral. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.
- 14.4.1 Pour les licences pour pratique compétitive ou, loisir délivrées à des personnes majeures, ~~ou non pratiquant délivrée à un arbitre~~, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois (3) ans, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois.
- 14.4.2 Pour les renouvellements de licences pour lesquels la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, le licencié, ~~ou son représentant légal~~, renseigne ~~leur~~ questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur intitulé « QS-SPORT », disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n°15699\*01.
- 14.4.3 Le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ~~QS-SPORT~~ ne doit pas être remis lors de la demande de renouvellement de la licence ; le licencié ~~ou son représentant légal~~, doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du ~~QS-SPORT~~ questionnaire.
- 14.4.4 Il fournit cette attestation à la structure fédérale dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la Fédération.
- 14.4.5 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, le licencié est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique ~~sportive ou~~ de la discipline sportive concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir le renouvellement de sa licence. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.
- 14.5.1 Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.
- 14.5.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.
- 14.5.3 Ils fournissent cette attestation à la structure fédérale dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la Fédération.
- 14.5.4 A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES FORMULAIRES MEDICAUX

### Proposition 2. Certificat médical type

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:medical@ffbs.fr">medical@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a></p>	Formulaire médical 2023/1	<u>Adaptation :</u> <b>CD xxx 2022</b>
	<b>CERTIFICAT MEDICAL D'ABSENCE DE CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE</b> <b>SAISON 2023</b>	<u>Entrée en vigueur :</u> 1 <sup>er</sup> décembre 2022
		1 page

Le formulaire ci-dessous constitue un exemple de Certificat médical type d'Absence de Contre-indication (CACI) à la pratique sportive, ciblant spécifiquement la pratique des disciplines fédérales.

Le certificat doit être établi par un médecin titulaire du Doctorat d'Etat et rempli complètement : signature, ~~FFBS~~ et cachet professionnel du praticien obligatoires.

<b>FFBS - Certificat d'absence de contre-indication à la pratique des disciplines fédérales</b>	
Je soussigné(e) * .....	
Certifie que :	
M., Mme (prénom et nom) * .....	
né(e) le * : / /	
ne présente pas de contre-indication, décelable ce jour, à la pratique :	
du baseball, du softball, du baseballs et/ou du cricket,	
<input type="checkbox"/> loisir	
<input type="checkbox"/> en compétition	
<input type="checkbox"/> loisir adaptée à la santé	
(cocher la ou les cases correspondantes)	
Fait à .....	Le * .....
Signature, <del>FFBS</del> et cachet professionnel *	
* Informations obligatoires	

## NOTICE

La commission fédérale médicale recommande que l'examen comporte les éléments suivants :

### 1 – Interrogatoire :

- Traitements antérieurs ou en cours ;
- Antécédents :
  - o médicaux,
  - o chirurgicaux,
  - o traumatiques (atteintes articulaires, osseuses, tendineuses, musculaires),
  - o gynéco-obstétricaux pour les femmes,
  - o familiaux ;
- Antécédents sportifs, sports ayant déjà été pratiqués ou encore pratiqués (catégorie, niveau, durée, performances, incidents ou accidents) ;
- Vaccinations conformément au calendrier vaccinal en vigueur ;
- Port éventuel de prothèses :
  - dentaires : dents sur pivot, dentiers, bridges,
  - oculaires : lunettes, verres de contact souples ou durs,
  - O.R.L. : diabolos. ;
- Bilan des facteurs de risques liés aux expositions au Tabagisme, alcool et autres produits ;
- Information sur les conduites dopantes et procédés interdits.

### 2 – Examen Clinique :

- Stature-pondéral,
- Cardio-vasculaire : avec E.C.G. dès la première licence (au maximum à 12 ans), puis à 15 ans, puis entre 18 et 20 ans, puis tous les cinq ans.,
- Respiratoire,
- Locomoteur,
- Neurologique,
- Ophthalmique.

Points de vigilance pour l'examen clinique :

- Dépistage de troubles de la statique rachidienne,
- Dépistage des dystrophies de croissance,
- Dépistage des troubles de la vision +/- orientation OPH,
- Dépistage des troubles ~~posturaux~~ +/- orientation podologue,
- Examen clinique des épaules,
- Adaptation cardiovasculaire,
- Vitamine D en fonction des besoins.

### 3 – Tests Fonctionnels en fonction des besoins :

- Adaptation cardio-vasculaire à l'effort dynamique ;
- Evaluation cardiologique avec échographie cardiaque, épreuve d'effort maximale à visée cardio-vasculaire (+/- mesure de la consommation maximale d'oxygène (VO2 max) par méthode directe ou indirecte).

## La Commission Médicale de la Fédération Française de Baseball et de Softball :

### 1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

### 2 - précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant.

### 3 - conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique des disciplines fédérales,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

### 4 - insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique des disciplines fédérales :

- insuffisance staturale-pondérale,
- maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou droit de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
- lésions, pleuropulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,

ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

Les pathologies pouvant occasionner des pertes de connaissances, telles que diabète, épilepsie, vertiges, troubles de l'équilibre ainsi que toute autre pathologie neurologique, ne peuvent constituer une contre-indication absolue, mais devront faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de leur équilibre et du risque d'une possible décompensation en situation d'exercice des disciplines.

### 5 - préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans compte tenu des autres facteurs de risques cardiovasculaires,
- une mise à jour des vaccinations conformément au calendrier vaccinal en vigueur,
- une surveillance biologique élémentaire.

L'attention des médecins est attirée sur les risques lombaires potentiels dus à la pratique de haute intensité. Si des signes d'appels sont décelés, il est conseillé d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique).

### Proposition 3. Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur

Exposé des motifs : Adoption pour la saison 2023 du questionnaire et de l'attestation de réponse négative correspondante, conformément à la loi Sport du 2 mars 2022 et aux décret et arrêté relatifs au certificat médical publiés le 23 juin dernier, ainsi qu'à l'avis de la Commission fédérale médicale.



	Formulaire médical 2023/6  <b>QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ETAT DE SANTE DU SPORTIF MAJEUR</b>  <b>SAISON 2023</b>	Adoption : <b>CD xxx 2022</b>  Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> décembre 2022
		1 page

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON\*

	OUI	NON
<b>Durant les 12 derniers mois</b>		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>A ce jour</b>		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*\*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.*

**Si vous avez répondu NON à toutes les questions :**

Pas de certificat médical à fournir. Simplet attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

**Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :**

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL</p> <p>Tél : 01 44 68 89 30</p> <p><a href="mailto:medical@ffbs.fr">medical@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a></p>	<p>Formulaire médical 2023/6</p>	<p><u>Adoption :</u> <b>CD xxx 2022</b></p> <p><u>Entrée en vigueur :</u> 1<sup>er</sup> décembre 2022</p>
	<p><b>ATTESTATION DE REPONSE NEGATIVE A L'ENSEMBLE DES RUBRIQUES DU QUESTIONNAIRE</b></p> <p>Relatif à l'état de santé du sportif majeur</p> <p><b>SAISON 2023</b></p>	<p>1 page</p>

Lorsque qu'un intéressé a coché de façon négative toutes les cases du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur, il peut se servir de cette attestation lors de son renouvellement annuel de licence, pendant les deux (2) années séparant la production obligatoire d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive concernée.

<p>FFBS – ATTESTATION SUR L'HONNEUR</p> <p>Je soussigné(e) * .....</p> <p>né(e) le * : / /</p> <p>licencié(e) à la Fédération Française de Baseball et Softball sous le numéro : .....</p> <p>Atteste avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur de la Fédération Française de Baseball et Softball.</p> <p>Fait à ..... Le * .....</p> <p>Signature * :</p> <p>* Informations obligatoires</p>
--

## Proposition 4. Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 du questionnaire et de l'attestation de réponse négative correspondante, conformément à la loi Sport du 2 mars 2022 et aux décret et arrêté relatifs au certificat médical publiés le 23 juin dernier, ainsi qu'à l'avis de la Commission fédérale médicale.

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 medical@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Formulaire médical 2023/7  <b>QUESTIONNAIRE RELATIF A L'ETAT DE SANTE DU SPORTIF MINEUR</b>  <b>SAISON 2023</b>	Adoption : <b>CD XXX 2022</b>  Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> décembre 2022
		1 page

*Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.*

Faire du sport : c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné(e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es :  une fille  un garçon      Ton âge :      ans

Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé(e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu été opéré(e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON
Te sens-tu très fatigué(e) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Te sens-tu triste ou inquiet ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pleures-tu plus souvent ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aujourd'hui	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Questions à faire remplir par tes parents	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Êtes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient.  
Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.**



 <b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:medical@ffbs.fr">medical@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a>	Formulaire médical 2023/7	<u>Adoption</u> : <b>CD xxx 2022</b>
	<b>ATTESTATION DE REPONSE NEGATIVE A L'ENSEMBLE DES RUBRIQUES DU QUESTIONNAIRE</b> Relatif à l'état de santé du sportif mineur <b>SAISON 2023</b>	<u>Entrée en vigueur</u> : 1 <sup>er</sup> décembre 2022
		1 page

Lorsque qu'un intéressé et/ou son représentant légal a coché de façon négative toutes les cases du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, il peut se servir de cette attestation lors de sa prise initiale ou son renouvellement annuel de licence, pour justifier du respect de ses obligations en matière de suivi médical.

FFBS – ATTESTATION SUR L'HONNEUR	
Je soussigné(e) * .....	
Représentant légal du sportif mineur :	
M., Mme (prénom et nom) * .....	
né(e) le * : / /	
licencié(e) à la Fédération Française de Baseball et Softball sous le numéro : .....	
Atteste qu'il a été répondu par la négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur de la Fédération Française de Baseball et Softball concernant le sportif mineur que je représente.	
Fait à .....	Le * .....
Signature du représentant légal * :	Signature du sportif mineur :
* Informations obligatoires	

## Proposition 5. Open de France de softball 12U

Exposé des motifs : Adoption du règlement sportif de l'Open de France de softball 12U conformément aux RGES Softball.

### REGLEMENT SPORTIF DE L'OPEN DE FRANCE SOFTBALL 12U

#### ANNEXE 24 DES REGLEMENTS GENERAUX DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL

## Table des matières

<u>1</u>	<u>Format</u>	<u>12</u>
<u>2</u>	<u>Participation</u>	<u>12</u>
2.1	Équipes	12
2.2	Joueuses et joueurs	12
2.3	Obligations	12
2.4	Rosters	12
2.5	Réunion technique	12
<u>3</u>	<u>Protection des joueuses et joueurs mineurs</u>	<u>13</u>
<u>4</u>	<u>Responsabilités</u>	<u>13</u>
4.1	Équipes	13
4.2	Comité d'organisation	13
4.3	FFBS	13
<u>5</u>	<u>Le jeu</u>	<u>13</u>
5.1	Terrain	13
5.1.1	Clôture	13
5.1.2	Distances	13
5.1.3	Tracés	14
5.2	Matériel	14
5.2.1	Balles	14
5.2.2	Masque de protection en défense	14
5.2.3	Casque avec grille en attaque	14
5.2.4	Chaussures	14
5.3	Règles spécifiques	14
5.3.1	Matches	14
5.3.2	Points par manche	14
5.3.3	Mercy rules	14
5.3.4	Pas de but sur balle	14
5.3.5	Vol de base	15
5.3.6	Jeux au marbre	15
5.3.7	Protection des lanceuses et des lanceurs	15
5.3.8	Protection des receveuses et receveurs	15
5.4	Sécurité	15
<u>Annexe - Tracés</u>		<u>16</u>

## I. FORMAT

L'Open de France Softball 12U est une compétition qui dure deux (2) jours dont l'édition 2022 se déroulera les 1er et 2 octobre 2022. Le format de la compétition dépend du nombre d'équipes inscrites et sera communiqué au plus tôt après la date limite des inscriptions.

## I. Participation

### a. Équipes

Les équipes peuvent être des équipes de club, de Ligue régionale, de Comité départemental, ou des ententes validées par le Bureau fédéral.

Il n'y a pas de limitation quant au nombre d'équipes qu'une même structure peut présenter.

### b. Joueuses et joueurs

Les joueuses et joueurs doivent avoir entre 9 et 12 ans. Ils doivent donc être nés en 2010, 2011, 2012 ou 2013.

### c. Obligations

Pour être autorisée à participer à la compétition, une équipe doit avoir rempli toutes les conditions et payé les droits d'inscription. Par ailleurs, toutes les joueuses et joueurs participants à l'Open de France doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

<b>Inscription à l'Open de France</b>	<b>150 € + caution de 150 €</b>	
<b>Arbitrage</b>	Venir avec un arbitre hors encadrement technique	ARS, AF2S ou AF3S Arbitre jeune et AF1 possibles
<b>Scorage</b>	Venir avec un scoreur hors encadrement technique	SF1 au minimum, Inscrit au cadre actif du Rôle Officiel des Scoreurs (au moins 2 matchs scorés en 2022 avant l'Open Softball 12U)
<b>Prise en charge des officiels</b>	Transport et hébergement à la charge de l'équipe	Indemnités arbitres et scoreurs à la charge de la fédération

### d. Rosters

Les rosters provisoires sont à transmettre au plus tard deux (2) semaines avant la compétition, soit le 16 septembre 2022. Les roster définitifs sont à transmettre deux (2) jours avant la compétition, soit le 29 septembre 2022. Les rosters pour la compétition sont validés lors de la réunion technique après vérification des licences et des identités, le cas échéant.

### e. Réunion technique

La réunion technique a lieu la veille de la compétition, en présentiel ou en visioconférence. Au moins un responsable de chacune des équipes doit y participer. Lors de celle-ci, il présente des rosters (ou des licences) des joueuses et joueurs ainsi que leurs justificatifs d'identité.

## II. Protection des joueuses et joueurs mineurs

Les responsables de chaque équipe doivent être en mesure de présenter les éléments suivants à tout moment de la compétition pour chaque joueuse ou joueur inscrit sur le roster de l'équipe :

- Les licences FFBS et justificatifs d'identité.
- Les autorisations parentales accordant le droit de participer à la compétition.
- Les autorisations parentales accordant le droit au responsable d'intervenir en cas d'accident (autorisation d'intervention d'hospitalisation et de soins médicaux).
- Les formulaires de droit à l'image.

## III. Responsabilités

### f. Équipes

Les équipes participantes sont responsables de leurs logements, nourriture et transport pendant la compétition. Le comité d'organisation pourra proposer des formules ou partenariats mais la FFBS ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des coûts ou tous autres événements que ces offres pourraient provoquer.

### g. Comité d'organisation

Le comité d'organisation est responsable des aspects relatifs :

- aux terrains, vestiaires et sanitaires,
- à la restauration au terrain pendant les heures de la compétition,
- à l'hébergement (si proposé) aux équipes et officiels,
- à la mise à disposition d'une salle de réunion pour les officiels,
- aux secours présents sur place,
- à la sonorisation et à ce qui a trait aux annonces.

### h. FFBS

La FFBS est responsable des balles pour la compétition, des récompenses et du format de la compétition. Un commissaire technique sera désigné par cette dernière afin de valider le bon déroulement de la compétition.

## IV. Le jeu

### i. Terrain

#### Clôture

L'aire de jeu doit être clôturée (à minima avec des filets de chantier).

#### Distances

	Distance
<b>Marbre -&gt; 1<sup>ère</sup> base (pointe du marbre &gt; arrière de la base)</b>	18,29m
<b>Marbre -&gt; clôture home run (pointe du marbre &gt; clôture)</b>	50m
<b>Marbre -&gt; backstop (pointe du marbre &gt; bas du backstop)</b>	5m
<b>Marbre -&gt; plaque pitch (pointe du marbre &gt; avant de la plaque)</b>	10,70m
<b>diamètre cercle lanceur (centre au milieu de l'avant de la plaque)</b>	2,40m

## Tracés

Les tracés suivants doivent être réalisés (cf. annexe) :

- Lignes des fausses balles
- Couloir de course vers la 1<sup>ère</sup> base (dernière moitié entre marbre et 1<sup>ère</sup> base)
- Cercle de la lanceuse ou du lanceur
- Boîtes de batteuses ou de batteurs
- Boîte de receveuse ou de receveur
- Boîte de coach
- Cercles pour la batteuse ou le batteur en attente

## j. Matériel

### Balles

Les balles utilisées pour la compétition sont des 11" 'Softtee', elles sont fournies par la FFBS.

### Masque de protection en défense

Le port d'un masque de protection pour les lanceuses et les lanceurs, ainsi que pour les joueuses et joueurs de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> base est obligatoire.

### Casque avec grille en attaque

Le port d'un casque muni d'une grille est obligatoire pour le passage à la batte.

### Chaussures

Les crampons métalliques sont interdits.

## k. Règles spécifiques

### Matches

Le nombre de manches par match est limité à cinq (5).

- Si au bout d'une (1) heure de jeu, les cinq (5) manches ont été jouées (ce qui inclut l'hypothèse où l'équipe recevant mène au score à la moitié de la 5<sup>ème</sup> manche, et celle où l'équipe recevant mène au score dans la seconde moitié de la 5<sup>ème</sup> manche), le match est considéré comme terminé.
- Si les 5 manches ne sont pas terminées au bout d'une (1) heure de jeu et que les équipes sont à égalité, alors la règle du Tie Break s'applique pour toute nouvelle manche.

### Points par manche

Le nombre de points autorisés dans une manche est de quatre (4) plus les points marqués lors de la dernière action.

### Mercy rules

La rencontre est terminée si l'écart de point en faveur de l'une des équipes :

- est de quinze (15) points ou plus à l'issue de la 3<sup>ème</sup> manche
- est de dix (10) points ou plus à l'issue de la 4<sup>ème</sup> manche

### Pas de but sur balle

Une batteuse ou un batteur ayant quatre (4) balles dans son compte n'est pas autorisé à aller en première base. Elle ou il doit frapper (amorti interdit) une balle envoyée par son coach au marbre (depuis le côté à l'opposé du batteur, en dehors du terrain pour ne pas interférer avec la défense).

- Si la batteuse ou le batteur rate la balle ou frappe dans le territoire des fausses balles, le compte du lanceur évolue en conséquence. Le cas échéant la batteuse ou le batteur est éliminé ou le coach fait un nouveau lancer.
  - si compte était 4 balles/0 prise > compte devient 4 balles 1 prise, nouvelle tentative...
  - si compte est 4 balles/1 prise > compte devient 4 balles 2 prises, nouvelle tentative...
  - si compte est 4 balles/2 prises > élimination !

## Vol de base

Les vols de bases ne sont autorisés que quand la balle touche le sol (lancer fou, balle passée ou lorsque le receveur relâche la balle). La prise d'avance au moment où la lanceuse ou le lanceur lâche la balle est néanmoins autorisée.

Lors d'un vol non autorisé, la balle est morte immédiatement, la coureuse ou le coureur fautif est retiré, les coureurs retournent, le lancer est annulé, la batteuse ou le batteur continue son passage à la batte avec le compte qu'il avait avant le vol non autorisé.

## Jeux au marbre

Lors d'un jeu au marbre (tentative de retrait d'une coureuse ou d'un coureur au marbre par la défense, jeu forcé ou non) chaque joueuse ou joueur veillera à éviter les contacts.

Dans cette perspective, *la coureuse ou le coureur utilisera la partie libre du marbre et/ou privilégiera la glissade pour éviter de percuter la défenseuse ou le défenseur au marbre*. De même la défenseuse ou le défenseur devra adopter un positionnement libérant une partie du marbre et évitant au maximum un contact potentiel.

Tout jeu déclaré comme dangereux devra être sanctionné par l'arbitre :

- soit en accordant le point à l'équipe attaquante dans le cas d'un jeu dangereux de la défenseuse ou du défenseur,
- soit en éliminant la coureuse ou le coureur dans le cas d'un jeu dangereux de la coureuse ou du coureur.

## Protection des lanceuses et des lanceurs

Afin de protéger les joueuses et les joueurs et d'inciter la formation des lanceuses et des lanceurs chacun d'entre eux sera limité à six (6) manches par jour au poste de lanceuses ou de lanceur (une apparition dans une manche au poste comptant pour une manche). Ce décompte journalier est cumulable avec les manches jouées au poste de receveuse ou de receveur.

## Protection des receveuses et receveurs

Afin de protéger les joueurs et d'inciter la formation des receveurs, chacun d'entre eux sera limité à six (6) manches par jour au poste de lanceur (une apparition dans une manche au poste comptant pour une manche). Ce décompte journalier est cumulé avec les manches jouées au poste de lanceuse ou de lanceur.

## I. Sécurité

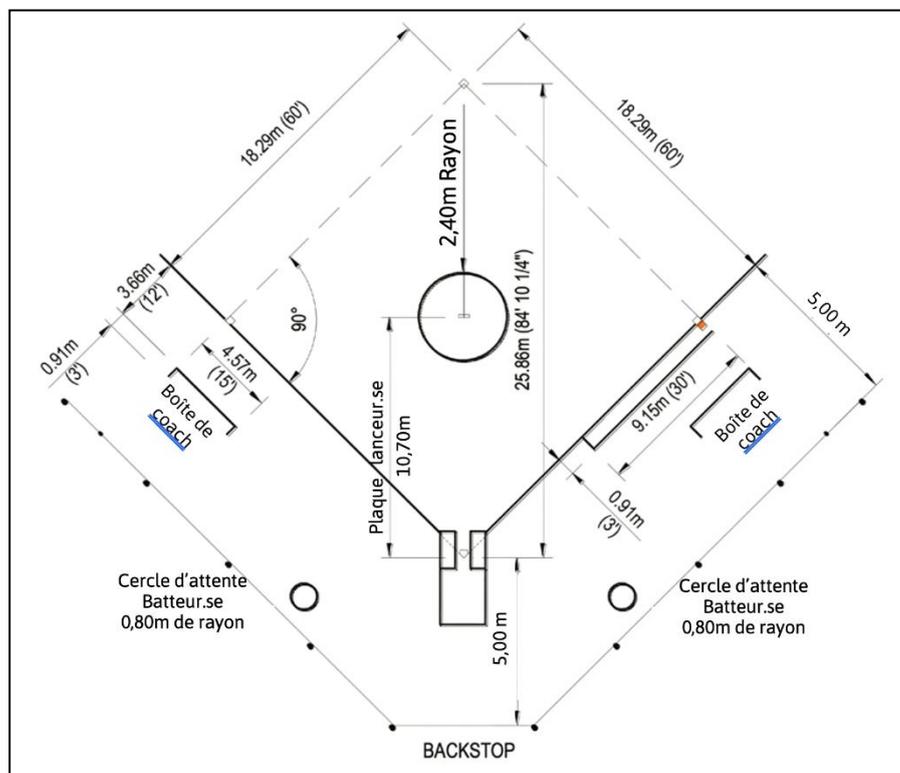
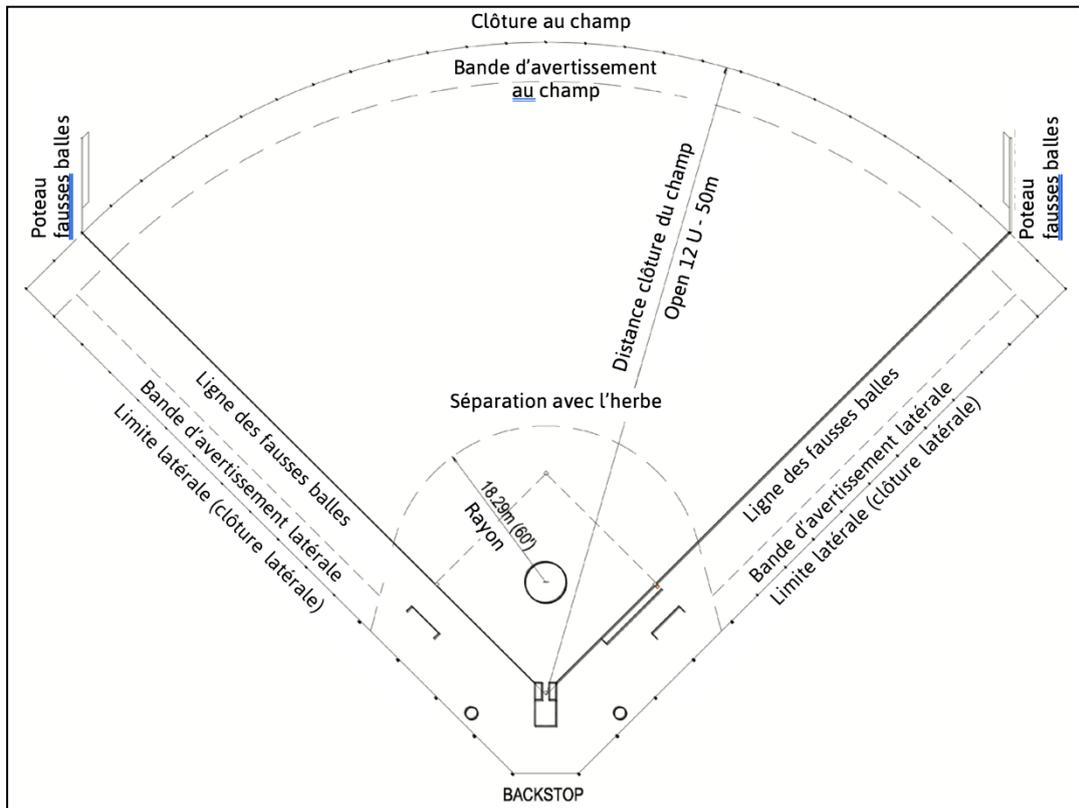
La sécurité sur le terrain et à ses abords est essentielle, aussi les responsables d'équipe devront mettre en œuvre tout ce qui pourra assurer le bon déroulement de l'Open de France, qu'il s'agisse de sécurité passive (matériel) ou active (attitude et respect des espaces dédiés).

Dans ce but la Fédération tient à rappeler quelques points en particulier :

- Les contacts entre les joueuses et les joueurs ne sont pas autorisés et doivent être, dans la mesure du possible évités (double base en 1ère, courses sur base, jeu au marbre).
- Au cours d'un match la batteuse ou le batteur en attente doit se positionner dans le cercle d'échauffement qui est dans le dos de la batteuse ou du batteur en cours de passage à la batte.

## Annexe - Tracés

Ligne des fausses balles : le tracé part de la pointe du marbre. La ligne « passe » sur le marbre et les bases, les bords extérieurs des lignes de fausses balles, du marbre et des bases se superposent.



Boîtes : les dimensions sont données aux coins extérieurs des boîtes, la ligne faisant partie intégrante de chacune des boîtes.





2022

Fédération Française de Baseball &amp; Softball

2022

**N5****PROCES VERBAUX****Septembre Octobre 2022**

Recueil des délibérations, Actes &amp; Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Bureau fédéral  
du 6 septembre 2022 en téléconférence**

**Membres ayant participé à la réunion :** Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Fouzia SAIDI, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

**Assistent également ::** Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 19h30, il est constaté la présence de 8 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

**I. Vie fédérale**

Appel du club 044005 - CRICKET CLUB DE NANTES contre la décision de la Commission Nationale Sportive Cricket (CNSC) du 16 août 2022

Le Bureau fédéral ayant pris connaissance des éléments du dossier et de l'avis de la Commission fédérale juridique et réglementation :

- Décide d'infirmer la décision contestée de la CNSC du 16 août 2022 sanctionnant le Nantes Cricket Club de quatre défaites par forfait assorties chacune d'une amende pour forfait de 200 € pour le premier match et de 300 € pour les trois matchs suivants pour récidive suite au forfait du club pour les rencontres l'opposant au club de Lisses en D1 féminine de Cricket les 30 et 31 juillet 2022, et,
- Préconise l'application pour ces quatre rencontres de l'article 3.4 du règlement des championnats nationaux – féminins T20 Division 1, Division 2 qui prévoit que : « En cas d'impossibilité de reprogrammer un match reporté avant cette date, le match est abandonné avec partage de points entre les deux équipes (1/1) ».

En effet, le Bureau fédéral estime que c'est sans motif valable que la CNSC a déclaré indisponible le terrain de Lisses, sur lequel devait se jouer ces rencontres les 18 et 19 juin 2022, privant ainsi de base réglementaire la décision de report consécutive et les décisions suivantes prises par la CNSC à ce sujet.

Demande d'autorisation du club 077006 - TEMPLIERS DE SÉNART rencontre amicale avec un club non affilié à la FFBS

Le Bureau fédéral prend note et donne son accord pour la tenue d'une rencontre amicale du club des Templiers de Sénart avec le club Ranelagh Paris, non encore affilié à la FFBS.

Demande d'autorisation de tournoi du club 034004 - BASEBALL CLUB BITERROIS

Le Bureau fédéral prend note et donne son accord pour la tenue du Tournoi Béziers Women Fastpitch Tournament qui se tiendra les 22 et 23 octobre 2022 à Béziers en présence d'équipe en provenance de France ou d'Espagne.

**Entente**

Le Bureau fédéral valide l'entente suivante :

- PUC/ PARIS BCF (PARIS UNIVERSITÉ CLUB-075027 - BCF/ 075003) Open de France Softball 12U, droits sportifs 075003 - PARIS UNIVERSITÉ CLUB

**II. Comité Directeur**

Le prochain Comité Directeur se tiendra au mois d'octobre.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

**Comité Directeur  
du 6 septembre 2022 en téléconférence**

**Membres présents :** Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Frederic KERBECHÉ, Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

**Membres absents excusés :** Nora KHEMACHE, Véronique GRISOT-GARBACZ, Stéphanie KUNTZ, Anne-Marie MOREL.

**Assistent également :** Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON.

**I. Ouverture, Actualités**

Il est constaté à 20h11 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence et en profite pour féliciter l'équipe de France 15U pour sa participation à la Coupe du Monde.

Le Comité Directeur prend acte de la démission au 1er Aout d'Emmanuel DANG-VAN de son mandat au sein du Comité Directeur de la Fédération.

**II. Ordre du jour**

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Ordre du jour
- Examen des Statuts de France Cricket
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

**III. Examen des Statuts de France Cricket**

Après examen et discussion, le Comité Directeur décide à l'unanimité de rejeter le projet de nouveaux statuts soumis par France Cricket considérant qu'ils ne sont pas compatibles avec les statuts de la Fédération.

Le Comité Directeur souligne également que l'esprit qui se dégage de ces statuts ne représente pas les valeurs de la Fédération.

En conséquence, le Comité Directeur fédéral demande au Président de France Cricket de retirer l'adoption de ces nouveaux statuts de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de France Cricket prévue le 21 septembre 2022.

Si le Comité Directeur de France Cricket souhaite présenter un nouveau projet au visa de la Fédération, un travail de mise en conformité aux statuts fédéraux et aux principes du contrat d'engagement républicain signé par le Président de la Fédération (et applicable à toute fédération agréée), devra être réalisé.

Le Comité Directeur fédéral insiste sur le fait que la Fédération a reçu délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du Cricket en France jusqu'au 31 décembre 2025, et que, jusqu'à cette date, France Cricket est tenue, dans le cadre de la délégation de gestion de la pratique du Cricket qui lui est confiée par la Fédération, à la compatibilité de ses statuts aux statuts fédéraux (article 8.5.2 des statuts fédéraux : *Cette délégation est subordonnée à la compatibilité des statuts de l'association France Cricket avec les présents statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.*)

Enfin, le Comité Directeur fédéral tient à exprimer sa sidération suite aux remontées qui lui ont été faites quant aux conditions dans lesquelles s'est déroulée la réunion

du Comité Directeur de France Cricket du 23 août dernier, en particulier lors du vote de la délibération approuvant ce projet de nouveaux statuts, et rappelle l'importance du fonctionnement démocratique des instances dirigeantes.

De plus le Comité Directeur signale que la FFBS est trop souvent alertée ces dernières semaines par des clubs de Cricket, d'un manquement à la transparence dans son fonctionnement démocratique.

Départ de David Ten Eyck à 20h44, le nombre de votant passe à 11.

#### IV. Divers

Le Comité Directeur tient à féliciter le staff et les joueurs de l'équipe de France 15U pour sa prestation lors de la coupe du monde qui s'est tenue au Mexique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h20.

### Bureau fédéral du 21 septembre 2022 par consultation écrite

Le vote a été ouvert du mardi 20 septembre 2022 à 15h45 au vendredi 23 septembre 2022 à 17h via l'application Balotilo, et clôturé par anticipation le 21 septembre 2022, la totalité des membres du Bureau fédéral ayant exprimé leur vote.

**Membres ayant pris part aux votes (8) :** Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

#### I. Ententes

Le Bureau fédéral valide les ententes suivantes :

- PUC/BCF pour l'Open de France de Softball 12U 2022,
- Montbéliard/Chalon-Saône/Fenay/Auxerre pour l'Open de France de Baseball 18U 2022,
- Rouen/Les Andelys/Louviers/Saint-Lô pour l'Open de France de Baseball 18U 2022,
- Valbonne/Nice/Vallée du Gapeau/Tourettes/Marseille pour l'Open de France de Baseball 18U 2022.

Résultats du vote :

Approuvez-vous les demandes d'ententes suivantes ?	
Nombres de voix :	
Open de France de Softball 12U - PUC/BCF	8
Open de France de Baseball 18U - Montbéliard/Chalon-Saône/Fenay/Auxerre	7
Open de France de Baseball 18U - Rouen/Les Andelys/Louviers/Saint-Lô	6
Open de France de Baseball 18U - Valbonne/Nice/Vallée du Gapeau/Tourettes/Marseille	5

#### II. CFS

Le Bureau fédéral décide d'attribuer les droits d'organisation de la finale du Championnat de France de Division 3 Baseball au club de Montigny-le-Bretonneux.

Résultats du vote :

#### Résultats du vote :

Attribuez-vous les droits d'organisation de la finale de la Division 3 Baseball à Montigny ?	
Le «oui» l'emporte à 100% sur le «non» (0%).	
Nombres de voix :	
Oui : 7	
Non : 0	
Ne se prononce pas : 1	

### Bureau fédéral du 5 octobre 2022 par téléconférence

**Membres ayant participé à la réunion :** Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVITA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Fouzia SAIDI, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET.

**Membres invités :** Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 20h07, il est constaté la présence de 6 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

#### I. Commissions

##### CNAB

Le Bureau fédéral approuve des Bulletins de la CNAB :

- Bulletin CNAB 2022B21 du 20.07.2022
- Bulletin CNAB 2022B22 du 27.07.2022
- Bulletin CNAB 2022B23 du 03.08.2022
- Bulletin CNAB 2022B24 du 10.08.2022
- Bulletin CNAB 2022B25 du 17.08.2022
- Bulletin CNAB 2022B26 du 25.08.2022
- Bulletin CNAB 2022B26 du 25.08.2022
- Bulletin CNAB 2022B27 du 07.09.2022

- Bulletin CNAB 2022B28 du 14.09.2022
- Bulletin CNAB 2022B29 du 21.09.2022
- Bulletin CNAB 2022B30 du 28.09.2022
- PV 03\_2022 CNAB du 01.08.2022
- Relevé de décision CNAB 06\_2022

##### CNAS

Le Bureau fédéral approuve des Bulletins de la CNAS :

- Bulletin CNAS N° 2022S20 du 24 août 2022\_v1.1
- Bulletin CNAS N° 2022S20 du 24 août 2022\_v1.2
- Bulletin CNAS N° 2022S21 du 1 septembre 2022\_v1.1
- Bulletin CNAS N° 2022S22 du 7 septembre 2022\_v1.1
- Bulletin CNAS N° 2022S23 du 14 septembre 2022\_v1.1
- Bulletin CNAS N° 2022S24 du 21 septembre 2022\_v1.1
- Bulletin CNAS N° 2022S25 du 29 septembre 2022\_v1.1
- PV 01\_2022 CNAS du 01-08-22\_v1.1

##### CFSS

Le Bureau fédéral approuve des Bulletins de la CFSS :

- CFSS\_2022B18
- CFSS\_2022B19
- CFSS\_2022B20
- CFSS\_2022B21
- CFSS\_2022B22
- CFSS\_2022B23
- CFSS\_2022B24
- CFSS\_2022B25

##### CFS

Le Bureau fédéral approuve les procès-verbaux de la CFS :

- FFBS\_CFS\_PV21
- FFBS\_CFS\_PV22
- FFBS\_CFS\_PV23
- FFBS\_CFS\_PV24
- FFBS\_CFS\_PV25
- FFBS\_CFS\_PV26
- FFBS\_CFS\_PV27
- FFBS\_CFS\_PV29
- FFBS\_CFS\_softball\_PV22-2022\_13-07-2022
- FBS\_CFS\_softball\_PV23-2022\_31-08-2022
- FBS\_CFS\_softball\_PV24-2022\_07-09-2022
- FBS\_CFS\_softball\_PV25-2022\_14-09-2022

Le bureau Fédéral demande la modification du FFBS\_CFS\_PV28 précisant qu'il s'agit de la 3eme expulsion du joueur de Bréal sous-Montfort et non de la 4eme.

##### CFF

Le Bureau fédéral approuve le compte rendu de Réunion CFF du 21 juillet 2022

##### CFJeunes

Le Bureau fédéral approuve les documents de la CFJ : PV7-2022-12-juillet

20h13, arrivée de Marie-Christine BINOT, le nombre de Votant passe à 7

#### II. Vie fédérale

##### Appels

##### Ligue régionale des Hauts-de-France c/ CNSC du 6 septembre 2022

Après lecture de l'avis de la CFJR, le Bureau fédéral considérant que les sanctions disciplinaires relèvent de la seule compétence des instances disciplinaires fédérales et que près de 3 mois se sont écoulés et 11 réunions de la CSNC se sont tenues entre les faits et la décision de la CSNC, ce qui est dommageable au club sanctionné :

- Renvoie la décision attaquée devant la CSNC pour un nouvel examen prenant en compte les observations ci-dessus exposées quant aux sanctions disciplinaires et aux délais traitement,
- Rappelle à la CSNC qu'elle peut solliciter les instances dirigeantes de France Cricket aux fins de saisine de la Commission fédérale de discipline mais ne saurait s'y substituer en demandant à la Ligue d'appliquer à un club et à des joueurs des sanctions disciplinaires,
- Demande à la CSNC de modifier l'article 21 des Règlements généraux des compétitions officielles de France Cricket afin d'en exclure toute disposition à vocation disciplinaire,
- Conseille à la CSNC de prévoir un délai maximum de transmission des rapports d'incidents par les arbitres.

##### 091015 - Vipers Grigny Cricket Club c/ CNSC du 13 septembre 2022

Après lecture de l'avis de la CFJR, le Bureau fédéral considérant que les sanctions disciplinaires relèvent de la seule compétence des instances disciplinaires fédérales :

- Renvoie la décision attaquée devant la CSNC pour un nouvel examen prenant en compte l'observation ci-dessus exposée quant aux sanctions disciplinaires,
- Rappelle à la CSNC qu'elle peut solliciter les instances dirigeantes de France Cricket aux fins de saisine de la Commission fédérale de discipline mais ne saurait s'y substituer en appliquant à des joueurs des sanctions disciplinaires,
- Demande à la CSNC de modifier l'article 21 des Règlements généraux des compétitions officielles de France Cricket afin d'en exclure toute disposition à vocation disciplinaire.

##### 035006 - Bréal sous Montfort Panthers c/ CFS 21 septembre 2022

Après lecture de l'avis de la CFJR, le Bureau fédéral considérant qu'il ne lui appartient pas de traiter des contestations des sanctions sportives résultant de décisions arbitrales n'ayant fait l'objet d'aucun protêt et que c'est à juste titre que la

CFS a pris en considération l'expulsion du 11 septembre 2022, décide de confirmer la décision de la CFS du 21 septembre 2022 sanctionnant l'équipe de Bréal sous Montfort d'une amende pour cumul de trois expulsions par les membres de son équipe.

20h35, arrivée de Sylvain Ponge, le nombre de votant passe à 8

#### Affiliation

Le Bureau fédéral valide l'affiliation provisoire du club Les Ours d'Arles-sur-Tech, présidé par Mme Céline WICART, sis 16 rue del Camp de la Teularie 66150 Arles-sur-Tech, sous le numéro 066012.

#### Tournois

##### 006024 - B.C CONTOIS

Le Bureau Fédéral prend acte de la participation du Club 006024 - B.C CONTOIS à l'open ITALIA 2022 (senior Softball) qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2022 à Ronchi dei Legionari (Italie).

##### 006022 - CAVIGAL DE NICE

Le Bureau fédéral prend acte de la participation du Club 006022 – CAVIGAL DE NICE à l'open ITALIA 2022 (senior Softball) qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2022 à Ronchi dei Legionari (Italie).

##### 075014 - BAT PARIS

Le club 075014 -BAT PARIS rend compte au Bureau fédéral de l'organisation d'un tournoi de Softball « Tournoi de Fleur » les 15 et 16 Octobre 2022 sur les terrains de Mortemart et Vincennes, rassemblant des équipes 19 ans et plus avec 1 équipe en provenance des Pays bas, 2 équipes en provenance de Grande Bretagne, 1 équipe en provenance d'Allemagne et 4 équipes françaises (BAT Paris, Nogent, Nantes, Limeil-Brevannes).

Le Bureau fédéral a pris note l'organisation de ces tournois amicaux, et demande aux organisateurs de respecter les conditions sanitaires COVID 19 définies par le gouvernement français qui seront en vigueur à ce moment-là, valable pour l'ensemble des participants.

### III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur se tiendra le 20 octobre 2022 à 20h00 en téléconférence.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

### Comité Directeur du 20 octobre 2022 en téléconférence

**Membres présents :** Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GRISOT-GARBACZ, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT (20h30), Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK.

**Membres absents excusés :** Frederic KERBECHÉ, Nora KHEMACHE, Stéphanie KUNTZ, Patrick MILLIO.

**Assistent également :** Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON.

#### I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 19h00 que 11 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

#### II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Ordre du jour
- Approbations des P.V.
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Vie Fédérale
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

#### III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur approuve les PV suivants :

- PV BF 2022\_07\_26\_V1
- PV BF 2022\_08\_16\_V1
- PV BF 2022\_09\_06\_V1
- PV BF 2022\_09\_21
- PV BF 2022\_10\_05
- PV CD FFBS 23\_06\_2022
- PV-CD-FFBS-05-08-2022
- PV CD FFBS 06\_09\_2022\_V0

#### IV. Commissions

##### Renouvellement des Commissions fédérales

Le Comité Directeur lance l'appel à candidatures à la présidence des Commissions

fédérales. Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, les Présidents seront nommés pour des mandats de deux ans, soit 2023 et 2024. La date limite de candidature est fixée au 30 novembre 2022.

#### CFJR

Le Comité Directeur approuve les modifications réglementaires présentées par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

Le Comité Directeur signale que les conditions d'indemnisation des arbitres et scoreurs seront examinées lors de sa prochaine réunion, et qu'en conséquence, les provisions correspondantes prévues aux annexes des règlements généraux des épreuves sportives pourront être révisées en conséquence.

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Arrivée de Jean-Marie MEURANT, le nombre de votants passe à 12.

#### CFJ

Le Comité Directeur approuve les documents suivants de la Commission Nationale Jeunes :

- PV5-2022-3-mai
- PV6-2022-31-mai
- PV7-2022-12-juillet

#### CFS

Le Comité Directeur approuve les documents suivants de la Commission Fédérale Sportive :

- FFBS\_CFS\_PV30
- FFBS\_CFS\_PV30
- FFBS\_CFS\_softball\_PV26-2022\_21-09-2022
- FFBS\_CFS\_softball\_PV27-2022\_05-10-2022

#### CNAB

Le Comité Directeur approuve les documents suivants de la Commission Nationale Arbitrage Baseball :

- Bulletin CNAB 2022B31 du 05.10.2022
- Bulletin CNAB 2022B32 du 12.10.2022
- PV 04\_2022 CNAB du 04.10.2022

#### CFSS

Le Comité Directeur approuve les documents suivants de la Commission Fédérale Scoring et Statistiques :

- CFSS\_2022B26
- CFSS\_2022B27

#### CNAS

Le Comité Directeur approuve les documents suivants de la Commission Nationale Arbitrage Softball :

- Bulletin CNAS N° 2022S26 du 6 octobre 2022\_v1.2
- Bulletin CNAS N° 2022S27 du 12 octobre 2022\_v1.0
- Bulletin CNAS N° 2022S27 du 12 octobre 2022\_v1.0

#### Commission Fédérale Financière

Le Président de la Commission Fédérale Financière présente la situation budgétaire au Comité Directeur.

### V. Direction Technique Nationale

#### Pass'sport

Le DTN fait un point sur le dispositif Pass'sport, à savoir :

- Le Pass'Sport peut être accepté pour remboursement après prise de licence
- Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2022

#### CE senior baseball 2023

Le DTN donne une information sur le prochain Championnat d'Europe masculin senior baseball. Celui-ci sera organisé dans cinq villes en République Tchèque : Brno, Ostrava, Praha, Třebíč, Blansko avec les dates du 24 septembre au 1er octobre 2023.

#### INFBS

Pour information, l'INFBS entame une campagne d'information sur le nouveau statut des instructeurs. Pour rappel, à partir du 01 janvier 2023, la FFBS devra s'assurer que les instructeurs désirant être rémunérés, respectent la réglementation du travail en France. Le principe d'indemnité ne pourra plus être utilisé.

Afin de mieux répondre aux différentes sollicitations, l'INFBS a planifié 4 réunions. Voici les dates de réunions et les liens (le contenu sera le même) :

- Pour les ligues et CD organisateurs de formation le jeudi 20 octobre à 19h
- Pour les instructeurs arbitrage et officiel le jeudi 27 octobre à 19h
- Pour les instructeurs scoring le jeudi 03 novembre à 19h
- Pour les instructeurs sportif le mardi 08 novembre à 19h

Une fois les réunions menées, le support complété des éléments abordés lors de ces 4 réunions sera envoyé à tous les acteurs.

#### VI. Vie Fédérale

Départ de Fouzia SAIDI, le nombre de votants passe à 11.

#### Affiliation

Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive du club Les Ours d'Arles-sur-Tech, présidé par Mme Céline WICART, sis 16 rue del Camp de la Teularie 66150 Arles-sur-Tech, sous le numéro 066012.

#### Mise en sommeil

Le Comité Directeur valide la mise en sommeil des clubs suivants, à jour de leur cotisation annuelle 2022 :

- 075035 Club Sportif Eelavar France
- 078013 CHÂTEAU DE THOIRY CRICKET CLUB

#### Radiation

Conformément à l'article 5.2 du Règlement intérieur fédéral, le Comité Directeur prononce la radiation des clubs suivants, qui ont cessé leurs activités et n'ont pu régler la cotisation annuelle 2022 après rappel de la Trésorerie générale :

- 098016 OLYMPIQUE DE NOUMÉA SECTION BASEBALL LES BRAVES
- 050012 FUN SOFTBALL BASEBALL PAYS GRANVILLAIS

#### Création Comité Départemental 89

Le Comité Directeur prend acte de la création du CD89, siège social maison des sports 10 avenue 4e RI, BP 11, 89000 AUXERRE et lui accorde les pouvoirs définis à l'article 13 du règlement intérieur fédéral conformément à l'article 11 de ce même règlement.

#### Attribution de manifestations fédérales

Le Comité Directeur attribue les droits d'organisation des compétitions suivantes :

- Open Féminin de Baseball du 8 au 10 avril 2023 au club d'Ermont
- Interligues Little League Baseball du 24 au 27 août 2023 et du 22 au 25 août 2024 au club de Pineuilh

Le Comité Directeur repousse sa décision sur l'attribution des Opens de France de Softball 12U au Comité Directeur du 8 décembre et est informé par la CF Jeunes de l'étude de la création de l'Open de France de Softball 15U et d'Interligues Little League Softball.

#### Candidatures à des événements internationaux

Suite à l'appel à candidatures lancé par la WBSC Europe relayé par la Fédération et après échanges avec les clubs intéressés le Comité Directeur décide :

- De soutenir la candidature du club de Valenciennes à l'accueil de l'Euro Féminin Baseball 2024
- De manifester l'intérêt de la France pour l'accueil de l'Euro Baseball 17U 2024

#### Contrat de prestation de services Yohann Gabriel

Le Comité Directeur approuve le contrat de prestation de services entre la Fédération et l'auto-entreprise de Yohann Gabriel pour l'organisation du Camp fédéral 2022 qui se déroulera à Béziers du 24 au 28 octobre 2022.

#### Loi sport - Réforme électorale

La loi Sport du 2 mars 2022 a imposé de nouvelles obligations en matière de gouvernance des fédérations sportives en exigeant une parité stricte et une représentativité des différents acteurs du sport au sein des instances dirigeantes :

- Parité femme-homme avec une différence maximale de 1 membre entre les deux genres,
- 2 représentants SHN : 1 femme et 1 homme élus par leurs pairs,
- 1 représentant des entraîneurs élu par ses pairs,
- 1 représentant des arbitres élu par ses pairs,
- 1 médecin élu par AG dans textes fédéraux,
- Au plus 25% des sièges réservés à des licenciés ayant une qualité particulière.

Le mode de scrutin majoritaire plurinominal avec candidatures individuelles, en vigueur au sein de la Fédération, ne permettant pas de répondre en pratique à ces nouvelles exigences, le Comité Directeur demande qu'une réflexion soit menée sur la mise en place d'un scrutin de liste majoritaire et qu'une proposition soit présentée lors de sa prochaine réunion afin de pouvoir décider, le cas échéant, des modifications statutaires et réglementaires à soumettre à l'assemblée générale annuelle 2023 de la Fédération.

Le Comité Directeur remarque par ailleurs l'absence du corps des scoreurs dans les dispositions de la Loi Sport et souhaite que ce dernier soit traité sur un pied d'égalité avec les autres corps d'officiels dans le cadre de cette réflexion sur la réforme électorale.

Départ de Vincent BIDAUT, le nombre de votants passe à 10.

#### Appel au Comité Directeur

Le Comité Directeur décide d'infirmer la décision du Bureau Fédéral concernant la demande initiale du Nantes Cricket Club, portant annulation de la sanction infligée par la Commission Nationale Sportive Cricket le 2 août 2022.

Résultat du vote:

Contre : 2 Abstention: 0 Pour : 8

Le Comité Directeur considère que l'appel initial du Nantes Cricket Club contre la décision de la CNSC de sanctionner le club pour forfait était irrecevable, car formulé hors délai auprès de la Fédération.

#### France Cricket

Le Secrétaire Général résume au Comité Directeur les échanges de ces dernières semaines avec France Cricket et le Bureau d'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives du Ministère des Sports sur la question de l'autonomie du cricket français.

Départ de Véronique GRISOT-GARBACZ, le nombre de votants passe à 9.

Après discussion, le Comité Directeur approuve la convention proposée pour la période 2023- 2025 (8 pour, 1 abstention). Celle-ci prévoit, conformément aux échanges menés dans le cadre du groupe de travail, une autonomie accrue du cricket français afin de l'aider à se mettre dans les meilleures dispositions pour obtenir la délégation lors de la campagne de renouvellement des délégations qui s'ouvrira en 2025.

Dans le cadre de cette autonomie accrue, il est désormais prévu que les clubs de cricket s'affilient auprès de France Cricket et que ce soit France Cricket et non plus la Fédération qui délivre les licences portant sur la discipline du cricket.

Sous réserve d'une approbation du Comité Directeur de France Cricket et des Assemblées Générales des deux organisations, ainsi qu'une mise en conformité des statuts de France Cricket avec ceux de la Fédération, cette convention entrera en vigueur le 1er décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

**N 5bis**

**PROCES VERBAUX**

*Septembre Octobre 2022*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## **ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 20 OCTOBRE 2022**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 20 octobre 2022 : Procès- verbal point : IV Commission fédérale juridique et de la réglementation et Commission fédérale médicale.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

### **Propositions de modifications règlementaires Comité Directeur du 20 octobre 2022**

<b>I.</b>	<b><u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES SAISON 2023</u></b> .....	7
	<b><u>Proposition 1. Catégories d'âges</u></b> .....	7
	<b><u>Proposition 2. Battes officielles</u></b> .....	7
	<b><u>Proposition 3. Années de participation en championnats</u></b> .....	9
<b>II.</b>	<b><u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023</u></b> .....	10
	<b><u>Proposition 4. Montant assurance individuelle accident</u></b> .....	10
	<b><u>Proposition 5. Montants des mutations et extensions de licences</u></b> .....	11
<b>III.</b>	<b><u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX SAISON 2023</u></b> .....	11
	<b><u>Proposition 6. Structures affiliées</u></b> .....	11
	<b><u>ARTICLE 1 : DEFINITION</u></b> .....	11
	<b><u>ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION</u></b> .....	12
	<b><u>ARTICLE 3 : AFFILIATION</u></b> .....	14
	<b><u>ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUVELLEMENT DE COTISATION</u></b> .....	14

<u>ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR– FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL</u> .....	15
<u>CHAPITRE 2 – DES MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL</u> .....	18
<u>ARTICLE 6 : DEMANDE D’ADMISSION</u> .....	18
<u>ARTICLE 7 : ADMISSION</u> .....	18
<u>ARTICLE 8 : COTISATION ANNUELLE</u> .....	18
<u>SECTION 2 : DES RETRAITS – DES DEMISSIONS – DES RADIATIONS</u> .....	18
<u>ARTICLE 9 : RETRAIT– DEMISSION DES MEMBRES</u> .....	19
<u>ARTICLE 10 : RADIATION</u> .....	19
<u>Proposition 7. Qualification</u> .....	19
<u>ARTICLE 11 : REGLE GENERALE</u> .....	19
<u>ARTICLE 12 : NATIONALITE ET RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES</u> .....	20
<u>ARTICLE 13 : GENRE DES JOUEURS OU JOUEUSES</u> .....	20
<u>Proposition 8. Licences</u> .....	20
<u>ARTICLE 14 : LICENCES</u> .....	21
<u>ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES</u> .....	23
<u>ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE</u> .....	26
<u>ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE</u> .....	27
<u>ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT ORDINAIRE DES LICENCES</u> .....	28
<u>ARTICLE 19 : RENOUVELLEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE</u> .....	29
<u>Proposition 9. Extensions de licences</u> .....	29
<u>ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE</u> .....	30
<u>Proposition 10. Mutations</u> .....	31
<u>ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION</u> .....	32
<u>ARTICLE 21 (réservé)</u> .....	33
<u>ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE</u> .....	33
<u>ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE</u> .....	34
<u>ARTICLE 25 : NOMBRE DE MUTATIONS ACCORDEES A UN JOUEUR OU A UNE JOUEUSE</u> .35	
<u>ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES</u> .....	35
<u>ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION</u> .....	36
<u>Proposition 11. Nationalités étrangères</u> .....	36
<u>ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE</u> .....	36
<u>Proposition 12. Catégories d’âge</u> .....	36
<u>ARTICLE 30 : LIMITE D’AGE DE CHAQUE CATEGORIE</u> .....	36
<u>Proposition 13. Autres titres de participation</u> .....	36

<u>ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE</u> .....	36
<u>ARTICLE 31bis : PASS DECOUVERTE</u> .....	37
<u>Proposition 14. Arbitres et arbitrage</u> .....	37
<u>ARTICLE 33 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS</u> .....	37
<u>ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE</u> .....	38
<u>ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES</u> .....	38
<u>ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES</u> .....	39
<u>Proposition 15. Scoreurs et scorage</u> .....	39
<u>ARTICLE 38 : OBLIGATIONS</u> .....	39
<u>ARTICLE 39 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS</u> .....	39
<u>ARTICLE 41 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES</u> .....	40
<u>Proposition 16. Cadres sportifs fédéraux</u> .....	40
<u>ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS</u> .....	40
<u>ARTICLE 45-1 : DIPLOMES ET CERTIFICATIONS</u> .....	40
<u>Proposition 17. Paris sportifs</u> .....	41
<u>TITRE VI - REGLEMENT GENERAL SUR LES PARIS SPORTIFS</u> .....	41
<u>ARTICLE 48 à 54: (réservés)</u> .....	41
<u>ARTICLE 55 : CADRE LEGAL</u> .....	41
<u>ARTICLE 56 : MISES</u> .....	41
<u>ARTICLE 57 : DIVULGATION D'INFORMATION</u> .....	41
<u>ARTICLE 58 : DISPOSITIONS COMMUNES</u> .....	41
<u>Proposition 18. Interdictions et prérogatives</u> .....	41
<u>ARTICLE 59 : INTERDICTIONS</u> .....	41
<u>ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX</u> .....	42
<u>ARTICLE 60bis : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL</u> .....	42
<u>Proposition 19. Publicité</u> .....	42
<u>ARTICLE 61 : PUBLICITE</u> .....	42
<u>Proposition 20. Appel</u> .....	43
<u>TITRE VII - APPEL</u> .....	43
<u>ARTICLE 62 : FRAIS</u> .....	43
<u>IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES</u>	
<u>BASEBALL (RGES BASEBALL) – SAISON 2023</u> .....	43
<u>Proposition 21. Participation des joueurs aux compétitions</u> .....	43
<u>ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION</u> .....	43
<u>Proposition 22. Ententes</u> .....	43
<u>ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES</u> .....	43
<u>Proposition 23. Equipes de réserve</u> .....	44

<u>ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE</u> .....	44
<u>Proposition 24. Calendrier des championnats régionaux</u> .....	44
<u>ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX</u> .....	44
<u>Proposition 25. Formules des compétitions</u> .....	44
<u>ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION</u> .....	44
<u>Proposition 26. Date et horaires des rencontres sportives</u> .....	45
<u>ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES</u> .....	45
<u>DES HORAIRES</u> .....	46
<u>Proposition 27. Forfaits</u> .....	46
<u>ARTICLE 19 : DES FORFAITS</u> .....	46
<u>INDEMNITES</u> .....	46
<u>Proposition 28. Indemnités d’arbitrage</u> .....	46
<u>ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L’ARBITRAGE</u> .....	46
<u>Proposition 29. Inscription des joueurs sur la feuille de match</u> .....	47
<u>ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH</u> .....	47
<u>ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS</u> .....	47
<u>Proposition 30. Etablissement et transmission des documents officiels</u> .....	48
<u>ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH</u> .....	48
<u>ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE</u> .....	48
<u>ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS</u> .....	48
<u>Proposition 31. Identité des joueurs et attestation collective de licence</u> .....	49
<u>ARTICLE 29 : DE LA LICENCE</u> .....	49
<u>Proposition 32. Qualification des joueurs</u> .....	49
<u>ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION</u> .....	50
<u>ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES</u> .....	51
<u>Proposition 33. Joueurs étrangers, mutés ou sous extension de licence</u> .....	51
<u>ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES</u> .....	51
<u>ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES</u> .....	51
<u>ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE</u> .....	51
<u>Proposition 34. Catégories d’âge</u> .....	52
<u>Proposition 35. Rencontres avec clubs étrangers ou non affiliés</u> .....	52
<u>ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS</u> .....	52
<u>ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES</u> .....	53
<u>Proposition 36. Nom des clubs</u> .....	53
<u>ARTICLE 45 : NOM DU CLUB</u> .....	53
<u>Proposition 37. Compétence règlementaire</u> .....	53
<u>ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS</u> .....	53

<a href="#"><u>ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS</u></a> .....	53
<a href="#"><u>Proposition 38. Corrections et précisions diverses</u></a> .....	53
<a href="#"><u>ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE</u></a> .....	54
<a href="#"><u>ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION</u></a> .....	54
<a href="#"><u>ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES</u></a> .....	55
<a href="#"><u>ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS</u></a> .....	55
<a href="#"><u>ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS</u></a> .....	56
<a href="#"><u>DES FUSIONS ET SCISSIONS</u></a> .....	56
<a href="#"><u>DES ENTENTES (art 6.01)</u></a> .....	56
<a href="#"><u>ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL</u></a> .....	57
<a href="#"><u>ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION</u></a> .....	57
<b>V. <a href="#"><u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX REGES BASEBALL SAISON 2023</u></a></b>	<b>57</b>
<a href="#"><u>Proposition 39. Prise en charge de l'arbitrage</u></a> .....	57
<a href="#"><u>ANNEXE.1 ARBITRAGE / PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE - PAIEMENT DES ARBITRES</u></a>	57
<a href="#"><u>Proposition 40. Conditions d'engagements 2023</u></a> .....	58
<a href="#"><u>ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 1</u></a> .....	58
<a href="#"><u>ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 2</u></a> .....	59
<a href="#"><u>ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 3</u></a> .....	60
<a href="#"><u>Proposition 41. Pénalités financières</u></a> .....	60
<a href="#"><u>ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)</u></a> .....	60
<a href="#"><u>Feuille de score (24.02), feuille de match et attestations collectives de licence (24.01.01.01)</u></a> .....	62
<a href="#"><u>Non fourniture ou non établissement de la feuille de match (22.06.01)</u></a> .....	62
<a href="#"><u>Remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match (22.06.01)</u></a> .....	62
<a href="#"><u>Non présence de 12 joueurs sur la feuille de match (22.03.02)</u></a> .....	62
<a href="#"><u>en Division 1,</u></a> 62	
<a href="#"><u>en Division 3</u></a> 62	
<a href="#"><u>Non réception de la feuille de match et des attestations collectives de licence dans les huit jours de rappel sur rapport de la CFS (22.05.03 et 24.01.01.03)</u></a> .....	62
<a href="#"><u>Non communication du double carbone des feuilles de score à l'équipe visiteuse (23.04.02)</u></a> .....	62
<a href="#"><u>Proposition 42. Règlement sportif du Challenge de France</u></a> .....	63
<a href="#"><u>ANNEXE 13 - REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE</u></a> .....	63
<a href="#"><u>Proposition 43. Règlement Sportif du All-Star Game Baseball</u></a> .....	65
<a href="#"><u>ANNEXE 15 - Règlement Sportif du All-Star Game Baseball</u></a> .....	65
<a href="#"><u>All-Star Game baseball Roster Provisoire (30 noms maximum)</u></a> .....	65
<a href="#"><u>Proposition 44. Péréquations</u></a> .....	65
<a href="#"><u>ANNEXE 22 - PEREQUATIONS BASEBALL</u></a> .....	66
<a href="#"><u>Proposition 45. Echancier</u></a> .....	68

<u>ANNEXE 26 : ECHEANCIER</u> .....	68
<u>Proposition 46. Corrections et précisions diverses</u> .....	68
<u>ANNEXE 4 - DUREE DES RENCONTRES CHAMPIONNATS DE FRANCE</u> .....	68
<u>ANNEXE 7 - DOSSIER D'ENGAGEMENT DEFINITIF</u> .....	68
<u>VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE</u> <u>BASEBALL</u> .....	69
<u>Proposition 47. Suivi médical</u> .....	69
<u>Proposition 48. Corrections et précisions diverses</u> .....	70

## I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES SAISON 2023

### II. Catégories d'âges

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:licences@ffbs.fr">licences@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a></p>	<i>Circulaire financière 2023/2</i>	<i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022
	<b>CATEGORIES D'AGE</b> <b>SAISON 2023</b>	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 <sup>er</sup> janvier 2023
		1 page

	<b>BASEBALL / <u>SOFTBALL</u> / <u>CRICKET</u> / <u>BASEBALL 5</u></b>
<b><u>23 ans et moins</u></b>	<u>2000 / 2001</u>
<b><u>21 ans et moins</u></b>	<u>2002 / 2003 / 2004</u>
<b>19 ans et plus</b>	200 <del>4</del> et avant
<b>18 ans et moins</b>	<del>2004</del> / 2005 / 2006 / <u>2007</u>
<b>15 ans et moins</b>	<del>2007</del> / 2008 / 2009 / <u>2010</u>
<b>12 ans et moins</b>	<del>2010</del> / 2011 / 2012 / <u>2013</u>
<b>9 ans et moins</b>	<del>2013</del> / 2014 / 2015 / <u>2016</u>
<b>6 ans et moins</b>	<del>2016</del> / 2017 / 2018 / <u>2019</u>

LOISIR : toutes catégories d'âges

#### Proposition 1. Battes officielles

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 pour le Baseball et le Softball.

 <p><b>FFBS</b> FEDERATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:licences@ffbs.fr">licences@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a></p>	Circulaire sportive 2023/4	<u>Adoption :</u> CD 20 octobre 2022  <u>Entrée en vigueur :</u> 1 <sup>er</sup> janvier 2023
	<p><b>BATTES OFFICIELLES</b> <b>BASEBALL</b> <b>SAISON 2023</b></p>	2 pages

## CHAMPIONNATS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

### DIVISION 1 : BATTES EN BOIS OBLIGATOIRES

Les battes officielles sont celles reconnues par la CEB dont la liste à jour intitulée « CEB Approved Wooden Bat List » est disponible à l'adresse suivante :

[http://baseballeurope.com/post/ceb\\_rules\\_forms](http://baseballeurope.com/post/ceb_rules_forms)

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 1.

### DIVISION 2 : BATTES EN BOIS ou COMPOSITE

#### BATTES EN MATERIAUX COMPOSITE

Anderson Bridges	Models 200, 210, 220 ou 230	Batte bois avec enveloppe 18 en fibre de verre sur le manche
Baum Bat	AAA Pro Model	Batte composite avec revêtement bois
Brett Bros.	Stealth ou Bomber	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre
Bat Company		
ComBat	MC 105, Backbone	Batte composite
Dash Bats		Batte composite
DC Bats	Type BDL/Bamboo bat	Batte composite
De Marini (Wilson)	DX Pro Maple	Batte composite
Detrolam	SR	Bois laminé et bambou
Kai Bat	Type C-Max	Kai Bat, Lustenau, Austria
KR3 Inc.	KR3	Batte composite
Louisville Slugger	MTPX C271, TPXM110B, TPXC271, TPXT141	Batte bois avec enveloppe en fibre de verre
Mine Bats	Next	Batte composite
Mizuno	Mizuno Bats	Batte composite
RocksBats		Bois laminé
Young Bat Company	360WOOD4	Bois laminé avec lames de bois courant du manche à la fin du cylindre

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 2.

### DIVISION 3 et RENCONTRES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES : BATTES EN BOIS, COMPOSITE ou ALUMINIUM

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces
Toutes rencontres	34	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm	Division 3 Entre 0 et -3
Battes bois, composite ou aluminium			Régional et Départemental Entre 0 et -5

Y compris pour les joueurs de 18 ans et moins qui participent aux compétitions de la Division 3.

## CHAMPIONNATS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sous l'égide de la fédération :

	Taille maximum de la batte en pouces	Diamètre du barrel en pouces et centimètres	Ratio taille en pouces / poids en onces	Puissance identifiée dans les spécifications affichées sur la batte
18U	34 (86,36 cm)	2 pouces 5/8 ou 6,66 cm soit 20,94 cm de circonférence	Entre 0 et -5	Label BPF (1) valeur 1.15 BBCOR USA Baseball
15U	33 (83,82 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -5 et -10	Label BPF (1) valeur 1.15 USA Baseball
12U	32 (81,28 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -8 et -14	
9U	30 (76,20 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	
6U	26 (50,80 cm)	2p ¼ (5,72 cm) ou 2p 5/8 (6,66 cm)	Entre -9 et -14	

(1) BPF = Bat Performance Factor

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	<i>Circulaire sportive 2023/4</i>	<p><i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022</p> <p><i>Entrée en vigueur :</i> 1<sup>er</sup> janvier 2023</p>
	<p><b>BATTES OFFICIELLES</b> <b>SOFTBALL</b> <b>SAISON 2023</b></p>	
		1 page

## CHAMPIONNATS SENIOR (1920 ans et plus) DE SOFTBALL

Les battes officielles sont celles reconnues par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Liste officielle des battes de softball de la WBSC » est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.wbsc.org/fr/documents/search?keyword=&category=284>  
<https://www.wbsc.org/fr/documents/search?search=&category=3>

## Proposition 2. Années de participation en championnats

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

 <b>FFBS</b> <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:licences@ffbs.fr">licences@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a>	<i>Circulaire sportive 2023/5</i>	<i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022
	<b><u>ANNÉES DE PARTICIPATION</u></b> <b>EN CHAMPIONNATS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX</b> <b>SAISON 2023</b>	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 <sup>er</sup> janvier 2023
		1 page

## BASEBALL / BASEBALLS

19 ans et plus	2004 <del>3</del> et moins, <del>2004</del> , 2005, 2006, <u>2007</u>
18U	<del>2004</del> , 2005, 2006, 2007, <u>2008</u>
15U	<del>2007</del> , 2008, 2009, 2010, <u>2011</u>
12U	<del>2010</del> , 2011, 2012, 2013, <u>2014</u>
10U	<del>2012</del> , 2013, 2014, <u>2015</u>
9U	<del>2013</del> , 2014, 2015, 2016, <u>2017</u>
6U	<del>2016</del> , 2017, 2018, <u>2019</u>

## SOFTBALL

19 ans et plus	2004 <del>3</del> et moins, <del>2004</del> , 2005, 2006, <u>2007</u> 2008 <del>7</del> pour les joueurs ou joueuses du Pôle France de Boulouris ou inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, espoirs ou collectifs nationaux
18U	<del>2004</del> , 2005, 2006, 2007, <u>2008</u>
15U	<del>2007</del> , 2008, 2009, 2010, <u>2011</u>
12U	<del>2010</del> , 2011, 2012, 2013, <u>2014</u>
9U	<del>2013</del> , 2014, 2015, 2016, <u>2017</u>
6U	<del>2016</del> , 2017, 2018, <u>2019</u>

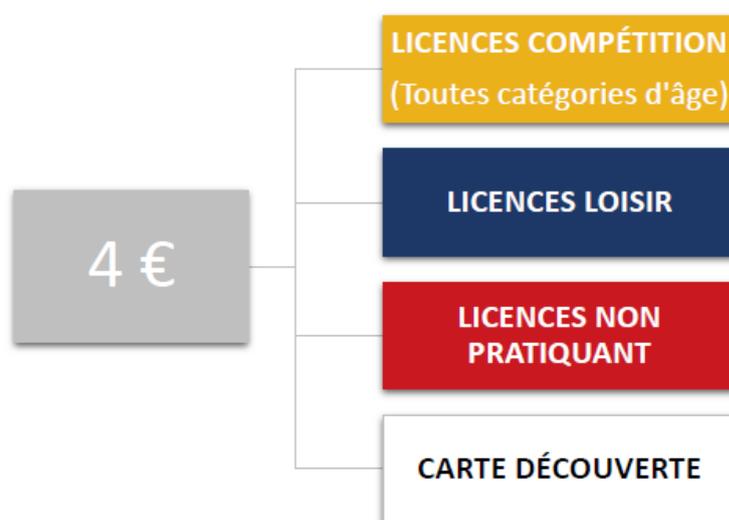
### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023

#### Proposition 3. Montant assurance individuelle accident

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 – pas de modification.

 <b>FFBS</b> <small>FÉDÉRATION FRANÇAISE  BASEBALL &amp; SOFTBALL</small> Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:licences@ffbs.fr">licences@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a>	<i>Circulaire financière 2023/2</i>	<i>Adoption :</i> CD 20 octobre 2022
	<b>MONTANT DE  L' ASSURANCE  FÉDÉRALE</b>  <b>SAISON 2023</b>	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 <sup>er</sup> décembre 2022
		1 page

#### Montant de l' assurance Fédérale individuelle accident GENERALI/CAPDET RAYNAL



#### Proposition 4. Montants des mutations et extensions de licences

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

### IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX SAISON 2023

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

#### Proposition 5. Structures affiliées

Exposé des motifs : Définition, actualisation du processus d'affiliation, précisions sur les événements affectant les structures affiliées et mise à jour pour la saison 2023 en application de la Loi Sport du 2 mars 2022 et des prérequis pour les membres associés et organismes à but lucratif.

#### ARTICLE 1 : ~~DEFINITION~~ DEMANDES D'AFFILIATION

1.1 Sont considérées comme structures affiliées au titre des présents règlements, les clubs et sections de clubs omnisports, les organismes à but lucratif et les membres associés régulièrement affiliés à la fédération.

## ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION

~~a.~~ 2.1 Toute demande d’affiliation doit être présentée au secrétariat général de la fédération au comité directeur fédéral, par l’intermédiaire du comité départemental, ou à défaut directement par la structure demanderesse (club, organisme à but lucratif ou membre associé).

### 2.2 Club

\_\_\_\_\_ Le club demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d’affiliation, signée du ~~président du comité de direction~~représentant légal du club, ~~figurant dans la liste déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture,~~ et comportant :
  - a. les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;
  - ~~a.b.~~ une déclaration d’acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal en deux exemplaires,
  - ~~b.c.~~ la date et le numéro du récépissé de déclaration d’enregistrement du club au greffe des associations à la ~~préfecture ou à la sous-préfecture,~~
  - ~~e.d.~~ la date et le numéro d’insertion au journal officiel de l’extrait des statuts,
  - ~~d.e.~~ la composition de sa/ses instance(s) dirigeant ~~son comité de direction~~ telle qu’elle a été déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture au greffe des associations, et, ~~éventuellement~~ pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique du baseball et/ou softball, et/ou cricket et/ou baseball5 (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l’étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n’est pas tenu compte de cette délégation. ;
- 2) Le règlement des droits d’affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal du club, de faire licencié auprès de la fédération tous les membres du club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical obligatoire des sportifs ;
- 4) L’avis du comité départemental ;
- 5) L’avis de la ligue régionale ;
- 6) Les documents suivants :
  - a. La copie des statuts du club, certifiés conformes et datés par son représentant légal, auxquels doit être annexé le contrat d’engagement républicain mentionné à l’article L. 121-4 du code du sport,
  - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant,
  - c. La copie du récépissé de la déclaration du club au greffe des associations.
  - ~~e.~~ deux copies certifiées conformes des statuts tels qu’ils sont déposés à la préfecture, du récépissé de déclaration ainsi que de l’extrait du journal officiel,
  - ~~f.~~ le montant du droit d’affiliation et de la cotisation annuelle,
  - ~~g.~~ un engagement en deux exemplaires de se conformer strictement aux dispositions des textes réglementaires concernant la visite médicale obligatoire,

~~h. une attestation d'assurance responsabilité civile concernant les locaux et équipements, appartenant ou mis à disposition du club ou de la section.~~

7) Une attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal du club, que celui-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport ;

8) Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

### 2.3 Organisme à but lucratif

L'organisme à but lucratif demandeur constitue un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de l'organisme à but lucratif, et comportant :

a. Les coordonnées de l'organisme à but lucratif,

b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal ;

2. Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;

3. Un engagement, signé du représentant légal de l'organisme à but lucratif, de :

a. ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;

b. communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines fédérales ;

c. respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical obligatoire des sportifs ;

4. La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;

5. L'avis du comité départemental ;

6. L'avis de la ligue régionale ;

7. Les documents suivants :

a. La copie des statuts de l'organisme à but lucratif, certifiés conformes et datés par son représentant légal,

b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de l'organisme à but lucratif, le cas échéant,

c. La copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois de l'organisme à but lucratif,

d. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

### 2.4 Membre associé

La personne morale demanderesse constitue un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de la personne morale, et comportant :

a. Les coordonnées de la personne morale,

b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,

2. Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;

3. La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;

4. L'avis du comité départemental :

5. L'avis de la ligue régionale :

6. Les documents suivants :

- a. La copie des statuts de la personne morale, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
- b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de la personne morale, le cas échéant,
- c. S'il s'agit d'une association : la copie du récépissé de la déclaration de la personne morale au greffe compétent,
- d. A défaut : la copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois,
- e. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

## **ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES DEMANDES**

~~2.1 Dans les huit jours de leur réception, le comité départemental, sous couvert de la ligue régionale, transmet à la fédération :~~

- ~~— un exemplaire de la demande complété par son avis motivé,~~
- ~~— un exemplaire des statuts, du récépissé de déclaration et de l'extrait du journal officiel,~~
- ~~— le montant du droit d'affiliation et de la cotisation annuelle,~~
- ~~— un exemplaire de l'engagement de se conformer strictement aux dispositions des textes réglementaires concernant la visite médicale obligatoire,~~
- ~~— une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile concernant les locaux et équipements appartenant ou mis à disposition du club ou de la section.~~

~~2.2 Dans le cas où le comité départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par le club, auprès du secrétariat général de la fédération.~~

## **ARTICLE 3 : AFFILIATION**

3.1 Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la fédération.

3.2 L'affiliation prononcée par le bureau fédéral ne devient définitive qu'après validation par le prochain comité directeur.

3.3 La fédération transmet sa décision définitive à la ligue régionale et au comité départemental concernés (s'ils existent).

## **ARTICLE 4 : COTISATION – RENOUVELLEMENT DE COTISATION**

4.1.1 La première cotisation payée par une ~~structure affiliée club~~ couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de période du 1<sup>er</sup> janvier précédent au 31 décembre suivant la date de la ~~demande validation de l'd~~ validation de l'd affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.

Par exception, en cas d'affiliation prononcée à compter du 1<sup>er</sup> septembre de la saison sportive en cours, la première cotisation payée par la structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à la date de la validation de l'affiliation à laquelle s'ajoute la durée de la saison sportive suivante.

4.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1<sup>er</sup> décembre de la saison sportive précédentes de la reprise d'activité de la fédération et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée chaque année, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de

la saison sportive concernée chaque année, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée chaque année.

- 4.2 Tout club qui n'aurait pas réglé sa cotisation avant le 15 janvier de la saison sportive concernée, pourra voir refuser ou annuler par la fédération, et/ou la/les ligues régionales et/ou le comité(s) départemental(x) dont il dépend, doivent refuser ou annuler son l'engagement dans les épreuves nationales et/ou régionales et/ou départementales des clubs qui n'ont pas versé leur cotisation avant le 15 janvier. Il en est de même pour la fédération en ce qui concerne les épreuves nationales.
- 4.3 Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.
- 4.4.1 Tout/Le club dont la cotisation ne serait/est pas parvenue à la fédération avant le 1<sup>er</sup> juin de la saison sportive concernée, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par la trésorerie générale, pourra être/est radié sur décision du comité directeur fédéral.
- 4.4.2 Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la fédération avant sa radiation.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR ~~D'UN CLUB~~ – FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL**

### **GENERALITES STATUTS ET DIRIGEANTS D'UNE STRUCTURE AFFILIEE**

- 5-A.1 Toute modification ultérieure à l'affiliation des statuts ou de la composition de l'instance dirigeante d'une structure affiliée ~~ou comité de direction~~ doit faire l'objet d'une déclaration au greffe compétent à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège du club.
- 5-A.2 ~~Deux copies certifiées conformes de la modification et la liste des membres du nouveau comité de direction, ainsi que du récépissé de déclaration, sont~~ Sont adressées dans les quinze (15) jours de la déclaration, ~~au comité départemental qui en transmet un exemplaire sous huit jours à la fédération, ou directement à au secrétariat général de la fédération en cas de non existence de comité départemental :~~
- une copie du procès-verbal de l'organe ayant procédé à la nomination des membres des instances dirigeantes ou au changement statutaire,
  - le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
  - la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.
- 5-A.3 Les modifications intervenues dans les statuts des clubs affiliés ne sont opposables à la fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-types.
- 5-A.4 La nouvelle liste des membres des instances dirigeantes du club ~~ou comité de direction~~ n'est opposable à la fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

### **NOM DES CLUBS**

- 5-B.1 Le club ou la section, doit déposer à la fédération le libellé de son appellation déposé auprès du greffe des associations, le cas échéant la préfecture ou de la sous-préfecture, son appellation courante, ainsi que son sigle.
- 5-B.2 La commission fédérale sportive tient un registre des appellations pour éviter tout double emploi. (réservé)
- 5-B.3 Sont adressées dans les quinze (15) jours de la déclaration au secrétariat général de la fédération :
- une copie du procès-verbal de l'organe ayant décidé du changement de dénomination (appellation officielle et/ou courante),
  - le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
  - la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

~~Tout club qui désire changer de nom doit en faire la demande préalable à la fédération.~~

5-B.4 L'emploi de ~~tout autre noms de circonstance ou d'emprunt~~ est interdit sans autorisation préalable. ~~Toute infraction pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.~~

## DES FUSIONS

### C1) DE LA DEFINITION

(...)

5-C.1.2 Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant au nouveau club de conserver le numéro d'affiliation de l'un des clubs dissous.

(...)

5-C.2.2 Il en est de même pour l'absorption d'une section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 d'un club affilié, par un autre club affilié.

### C2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA FUSION

(...)

5-C.4.2 A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt ~~à la préfecture ou à la sous-préfecture~~ au greffe des associations des déclarations de dissolution, le cas échéant. En outre en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

(...)

5-C.5.3 En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

### C3) DES EFFETS DE LA FUSION

(...)

5-C.6.3 Toutefois la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur.

5-C.6.3.1 a) Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la fédération ~~15 jours~~ avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

5-C.6.3.2 b) Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26-~~1~~ des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au club absorbant ou créé.

5-C.6.3.3 c) Le club, ou celui dont la section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 est absorbé par un autre club ne pourra demander, avant une période de trois (3) saisons, une nouvelle affiliation.

## Cbis) DES SCISSIONS

### Cbis I) DE LA DEFINITION

(...)

5.Cbis.1.2 Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies ci-dessus aux articles 1 à 3, et par l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant à l'un des nouveaux clubs de conserver le numéro d'affiliation du club apporteur si ce dernier est dissous ou n'offre plus la pratique d'une discipline fédérale.

5.Cbis.1.3 Il en est de même pour l'apport d'une section baseball et/ou softball et/ou cricket et/ou baseball5 d'un club affilié à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

#### Cbis2) DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION DE LA SCISSION

(...)

5.Cbis.2.3 Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la fédération ou de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ~~ou de l'un de ses membres.~~

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

#### Cbis3) DES EFFETS DE LA SCISSION

(...)

5.Cbis.3.4.1 Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette scission est homologuée par la fédération ~~15 jours~~ avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

(...)

5.Cbis.3.4.2. Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions de l'article 26~~+~~ des règlements généraux concernant le nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

#### **ENTENTES**

5-D.1 L'entente est conclue faite pour la durée de la saison sportive restant à courir à la date de sa validation par le bureau fédéral, soit au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de la saison considérée, jusqu'au 31 décembre de la saison considérée ~~un an~~ et peut être renouvelée par une nouvelle ~~sur~~ demande.

5-D.2 La ~~Cette~~ demande d'entente doit être formalisée par une convention signée par les clubs qui y sont parties et enregistrée par l'un des clubs demandeurs sur E-licence afin d'être soumise à l'approbation du prochain bureau fédéral après avis ~~defaite~~ à la commission fédérale sportive ou à de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée ~~qui donne son avis au bureau fédéral qui entérine la décision.~~

5-D.3 L'entente est conclue entre deux clubs affiliés ou plus pour une même catégorie d'âge et une discipline fédérale donnée ~~Il peut y avoir des ententes :~~

~~1) entre clubs ;~~

~~2) entre même sports de clubs (baseball Baseball ou softball ou cricket) ;~~

~~3) entre équipes d'une même catégorie d'âge de clubs.~~

5-D.4 L'entente doit prévoir :

1) le nom de cette entente et les couleurs sous lesquelles elle jouera ;

- 2) le club responsable de cette entente (engagement en compétition championnat et paiement des inscriptions) ;
- 3) quel club conservera les droits de championnats sportifs à la fin de celle-ci.

## ~~MISES EN SOMMEIL~~

- 5-E.1 Tout club affilié à la fédération depuis plus d'une année saison sportive complète, lorsqu'il rencontre des difficultés ~~ne lui permettant pas de mettre en place une équipe pouvant concourir dans une compétition officielle ou participer à des rencontres amicales~~, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.
- 5-E.2 La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de la saison sportive ~~année~~ où il en fait la demande.

(...)

## CHAPITRE 2 – DES MEMBRES A TITRE INDIVIDUELS

### ARTICLE 6 : DEMANDE D'ADMISSION

- 6.1 Pour être admis en qualité de membre à titre individuel de la fédération, le postulant doit :
  - adresser au secrétaire général une demande à cet effet,
  - adresser à la trésorerie fédérale le montant de sa première cotisation annuelle, comprenant le montant de, ainsi que sa licence, le cas échéant.
- 6.2 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, les membres donateurs et bienfaiteurs sont nommés par le comité directeur.

### ARTICLE 7 : ADMISSION

7.1. L'admission d'un membre à titre individuel ne peut être prononcée par le comité directeur que si toutes les conditions sont remplies en particulier le paiement de la cotisation.

~~7.1.~~ 7.2. Certains membres à titre individuel sont admis d'office en raison de leur qualité s'ils ne sont pas licenciés à un autre titre (élus fédéraux, membres des commissions fédérales, direction technique nationale, salariés de la fédération, membres des équipes de France, arbitres / scoreurs / entraîneurs / commissaires techniques non licenciés au sein d'un club affilié, licencié à titre individuel baseball5).

### ARTICLE 8 : ~~RENOUVELLEMENT~~ COTISATION ANNUELLE

- 8.1.1 La première cotisation payée par un membre à titre individuel couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant ~~la période du 1er janvier précédent au 31 décembre suivant la date de son admission.~~
- 8.1.2 Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1<sup>er</sup> décembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée ~~chaque année.~~
- 8.2.1 Tout membre à titre individuel dont la cotisation n'est pas parvenue à la fédération avant le 1er juin de la saison sportive concernée, après rappel effectué par courrier postal ou électronique par de la trésorerie générale, est pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral.
- 8.2.2 Le membre ainsi radié ne peut obtenir sa réadmission qu'en formulant une nouvelle demande, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents règlements généraux et après avoir acquitté les sommes dues à la fédération ~~et, notamment les cotisations échues depuis l'année de avant~~ sa radiation.

## SECTION 2 : DES RETRAITS – DES DEMISSIONS – DES RADIATIONS

## ARTICLE 9 : RETRAIT ~~D'ASSOCIATION~~ – DEMISSION DES MEMBRES

- 9.1 Les retraits et les démissions doivent être adressés par courrier postale sous pli recommandé ou courrier électronique à la fédération, ~~sous pli recommandé,~~ accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la fédération, ~~et d'une attestation du comité départemental, établissant que le membre est en règle avec son comité départemental et les autres membres de la Fédération.~~
- 9.2 ~~Si les conditions susvisées sont remplies, le retrait ou la démission d'un membre de la fédération est prononcé La demande ne peut être acceptée ou rejetée que~~ par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

## ARTICLE 10 : RADIATION

- 10.1 Par mesure administrative, le comité directeur fédéral peut prononcer la radiation d'~~unes~~ membre de la fédération conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du règlement intérieur de la fédération ~~clubs ne répondant plus aux conditions définies aux articles 3.1, 4.1.1 et 4.1.2 des présents règlements généraux.~~
- 10.2 Les organes disciplinaires peuvent prononcer la ~~Une procédure de~~ radiation d'~~un~~ peut être entamée contre tout membre de la fédération ~~par la commission fédérale de discipline~~ conformément au règlement disciplinaire de la fédération.

### Proposition 6. Qualification

Exposé des motifs : Précisions des règles générales de qualification, actualisation de la notion de nationalité, définition de la notion de genre.

## ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

- 11.1 Ne peut pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket en compétition au sein d'une structure affiliée et/ou d'un organe déconcentré de la fédération ~~organisme placé sous l'autorité fédérale~~, que le joueur ou la joueuse qui :
- est membre d'un club régulièrement affilié,
  - est titulaire d'une licence pour pratique en compétition en cours de validité.
  - ~~est en possession~~ figure sur de l'attestation collective de licence fédérale régulièrement établie et homologuée pour la saison sportive ~~année~~ en cours, imprimée par ~~son~~ club du licencié à partir de l'extranet fédéral, conformément aux dispositions des règlements fédéraux ~~du logiciel de licence de la fédération,~~
  - a subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou le cas échéant, a répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 11.2.1 ~~La licence couvrant les 3 disciplines (baseball, softball et ericket) et le Baseball5,~~ Un joueur ou une joueuse ne peut être ~~membre~~ licencié qu'auprès d'une seule structure club affiliée à la ~~F~~fédération.
- ~~11.2.2 À l'exception de la licence Baseball5 qui est réservée à l'unique pratique du Baseball5, délivrée soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel par la fédération.~~
- (...)
- 11.5 Ne peut pratiquer le baseball5, qu'une personne physique qui :
- soit, remplit les condition ~~correspond aux obligations~~ définies à l'article 11.1 des présents règlements,
  - soit, s'est vu délivrer une licence baseball5 par la fédération, soit à la demande d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, soit directement à titre individuel. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit :

- être en possession de son ~~l'~~attestation de licence baseball5 fédérale,
- avoir subi une visite médicale d'absence de contre-indication à la pratique sportive ou le cas échéant, avoir répondu négativement à l'ensemble des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou mineur, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- 11.6.1 Un entraîneur diplômé par la fédération, licencié comme joueur d'une discipline considérée dans un club, peut entraîner ~~par mesure dérogatoire,~~ les équipes de la même discipline d'un autre club.
- 11.6.2 Il doit en faire la demande à la commission ~~fédérale~~ sportive compétente compte-tenu du niveau de compétition auquel évolue l'équipe concernée.
- 11.7 La direction technique nationale tient à jour le fichier recensant tous les cadres diplômés par l'État et par la fédération. Ceux-ci sont recensés au nom du club pour lequel ils sont licenciés.
- 11.8 Une personne physique-joueur ou une joueuse dont la licence est suspendue ou radiée ~~à temps ou à vie~~ par la fédération, ne peut jouer et/ou entraîner pour le compte d'un club affilié à la fédération.

## ARTICLE 12 : NATIONALITE ET RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 12.1 La nationalité d'un joueur ou d'une~~la~~ joueuse est la nationalité figurant sur son ~~passport ou sur un titre justificatif~~ d'identité ~~officiel avec photo~~, et reportée sur sa licence.
- ~~12.2 Les étrangers en situation de tourisme qui ont sollicité une licence auprès de la fédération doivent respecter les dispositions légales concernant la durée de séjour sur le territoire français prévues par la législation en vigueur.~~

## ARTICLE 13 : RESIDENCE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 12.2 Un joueur ou une joueuse peut être qualifié pour tout club affilié dont il ou elle est membre licencié, sans limitation territoriale relative à son domicile ou sa résidence.
- ~~13.1 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club dans le cadre d'une mutation ordinaire, les dispositions de l'article 13.1 des présents règlements généraux s'appliquent sans restriction.~~
- ~~13.2 Dans le cas où un joueur ou une joueuse désire muter d'un club vers un autre club, en cours de saison, cette mutation dite extraordinaire est soumise à la condition ci-après : le club de destination doit être notablement plus proche du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence du joueur que le club d'origine.~~
- ~~13.3 Les mutations, ordinaires et extraordinaires, sont soumises à l'accord préalable du secrétaire général après enquête des services administratifs de la fédération.~~

## ARTICLE 13 : GENRE DES JOUEURS OU JOUEUSES

- 13.1 Le genre d'un joueur ou d'une joueuse correspond au sexe indiqué sur son justificatif d'identité, et reporté comme civilité sur sa licence.
- 13.2 En cas de changement de genre, le genre du joueur ou de la joueuse concerné sera mis à jour sur sa licence sous réserve de la production d'un justificatif d'identité en attestant.
- 13.3 Le joueur ou la joueuse est qualifié pour jouer sous le genre figurant sur sa licence.

### Proposition 7. Licences

Exposé des motifs : Actualisation des processus de prise et de renouvellement de licences notamment au regard des nouvelles obligations issues de la Loi sport du 2 mars 2022 (informations obligatoires relatives aux assurances) ou

encore relatives à la protection des données personnelles, corrections de coquilles, suppression de doublons et précisions diverses (notions de saison sportive, de structures affiliées, d'extranet fédéral).

## ARTICLE 14 : LICENCES

14.1.1 Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

14.1.2 ~~(réserve)~~ Pour une saison sportive donnée, la fédération ne délivre qu'une seule licence fédérale par licencié, correspondant à une catégorie de licence (pratique compétitive, pratique non compétitive, non-pratiquant) et à une ou plusieurs disciplines fédérales.

(...)

~~14.1.5.1 (réserve) Les étrangers et les ressortissants de l'un quelconque des pays tiers qui ont un accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP ; et qui ne sont pas ou plus en situation de tourisme, doivent produire lors de la demande de leur première licence et de son ou ses renouvellement(s) ultérieur(s), la copie d'un titre de séjour en cours de validité.~~

~~14.1.5.2 Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission fédérale juridique et réglementation.~~

14.1.6 Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée-club ou de la section d'un club, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

14.1.7 En particulier, tout licencié (joueur et/ou entraîneur) rémunéré en contrepartie de l'exercice de sa pratique sportive doit être titulaire d'un contrat de travail conforme aux dispositions du code du sport et du chapitre XII de la convention collective nationale du sport.

14.2.1 Les clubs affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant ~~(à l'exception des licences délivrées à titre individuel par la fédération).~~

14.2.2 Les organismes à but lucratif, dont la convention est en vigueur, peuvent délivrer des licences baseball<sup>5</sup> et des licences loisir ~~ainsi que des Cartes Découvertes.~~

~~14.2.2~~ 14.2.3 La fédération peut délivrer directement des licences pratiquant et non-pratiquant à titre individuel dans les conditions des présents règlements généraux.

(...)

14.4.4 Il fournit cette attestation à la structure fédérale affiliée dont il est membre licencié qui en justifie auprès de la Ffédération.

(...)

14.5.3 Ils fournissent cette attestation à la structure fédérale affiliée dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la Ffédération.

(...)

### A. DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

(...)

14.7 Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âges 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément d'une licence délivrée par une autre fédération nationale du ressort de la WBSC permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

(...)

- 14.10.2 ~~Un organisme à but lucratif affilié au sens de l'article 2.3 des statuts de la fédération, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence Baseball5. (réservé)~~
- 14.10.3 La possession d'une licence baseball5 ~~ne permet pas~~ de postuler à des postes de responsabilités au sein de la fédération, de ses commissions (~~à l'exception de la commission Baseball5 lorsqu'elle existera~~) et de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 14.10.4 Les licences baseball5 permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline baseball5 lorsqu'ils seront mis en œuvre.

#### DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

~~14.11 Les licences pour pratique non compétitive (loisir) permettent de prendre part aux~~ pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : rencontres amicales, tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.→

~~14.11.1 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer une licence loisir.~~

14.12 La licence loisir est délivrée en fonction des activités/disciplines pratiquées.

14.13 ~~La licence loisir est délivrée pour la saison sportive. Elle prend effet à la date de sa délivrance et expire le 31 décembre de l'année considérée. (réservé)~~

14.14 (réservé)

14.15 Lorsqu'une personne licenciée souhaite, au cours de la même ~~année civile~~ saison sportive, transformer ~~sa~~ licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra/doit :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,

~~—le cas échéant, si elle est majeure, remettre à la structure affiliée dont elle est membre un faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les conditions particulières concernant le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, conformément à l'article 14.3.3 des présent règlements en cochant la case d'acceptation des conditions particulières du logiciel de licence de la fédération,~~

- ~~et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.~~

14.16 (réservé)

~~14.17 (réservé)~~

#### DES LICENCES NON PRATIQUANT

~~14.17 Les licences non-pratiquant permettent de participer aux activités fédérales, à l'exception de toute pratique (compétitive et loisir).~~

14.18 ~~1/ Les demandes de toutes ces licences, à~~ l'exception de celles délivrées directement aux membres à titre individuel par la fédération, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, les demandes de licences non-pratiquant sont formulées directement par les intéressés auprès du club affilié dont ils sont membres, par l'intermédiaire de leur club.

14.19 ~~(réservé) Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.~~

14.20 ~~2/~~ Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération qu'aux personnes physiques non-pratiquantes suivantes, ~~qu'après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux, au vu des documents prévus ci-après :~~

- A/ Officiels ~~ne souhaitant pas pratiquer en compétitions une des activités gérées par la fédération, ou qui ne veulent pas adhérer à un club~~, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :-
  - o membres des comités directeurs de la fédération, de France Cricket, des ligues régionales, et des comités départementaux,
  - o membres d'honneur de la fédération,
  - o commissaires techniques et délégués fédéraux.
- B/ Individuels, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :-
  - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre,
  - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre,
  - o membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux.
  - o membres d'un club affilié, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.
- C/ Dirigeants des clubs affiliés ~~ne souhaitant pas pratiquer une des activités gérées par la fédération~~, sur présentation du procès-verbal du club ~~ou de l'organe~~ concerné, faisant état de ces nominations.
- D/ Arbitres, en fonction du diplôme obtenu et ~~sur présentation d'une attestation~~ après validation de la commission nationale d'arbitrage concernée ~~faisant état de~~ valant attestation de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.
- E/ Scoreurs, en fonction du diplôme obtenu et ~~sur présentation d'une attestation~~ après validation de la commission fédérale scorage – statistique et de la commission nationale scorage de France Cricket, selon la discipline concernée, valant attestation faisant état de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.
- F/ Entraîneurs ~~et managers~~, en fonction du diplôme obtenu ~~et sur présentation d'une attestation de la commission fédérale de formation ou de la direction technique nationale.~~

~~14.21.1 Les licences non pratiquant sont délivrées chaque année à leurs titulaires, dans les conditions définies ci-dessus, tant qu'ils continuent de remplir les conditions définies pour chacune des catégories visées ci-avant.~~

14.21 Ces licences non pratiquant porteront, suivant le cas, la mention :

- 1/ Officiel,
- 2/ Individuel,
- 3/ Dirigeant
- 4/ Arbitre,
- 5/ Scoreur,
- 6/ Entraîneur ~~—Manager.~~

~~14.21.2 (réservé)~~

(...)

## ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral ~~à l'aide via l'extranet fédéral du logiciel de licence de la fédération.~~

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique :

- membre d'un club affilié à jour de ses cotisations, ou
- membre d'un organisme à but lucratif dont la convention est en vigueur, en baseball5 ou loisir,
- ou est non licencié, soit dans un club, soit dans un organisme à but lucratif en baseball5 et demande une licence individuelle baseball5 directement à la fédération,

qui :

- a fourni une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier. Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence de la personne concernée,<sup>1</sup>
- a respecté les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- ~~- n'est pas radié par une autre fédération sportive qui a adressé une demande d'extension au comité national olympique et sportif français.~~
- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur,<sup>2</sup>
- a fourni, le cas échéant, la copie d'un justificatif d'identité conformément à l'article 14.1.4,2
- ~~- a fourni la copie de son titre de séjour en cours de validité lorsqu'il est étranger ou ressortissant de l'un quelconque des pays qui sont partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et lorsqu'il ou elle ne trouve pas ou plus en situation de tourisme.~~
- a été informée de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, conformément à l'article 91 du règlement intérieur fédéral ainsi que des modalités du contrat d'assurance collectif proposé par la fédération à ce titre, conformément à l'article 92 du règlement intérieur fédéral, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence,
- ~~et a ou a fait cocher la case idoine indiquant s'il souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive. a été informée de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité,~~
- a, si elle est soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs<sup>3</sup> :
  - été informée que les éléments constitutifs de son identité seraient transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué ;
  - communiqué les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger) :
- a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence :

<sup>1</sup> Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>2</sup> Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>3</sup> Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

- s'engager à respecter la réglementation fédérale.
- autoriser la structure affiliée dont elle est membre à transmettre à la fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la fédération.
- reconnaître être informé que la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la fédération, à des fins non commerciales exclusivement.

15.3 Une seule licence peut être délivrée annuellement pour toutes les disciplines (~~baseball, softball, cricket~~) et le Baseball5 ou catégories de la fédération (compétition, loisir, non-pratiquant officiel, individuel, dirigeant, arbitre, scoreur ou entraîneur), à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

15.4.1 Les clubs, les organismes à but lucratif ou le licencié à titre individuel baseball5 prennent et renouvellent leurs licences en effectuant la saisie des éléments concernant chaque personne concernée dans les cases réservées à cet effet du logiciel de licences de la fédération.

15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club, un organisme à but lucratif ou par un licencié à titre individuel baseball5 :

- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
- vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement ou carte bancaire.

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club, le représentant légal de l'organisme à but lucratif, la personne dûment mandatée par ces derniers ou dans le cadre d'une demande à titre individuel d'une licence baseball5 le licencié à titre individuel baseball5 doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

- respecter les modalités relatives aux certificat médical et questionnaire de santé prévues aux articles 14.3 à 14.5 des présents règlements,
- fournir la copie d'un justificatif d'identité et une photographie ressemblante de la personne concernée conformément à l'article 15.2,4
- attester que la personne concernée a bien été informée de son intérêt à souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive et de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité ;
- indiquer si la personne concernée~~il~~ souhaite souscrire ou non au contrat d'assurance collectif proposé par la fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive.

~~Le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de délivrance de licence.~~

- déclarer si la demande de licence est réalisée au profit d'une personne exerçant des fonctions d'éducateur sportif bénévole et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs <sup>5</sup> (encadrant) et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (dirigeant), et, le cas échéant, renseigner les données nécessaires au

<sup>4</sup> Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>5</sup> Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

contrôle automatisé de l'honorabilité de celle-ci (nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance : département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

- attester que la personne concernée a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence :

- s'engager à respecter la réglementation fédérale.

- autoriser la structure affiliée dont elle est membre à transmettre à la fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la fédération.

- reconnaître être informé que la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la fédération, à des fins non commerciales exclusivement.

Le non cochage des ~~la-cases~~ idoines entraîne l'arrêt du processus de délivrance de licence.

15.4.4 Ces engagements formels entraînent, en cas de fraude, la responsabilité disciplinaire, et/ou civile et/ou pénale du président du club, de l'organisme à but lucratif concerné, de la personne dûment mandatée par ces derniers ou du licencié à titre individuel baseball5,

15.5.1 Les structures affiliéesclubs, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, via l'extranet fédéralpar Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

15.5.2 Tout traitement de données personnelles réalisé par l'une de ces structures affiliées ou l'un de ces organes déconcentrés à partir des fichiers ainsi extraits relève de leur entière responsabilité. En tant que responsable de traitement au sens du Règlement Général européen sur la Protection des Données Personnelles n°2016-679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), ladite entité devra mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité de ces données personnelles.

## ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

16.1.1 Le prix de la licence est fixé ~~chaque année~~pour chaque saison sportive par l'assemblée générale de la fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

16.1.2 Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.

16.2. Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée et la qualification du joueur ou de la joueuse concerné acquise.

16.3 L'homologation d'une licence ~~doit être délivrée le jour même de~~est acquise à la réception de son règlement par la fédération, sous réserve du respect des dispositions ~~de l'article 15.2~~des présents règlements, et que le montant du chèque, du prélèvement ou du virement bancaire de règlement ~~des licences demandées~~correspond exactement au montant de la saisie de demande des licences correspondantes.

~~16.3.1 La date de réception du courrier est attestée par son enregistrement dans le chrono arrivée courrier de la fédération.~~

16.4.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de son ~~l'~~attestation individuelle de licence ou figure sur l'attestation collective de licence ~~le concernant~~imprimée par son club ou l'organisme à but lucratif dont il est membreou par le licencié individuel Baseball5 à partir de l'extranet fédéraldu ~~logiciel de licence de la fédération~~.

16.4.2 En cas de rejet du prélèvement automatique, du virement bancaire ou du chèque de paiement des licences, les licences concernées ne bénéficient pas de l'homologation, pas plus que l'acquisition de la qualification du ou des joueurs concernés retroactivement à compter de la date de leur saisie jusqu'à la date de leur régularisation.

16.4.3 La commission fédérale sportive, prévenue par les services administratifs de la fédération, veillera à faire appliquer les sanctions ~~prévues aux articles 30.08 des RGS baseball et 30.06 des RGS softball~~ concernant les infractions aux règles de qualification dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables.

16.4.4 Pour les personnes physiques exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs <sup>6</sup>, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'article 6 des statuts de la fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité avérée :

- toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :
  - verra sa demande de licence refusée,
  - pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives ;
- toute personne titulaire d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives :
  - verra sa licence annulée et remboursée,
  - pourra solliciter la délivrance d'une nouvelle licence ne permettant pas l'exercice de fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

16.5.1 La qualification du joueur ou de la joueuse membre d'une structure affiliée n'est acquise de plein droit que lorsque la structure affiliée dont il est membre ou l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu ou le licencié individuel Baseball5 présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant, où il figure, imprimée par son club, ou par le licencié individuel Baseball5 à partir de l'extranet fédéral du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.

16.5.2 La qualification du joueur ou de la joueuse licencié à titre individuel baseball5 n'est acquise de plein droit que lorsqu'il présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée son attestation individuelle de licence imprimée à partir de l'extranet fédéral, qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.

16.5.3 ~~En l'absence de cette condition~~ A défaut, la qualification du joueur n'est pas acquise.

16.6 Tout joueur ou toute joueuse ne figurant pas sur ~~une~~ l'attestation collective et/ou individuelle de licence imprimée par la structure affiliée dont il est membre conformément à l'article 16.5.1 ci-dessus ou qui n'aurait pas présenté son attestation individuelle de licence conformément à l'article 16.5.2 ci-dessus son club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, mais figurant sur une feuille de match et/ou de score, entraînera pour son club ou pour son équipe, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini chaque ~~saison sportive~~ année par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

## ARTICLE 17 : VALIDITE DE LA LICENCE

17.1 Sous réserve de dispositions réglementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, ou à la date de sa

<sup>6</sup> Voté par le Comité Directeur du 23 juin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

17.2 A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo licences au sens de l'article 17.5.2 des présents règlements, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

~~17.3~~ En cours de saison, ~~un club et un organisme à but lucratif une structure affiliée~~ a le droit de licencier tout nouvel adhérent à quelque moment que ce soit, il en est de même pour les licences baseball5-délivrées directement à titre individuel par la fédération.

~~17.3.1~~ ~~Le licencié aura la possibilité de pratiquer en compétition dès que le club ou l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu, ou le licencié individuel Baseball5 présentera à l'arbitre en chef de la rencontre concernée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant, imprimée par son club ou l'organisme à but lucratif ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.~~

17.4 En cas de fraude, le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié à titre individuel baseball5 pourra être sanctionné ~~financièrement et sportivement~~ par la commission fédérale de discipline, sans préjuger de la responsabilité civile du président du club ou du représentant légal de ou l'organisme à but lucratif qui aurait commis une fraude, en cas d'accident.

17.5.1 Les nouvelles licences prises entre le 1er septembre et le 30 novembre d'une ~~annéesaison sportive donnée~~, rentrent en compte au titre de ~~ladite saison sportive'année en cours~~ et sont gratuites en renouvellement ~~par le club, l'organisme à but lucratif ou le licencié individuel Baseball5 concerné~~ pour ~~la saison'année~~ suivante, à l'exception des nouvelles licences délivrées à un club recevant, issues d'une demande de mutation ordinaire de la part d'un joueur.

17.5.2 Une nouvelle licence est, soit une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la fédération, soit une primo licence au sens de l'article 14.1.3 du présent règlement.

17.5.3 Pour une ~~saison sportive'année~~ donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur ~~l'extranet fédérale le logiciel de licence de la fédération~~ avant le 31 décembre minuit de ~~la saison'année~~ considérée.

17.6 La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du joueur et du club.

17.7 La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à invalider une licence délivrée par la fédération. Dans ce cas, la commission prévient la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le joueur ou la joueuse dont la licence est invalidée soient perdus par le club ou l'équipe, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du joueur ou de la joueuse et du club.

## **ARTICLE 18 : RENOUELEMENT ORDINAIRES DES LICENCES**

18.1 La période normale de renouvellement commence :

- le 1er décembre (premier décembre) de ~~la saison sportive'année~~ précédente et prend fin le 31 janvier de ~~la saison sportive'année~~ en cours pour le baseball et le softball et le baseball5, et
- le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket pour le baseball, le softball, le cricket et le baseball5.

18.2.1 Les clubs, les organismes à but lucratifs ~~et licenciés à titre individuel ou le licencié individuel Baseball5~~ procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur ~~l'extranet fédéral~~ le logiciel de licence de la fédération, selon les modalités prévues par ce dernier.

18.2.2 Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire ~~de l'extranet fédéral~~ du logiciel de licence de la fédération hors de la période normale de renouvellement (~~1<sup>er</sup> décembre — 31 janvier en baseball et softball et 1<sup>er</sup> décembre — 15 mars en cricket et pour les ligues calédonienne et des Antilles et Guyane françaises~~) font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

~~18.3.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence le concernant imprimée par son club, l'organisme à but lucratif ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération.~~

~~18.3.2 La qualification du joueur ou de la joueuse n'est acquise de plein droit que lorsque le club, ou l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu ou le licencié individuel Baseball5 présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant imprimée par son club ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.~~

~~18.3.3 En l'absence de cette condition la qualification du joueur n'est pas acquise.~~

## ARTICLE 19 : RENOUELEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE

19.1 Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement par l'intermédiaire de l'extranet fédéral :

~~soit en raison d'un retard du club, de l'organisme à but lucratif ou du licencié individuel Baseball5 à saisir le renouvellement, sur le logiciel de licence de la fédération et/ou de ne pas avoir expédié dans les délais au secrétariat général fédéral un chèque, correspondant au montant exact de la saisie de demande des licences correspondantes ; et/ou du fait du retour des documents non traités pour une nouvelle présentation en bonne et due forme.~~

~~soit que le club ou l'organisme à but lucratif décide de renouveler des licences précédemment non prévues au renouvellement lors de la période normale de renouvellement.~~

~~Dans les deux cas, le renouvellement extraordinaire de leurs licences s'effectue par saisie sur le logiciel de licence de la fédération, selon les modalités prévues par ce dernier.~~

19.2 En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini chaque année-saison sportive par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.

~~19.3.1 L'homologation n'est acquise de plein droit que lorsque le licencié est en possession de l'attestation individuelle ou collective de licence le concernant imprimée par son club, de l'organisme à but lucratif ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération.~~

~~19.3.2 La qualification du joueur ou de la joueuse n'est acquise de plein droit que lorsque le club, l'organisme à but lucratif dont le licencié est issu ou le licencié individuel Baseball5 présente à l'arbitre en chef de la rencontre intéressée l'attestation collective et/ou individuelle de licence le concernant imprimée par son club ou par le licencié individuel Baseball5 à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute rencontre officielle, à l'exception de l'attestation individuelle de licence Baseball5 qui est valable depuis sa date de délivrance jusqu'à la fin de l'année concernée.~~

~~19.3.3 En l'absence de cette condition la qualification du joueur n'est pas acquise.~~

## Proposition 8. Extensions de licences

Exposé des motifs : Suppression du délai de 48 heures pour la qualification, instauration d'un délai de traitement maximum de 3 jours ouvrés. Précision des sanctions applicables en cas d'infraction aux règles. Actualisation des processus, corrections de coquilles et précisions diverses.

#### ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

- 14-1.1 ~~Comme précisé aux articles 11.2 et 15.3~~ Conformément à l'article 14.1.2 des présents règlements généraux, la fédération ne délivre annuellement qu'une seule licence fédérale à la demande d'un club pour la pratique de toutes les disciplines (~~baseball, softball, cricket~~) faisant l'objet de la délégation du ministère chargé des sports accordée à la fédération et le Baseball5.
- 14-1.2 Cette licence ~~pouvant~~ peut être demandée par le club d'origine pour la pratique compétitive d'une ou plusieurs disciplines fédérales en baseball, en softball ou en cricket.
- 14-1.3 Le régime des extensions de licence ~~ne s'~~ applique ~~pas~~ aux seules licences pour pratique en compétition ~~baseball5, cricket traditionnel et handicap~~ baseball, softball et cricket.
- 14-1.4 L'extension de licence a pour objectif principal de permettre ~~au joueur ou à la joueuse~~ à un licencié pour pratique compétitive de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline n'existant pas en pratique compétitive dans le club d'origine pour lequel la fédération a homologué ~~sa licence du joueur ou de la joueuse~~.
- 14-1.5.1 L'extension de licence est le fruit d'un accord formel entre ~~un joueur ou une joueuse~~ le licencié, son club d'origine, et le club dans lequel ~~le premier va ils vont~~ pratiquer la ou les discipline(s) non disponibles dans ~~son~~ club d'origine.
- 14-1.5.2 La demande d'extension de licence doit être ~~motivée au moins par le joueur ou la joueuse et justifiée par~~ le club d'origine qui atteste ne pas proposer la pratique en compétition de la ou des discipline(s) fédérales, objet de la demande, pour les catégories d'âge auxquelles appartient le licencié.
- 14-1.6.1 Le ~~joueur ou la joueuse~~ licencié qui désire bénéficier d'une extension de licence demande à son club de destination d'enregistrer sa demande d'extension via l'extranet fédérale logiciel de licence de la fédération.
- ~~14-1.6.2 Le Club de destination imprime l'état récapitulatif puis le joueur ou la joueuse signe et renvoie ce formulaire à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception.~~
- 14-1.7.1 La demande d'extension de licence est acceptée ou refusée par le secrétaire général ~~après validation du club d'origine sur via l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération et accord de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes suivant la catégorie.~~
- 14-1.7.2 L'extension de licence est accordée pour la durée restante de la saison sportive considérée, et jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, à compter de la date de ~~la décision du secrétaire général~~ sa validation.; Par exception, elle peut être accordée par le secrétaire général pour une durée définie différente.
- 14-1.8 Les accords d'extension de licence peuvent être conclus à tout moment de la saison sportive ~~année~~ sous réserve que le licencié concerné n'ait pas été inscrit sur une feuille de match en compétition officielle avec son club d'origine dans la discipline objet de la demande d'extension au cours de la même saison sportive.
- 14-1.9 ~~Durant la période officielle de championnat,~~ Les demandes d'extension de licence régulières, réalisées et justifiées conformément au présent article 14-1, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.  
~~ne peuvent être accordées via le logiciel de licence de la fédération moins de 48 heures avant le début d'une rencontre au cours de laquelle, un joueur ou une joueuse bénéficiaire d'une extension de licence issu de ces demandes, devrait participer. (Le cachet de la poste faisant foi).~~
- 14-1.10 ~~Dès que le secrétariat général a statué définitivement sur ces demandes d'extension de licence, celui-ci publie sur le logiciel de licence de la fédération la liste de toutes les demandes accordées (réservé).~~
- 14-1.11 ~~Cette liste fait apparaître la date de la demande, la date de la décision, les noms, prénoms et la date de naissance du joueur ou de la joueuse concerné, la discipline, le numéro du club d'origine, le numéro du Club de destination (réservé).~~
- 14-1.12 Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.
- 14-1.13 L'extension de licence est automatiquement dénoncée, lorsque le club d'origine offre à ses membres la pratique en compétition de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.

- 14-1.14 L'extension de licence est automatiquement dénoncée avec possibilité de mutation gratuite vers quelque club que ce soit, en cas de disparition du club d'origine.
- 14-1.15 L'extension de licence ~~de joueur ou joueuse~~ n'est pas une mutation, le joueur ou la joueuse reste licencié dans le club d'origine.
- 14-1.16 Le joueur ou la joueuse bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer :
- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline pour laquelle le club a demandé la licence,
  - aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.
- 14-1.17.1 Par dérogation aux dispositions des articles 14-1.4, 14-1.5.1, 14-1.5.2, 14-1.13 et 14-1.16 qui précèdent, les ~~joueurs et joueuses~~ stagiaires des pôles France ~~baseball ou softball~~ et des pôles Espoirs ~~baseball softball~~, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles. Pour les ~~joueurs et joueuses~~ stagiaires des pôles France ~~baseball ou softball~~, l'extension de licence n'est possible que vers un club disposant d'une équipe de niveau supérieur à celle(s) du club d'origine dans les différentes formules des compétitions de référence de la discipline objet de la demande d'extension.
- 14-1.17.2 Dans ce cas, le joueur ou la joueuse ne peut pratiquer la discipline ~~baseball, la discipline softball~~ objet de l'extension en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée ~~année en cours~~.
- 14-1.187.3 Le club de destination ne peut utiliser en jeu plus de trois3 joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive ~~année~~ considérée sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre des joueurs ou joueuses.
- 14-1.197.4 ~~Pour l'application de l'article 14-1.17.1,~~ Le montant d'une extension de licence, payée par le club de destination, est défini annuellement par le comité ~~de direction~~ directeur fédéral et figure sur la circulaire- financière ~~document fédéral~~ : « Montant des Mutations et des Extensions de Licences ».
- 14-1.2017.5 En aucun cas ~~cette dérogation~~ une extension de licence ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et, en particulier, rendre caduques les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de formation applicables aux joueurs des pôles France et Espoir ~~d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et 6.07 des règlements généraux des épreuves sportives de softball.~~
- 14-1.2118 Les joueurs ~~ou joueuses originaires des territoires ultramarins~~ néo-calédoniens ou originaires des Antilles ou de la Guyane françaises qui veulent jouer momentanément en France métropolitaine ou les joueurs ~~ou joueuses originaires de France métropolitaine~~ français qui veulent jouer momentanément dans un territoire ultramarin ~~en Nouvelle-Calédonie ou dans les Antilles et la Guyane françaises~~, bénéficient d'une extension de licence à titre gratuit dans leur club de destination doivent présenter l'attestation individuelle de leur extension de licence demandée à titre gratuit par leur club d'origine pour pouvoir être qualifiés, quelle que soit ~~sans limitation relative à~~ la discipline pratiquée dans le club d'origine, dans leur club d'accueil.
- 14-1.22 Tout club affilié à la fédération qui contreviendrait aux présent article 14-1, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé et d'une amende dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables, sans préjudice de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre du joueur et/ou du club dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

## Proposition 9. Mutations

Exposé des motifs : Instauration d'un délai de traitement maximum de 3 jours ouvrés. Possibilité de dérogation aux dates des période de mutation. Suppression du délai de 8 jours pour la qualification en période extraordinaire. Autorisation des mutations extraordinaires pour cause de mise en sommeil du club d'origine, rapprochement vers le lieu de travail ou d'études. Suppression des indemnités financières couvrant les frais de formation (hors cas des

stagiaires des pôles France et Espoir). Précision des sanctions applicables en cas d'infraction aux règles. Actualisation des processus, corrections de coquilles et précisions diverses.

## ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

20.1.1 Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente, à l'exception des primo-licenciés au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

20.1.2 Le régime des mutations ne s'applique pas aux licences pour pratique en compétition baseball5, Cricket Traditionnel et Handicap.

20.2.1 La période de mutation ordinaire ~~s'ouvre pour chaque saison sportive donnée chaque année~~ :

~~- débute~~ le 1er décembre à 0 heure ~~de la saison sportive précédente~~, et,

~~- dure - :~~

- jusqu'au 31 janvier de ~~la saison sportive considérée~~ année en cours à minuit, pour le baseball et le softball hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et
- ~~le 1er décembre 0 heure et dure~~ jusqu'au 15 mars de ~~la saison sportive considérée~~ année en cours à minuit, pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.

20.2.2 ~~En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.~~

20.3 ~~Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation ordinaire demandée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre fera figurer le joueur sur le listing des joueurs et joueuses mutés de ladite saison sportive~~ année suivante.

~~20.3.1~~ ~~Toute mutation ordinaire demandée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 janvier pour le baseball et le softball, et entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de l'année en cours.~~

20.4. Lorsque la mutation ordinaire de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension, la mise en sommeil ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement.

20.5.1 Hors de la période normale de mutations, ~~un joueur ou une joueuse peut solliciter~~ une mutation extraordinaire, ~~si, il ou elle se trouve~~ peut être sollicitée auprès du secrétariat général dans ~~l'un des les~~ cas suivants :

20.5.2 1/Rapprochement géographique ~~Transfert de son domicile ou de sa résidence, de~~ telle sorte que son club ~~d'origine~~ actuel soit ~~notamment~~ plus éloigné de son domicile, ~~ou de sa résidence~~ habituelle, son lieu de travail ou d'études que le club vers lequel il désire muter. Le ~~joueur ou la joueuse~~ demandeur devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge ~~au joueur ou à la joueuse~~ au premier de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée.

20.5.3 2/Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension, mise en sommeil ou radiation de son club ou de la section ~~masculine ou féminine de baseball et/ou de softball et/ou de cricket ou de la section mixte softball~~ du club omnisports auquel il appartient ~~ou du club lui-même~~.

~~—~~ Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée du procès-verbal de ladite décision signé par le représentant légal du club et accompagné, le cas échéant, :

- ~~du procès verbal de dissolution ou de fusion du club et~~ du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion,
  - ~~ou du procès verbal de cessation d'activité signée du président du club,~~
  - ~~ou du procès verbal de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité signé par le président du club omnisports dont la section est dissoute, fusionnée, ou qui se trouve en cessation d'activité.~~
- Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la dissolution, de la fusion ou de la cessation d'activitésituation du club ou de la section du club omnisports auprès du club ~~omnisports~~ concerné, par courrier électronique ou postal adressé au club à l'adresse de son siège social, ainsi qu'éventuellement à ~~celle du siège social de~~ la section, et au ~~dernier domicile connu du~~ président du club ~~omnisports~~, ainsi qu'éventuellement à celui ~~du président~~ de la section.
 

L'absence de réponse après un délai de ~~quinze~~5 jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports.
- Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus, ~~radiés~~ ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports dans les formes prévue à l'article 10 des présents règlements généraux.
- ~~Lesorsque la~~ mutations extraordinaires ~~rendues nécessaires à ce titre de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est~~ sont réalisées gratuitement lorsqu'elles sont demandées pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension, de la mise en sommeil ou de la radiation de leur club ou de la section du leur club omnisports.

#### **ARTICLE 21 (réservé): INDEMNITES FINANCIERES**

- ~~21.1 — La mutation d'un joueur ou d'une joueuse est subordonnée à la décision du secrétaire général après enquête des services administratifs de la fédération.~~
- ~~21.2.1 — Lorsque le joueur ou la joueuse d'un club est licencié depuis deux catégories d'âge et plus, et qu'il ou elle désire muter dans un autre club, son club d'origine est en droit de demander au club recevant une indemnité financière couvrant les frais de formation de ce joueur ou de cette joueuse.~~
- ~~21.2.2 — Le club d'origine devra fournir aux services administratifs de la fédération les justificatifs relatifs à la demande.~~
- ~~21.2.3 — Le cas échéant, le club d'origine devra fournir les décisions d'attribution des subventions relatives aux formations avec le nom du joueur ou de la joueuse, ainsi que les justificatifs nominatifs de prise en charge éventuelle de la formation.~~
- ~~21.3.1 — Lorsque le licencié a bénéficié, au sein ou grâce à son club d'origine, de formations sanctionnées par un ou des diplômes délivrés ou reconnus par la fédération, son club d'origine est en droit de demander au club recevant une indemnité financière couvrant les frais de formation.~~
- ~~21.3.2 — Les services administratifs de la fédération enquêteront sur le bienfondé de la demande et le secrétaire général jugera au fond, et statuera sur le montant de l'aide accordée. Cette décision motivée est susceptible d'être frappée d'appel devant le bureau fédéral.~~

#### **ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION ORDINAIRE**

~~Période du 1er décembre au 31 janvier inclus en baseball et softball~~

~~Période du 1er décembre au 15 mars inclus pour le cricket et la ligue calédonienne BSC et la ligue des Antilles et Guyane françaises BS~~

- 22.1.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation ~~via sur l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération.~~
- 22.1.2 ~~Le joueur ou la joueuse signe et renvoie~~ Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral avant la fin de la période ordinaire de mutation et y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération, et ce, avant le 31 janvier minuit pour le baseball et le softball et le 15 mars minuit pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket. (cachet de la poste faisant foi — heure de Paris).
- 22.2.1 Le secrétariat général ~~communiquera~~ informe de cette demande ~~au le~~ club quitté via l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération.
- 22.2.2 Une mutation ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 22.3 Toute demande de mutation est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation ~~ordinaire~~ défini annuellement par le comité directeur fédéral.
- 22.4 Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours.
- 22.5 Les demandes de mutation ordinaires régulières, réalisées conformément aux conditions du présent article 22, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

### **ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE**

- 23.1 Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme une période de mutation extraordinaires s'ouvre chaque année, soit pour une saison sportive donnée :
- à compter du :
- ~~le~~ 1er février à 0 heure pour le baseball et le softball, hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et
  - ~~le~~ 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et-
- ~~et dure~~ jusqu'au 30 novembre à minuit.
- 23.2 Tout licencié ayant fait l'objet d'une ~~Toute~~ mutation extraordinaire demandée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre fera figurer le joueur ou la joueuse sur le listing des joueurs mutés de la saison ~~année~~ sportive suivante.
- 23.3 La demande de mutation extraordinaire est acceptée par le secrétaire général ~~dès que après réception~~ des éléments figurant aux articles 20.5.2 et 20.5.3 des présents règlements généraux ~~ont été fournis et~~ est conditionnée au règlement par le club de destination du droit de mutation défini annuellement par le comité directeur fédéral. ~~le versement du montant de droit de mutation extraordinaire versé.~~
- 23.4 (réservé) Durant la période officielle de championnat, un joueur ou une joueuse, bénéficiant d'une mutation extraordinaire validée par le secrétariat général lui permettant de figurer sur l'attestation collective et/ou individuelle de licence de son nouveau club via le logiciel de licence de la fédération, ne pourra participer à sa première rencontre en championnat au titre de son nouveau club moins de huit jours francs à compter de la date de validation de cette mutation extraordinaire.

- 23.5.1 Le joueur ou la joueuse qui désire muter demande à son club de destination (club recevant) d'enregistrer sa demande de mutation extraordinaire ~~via sur l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération.~~
- 23.5.2 Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, ainsi que les justificatifs requis. Le joueur ou la joueuse signe et renvoie le formulaire de demande de mutation à la fédération par courrier recommandé avec accusé de réception, courrier électronique ou via le logiciel de licence de la fédération.
- 23.5.3 Le secrétariat général ~~informe de~~ communique cette demande ~~le au~~ Club quitté via l'extranet fédéral le logiciel de licence de la fédération.
- 23.6. Une mutation extraordinaire ne peut être refusée pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le joueur ou la joueuse désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).
- 23.7. Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du joueur ou de la joueuse muté(e) pour la saison sportive en cours.
- 23.8. Les demandes de mutation extraordinaires régulières, réalisées et justifiées conformément au présent article 23, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

(...)

#### **ARTICLE 25 : NOMBRE DE MUTATIONS ACCORDEES A UN JOUEUR OU A UNE JOUEUSE**

- 25.1 Un joueur ou une joueuse qui a bénéficié d'une mutation extraordinaire ne peut déposer une nouvelle demande de mutation extraordinaire avant un délai de huit mois, courant de la date où sa première mutation a ~~pris effet~~ été validée.

#### **ARTICLE 26 : NOMBRE DE JOUEURS OU DE JOUEUSES MUTES**

- 26.1 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu, dans toute compétition officielle, plus de trois joueurs ou joueuses ~~ayant fait l'objet d'une mutation au cours~~ étant considérés comme mutés au titre de la saison sportive considérée, mais des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuses mutés.
- 26.2.1 Les dispositions de l'article 26.1.1 ne s'appliquent pas lors les compétitions de baseball5.
- 26.2.2 Le bureau fédéral peut, sur avis de la commission fédérale sportive, autoriser un club à utiliser un nombre de joueurs ou de joueuses mutés supérieur à la limite définie à l'alinéa qui précède.
- 26.2.3 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas auquel le club participe.
- 26.3 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu, mis en sommeil ou radié par la fédération ou n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, au cours de la saison sportive considérée, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- ~~26.3.1 L'intention du club de ne pas engager d'équipe doit avoir été communiquée à la commission fédérale sportive, avant la fin de la période des mutations.~~
- 26.4. Le nombre de joueurs mutés est libre dans les championnats jeunes.
- 26.5. Tout club affilié à la fédération qui contreviendrait aux présent article 26, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé et d'une amende dans les conditions définies dans les règlements généraux des épreuves sportives applicables, sans préjudice de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre du joueur et/ou du club dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral.

## ARTICLE 27 : JOUEUR OU JOUEUSE LIBRE DE MUTATION

- 27.1 Le primo licencié est considéré comme étant un nouvel adhérent et peut se faire licencier pour le club de son choix la saison où il réintègre. Tout changement ultérieur de club pourra être soumis au régime des mutations en application de l'article 20 des présents règlements.

### Proposition 10. Nationalités étrangères

Exposé des motifs : Suppression de la référence aux compétitions de Baseball5, l'article n'ayant pas de conséquences sportives.

## ARTICLE 29 : JOUEUR OU JOUEUSE DE NATIONALITE ETRANGERE

(...)

~~29.1 — Les dispositions des articles 29.1 et 29.2 ne s'appliquent pas lors les compétitions Baseball5.~~

### Proposition 11. Catégories d'âge

Exposé des motifs : Modification date limite de communication. Mises à jour, corrections et précisions diverses.

## ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE

- 30.1.1 Les catégories d'âge sont déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive.
- 30.1.2 L'âge d'un intéressé ~~étant est~~ constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée ~~année en cours.~~
- 30.2.1 Les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux sont déterminées :
- 30.2.2 Pour le baseball, le softball et le baseball5, en tenant compte le plus possible des directives de ~~l'IBAF, de~~ la WBSC et de la ~~WBSC Europe~~ CEB, par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale sportive ~~C.N.S.B.~~ ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.2.3 ~~Pour le softball, en tenant compte le plus possible des directives de l'ISF, de la WBSC et de l'ESF, par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.S. ou la Commission Fédérale Jeunes selon la catégorie concernée après consultation du conseil exécutif de France Softball quand il est en place, de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. (réservé)~~
- 30.2.4 Pour le cricket, en tenant compte le plus possible des directives de l'ICC et de l'ECC, par le comité directeur de France Cricket, après consultation de la commission sportive cricket, de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.
- 30.3 Elles sont communiquées au plus tard le 1<sup>er</sup> ~~décembre~~ septembre de la saison ~~année~~ précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales par la commission fédérale sportive.

### Proposition 12. Autres titres de participation

Exposé des motifs : Précision de la définition de la carte découverte et de sa validité. Généralisation des dates de recours au Pass découverte.

## ARTICLE 31 : CARTE DECOUVERTE

31.1 La carte découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer à des opérations ponctuelles (journées portes ouvertes ou séances découverte / initiation) organisées par un club ou un organisme à but lucratif, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive), con signée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

31.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

31.231.3 La carte découverte est valable au maximum deux jours à compter de sa date de prise d'effet saisie par le club ou l'organisme à but lucratif lors de la demande sur l'extranet fédéral.

### ARTICLE 31bis : PASS DECOUVERTE

31bis.1 Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

31bis.2 Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

31bis.3 Le pass découverte peut être délivré à compter du 27 juin 1er juillet de la saison sportive en cours 2022 jusqu'au 31 août de ladite saison 2022. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août 2022 de la saison considérée.

### Proposition 13. Arbitres et arbitrage

Exposé des motifs : Mise à jour des diplômes. Ajout des conditions de suivi médical suite à la Loi sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application. Précision de l'obligation de licence et du statut d'officiels. Suppression de la notion de carte officielle et de l'article relatif à la discipline des arbitres, doublon des règlements généraux de l'arbitrage. Correction de coquilles et actualisations diverses.

### ARTICLE 33 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

33.1 Les grades et diplômes des arbitres sont les suivants :

Baseball		Softball
- <del>Jeune</del> Arbitre <u>jeune</u> (12 à 18 ans),	JA BS	- <del>Jeune</del> Arbitre <u>jeune</u> (12 à 18 ans), JA BS
- Arbitre <u>fédéral du 1<sup>er</sup> degré départemental</u> ,	AF1 BS	- Arbitre <u>fédéral du 1<sup>er</sup> degré départemental</u> , AF1 BS
- Arbitre <u>fédéral du 2<sup>ème</sup> degré régional</u> ,	AF2 B	- Arbitre <u>fédéral du 2<sup>ème</sup> degré régional</u> , AF2 S
- Arbitre <u>fédéral du 3<sup>ème</sup> degré national</u> .	AF3 B	- Arbitre <u>fédéral du 3<sup>ème</sup> degré national</u> . AF3 S

33.2 Les certifications des arbitres sont les suivantes :

- Arbitre international
- Arbitre E.S. F

- Arbitre I.S.F

- Instructeur fédéral ~~arbitre~~-JA et AF1AD, IFA1 BS - Instructeur fédéral ~~arbitre~~-JA et AF1AD, IFA1 BS
- Instructeur fédéral ~~arbitre~~-AF2 et AF3ARIFA2 B - Instructeur fédéral ~~arbitre~~-AF2 et AF3ARIFA2 S et AN,
- Formateur d'instructeur d'arbitre baseball. FIA B - Formateur d'instructeur d'arbitre softball. FIA S

33.3 Les grades, diplômes et certifications d'arbitrage sont détaillés, dans le schéma directeur fédéral des formations, défini par l'Institut national de formation baseball softball (INFBS) et voté par le comité directeur de la fédération.

#### ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE

(...)

34.5.1 L'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.

34.5.2 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.

34.5.3 La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois (3) saisons sportives.

34.5.4 Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.

34.5.5 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.

34.5.6 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.

34.5.7 Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent article 35.1.

#### ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

35.1 Les arbitres officiels :

- doivent être, soit titulaires ~~de la licence non pratiquant arbitre valablement délivrée par la fédération, soit licenciés d'un club~~ d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée à titre individuel par la fédération ou par l'intermédiaire d'un club,
- doivent être inscrits au cadre actif de la commission nationale arbitrage de la discipline concernée,
- ~~sont des dirigeants qui~~ doivent observer toutes les statuts, règlements et décisions de la fédération,;
- en exercice, sont des officiels de la fédération et bénéficient de la protection de celle-ci.

**Proposition 1-** \_\_\_\_\_ jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la fédération.

\_\_\_\_\_ sont titulaires d'une carte officielle, portant le millésime de l'année en cours, délivrée gratuitement par le secrétariat général, tant qu'ils sont inscrits au cadre actif.

(...)

- 35.6 Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque ~~année-saison sportive~~ par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. Ceux des arbitres internationaux sont fixés par la ~~C.E.B., l'E.S.F., WBSC Europe ou, l'E.C.C.~~, la ~~W.B.S.C ou l'I.C.C.~~
- 35.7.1 Les arbitres du cadre national et les membres des commissions nationales arbitrage sur présentation de leur ~~carte officielle~~ licence, ont accès à toutes les rencontres organisées sur le territoire national.
- 35.7.2 Les arbitres du cadre régional et départemental sur présentation de leur ~~carte officielle~~ licence, ont accès à toutes les rencontres organisées par les clubs, les comités départementaux ou la ligue régionale à laquelle ils sont rattachés.

#### ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES

- 36.1 Le club qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la ~~commission régionale sportive C.R.S.~~ pour une rencontre régionale, à la commission fédérale sportive ou à la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, par le canal de la ~~commission régionale sportive C.R.S.~~ quand elle existe s'il s'agit d'une rencontre nationale, une demande écrite et motivée, signée du président du club, qui doit parvenir à l'organisme compétent dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme d'un montant défini annuellement par le comité directeur fédéral, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.
- 36.2 La commission fédérale sportive ou ~~à~~ la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, ou les ~~commissions régionales sportives C.R.S.~~, selon le cas, prennent en l'espèce, et après avis de la commission nationale arbitrage concernée des décisions sans recours.
- 36.3 La récusation sur le terrain est interdite.

#### ARTICLE 37 : DISCIPLINE DES ARBITRES

- ~~37.1 Toute absence sans excuse valable, après une désignation régulièrement effectuée, est sanctionnée notamment par des pénalités financières portant sur les indemnités d'arbitrage.~~
- ~~37.2 37.1 En cas de fraude, ou tentative de fraude, un arbitre peut après comparution, être proposé pour la radiation par la commission nationale arbitrage concernée.~~

#### Proposition 14. Scoreurs et scorage

Exposé des motifs : Mise à jour des diplômes. Précision de l'obligation de licence et du statut d'officiels. Précisions diverses.

#### ARTICLE 38 : OBLIGATIONS

- 38.1 Toutes les rencontres sportives disputées dans le cadre de la fédération doivent être scorées par un ~~scoreur titulaire des grades et qualifications définis par la commission fédérale scorage – statistique~~ ~~concernée pour ce type de rencontre.~~

#### ARTICLE 39 : GRADES, DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

- 39.1 Les grades et diplômes des scoreurs sont les suivants :
- Jeune scoreur, JS BS
  - Scoreur départemental, SF1 BS
  - Scoreur régional 1<sup>er</sup> degré, SF2 BS
  - Scoreur régional 2<sup>ème</sup> degré, SF3 BS
  - Scoreur national. SF4 BS

39.2 Les certifications de scoreurs sont les suivantes :

- Scoreur international,
- Opérateur de saisie, OS
- Opérateur Central, OC
- Instructeur fédéral de scoreurs ~~JS, SD et SR~~SF1 et SF2, IFS 1 BS
- Instructeur fédéral de scoreurs ~~SR2 et SN~~SF3 et SF4, IFS 2 BS
- Formateur d'instructeur de scoreurs. FIS BS

(...)

#### ARTICLE 41 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

41.1 Les scoreurs :

- doivent être, soit titulaires d'une licence ~~pratiquant, soit d'une licence non pratiquant scoreur valablement délivrée par la fédération~~fédérale en cours de validité.
- doivent respecter les statuts, le règlement intérieur, la charte d'éthique, les règlements généraux, les règles officielles de Jeu éditées par la fédération, et toute autre disposition réglementaire de la fédération.
- en exercice, sont des officiels de la fédération et ~~ils~~ bénéficient de la protection de celle-ci.
- jouissent des droits et prérogatives attachés à leur statut dans le cadre réglementaire de la fédération.

#### Proposition 15. Cadres sportifs fédéraux

Exposé des motifs : Mise à jour des diplômes. Précision de l'obligation de licence. Correction de coquilles et actualisations diverses.

#### ARTICLE 45 : OBLIGATION DES CLUBS

- 45.1 Tous les cadres sportifs, entraîneurs d'équipes ~~en compétition~~, de clubs, doivent être ~~diplômés par la fédération ou par l'Etat et licenciés~~titulaires d'une licence fédérale en cours de validité ~~compétition ou non pratiquant entraîneur à la fédération~~.
- 45.2 Le comité directeur fédéral définit, par l'intermédiaire du schéma directeur fédéral des formations, le niveau de diplôme requis pour l'encadrement d'une équipe en compétition, sur proposition de la commission fédérale de formation.

#### ARTICLE 45-1 : DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

45.1.1.1 Il existe les diplômes suivants :

- Diplôme fédéral animateur, (D.F.A),
- Diplôme fédéral entraîneur 1<sup>er</sup> degré (~~D.F.E.F.1~~),
- Diplôme fédéral entraîneur 2<sup>ème</sup> degré (~~D.F.E.F.2~~),
- Diplôme fédéral entraîneur 3<sup>ème</sup> degré (~~D.F.E.F.3~~).

(...)

## **Proposition 16. Paris sportifs**

Exposé des motifs : Ajout du cadre légal et précisions diverses.

### **TITRE VI - ~~PROTECTION ET DISCIPLINE DES MEMBRES LICENCIÉS~~ REGLEMENT GENERAL SUR LES PARIS SPORTIFS**

#### **~~SECTION 1 : PROTECTION DES OFFICIELS~~**

**ARTICLE 48 à ~~54~~5 :** (réservés)

#### **~~SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PARIS SPORTIFS~~**

##### **ARTICLE 55 : CADRE LEGAL**

55.1 En l'absence d'autorisation délivrée par l'Autorité nationale des jeux (ANJ), les compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la fédération ne peuvent pas faire l'objet de paris sportifs en ligne.

55.2 Les dispositions des articles 56 et 57 ci-dessous ont vocation à s'appliquer dès lors que les opérateurs de paris sportifs en ligne agréés seront autorisés par l'ANJ à proposer des paris sur des compétitions ou manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la fédération.

##### **ARTICLE 56 : MISES**

56.1 Les licenciés, les ~~clubs-structures~~ affiliés, les personnels d'encadrement des licenciés et les personnels de la fédération, des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition ou manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

56.2 Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que leurs composantes et notamment les rencontres internationales disputées au titre de la fédération ou d'une club. (Championnats internationaux et coupes internationales).

##### **ARTICLE 57 : DIVULGATION D'INFORMATION**

57.1 Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession, de leurs fonctions ou de leurs statuts, et qui sont inconnues du public.

##### **ARTICLE 58 : DISPOSITIONS COMMUNES**

58.1 Toute violation de ~~cette~~ disposition de la présente section pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

## **Proposition 17. Interdictions et prérogatives**

Exposé des motifs : Précisions diverses. Suppression de la notion de carte officielle.

### **ARTICLE 59 : INTERDICTIONS**

59.1 Est interdite, ~~sauf autorisation spéciale~~, toute rencontre qui ne serait pas organisée par une structure-club affilié, un comité départemental, ~~ou~~ une ligue régionale ou un organisme national de la fédération.

(...)

- 59.5 ~~Est radié, +~~ Tout licencié ou toute structure affiliée-club qui disputerait une rencontre publique ou privée avec une association non affiliée à la fédération, que cette dernière soit française ou issue de pays étrangers, sauf autorisation accordée dans les conditions ci-dessus, pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral dans un but de promotion par la fédération.

#### ARTICLE 60 : PREROGATIVES DES DIRIGEANTS FEDERAUX

- 60.1 Les membres du comité directeur fédéral et les membres des commissions fédérales ou nationales ont libre accès à toutes les réunions organisées sur toute l'étendue du territoire régi par la fédération, ~~sur présentation de leur carte officielle.~~

#### ARTICLE 60bis : PREROGATIVES DE CERTAINS MEMBRES A TITRE INDIVIDUEL

- 60bis.1 Les membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs, ont libre accès à toutes les réunions tenues en un lieu où est organisée une épreuve officielle par la fédération, ~~sur présentation de leur carte officielle.~~

### Proposition 18. Publicité

Exposé des motifs : Actualisation et suppression de la redevance fédérale.

#### ARTICLE 61 : PUBLICITE

- 61.1 Les ligues régionales, comités départementaux et ~~clubs-structures~~ structures affiliées peuvent être autorisés à souscrire des contrats publicitaires analogues à ceux prévus pour la fédération à l'article 97.1 du Règlement Intérieur, au bénéfice de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, départementales ou locales.
- 61.2 La fédération reste souveraine pour rejeter, ~~sans justifier ses motifs,~~ toute publicité, de quelque nature que ce soit, qu'elle considèrerait comme pouvant porter atteinte à l'image de la fédération ou de ses partenaires, à l'éthique, à la morale ou qui constituerait un conflit d'intérêt potentiel ou réel avec un contrat similaire conclu par la fédération qui lui paraît nocive.
- 61.3.1 Toute perception de prestations en numéraire ou en nature par une structure affiliée-club, un comité départemental ou une ligue régionale, doit faire l'objet d'un contrat régulièrement établi entre celui-ci et son cocontractant.
- 61.3.2 Ce contrat qui doit spécifier le montant en numéraire des transactions doit être communiqué au secrétariat général de la fédération. ~~Il ne peut couvrir que l'année sportive en cours et peut être renouvelable.~~
- 61.3.3 Le bureau fédéral étudie le contrat ~~et,~~ délivre ou non une autorisation de la fédération, ~~et fixe le pourcentage des redevances à prélever par la fédération. Celui-ci ne pourra en aucun cas être inférieur à 5 % du montant total des transactions en numéraire et/ou en nature.~~
- ~~61.3.4 Toute infraction ou dissimulation est sanctionnée par une amende prononcée par le bureau fédéral, et dont le montant, fixé par lui, peut absorber la totalité des prestations réellement perçues, et par une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.~~
- 61.4.1 Les termes d'un contrat régulièrement souscrit par un organe de déconcentration de la fédération, s'imposent aux structures affiliéesclubs relevant de cet organe, autorisés à participer aux manifestations couvertes par le contrat souscrit par cet organe.
- 61.4.2 Toutefois, ils ne peuvent interdire à une structure affiliée-club de porter sur ses uniformes ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.
- 61.4.3 La fédération reste étrangère aux conventions et obligations liant les ligues régionales, comités départementaux et structures affiliéesclubs à leur cocontractant.

(...)

- 61.8 Le ~~bureau fédérale~~~~comité directeur de la fédération~~ reste seul juge de tout cas particulier qui peut se présenter, et tranche les conflits ~~éventuels~~~~entre ses ressortissants~~.

### **Proposition 19. Appel**

Exposé des motifs : Ajout d'un titre VII relatif aux frais d'appel à définir annuellement par le Comité directeur conformément aux dispositions du règlement intérieur relatif à l'appel.

#### **TITRE VII - APPEL**

#### **ARTICLE 62 : FRAIS**

En cas d'appel réalisé en application de la section 7 du règlement intérieur de la fédération, les frais d'ouverture de dossier et d'enquête sont fixés à un montant de cinquante (50) euros.

## **V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL (RGES BASEBALL) – SAISON 2023**

### **Proposition 20. Participation des joueurs aux compétitions**

Exposé des motifs : Précisions et ajout d'une sanction spécifique.

#### **ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION**

- 5.01.01 ~~Seuls les titulaires de licences pour pratique compétitive baseball valablement délivrées par la fédération peuvent participer en tant que joueur aux~~ Les compétitions ~~et tournois officiels~~ de baseball ~~sont ouverts aux seuls titulaires de licences compétition, valablement délivrées par la fédération, en possession de l'attestation collective de licence les concernant, imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant toute compétition officielle.~~
- 5.01.02 Pour les catégories jeunes la pratique peut être de baseball ou de softball
- 5.01.03 Le non-respect des dispositions des articles 5.01.01 et 5.01.02 est sanctionné d'une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.
- 

### **Proposition 21. Ententes**

Exposé des motifs : Harmonisation avec les règlements généraux et suppression de la condition d'effectif pour y recourir. A préciser dans les conditions d'engagement des compétitions jeunes et régionales si nécessaire.

#### **ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES**

- 6.01.01 Conformément à l'article 5-D.1 des règlements généraux de la fédération, Le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser ~~un~~des clubs ~~ne possédant pas assez de joueurs pour constituer une équipe~~ à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs dans la même situation, afin de constituer ~~un~~des équipes d'entente.

- 6.01.02 Les équipes d'entente sont constituées pour la durée restant à courir de la saison sportive à compter de la date de leur validation~~u championnat considéré~~, sans nécessiter de mutations.

## **Proposition 22. Equipes de réserve**

Exposé des motifs : Précision de la notion d'appartenance à un championnat de niveau supérieur. Exception des 21U.

### **ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE**

(...)

- 6.04.06 Pour l'application des dispositions suivantes, un joueur est considéré comme « appartenant à un championnat supérieur » dès lors qu'il appartient à un championnat de niveau supérieur à celui dans lequel évolue l'équipe considérée.~~Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut.~~
- 6.04.07 Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.~~L'appartenance d'un joueur à un championnat donné est déterminée conformément aux articles 30.03.01 et 30.03.02 des présents règlements.~~
- 6.04.08 Lorsqu'un club engage une équipe troisième, doivent être prises en compte l'ensemble en fait le cumul ~~des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.~~
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus d'un joueur appartenant à un championnat supérieur ~~tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements~~. Les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.
- 6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur ~~tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements~~ ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve. Les joueurs de la catégorie 21U, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.

(...)

## **Proposition 23. Calendrier des championnats régionaux**

Exposé des motifs : Suppression de la sanction pour non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement.

### **ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX**

- ~~14.02.03 Le non respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la CFS et votée annuellement par le comité directeur.~~

## **Proposition 24. Formules des compétitions**

Exposé des motifs : Réduction du délai d'approbation par le Comité directeur.

### **ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION**

16.01.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de baseball sont élaborées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral trois6 mois minimum avant le début du championnat concerné.

(...)

## **Proposition 25. Date et horaires des rencontres sportives**

Exposé des motifs : Compétence de la CFS / CFJ. Suppression des horaires préfixés.

### **ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES**

(...)

17.03.01 Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, Les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine. La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut y déroger sous réserve d'en avertir les clubs au moins sept jours avant la rencontre concernée.

17.03.02 La CFS peut autoriser que les deux2 rencontres d'un programme double se déroulent sur deux jours (week-end).

17.03.03 Lors des phases finales, des phases de maintien ou des phases de barrage, les jours des rencontres sont communiqués aux clubs au moins soixante-douze heures avant les rencontres.se déroulent :pour le premier week-end, une le samedi à 15 heures ou 19 heures lorsque que le terrain dispose de l'éclairage, et une le dimanche à 14 heures, pour le second week-end, une le samedi à 15 heures ou 19 heures lorsque que le terrain dispose de l'éclairage, et une le dimanche à 11 heures et en suivant (si nécessaire)

Sauf décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, les dates des rencontres sont fixées selon les principes suivants :

- une journée se déroule sur un même weekend et comporte un maximum de trois rencontres :

- pour les phases en trois rencontres : une journée avec une rencontre le samedi et une ou deux (si nécessaire) le dimanche,

- pour les phases en cinq rencontres : deux journées avec :

o la première journée : deux rencontres dont une rencontre le samedi et une le dimanche ou deux le dimanche,

o la seconde journée, une rencontre le samedi, et une ou deux (si nécessaire) le dimanche,

- pour les phases en sept rencontres : trois journées avec :

o la première journée : deux rencontres dont une rencontre le samedi et une le dimanche ou deux le dimanche,

o la deuxième journée : deux rencontres dont une rencontre le samedi et une le dimanche ou deux le dimanche,

o la troisième journée, une rencontre le samedi, et une ou deux (si nécessaire) le dimanche.

## DES HORAIRES

- 17.04.01 L'heure de début des rencontres est fixée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 17.04.02 ~~Sauf dispositions contraires prévues par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences par leurs décentralisations régionales ou départementales, l'heure de début des rencontres d'un programme double est fixée à 11 heures. (réservé)~~
- 17.04.03 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu de leur propre initiative ou sur demande écrite des deux clubs concernés, ~~adressée~~ au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze~~72~~ heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finale, accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

(...)

### Proposition 26. Forfaits

Exposé des motifs : Harmonisation des sanctions entre forfait en saison régulière et en phases de classement, de maintien, finales et barrages.

#### ARTICLE 19 : DES FORFAITS

(...)

#### INDEMNITES

(...)

- 19.07.01 En cas de forfait général d'une équipe ~~pendant la saison régulière~~, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, en championnat régional de niveau le plus bas, ~~sans possibilité de repêchage~~.
- 19.07.02 ~~En cas de forfait général d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.~~

(...)

### Proposition 27. Indemnités d'arbitrage

Exposé des motifs : Modalités de prise en charge des indemnités d'arbitrage et frais de déplacement.

#### ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

(...)

- 20.03.06.02 Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés :
- Soit aux arbitres directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence,

- Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. Dans ce cas :

- soit les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée :
- soit les clubs participants s'engagent à couvrir chacun la moitié des frais liés à l'arbitrage des rencontres auxquelles ils participent lors de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après ajustements aux frais réels engagés par les arbitres ayant officié lors de ces rencontres.

(...)

## **Proposition 28. Inscription des joueurs sur la feuille de match**

Exposé des motifs : Précision sur l'inscription des joueurs sur la feuille de match et constatation de l'infraction a posteriori par la CFS ou la CFJ. Suppression de la référence à l'attestation individuelle de licence.

### **ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH**

(...)

- 22.04.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que joueurs que ~~des~~ joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (lineup), prévu à l'article 4.03 des règles de Jeu éditées par la fédération.
- 22.04.02 L'inscription d'une personne en tant que joueur ~~d'un joueur~~ sur la feuille de match alors que ~~celui-ci~~ n'est pas un joueur et/ou n'est pas physiquement présente sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales), sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents R.G.E.S concernant les fraudes et tentatives de fraude.
- 22.04.03 La constatation de l'infraction est effectuée par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match. A défaut, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.

(...)

### **ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS**

(...)

- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini aux articles 22.04.01 à 22.04.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la C.N.A.B ou la C.R.A.B concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

(...)

## **Proposition 29. Etablissement et transmission des documents officiels**

Exposé des motifs : Suppression de la défaite par pénalité pour remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match et transmission tardive des documents à l'issue de la rencontre. Interdiction d'utilisation des photocopies de feuilles de score. Allongement du délai de transmission des documents à l'issue des rencontres. Modification du délai de communication des résultats.

### **ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH**

(...)

22.06.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match, ~~ainsi qu'un remplissage incomplet ou incorrect de celle-ci~~, entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive. Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

22.07.03 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match et transmis avec cette dernière.

### **ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE**

(...)

23.02.02 La non-utilisation ou l'utilisation de photocopies des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition :

- des feuilles de score scannées, ~~dès le soir~~ au plus tard le lendemain de la rencontre avant midi, par courrier électronique, à la C.F.S.S et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales,
- des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre à la fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales.

(...)

### **ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS**

24.01.01.01 La feuille de match, et les attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard le lendemain dès le soir de la rencontre avant midi par courrier électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ~~ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive~~ (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club vainqueur par ~~écrite~~ courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre dès la fin de la journée — au plus tard à 20 heures —, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

### **Proposition 30. Identité des joueurs et attestation collective de licence**

Exposé des motifs : Suppression du contrôle automatique de l'identité des joueurs suite à l'adoption de l'obligation de fournir un justificatif d'identité à la prise de licence. Modification de la notion à retenir pour sanctionner un joueur non présent sur l'attestation collective de licence

#### **ARTICLE 29 : DE LA LICENCE**

29.01 L'arbitre en chef, ou le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque club, imprimée à partir de ~~l'extranet fédéral~~ le logiciel de licence de la fédération moins de trois jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.

29.02 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.

29.03 En cas de doute sur l'identité d'un joueur, la vérification de l'identité ~~ne~~ peut être effectuée ~~que~~ par la présentation de tout justificatif ~~un titre~~ d'identité ~~officiel~~ comprenant la photo de l'intéressé.

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives de licence imprimées par les ~~C~~ clubs à partir de ~~l'extranet fédéral~~ le logiciel de licence de la fédération jusqu'à la fin de la rencontre.

29.05.01 En cas de non-présentation de l'attestation collective de licence des joueurs par un club, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.

29.05.02 En cas de non-inscription d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par son club ~~et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération~~, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.

29.06 La présence ~~sur le terrain en jeu~~ d'un ou de plusieurs joueurs ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le club fautif, et par joueur en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

### **Proposition 31. Qualification des joueurs**

Exposé des motifs : Ajout du respect des règles de qualification inhérentes à la licence. Modification de la date de transmission de la liste définitive de trente joueurs. Non-application de la règle de qualification aux phases finales, de classement, de maintien ou barrages, pour les joueurs de l'équipe réserve. Suppression de l'avis préalable obligatoire de la CFJR sur les demandes de qualifications dérogatoires. Détermination du quota de rencontres pour la qualification aux phases finales, de classement, de maintien ou barrages d'un joker médical.

### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

30.01.01 Aucun joueur ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir de ~~l'extranet fédéral et logiciel de licence de la fédération~~ moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle et s'il ne respecte pas les conditions de qualification inhérentes à la licence définies aux articles 11 et 16 des règlements généraux.

(...)

30.04.01 Chaque saison, pour chaque championnat, chaque équipe devra fournir à la CFS, ~~à une date donnée~~ au plus tard la veille de la première journée du championnat concerné, une liste définitive de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club.

30.04.02 ~~La CFS fixera la date ci-dessus mentionnée, lors de la remise du calendrier officiel de la saison de chaque championnat.~~ La liste définitive communiquée pour le championnat national de Division 1 sera également celle retenue pour la participation de l'équipe considérée au Challenge de France.

30.04.03 Un joueur ne figurant pas sur ladite liste définitive ne pourra pas participer avec son club aux rencontres de la phase régulière postérieures à la communication de cette liste, ainsi qu'aux phases de classement, de maintien, finales et barrages.

30.04.04 Aucun ajout ou modification ne sera autorisé après communication de ladite liste définitive à la CFS.

30.04.05 Toute équipe qui ne remettrait pas ladite liste définitive à la date définie à l'article 30.04.02 ci-dessus sera déclarée forfait pour chaque journée de championnat jusqu'à régularisation.

30.05.01 Lorsqu'un joueur présent dans la liste définitive de l'article 30.04.01 déposée par son équipe se trouve dans l'incapacité de jouer jusqu'à leur fin les phases de classement, de maintien, finales ou de barrages à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie grave, il peut être remplacé par un joueur ne répondant pas aux articles 30.04.01 ~~à , 30.04.03 et~~ 30.04.04.

30.05.02 La constatation de l'état d'incapacité du joueur ne peut être effectuée que par le médecin fédéral national, ou par tout autre médecin prévu au règlement médical de la fédération, dûment désigné par celui-ci.

30.05.03 La faculté de remplacement de l'article 30.05.01 n'est possible qu'une fois par équipe pour un championnat donné.

30.06.01 Un joueur n'ayant pas été noté sur la feuille de match, au moins un tiers des rencontres d'un championnat de baseball donné (saison régulière) arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 30.06.03 des présents règlements, qualifié pour jouer les phases de classement, de maintien, les phases finales et/ou les barrages de ce championnat de baseball.

30.06.02 Les dispositions de l'article 30.06.01 ne s'appliquent pas aux joueurs de la catégorie 21U, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club, ainsi qu'aux championnats régionaux et départementaux, ni aux championnats des catégories jeunes.

30.06.03 La CFS ou, dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, peuvent, ~~après avis de la commission fédérale juridique et réglementation~~, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger, qualifier un joueur ne

remplissant pas les conditions des ~~Articles~~ 30.04.01 ~~à~~, ~~30.04.03~~ et 30.04.04, et 30.06.01 des présents règlements.

En cas de doute sur l'application des dispositions du présent article, la CFS pourra solliciter l'avis préalable de la commission fédérale juridique et réglementation.

30.07 Lorsqu'un joueur a été remplacé conformément aux dispositions de l'article 30.05.01, il est tenu compte, pour l'application de l'article 30.06.01 ci-dessus, des rencontres pour lesquelles le joueur remplacé et celui qui l'a remplacé ont été l'un ou l'autre notés sur la feuille de match. ~~(réservé)~~

30.08 Les rencontres jouées dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.

30.09 Les infractions aux règles de qualification, définies au présent article, sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

### ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

(...)

31.01.02 Les joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le ~~titre justificatif~~ d'identité ~~officiel~~ présenté, comportant la photographie de l'intéressé, fourni lors de sa demande de licence et/ou présenté sur demande de l'arbitre en chef ou du commissaire technique.

(...)

### Proposition 32. Joueurs étrangers, mutés ou sous extension de licence

Exposé des motifs : Harmonisation des règles de quota des étrangers pour le Challenge de France. Harmonisation des règles entre joueurs mutés et sous extension de licence. Ajout des sanctions pour infraction aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licences.

### ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

31.01.01 Lors des compétitions 19 ans et plus, ~~à l'exception du Challenge de France de Baseball qui a son règlement propre en la matière~~, il ne peut figurer sur la feuille de match pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs étrangers au sens de l'article 29.1 des Règlements généraux de la fédération, quand bien même une équipe présente un dixième joueur batteur désigné (DH).

(...)

### ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

32.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de la saison sportive ~~année~~ considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, ~~mais~~, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs mutés.

(...)

### ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de la saison sportive ~~année~~ considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ou joueuses.

32-1.02 Conformément à l'article 14-1 des règlements généraux, le joueur ou la joueuse sous extension de licence pour la pratique du baseball ne peut pratiquer le baseball en compétition que dans son club d'extension à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.

32-1.03 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licence, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur sous extension utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

### **Proposition 33. Catégories d'âge**

Exposé des motifs : Précision sur la période de communication annuelle. Rappel de la dérogation de l'article 30bis des règlements généraux.

34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la CFS, de la CFJ et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale fixe ~~chaque année~~ chaque saison sportive les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.

34.02 Aucun joueur relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure sauf dérogation accordée conformément à l'article 30bis des règlements généraux de la fédération.

34.03 L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la fédération.

### **Proposition 34. Rencontres avec clubs étrangers ou non affiliés**

Exposé des motifs : Harmonisation avec les dispositions des règlements généraux de la fédération.

#### **ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS**

38.01 Aucune rencontre avec un club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ~~du secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral~~ délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération.

38.02 ~~Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.~~ (réserve)

38.03.01 En cas de non-respect de l'article 38.02, un avertissement sera donné au club fautif.

38.03.02 En cas de récidive, une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) sera appliquée au club fautif.

38.04 Les dispositions de l'article 38.01 des présents règlements s'appliquent ~~aux joueurs, dans le cadre des clubs, des sélections nationales, régionales, départementales, à titre individuel, ainsi qu'aux arbitres baseball, aux seoureurs et aux autres officiels.~~ à tout licencié.

(...)

### ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ~~délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération du secrétaire général de la fédération, après consultation du bureau fédéral.~~
- 39.02 ~~Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres. (réserve)~~
- 39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

#### Proposition 35. Nom des clubs

Exposé des motifs : Suppression de l'obligation d'information de la CFJR.

### ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

- 45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.
- ~~45.02 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique et réglementation dans les huit (8) jours.~~

#### Proposition 36. Compétence règlementaire

Exposé des motifs : Ajout de la compétence de la CFS/CFJ pour les cas non-prévus. Compétence du Comité directeur pour l'adoption et la modification des RGES conformément au Règlement intérieur fédéral.

### ARTICLE 48 : DES CAS NON PREVUS

- 48.01. Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du comité directeur fédéral qui prendra avis de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée et de la commission fédérale juridique et réglementation.

### ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

- 49.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, ~~du bureau fédéral et~~ du comité directeur de la fédération.

#### Proposition 37. Corrections et précisions diverses

Exposé des motifs : suppression de doublons et de rappels de dispositions légales, corrections de coquilles (majuscules/minuscules, termes définis, nombres en lettres, abréviations des noms des commissions) et précisions diverses :

- Notion de compétition (articles 1.11, 4.01.01, 5.02.01, 5.02.01.03, 5.03, 8.01, 9.01.01, 10.01, 17.01.02)
- Notion de saison sportive (articles 2.01, 2.02, 5.02.01.01, 5.02.01.03, 6.05.07, 6.05.08.01, 6.05.09, 6.05.10, 7.02, 12.01.01, 12.04.03, 12.05.01, 12.05.02, 13.03.02, 13.04.01, 13.04.02, 13.04.03, 14.02.01, 14.02.02, 20.01.01, 20.03.06.01.01, 20.03.06.01.02, 20.03.08, 21.01, 21.04.01, 21.04.02, 21.05.01, 31.02, 32.01, 32-1.01, 34.01, 40.09.02, 47.01.02, 47.03.03, 47.04.01, 47.05.01)
- Référence à l'annexe 2 (articles 5.01.03, 6.04.13, 12.03.02, 12.05.03, 13.02.02, 15.03, 19.02, 20.03.02, 20.03.03, 20.03.04, 20.03.07, 21.03.02, 21.03.04, 21.04.04, 22.03.02, 22.05.03, 22.06.02, 23.02.02, 23.04.01, 23.04.02, 24.01.01.01, 24.01.01.03, 24.01.04, 24.02, 24.03, 25.03.01, 26.03.01, 27.03.01, 29.06, 30.09, 31.02, 32.05, 32-1.03, 38.03.02, 39.03, 41.02, 47.03.03, 47.04.01, 47.05.01)
- Suppression de la référence aux attestations individuelles de licence (22.05.02, 22.05.03, 22.06.02, 24.01.01.01, 24.01.01.02, 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 25.05.01, 26.05.01, 27.05.01, 35.02.02, 35.02.03, 35.02.05).

#### ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

(...)

4.01.01 Un championnat de baseball est une compétition constituée d'~~représente~~ un ensemble de rencontres disputées entre équipes du même échelon, du même niveau, de même type et dans la même catégorie d'âge.

(...)

4.07 Une phase de qualification appelée « saison régulière » est la partie d'un championnat dans laquelle tous les clubs participants se rencontrent un à un au sein de leur poule. Cette règle peut être modifiée par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS ou de la CFJ suivant la catégorie concernée.

(...)

#### ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

(...)

5.02.01.02 ~~S'engager à respecter les clauses des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux de la fédération, des présents règlements et du règlement particulier de chaque épreuve (réservé)~~

5.02.01.03 ~~- Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats à la compétition concernée, réactualisées chaque année chaque saison sportive par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées aux présents règlements (annexes 1 et 8) ou sont intégrées au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexe 8).~~

(...)

5.04.01 ~~Pour les clubs désireux d'établir des contrats écrits avec des joueurs professionnels, ces contrats doivent comprendre certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les obligations entre le joueur et le club ou la section de club. Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires : un pour le club, un pour le joueur, un pour la fédération.~~

~~Un contrat doit être signé par le président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné.~~

~~5.04.02 Dans le respect de la réglementation en vigueur un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.~~

~~5.05.01 La durée d'un contrat de travail à durée déterminée d'un joueur/d'une joueuse professionnel salarié ou d'un entraîneur professionnel salarié ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive, déterminée pour la fédération, par la durée de validité de la licence : du 1er janvier au 31 décembre.~~

~~5.05.02 Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions suivantes :~~

~~1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;~~

~~2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;~~

~~3° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3 du Code du sport.~~

~~5.05.03 Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite:-~~

~~— la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),~~

~~— le salaire mensuel brut,~~

~~— le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de sécurité sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,~~

~~— le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)~~

~~— le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante,~~

~~— le nombre de mois où ces différents versements seront effectués,~~

~~- les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement et calculée sur la base de frais réels-~~

~~5.05.04 Les contrats des joueurs professionnels, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées.~~

## **ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES**

(...)

### **ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS**

(...)

6.02.05 Lorsqu'un ou plusieurs clubs de la ligue d'accueil participant au championnat considéré refuse ~~dene veulent pas~~ se déplacer vers le club rattaché, toutes les rencontres concernant ce ou ces clubs se déroulent sur le territoire de la ligue d'accueil.

(...)

## ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

(...)

### DES FUSIONS ET SCISSIONS

- 7.10 Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion conformément aux articles 5-C.6.1 et suivants des règlements généraux.
- 7.11.01 ~~En cas de scission d'un club, les droits sportifs acquis par un club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux clubs,~~ sont acquis conformément aux articles 5.Cbis.3.1 et suivants des règlements généraux :
- 7.11.02 Par le club bénéficiaire de la scission affilié à la fédération~~conservant la personnalité morale du club d'origine, en l'absence d'autre convention ;~~
- 7.11.03 En cas de pluralité de clubs affiliés bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition.~~Par le club désigné comme récipiendaire des droits sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;~~
- 7.11.04 En absence d'une des conditions des articles 7.11.02 et 7.11.03 des présents règlements, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

### DES ENTENTES (art 6.01)

(...)

- 7.12.06 En l'absence ~~de désignation du club bénéficiant des droits sportifs de la condition définie à l'article 7.12.02 des présents règlements~~ ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs la constituant retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

(...)

---

## ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL

- 8.01. Les championnats nationaux et autres compétitions officielles nationales de baseball sont gérés par la CFS ou la CFJ suivant la catégorie concernée, sous l'autorité du comité directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements, des formules des championnats (annexe ~~32~~) ou du règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (annexe 8).
- 8.02. Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif du Challenge de France, de l'All-Star Game, du Home-Run Derby et de la French Summer League, l'Open de France féminin de baseball préparées par la CFS et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents R.G.E.S. en annexes 12, 13, 14, 15, 16 et 27.
- 8.03. Toutes les dispositions concernant l'organisation et le règlement sportif des championnats et opens nationaux jeunes, préparées par la CFJ et votées par le comité directeur fédéral, sont annexées aux présents R.G.E.S. en annexes 8, 9 et 10.
- ~~La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de règlements des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont intégrés au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexes 8, 9 et 10).~~
- 8.04. La commission fédérale jeunes prépare chaque année des fascicules de cahiers des charges pour l'organisation des championnats jeunes qui, une fois votés par le comité directeur fédéral, sont annexés aux présents RGES en annexes 8,9 et 10.
- (...)

## ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

- (...)
- 16.02. Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01.0~~2~~4 des présents règlements, les formules de compétition des championnats nationaux de baseball font l'objet d'une annexe aux présents règlements (Annexe 3) ou sont intégrées au règlement spécifique aux opens et championnats nationaux jeunes (Annexe 8).
- (...)

## VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL SAISON 2023

### Proposition 38. Prise en charge de l'arbitrage

Exposé des motifs : Précisions et ajout pour la Division 2.

#### ANNEXE.1 ARBITRAGE / PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE - PAIEMENT DES ARBITRES

##### DIVISION 1

Les frais des arbitres et des commissaires techniques (indemnités et les frais de déplacement) ~~des arbitres et des commissaires techniques~~ seront payés directement à ceux-ci par la Fédération.

(...)

##### CHALLENGE DE FRANCE

L'ensemble des frais des arbitres et commissaires techniques (indemnités selon le barème fédéral, des frais de déplacement, de repas et d'hébergement) ~~des arbitres et d'un ou de plusieurs commissaires techniques~~ sera payé directement par la fédération.

(...)

## **DIVISION 2**

Les frais liés à l'arbitrage (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement aux arbitres par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir la moitié des frais liés à l'arbitrage de la totalité des rencontres auxquelles ils participent (à chaque rencontre, les deux équipes qui s'opposent supportent chacune 50% de ces frais).

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

↳ 3 chèques de provision de 1 800 euros chacun

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription ;
- Un à compter du 15 mai ;
- Un à compter du 15 juillet.

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque, pour un club participant donné, la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir la charge financière arbitrale payée par la fédération au titre de ses rencontres, il lui sera réclamé, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ces rencontres, le paiement du solde financier qui lui incombe.

-  
En cas de trop-perçu par la Fédération, pour un club participant donné, ce montant lui sera retourné dans le plus bref délai, après ajustement aux frais réels sur la base des notes de frais fournies par chacun des arbitres ayant officié sur ses rencontres.

Les frais d'arbitrage pour la finale sont pris en charge par la fédération.

Dans l'hypothèse d'un barrage Division 2 – Division 3, les indemnités et les frais de déplacement des arbitres seront payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence.

## **—DIVISION 3**

Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence.

~~Division 2 : les frais d'arbitrage pour la finale sont pris en charge par la fédération.~~

Division 3 : les frais d'arbitrage pour le plateau final sont pris en charge par la fédération.

(...)

### **Proposition 39. Conditions d'engagements 2023**

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 (montants cautions, e-roster, prolongation mesures transitoires, provision arbitrage Division 2, suppression de l'engagement de monter en Division 1)

#### **ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 1**

(...)

- Montant de la caution : 24 chèques de 750 2 500 euros chacun

(...)

- Présenter les rosters suivants via le formulaire CFS complété ou par extraction d'un e-roster directement sur l'extranet fédéral :

- ~~le~~-roster de 18 joueurs minimum pour l'équipe de DIVISION 1, accompagné de la déclaration du Président (~~voir dossier~~)\*.
- ~~Présenter le~~-roster d'une équipe réserve 19 ans et plus évoluant dans un autre championnat.
- ~~Présenter le~~-roster de 12 joueurs minimum par équipe (8 joueurs minimum pour une équipe 9U), pour trois équipes jeune (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) évoluant en championnat. Les ententes ne sont pas acceptées.

(...)

- ou, par mesure transitoire, pour la dernière saison en 2022-2023, titulaire d'un DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral).
  - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
- ou par mesure transitoire 2022-2023, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

(...)

- S'engager à participer au Challenge de France si le club est en possession des droits sportifs correspondants.

(...)

- Disposer de 2 jeux de maillots ; un sombre et un clair. (Fournir à la C.N.S.BCFS les couleurs des maillots).

(...)

## ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 2

- Montant de l'inscription : 1 chèque de 1.000 euros.

- Montant de la provision d'arbitrage pour le championnat : 3 chèques de 1 800 euros chacun.

- ~~Montant de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour le championnat et le Challenge de France : 1 chèque de 170 euros.~~

- Montant de la caution : 24 chèques de 750 2 000 euros chacun.

(...)

- Présenter les rosters suivants via le formulaire CFS complété ou par extraction d'un e-roster directement sur l'extranet fédéral :

- ~~le~~ roster de 15 joueurs minimum pour l'équipe de DIVISION 2, accompagné de la déclaration du Président (~~voir dossier~~)\*.
- ~~Présenter le~~ roster d'une équipe réserve 19 ans et plus évoluant dans un autre championnat.
- ~~Présenter le~~ roster de 12 joueurs minimum par équipe (8 joueurs minimum pour une équipe 9U), pour deux équipes jeune (18U jusqu'à 9U baseball et/ou softball) évoluant en championnat. Les ententes ne sont pas acceptées.

(...)

- ou, par mesure transitoire, pour la dernière saison en ~~2022~~2023, titulaire d'un DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral).
  - Les personnes en cours de formation seront considérées comme remplissant cette condition.
- ou par mesure transitoire ~~2022~~2023, titulaire d'un DEF 1 ou 2 (diplôme fédéral ancienne version).

(...)

~~S'engager à monter en Division 1 si l'équipe championne de France de Division 2 gagne les barrages avec le douzième de Division 1.~~

(...)

~~Fournir le logo du club, une photo de l'équipe et une photo individuelle de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées.~~

- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1<sup>ère</sup> journée du championnat de France ~~et du Challenge de France~~ une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées.

### ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 3

(...)

- ou, par mesure transitoire, pour la dernière saison en ~~2022~~2023, titulaire d'un DFA, DFE 1 ou d'un DFE 2 (diplôme fédéral).

(...)

### **Proposition 40. Pénalités financières**

Exposé des motifs : ajout des nouvelles pénalités prévues aux RGES. Modifications pour la saison 2023. Correction des références et précisions.

### ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

APPELS DE DECISIONS RI ~~75 - 76 - 77 - 78~~85 - 86 - 87 - 88

Frais d'ouverture de dossier et d'enquête 50 € (Par appel)

## ARBITRES

(...)

Refus de plus de deux désignations successives par un arbitre (20.03.03) 1 500 € (Par arbitre par saison sportive)

en Division 1 et 2 500 €

en Division 3

(Par arbitre par saison sportive)

Non présentation d'un arbitre lors d'une compétition nationale d'un regroupement de championnat Jeunes (20.03.04) 500 € (Par journée d'arbitrage)

Récusation d'un arbitre (RG 36.31) 150 € (Par arbitre et rencontre)

Non transmission de feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence au manager du club recevant : pénalité pour l'arbitre (22.06.02) 150 € (Par rencontre)

Non transmission expédition de feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence par l'arbitre en chef ou le commissaire technique : pénalité pour l'arbitre (24.01.04) 30 € (Par rencontre)

Non-paiement des indemnités d'arbitrage avant la rencontre (20.03.07) 400 € (Par rencontre) (1)

(...)

## COMMUNICATION DES RESULTATS PAR LE CLUB RECEVANT

Non communication des résultats dans les deux heures suivant la fin de la rencontre ~~dès la fin des rencontres~~

Championnats ~~N~~ationaux (24.03) 50 € (Par journée)

Autres championnats (24.03) 50 € (Par journée)

## CONTESTATIONS, RECLAMATIONS, PROTETS

Contestation de la qualification d'un joueur (26.03.01) 150 € (Par joueur)

Réclamation (27.03.01) 150 € (Par cas)

Protêt (25.03.01) 150 € (Par cas)

## ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT

Non-respect des obligations (5.03) 1 000 € Non-participation ou retrait du championnat

Non-respect de la date de retour des formulaires de pré-engagement aux championnats nationaux. 12.03.02) 50 € (Par jour après la date butoir)

Non-respect de la date de retour des dossiers complets d'engagement aux championnats nationaux (12.05.03 – 13.02.02) ~~100 €~~ 50 € (Par jour après la date butoir)

(...)

## FEUILLES DE MATCH, DE SCORE (21-22-23-24)

Non transmission par courrier électronique au plus tard le lendemain le soir de la rencontre à midi ~~Feuille de score (24.02) et par courrier (23.04.02)~~ 30 € (Par feuille)



Non-respect de la date de retour des formules et des règlements particuliers régionaux ou départementaux à la ~~CNSBCFS~~ ou/et à la CF-Jeunes. 100 € (Par jour après la date butoir)

Rencontre non conforme aux règlements en vigueur (9.04.02 et 10.04.02) 150 € (Par rencontre)

(...)

#### REPORTS (Frais pour l'équipe requérante)

Demande de report (rencontre simple) (15.03.~~04~~) 30 € (Par rencontre)

Demande de report (programme double) (15.03.~~04~~) 50 € (Par journée)

Inversion de 2 journées de championnat (15.03.~~04~~) 50€ (Par inversion)

Changement de date (17.04.03) 30 € (Par rencontre)

(...)

#### Notes :

(1) Et défaite par pénalité pour le club en infraction

(2) Par document ou communication ne faisant pas référence à la codification

## Proposition 41. Règlement sportif du Challenge de France

Exposé des motifs : Possibilité de remplacement. Passage de 9 manches à 7 manches. Roster issu de la liste des 30 joueurs de la Division 1. Précisions sur les délais. Harmonisation de la notion de joueurs de nationalité étrangère avec la notion définie aux RGES. Suppression de la vérification des justificatifs d'identité suite à leur transmission à la prise de licence. Suppression de l'exception des joueurs sélectionnables en équipe de France. Clarification sur la règle du Tie Break.

### ANNEXE 13 - REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

(...)

#### Article 2 - Des participants

2.1 Les équipes évoluant dans le championnat de France de Division 1 et ayant terminé aux huit (8) premières places de la dernière saison homologuées par la CFS.

~~2.2~~ Si une équipe ne participe pas au Challenge, ~~elle ne sera pas remplacée~~ elle pourra être remplacée, sur décision de la CFS, en tenant en compte du classement de la Division 1 de la saison précédente .

(...)

6.2 Les rencontres se déroulent en ~~9 manches~~ 7 manches.

~~6.4.1~~ La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins ~~10-15~~ points d'écart à partir de la ~~manche-5<sup>ème</sup> manche~~ 7<sup>ème</sup> manche complète.

~~6.4.2~~ La rencontre s'arrête dès qu'une équipe mène avec au moins 15 points d'écart à partir de la ~~5<sup>ème</sup> manche~~ 7<sup>ème</sup> manche complète.

6.5 Lorsqu'à la fin des ~~9 manches-7 manches~~, le score de la rencontre est à égalité, la règle du Tie- Break définie aux articles 17.17.01 et suivants des RGES Baseball sera appliquée.

(...)

#### Article 13 – De la réunion de la commission technique

13.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, le club sera sanctionné par une pénalité financière de 200 euros.

- 13.2.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, à la CNSB/CFS, un roster provisoire de 30 noms maximum, parmi la liste définitive des trente joueurs communiquée à la CFS pour le championnat de Division 1, conformément aux dispositions des articles 30.04.01 et suivants des RGES Baseball, 15 jours au moins avant le début de la compétition, licenciés avant la 1<sup>ere</sup> journée du championnat de Division 1 de la saison en cours.

(...)

#### **Article 14 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes**

- 14.1.1 Lors de la réunion technique précitée, les délégués des équipes présenteront les documents officiels suivants :

- 14.1.2 a/ Le roster définitif de 12 joueurs minimum et 22 joueurs maximum figurants sur le roster provisoire, correctement remplis.

- 14.1.3 La participation des joueurs étrangers au Challenge de France est régie conformément à l'article 31 des RGES Baseball ~~comme suit :~~

~~Les joueurs qui ont une nationalité différente de celle de la France et qui ont une nationalité différente de celle de l'une des fédérations membres de la CEB (WBSC Europe) sont considérés comme des joueurs étrangers.~~

- 14.1.4 ~~Le nombre maximum de joueurs étrangers inscrits sur le roster définitif des équipes est de 3 (maximum).~~ La CFS signe le roster et confirme par sa signature que les joueurs concernés sont régulièrement inscrits conformément aux dispositions de l'article 14.1.3 ci-dessus.

- 14.1.5 b/ L'attestation collective de licence du club concerné prévue par les dispositions de l'article 29.01 des RGES Baseball, correspondant aux joueurs du roster définitif.

- ~~- Le cas échéant, les pièces d'identités ou les passeports.~~

(...)

- ~~14.7.1 Pour les joueurs sélectionnables en équipe de France mentionnés dans le roster définitif qui jouent au niveau universitaire aux États-Unis, il existe la possibilité de demander une dérogation aux dispositions de l'article 13.3.~~

- ~~14.7.2 Le club concerné doit envoyer avant la date de la réunion technique, une demande écrite à la CFS, incluant le nom du joueur universitaire, sa date de naissance, son numéro de licence, la durée de licence dans le club, et le nom de l'équipe universitaire aux États-Unis.~~

(...)

#### **ANNEXE 1**

##### **Règle de la manche supplémentaire ou Extra Inning dite règle du Tie Break**

Lorsqu'à l'issue du nombre de manches réglementaires le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

Chaque équipe débute la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 1<sup>ère</sup> base et un autre joueur en 2<sup>ème</sup> base et aucun retrait sur le tableau selon les RGES Baseball.

~~Aucune réentrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.~~

~~Cette disposition La règle du Tie-Break ne s'applique pas pour les rencontres des demi-finales et finale.~~

(...)



COMMISSION FEDERALE SPORTIVE  
Email : <mailto:sportive@ffbs.fr> / Fax : 01 44 68 96 00  
JM Meurant tel 06 09 26 45 81

Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris

Document à faire parvenir  
à la Fédération  
Commission Sportive du  
Challenge de France  
15 jours au moins avant le  
début de la compétition

### Challenge de France Roster Provisoire (30 noms maximum)

(...)

## Proposition 42. Règlement Sportif du All-Star Game Baseball

Exposé des motifs : précisions concernant l'équipe de France, les couleurs des équipes et les délais. Corrections de coquilles (majuscules/minuscules, termes définis type CFS, nombres en lettres, abréviations des noms des commissions) et précisions diverses :

### ANNEXE 15 - Règlement Sportif du All-Star Game Baseball

(...)

2.3 L'Equipe de France de baseball est la sélection nationale ~~effectuée par le~~ sous la responsabilité du directeur technique national.

(...)

7.1 L'Equipe de France de baseball joue avec un uniforme blanc ou bleu.

7.2.1 L'encadrement et les joueurs de l'équipe All-Star évolueront avec un uniforme ~~bleu de couleur, distincte de celle de l'équipe de France, de couleur, distincte de celle de l'équipe de France.~~

(...)

13.2.1 Les managers des équipes participantes doivent fournir à la CFS un roster provisoire de trente (30) noms maximum trente-cinq (35) jours au moins avant la compétition.

(...)

### Annexe 1 - Rosters provisoire et définitif



COMMISSION FEDERALE SPORTIVE  
Email : [sportive@ffbs.fr](mailto:sportive@ffbs.fr) / Fax : 01 44 68 96 00  
JM Meurant tel 06 09 26 45 81

Fédération : 41, rue de Fécamp 75012 Paris

Document à faire parvenir à  
la ~~CNSBCFS~~  
35 jours au moins avant le  
début de l'All-Star Game  
baseball

### All-Star Game baseball Roster Provisoire (30 noms maximum)

(...)

## Proposition 43. Péréquations

Exposé des motifs : mise à jour pour 2023. Règlement par virement bancaire. Précision sur les rain-out avec et sans établissement de feuille de match. Suppression de la prise en charge des frais de déplacement des équipes recevantes qui ne reçoivent sur un autre terrain que le leur.

## ANNEXE 22 - PEREQUATIONS BASEBALL ~~2022~~

(...)

~~5/ Tous les chèques doivent être expédiés au siège fédéral, le règlement par virement étant fortement conseillé. Les règlements seront effectués par virement à l'ordre de la Fédération.~~

~~6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier 2022, voire le 15 février 2022.~~

~~7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier 2022.~~

(...)

~~8/~~ Les rain-out sur le terrain et/ou avant les rencontres, ayant donné lieu à l'établissement d'une feuille de match, sont inclus dans les péréquations, en fin de saison.

En cas de rain-out avant les rencontres, sans établissement d'une feuille de match, il ne sera tenu compte que des frais de déplacement dûment justifiés.

(...)

~~15/~~ La péréquation étant un équilibre de charges, en cas de terrain différent de celui du club recevant, la péréquation est calculée du siège terrain du club visiteur au terrain où se déroule la rencontre. ~~(y compris pour le club recevant).~~

~~La règle s'applique dans le cas où Les charges supportées par le club recevant sont exclues du calcul de la péréquation, le club recevant est dans l'obligation de jouer ses matchs sur le terrain du visiteur.~~

~~18/ Afin d'anticiper toute contestation, les distances seront proposées au club dès réception des calendriers définitifs, charge aux clubs de vérifier AVANT le premier appel~~

## REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT

### DIVISION 1 : ~~12 CLUBS~~

Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1<sup>er</sup> appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base ~~des 11 Clubs de l'ensemble des clubs engagés.~~
- Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1<sup>er</sup> mars.
- Versement de 70% aux Clubs créditeurs ~~le 1<sup>er</sup> juin,~~ après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde ~~le 1<sup>er</sup> août à la fin de la saison régulière.~~
- Versement du solde ~~le 1<sup>er</sup> novembre~~ après réception de la totalité des provisions.

Phase finale « Play off » :

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les ~~4 clubs clubs qualifiés clubs qualifiés.~~

Phase de maintien « Play Down » :

Péréquations sur la base des différentes séries entre les ~~6 clubs~~ clubs qualifiés.

Barrage D1/D2 :

- Péréquation sur la base des différentes séries entre les ~~4 clubs~~ clubs qualifiés.
- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
- Versement dès le lendemain de la date butoir, selon l'état des encaissements.

### CHALLENGE DE FRANCE

Péréquation entre les Clubs engagés à l'exception du club organisateur si celui-ci est un club de Division 1.

Appel réalisé le 1<sup>er</sup> mai selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 24 personnes.

Versement du solde le ~~1<sup>er</sup> juillet~~ après réception de la totalité des provisions.

### DIVISION 2 : 3 POULES DE 4 ÉQUIPES ET 1 POULE DE 5 ÉQUIPES

Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pris en compte : 14 (base pour le 1<sup>er</sup> appel)

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.
- Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1<sup>er</sup> mars.
- Versement de 50% aux Clubs créditeurs ~~le 1<sup>er</sup> juin~~, après réception de la totalité des provisions.
- Appel du solde ~~le 1<sup>er</sup> août~~ à la fin de la saison régulière.
- Versement du solde ~~le 1<sup>er</sup> novembre~~ après réception de la totalité des provisions.

(...)

Phase de maintien « Play down »

- Péréquation sur la base des ~~8 clubs pour la phase 1 et 4 clubs pour la phase 2~~ clubs engagés et par phase.
- Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.
- Versement après réception de la totalité des provisions.

### DIVISION 3 4 POULES DE 3 CLUBS

Nombre de joueurs et entraîneurs maximum pris en compte : 14 (~~base pour le 1<sup>er</sup> appel~~)

Phase de qualification dite « saison régulière » :

- ~~— Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.~~
- ~~— Appel d'une provision de 50% à régler pour le 1<sup>er</sup> septembre~~
- ~~— Versement de 50% aux Clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.~~
- Pas de provision.

- Appel du solde ~~le 1<sup>er</sup> octobre~~ à la fin de la phase de saison régulière.
- Versement du solde ~~le 1<sup>er</sup> novembre~~ après réception de la totalité des appels de fonds provisions.

PHASE FINALE OU FINAL FOUR :

- Équilibre des charges de transport entre les quatre clubs.
- Appel réalisé ~~le 1<sup>er</sup> octobre~~ après la Phase Finale / le Final Four selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir
- Versement ~~le 1<sup>er</sup> novembre~~ après réception de la totalité des appels de fonds provisions.

(...)

**Proposition 44. Echancier**

Exposé des motifs : mise à jour suite modification RGES.

**ANNEXE 26 : ECHEANCIER**

~~6 mois~~ Au plus tard 3 mois  
 avant le début du  
 Championnat concerné

Approbation par le Comité Directeur des formules de compétition des championnats de baseball. (16.01.01)

(...)

**Proposition 45. Corrections et précisions diverses**

Exposé des motifs : corrections des abréviations des noms des commissions (annexes 1.01, 15 et 22) et précisions diverses :

**ANNEXE 4 - DUREE DES RENCONTRES CHAMPIONNATS DE FRANCE**

**RENCONTRES SIMPLES**

(...)

**PROGRAMME DOUBLE ET TRIPLE**

Le nombre de manches est fixé comme suit :

(...)

**ANNEXE 7 - DOSSIER D'ENGAGEMENT DEFINITIF**

**DIVISION 1 – DIVISION 2 – DIVISION 3**

Le dossier d'engagement définitif doit comporter les pièces suivantes :

(...)

- Le budget prévisionnel ~~2020~~ du club,

(...)

## VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE BASEBALL

### Proposition 46. Suivi médical

Exposé des motifs : Mise à jour suite à l'adoption de la Loi Sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application supprimant la possibilité de soumettre la licence d'arbitre à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication mais possibilité d'y subordonner l'inscription au cadre actif.

#### ARTICLE 5

#### ROLE DES ARBITRES

##### CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE

##### *Article 34 des Règlements Généraux de la Fédération*

« 34.1 *Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.*

34.2 *Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.*

34.3 *Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.*

34.4.1 *En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.*

34.4.2 *Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.*

34.5.1 *L'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.*

34.5.2 *Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.*

34.5.3 *La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois (3) saisons sportives.*

34.5.4 *Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.*

34.5.5 *Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.*

34.5.6 *À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.*

34.5.7 *Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent article 35.1.»*

## **Proposition 47. Corrections et précisions diverses**

Exposé des motifs : corrections des références et abréviations diverses. Précision sur la compétence de saisine des organes disciplinaires :

### **PREAMBULE**

Les règlements généraux arbitrage baseball sont subordonnés aux règles officielles de baseball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37 ~~et~~ 44 ~~et 48 à 55~~,

(...)

### **ARTICLE 8 INDEMNISATION – FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le montant des indemnités d'arbitrage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral.

La C.N.A.B. propose chaque année au comité directeur fédéral la réévaluation des indemnités et des frais de déplacements.

#### *Article 35.6 des Règlements Généraux de la Fédération*

« Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. ceux des arbitres internationaux sont fixés par la ~~C.E.BWBSC Europe~~, (...), la ~~W.B.S.C~~, (...). »

(...)

### **ARTICLE 11 LA C.N.A.B.**

La Commission nationale arbitrage baseball :

**Gère :** La mise à jour du rôle des arbitres français de baseball,  
Le cadre actif et celui de réserve,  
La désignation des arbitres pour les championnats nationaux de baseball.

**Peut :** Prononcer des sanctions en cas de faute,  
Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres.  
Saisir la commission fédérale de discipline.

(...)



2022

Fédération Française de Baseball &amp; Softball

2022

**N6****PROCES VERBAUX****Novembre Décembre 2022**

Recueil des délibérations, Actes &amp; Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

**Comité Directeur  
du 15 novembre 2022 en téléconférence**

**Membres présents** : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GRISOT-GARBACZ, Damien GUIONIE, Frédéric KERBECHÉ, Jean-Marie MEURANT, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

**Membres absents excusés** : Nora KHEMACHE, Stéphanie KUNTZ, Patrick MILLIO, David TEN EYCK.

**Assistent également** : François COLLET, Stephen LESFARGUES, Boris ROTHERMUNDT.

**I. Ouverture, Actualités**

Il est constaté à 20h00 que 12 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

**II. Ordre du jour**

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Ordre du jour
- Approbations des P.V.
- Vie Fédérale
- France Cricket
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

**III. Approbations des P.V.**

Le Comité Directeur approuve le PV suivant : PV CD FFBS 20\_10\_2022\_V0

**IV. Vie Fédérale****Service Civique**

Le Comité Directeur approuve la demande de renouvellement de l'agrément au service civique pour une durée de 3 ans pour des missions entre 10 et 12 mois.

**V. France Cricket**

Le Secrétaire Général résume au Comité Directeur les échanges de ces dernières semaines avec France Cricket et le Bureau d'accompagnement à l'autonomie des fédérations sportives du Ministère des Sports sur la question de l'autonomie du cricket français ainsi que le contenu du courrier du Ministère des Sports daté du 3 novembre dernier.

Après discussion, le Comité Directeur rejette à l'unanimité la contre-proposition de convention présentée par France Cricket. Devant les exigences financières et humaines formulées par France Cricket ainsi que l'affranchissement demandé de la conformité aux statuts de la Fédération - cette condition étant pourtant bien mentionnée dans le courrier de la Directrice des Sports, le Comité Directeur se questionne sur la volonté réelle de France Cricket de conventionner avec la Fédération.

Au demeurant, le Comité Directeur demande aux représentants de la Fédération qui

assisteront à la réunion tripartite du 17 novembre de rappeler les termes favorables de la convention proposée le 20 octobre dernier qui répondent au souhait formulé par France Cricket de gagner en autonomie.

Le Comité Directeur enjoint par ailleurs France Cricket à reconsidérer sa position et accepter les termes de la convention. À défaut d'un accord avant le 30 novembre et comme l'indiquait le Ministère dans son courrier, les conditions d'octroi de la délégation ne seront plus réunies, le Ministère des Sports et la Fédération devant en tirer les conséquences.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h00.

**Bureau fédéral  
du 5 décembre 2022 en téléconférence**

**Membres ayant participé à la réunion** : Christelle BONAVIDA, Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI.

**Membres invités** : Stephen LESFARGUES, François COLLET.

À 19h35, il est constaté la présence de 6 membres, le Bureau fédéral peut valablement délibérer.

**I. Commissions**

Conformément à l'article 56.2 du Règlement Intérieur, le Bureau Fédéral propose au Comité Directeur de nommer à la présidence des commissions les personnes suivantes :

- Mr Jean Christophe TINE, Comité Fédéral d'Éthique
- Mme Christelle BONAVIDA, Commission Fédérale de Formation
- Mr Fabien CARRETTE-LEGRAND, Commission Fédérale Financière
- Mr David TEN-EYCK, Commission Fédérale Jeunes
- Mr Antoine FONTAINE, Commission Fédérale Juridique et Réglementation
- Mme Véronique GRISOT GARBACZ, Commission Fédérale Mémoire
- Mr Jean-Marie MEURANT, Commission Fédérale Sportive
- Mme Soazik KLEIN, Commission Fédérale Scoring et Statistiques
- Mr Sylvain PONGE, Commission Fédérale Terrains et Équipements

Le Bureau Fédéral souhaite proposer au Comité Directeur la fusion des commissions suivantes:

- Commissions Fédérales Sport et Handicap et Sport pour Tous.
- Commissions Nationales Arbitrage Baseball et Softball en une Commission Nationale d'Arbitrage.

Et missionne le Secrétaire Général pour échanger avec les candidats à ces commissions pour confirmer leur souhait de candidater à la Présidence de ces nouvelles commissions.

**CFS**

Le Bureau Fédéral approuve le document fourni par la CFS :

- FFBS\_CFS\_softball\_PV28-2022\_19-10-2022

**CNAB**

Le Bureau Fédéral approuve les documents fournis par la CNAB :

- Bulletin CNAB 2022B33 du 02.11.2022
- Relevé de décision CNAB 07\_2022
- Relevé de décision CNAB 08\_2022

**CNAS**

Le Bureau Fédéral approuve le document fourni par la CNAS :

## II. Vie fédérale

### Affiliation

Le Bureau fédéral valide l'affiliation provisoire du Saint-Denis Baseball Club, présidé par M. Thomas AMOUYAL, sis 12 rue des Moulins d'azur, la Montagne, 97417 Saint-Denis, sous le numéro 974001.

Le Bureau Fédéral valide l'affiliation provisoire du Ranelagh Baseball Club, présidé par M. Bertrand MAIRE, sis 12 Hameau Michel Ange, 75016 PARIS, sous le numéro 075048.

## III. Comité Directeur

Le prochain Comité Directeur se tiendra le 8 décembre 2022 à 20h en téléconférence.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35.

### Comité Directeur du 8 décembre 2022 en téléconférence

**Membres présents :** Vincent BIDAUT (20h10), Marie-Christine BINOT (20h15), Christelle BONAVIDA, Frederic KERBECHÉ (20h15), Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GRISOT-GARBACZ, Damien GUIONIE, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE (20h10), Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI (20h40), David TEN EYCK.

**Membres absents excusés :** Stéphanie KUNTZ, Nora KHEMACHE, Jean-Marie MEURANT, Patrick MILLIO.

**Assistent également :** Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON, Éric DEDIEU, Aina RAJOHNSON.

## I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 20h05 que 7 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

Arrivée de Vincent BIDAUT et de Sylvain PONGE, le nombre de votants passe à 9.

## II. IOrdre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- INFBS
- Approbations des P.V
- Autonomie du Cricket
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Vie Fédérale
- MLB European Series Paris 2025
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

Arrivée de Marie-Christine BINOT et de Frederic KERBECHÉ, le nombre de votants passe à 11.

## III. INFBS

La direction technique nationale par l'intermédiaire d'Éric DEDIEU, responsable de l'INFBS et Aina RAJOHNSON, CTN en charge du suivi et de la mise en œuvre des formations fédérales et d'État, présentent au Comité Directeur les nouvelles modalités concernant la rémunération des instructeurs et les travaux réalisés (à poursuivre) dans le cadre de la certification Qualiopi.

Conformément à la législation en vigueur concernant la formation, le passage d'un système d'indemnisation à celui de rémunération des instructeurs est obligatoire. L'INFBS a engagé sur les mois d'octobre et novembre une campagne d'information sur le nouveau statut des instructeurs.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la fédération s'assurera que les instructeurs désirant être rémunérés, respectent bien la réglementation du travail.

L'ensemble des membres du Comité Directeur, le DTN et le DG félicitent les acteurs de l'INFBS pour le travail réalisé et plus particulièrement, pour son dévouement à la formation ces dernières années, Éric DEDIEU qui quittera la coordination de l'INFBS au 31 décembre 2022.

Arrivée de de Fouzia SAIDI, le nombre de votants passe à 12.

## IV. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur approuve les PV suivants :

- PV CD FFBS 15\_11\_2022
- PV BF FFBS 05\_12\_2022

## V. Autonomie du cricket

Le Président effectue un compte-rendu de la réunion tripartite FFBS/FC/MS qui s'est tenue au siège du Ministère des Sports le 17 novembre 2022. Après échanges, la convention finale proposée par le Ministère est validée à l'unanimité par le Comité Directeur.

Celle-ci entérine une autonomie accrue de France Cricket sur la période 2023-2025 et notamment l'affiliation directe des clubs de cricket auprès de FC et non plus de la Fédération, ainsi que la délivrance des licences par France Cricket à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Conformément aux Statuts de la Fédération et à son article 10, le Comité Directeur demande la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira à titre extraordinaire le vendredi 30 décembre 2022 par visioconférence avec vote à distance par voie électronique afin de soumettre ce projet de convention à l'approbation des clubs.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale sera le suivant :

- 1- Constat du quorum
- 2- Approbation de la convention conclue entre la Fédération et France Cricket.
- 3- Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

Le Comité Directeur valide les droits de vote arrêtés au 31 décembre 2021 et revus conformément aux décisions des Assemblées Générales du 19 mars 2022 ainsi que mis à jour des clubs radiés ou nouvellement affiliés et de ceux à jour de leur cotisation fédérale 2022 depuis cette date.

Le vote de la résolution unique sera ouvert au plus tôt le 19 décembre 2022 et au plus tard le 26 décembre 2022.

## VI. Commissions

### Organisation

Le Comité Directeur valide la proposition du Bureau Fédéral de fusionner les commissions suivantes comme suit :

- Intégration de la Commission Fédérale Sport et Handicap à la Commission Fédérale Sport pour Tous
- Fusion des Commissions Nationales Arbitrage Baseball et Softball en une Commission Fédérale d'Arbitrage.

Le Comité Directeur demande à la CFJR de préparer les modifications réglementaires correspondantes pour approbation lors de sa prochaine réunion.

### Nomination des Présidents

Le Comité Directeur, conformément à l'article 56.2 du règlement intérieur après vote nomme à la présidence des commissions les personnes suivantes :

Participation : 100% (12 votes exprimés)

### Résultats

Approuvez-vous la nomination de Ludovic MEILLIER comme Président de la CNA ?

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous la nomination de Soazik KLEIN comme Présidente de la CFSS ?

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous la nomination de Jean-Marie MEURANT comme Président de la CFS ?

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 2

Approuvez-vous la nomination de Sylvain PONGE comme Président de la CFTE ?

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Approuvez-vous la nomination de Fabien CARRETTE-LEGRAND comme Président de la CFFI ?

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Approuvez-vous la nomination d'Antoine FONTAINE comme Président de la CFJR ?

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

Approuvez-vous la nomination de Jean-Christophe TINÉ comme Président du CFE ?

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 1

Ne se prononce pas : 1

Approuvez-vous la nomination de Christelle BONAVIDA comme Présidente de la CFF ?

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Approuvez-vous la nomination de Véronique GRISOT-GARBACZ comme Présidente de la CFMémoire ?

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Approuvez-vous la nomination de David TEN EYCK comme Président de la CFJeunes ?

Nombres de voix :

Oui : 11

Non : 0

Ne se prononce pas : 1

Qui souhaitez-vous élire à la présidence de la Commission Fédérale Sport pour Tous (CFST) ?

Nombres de voix :

Fouzia SAIDI 11

Jean-Marie BOULAY 1

Pour rappel :

- Conformément à l'article 56.2 du règlement intérieur, les présidents des Commissions, hors instances disciplinaires et Commission fédérale médicale, sont élus pour 2 ans,
- Aucun membre du Comité Directeur de la Fédération ou d'un organe déconcentré ne peut siéger au sein du Comité fédéral d'éthique,
- Conformément à l'article 56.4 du Règlement Intérieur, les membres des commissions non licenciés à un autre titre pourront se faire délivrer une licence non-pratiquant à titre gratuit par le Comité Directeur.

Le Président félicite l'ensemble des présidentes et présidents de commission nouvellement élus et renouvelés.

Le Comité Directeur valide la délivrance d'une licence non-pratiquant à titre gratuit pendant la durée de leur mandat à : Antoine FONTAINE et Jean-Christophe TINE.

Les licenciés souhaitant intégrer une commission doivent s'adresser aux présidentes et présidents précédemment nommés par Comité Directeur. ([prenom.nom@ffbs.fr](mailto:prenom.nom@ffbs.fr) ou [initiales\\_commission@ffbs.fr](mailto:initiales_commission@ffbs.fr)).

Les présidentes et président de commissions sont invités à faire parvenir rapidement la liste des membres de leurs commissions au Secrétariat Général ([contact@ffbs.fr](mailto:contact@ffbs.fr), [secrétaire.général@ffbs.fr](mailto:secrétaire.général@ffbs.fr)) afin que les prochains Bureaux les ratifient conformément à l'article 56.3 du Règlement Intérieur.

Le Secrétaire Général rappelle aux membres du Comité Directeur l'obligation d'intégrer au moins une commission, hors instances disciplinaires et Comité fédéral d'éthique (article 36.2 du Règlement Intérieur).

#### CFJR

Le Comité Directeur approuve les modifications réglementaires présentées par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés. Balles cuir 15U, distance sénior :

Pour : 11 Contre: 1 Abstention : 0

#### CFS

Le Comité Directeur valide le calendrier provisoire des championnats nationaux proposé par la CFS.

#### CFJ

Le Comité Directeur attribue les Opens de France de Softball 12U Nord aux Andelys et Sud à Montendre les 30 septembre et 1er octobre 2023.

La CFJ informe le Comité Directeur que des travaux sont en cours sur le lancement d'un Open de France de Softball 15U et d'éventuelles Interligues Jeunes.

#### CFFI

Le Directeur Général présente la situation budgétaire au 30 novembre. Il indique aux membres du Comité Directeur que cette année a été marquée par une forte inflation ainsi que par des difficultés de trésorerie qui mettent en exergue la nécessité pour la Fédération de reconstituer un fonds de roulement suffisant pour mener sereinement l'ensemble de ses activités.

#### CNAB

Le Comité Directeur valide les documents fournis par la CNAB:

- Relevé de décision CNAB 09\_2022

#### CFJ

Le Comité Directeur prend note du document fourni par la CFJ:

- compte-rendu-table-ronde-CFJ-DTN-siege

### **VII. Direction Technique Nationale**

#### Équipe de France

Le DTN informe le Comité Directeur que la responsabilité du transport local des équipes dans les compétitions européennes de baseball pour les organisateurs ne sera plus en place en 2023.

Il y aura un coût additionnel pour les programmes de nos équipes nationales de baseball, comme c'est déjà le cas au softball.

Peu de candidature à ce stade pour 2023, deux événements Baseball confirmés en plus de l'Euro Senior Baseball déjà attribué en République Tchèque, le Championnat d'Europe 23U en Autriche (Wiener Neustadt) et le Championnat d'Europe 15U en

Slovaquie (Trnava/Bratislava).

La WBSC Europe confirme également l'organisation du Championnat d'Europe Senior de Baseball5 en Lituanie (Vilnius).

A date, la direction technique nationale est toujours dans l'attente de la désignation du Championnat d'Europe 12U Baseball, du Championnat d'Europe U18 Softball et de la Coupe du Monde U18 Baseball5.

Il est difficile pour le DTN, le directeur de la performance, Boris Rothermundt, et l'ensemble des managers des Équipes de France, de travailler sereinement dans ces conditions.

#### MyCoach

Le DTN informe le Comité Directeur de l'avance des travaux par l'intermédiaire de Lahcène Benhamida et lui-même sur la plateforme Mycoach.

Il reste quelques développements à faire sur la plateforme par la société MyCoach et une phase de test début janvier avant le lancement officiel.

#### Projet Super League

Le DTN informe le Comité Directeur d'un projet porté par Céline Lassaigue, entraîneur nationale à la direction technique nationale, qui pourrait s'appeler « Super League Softball ».

La Super League Softball basée sur le principe d'Athletes Unlimited Softball (ligue de softball professionnelle féminine aux États-Unis, fondée en 2020) offrirait aux athlètes féminines la possibilité de s'affronter et de coopérer sur des formats de compétition axés sur la performance individuelle et collective.

Ce programme dans notre paysage national aurait pour ambition d'augmenter le nombre d'affrontements d'un meilleur niveau pour les sportives et de rendre à terme, si possible, les Équipes de France plus compétitives lors des échéances internationales de référence.

### **VIII. MLB European Series Paris 2025**

Le Président informe le Comité Directeur que l'Assemblée Générale constitutive du Comité d'Organisation des MLB European Series Paris 2025 se tiendra le jeudi 22 décembre 2022.

22h30. Départ de Véronique GARBACZ. Le quorum passe à 11.

### **IX. Vie Fédérale**

#### Loi Sport - Réforme électorale

Faisant suite à la demande du Comité Directeur du 20 octobre 2022, le Comité Directeur prend connaissance de la proposition de réforme électorale portant mise en place d'un scrutin de liste majoritaire, intégrant la nécessité d'élections de représentants de licenciés à qualités particulières (SHN, entraîneurs, arbitres et scoreurs en plus du poste réservé à un médecin) et du respect strict de la parité au sein du Comité Directeur.

Après échanges, le Comité Directeur demande à la CFJR de préparer les modifications statutaires correspondant à cette proposition afin de les soumettre à l'Assemblée Générale annuelle 2023.

#### Assemblée Générale 2023

Le Comité Directeur entérine la date, le lieu et les modalités de tenue de l'Assemblée Générale 2023. Celle-ci se tiendra le samedi 18 mars 2023 à l'INSEP Paris sous format hybride, présentiel et distanciel.

#### Affiliations

- Le Comité Directeur valide l'affiliation du St Denis Baseball Club, présidé par Mr Thomas AMOUYAL, sis 12 rue des moulins d'azur, la Montagne, 97417 St Denis, sous le numéro 974001.
- Le Comité Directeur valide l'affiliation du Ranelagh Baseball Club, présidé par Mr Bertrand MAIRE, sis 12 Hameau Michel Ange, 75016 PARIS, sous le numéro 075048.

#### Contrat publicité - 417Feet

Le Comité Directeur valide à l'unanimité le renouvellement du contrat de publicité sur le site ffbs.fr avec 417Feet pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

#### Partenariat - Colosse aux pieds d'argile

Le Comité Directeur valide à l'unanimité la proposition de renouvellement du partenariat avec l'association Colosse aux pieds d'argile, du 1er décembre 2022 au 31 décembre 2024.

#### Candidatures à l'organisation d'événements internationaux

Le Comité Directeur de la Fédération entérine les candidatures:

- du club de Valenciennes à l'organisation de l'Euro Baseball 12U 2023
- de la fédération à l'Euro Baseball5 17U 2024 à Toulouse

#### Appels à candidatures

Le Comité Directeur lance l'appel à candidature pour l'organisation des Compétitions suivantes dont la date limite est fixée au 28 février 2023 :

- -Challenge de France Baseball du 9 au 12 mai 2024
- -Challenge de France Féminin Softball du 18 au 20 mai 2024

#### Protocole Commotion

Le Comité Directeur adopte un protocole commotion en accord avec la Commission Fédérale Médicale.

### **X. Divers**

Vincent BIDAUT questionne la stratégie fédérale en ce qui concerne le

développement du softball jeune et souhaiterait que soit étudiée la mise à disposition de matériel et l'envoi d'entraîneurs dans les clubs.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h45.

## **Assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le trente décembre à 12 heures 30 minutes, les Membres de la Fédération Française de Baseball et Softball se sont réunis sur convocation du Président, par visioconférence.

Après avoir accueilli les participants à cette Assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, le Président Thierry RAPHET ouvre la séance à 12 heures 30 minutes et rappelle que l'Assemblée est amenée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Constat du quorum,
2. Approbation de la convention conclue entre la Fédération et France Cricket,
3. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

Le Secrétaire Général Damien GUIONIE rappelle que le vote de la résolution unique, réalisé par voie électronique, a été ouvert le 19 décembre 2022 à 10 heures et sera clôturé après délibération de l'Assemblée.

Personne ne demandant la parole, le Secrétaire Général annonce la clôture des votes et présente les résultats du scrutin de l'Assemblée.

### **I. Constat du quorum**

Participation au scrutin de l'Assemblée générale ordinaire	Nombre de votants	Nombre de voix
Nombre d'électeurs inscrits	232	976
Nombre d'émargements	127	608
Taux de participation	54,74%	62,30%

Le décompte des voix dont dispose théoriquement l'Assemblée fait ressortir un total de 232 clubs représentant 976 voix acquises.

127 clubs représentant 608 voix ayant pris part au scrutin, il est constaté que les conditions de quorum sont remplies.

### **II. Approbation de la convention conclue entre la Fédération et France Cricket**

Résultat du vote :

Résolution unique : Approbation de la convention conclue entre la Fédération et France Cricket	Nombre de suffrages		Nombre de voix	
	Oui	Non	Oui	Non
L'Assemblée générale approuve la proposition de convention 2023-2025 entre la Fédération et France Cricket.	113	14	542	66
	88,98%	11,02%	89,14%	10,86%

La résolution est adoptée.

### **III. Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.**

Aucun vœu, aucune suggestion ni question n'a été formulé suivant les dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur.

Après un échange, personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 40 minutes.



2022

Fédération Française de Baseball & Softball

2022

**N 6bis**

**PROCES VERBAUX**

*Novembre Décembre 2022*

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

## **ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 8 DECEMBRE 2022**

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par consultation écrite du comité directeur du 8 décembre 2022 : Procès- verbal point : VI Commission fédérale juridique et de la réglementation et Commission fédérale médicale.

« La commission fédérale juridique et de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les modifications suivantes ont été validées par le comité directeur.

### **Propositions de modifications réglementaires Comité Directeur du 8 décembre 2022**

<u>I.</u>	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES SAISON 2023</u>	<u>4</u>
	<u>Proposition 1. Balles officielles</u>	<u>4</u>
	<u>Balles officielles Baseball 2023</u>	<u>4</u>
	<u>Balles officielles Softball 2023</u>	<u>5</u>
	<u>Balles officielles Baseball5 2023</u>	<u>6</u>
<u>II.</u>	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023</u>	<u>6</u>
	<u>Proposition 2. Remboursement des frais de déplacement</u>	<u>6</u>
	<u>Proposition 3. Montant des indemnités (CNAB/CFSS)</u>	<u>8</u>
<u>III.</u>	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2023</u>	<u>9</u>
	<u>Proposition 4. Suivi médical des arbitres mineurs inscrits au cadre actif</u>	<u>9</u>
	<u>ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE</u>	<u>9</u>
<u>IV.</u>	<u>PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE BASEBALL – SAISON 2023</u>	<u>9</u>
	<u>Proposition 5. Suivi médical des arbitres mineurs inscrits au cadre actif</u>	<u>9</u>

<u>V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES</u>	
<u>BASEBALL (RGES BASEBALL) – SAISON 2023</u>	<u>10</u>
Proposition 6. Homologation des championnats jeunes (CFJ)	10
ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS	10
Proposition 7. Demande d’homologation (CFJ)	10
ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL	10
Proposition 8. Transmission des dossiers d’engagement en championnats nationaux (CFS/CFJ)	11
ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	11
Proposition 9. Visites pour les compétitions jeunes	11
ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES	11
Proposition 10. Non-présentation d’un arbitre ou d’un scoreur (CFJ)	12
ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L’ARBITRAGE	12
ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE	12
Proposition 11. Feuilles de score (CFSS)	12
ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE	12
Proposition 12. Décompte des lanceurs 18U (CFS)	13
ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS	13
Proposition 13. Quotas applicables aux lanceurs et receveurs (CFJ)	13
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	13
Proposition 14. Liste des trente (CFS)	14
ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	14
Proposition 15. Modifications diverses	14
<u>VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL SAISON</u>	
<u>2023 15</u>	
Proposition 16. Renseignement des lieux de pratique (CFS/CFTE)	15
ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D’ENGAGEMENTS - DIVISION 1	15
ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D’ENGAGEMENTS - DIVISION 2	15
ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D’ENGAGEMENTS - DIVISION 3	15
Proposition 17. Provisions arbitrage Division 2 (CNAB)	15
ANNEXE.1 ARBITRAGE	15
ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D’ENGAGEMENTS DIVISION 2	16
Proposition 18. Décompte des lanceurs 18U (CFS/CFSS)	16
ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE	16
Proposition 19. Pénalités applicables aux Interligues 12U et 15U (CFJ)	17
ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE	17
Proposition 20. Formules sportives 2023 (CFS)	17
ANNEXE 3.01 - FORMULES SPORTIVES - COMPETITIONS NATIONALES	17
Proposition 21. Homologation des championnats régionaux jeunes (CFJ)	21
ANNEXE 3.02 – FORMULES COMPETITIONS REGIONALES	21

<u>Proposition 22. Durée des rencontres 9U (CFJ) .....</u>	<u>21</u>
<u>ANNEXE 4 - DUREE DES RENCONTRES .....</u>	<u>21</u>
<u>Proposition 23. Championnats nationaux, Open et Coupes de France jeunes (CFJ).....</u>	<u>23</u>
<u>ANNEXE 8 - REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE, COUPES DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES.....</u>	<u>23</u>
<u>Proposition 24. Règlement du championnat ou open 9U (CFJ) .....</u>	<u>29</u>
<u>ANNEXE 9 - REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT OU OPEN 9U ('BEE-BALL ROOKIE') .....</u>	<u>29</u>
<u>Proposition 25. Règlement du championnat 10U (CFJ).....</u>	<u>30</u>
<u>ANNEXE 10 - REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT 10U ('BEEBALL MAJOR') ....</u>	<u>30</u>
<u>Proposition 26. Règlement de l'Open de France féminin de Baseball (CFJ).....</u>	<u>31</u>
<u>ANNEXE 12 - REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL.....</u>	<u>31</u>
<u>Article 1 Des participants.....</u>	<u>31</u>
<u>Proposition 27. Règlement sportif du Challenge de France (CFS/CFSS) .....</u>	<u>32</u>
<u>ANNEXE 13 - REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE .....</u>	<u>32</u>
<u>Proposition 28. Formules des Interligues 12U et 15U (CFJ).....</u>	<u>33</u>
<u>ANNEXE 17 – FORMULES INTERLIGUES 12U et 15U.....</u>	<u>33</u>
<u>Proposition 29. Participation des joueurs aux Interligues (CFJ) .....</u>	<u>33</u>
<u>ANNEXE 18 - 1 - REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES 18U ET 23U.....</u>	<u>34</u>
<u>ANNEXE 18 – 3 - REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES 12U ET 15U.....</u>	<u>34</u>
<u>Proposition 30. Règlement des Interligues 12U et 15U (CFJ) .....</u>	<u>34</u>
<u>ANNEXE 18 – 3 - Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U.....</u>	<u>34</u>
<u>Proposition 31. Championnats régionaux jeunes (CFJ) .....</u>	<u>38</u>
<u>ANNEXE 19 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX.....</u>	<u>38</u>
<u>Proposition 32. Indemnités.....</u>	<u>39</u>
<u>ANNEXE 24 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION.....</u>	<u>39</u>
<u>Proposition 33. Echancier.....</u>	<u>40</u>
<u>Proposition 34. Modifications diverses .....</u>	<u>41</u>
<u>VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL .....</u>	<u>41</u>
<u>Proposition 35. Règle du batteur désigné (CNAB) .....</u>	<u>41</u>
<u>Proposition 36. Interférence par un batteur ou un coureur (CNAB) .....</u>	<u>42</u>
<u>Proposition 37. Définition des termes .....</u>	<u>43</u>
<u>VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL .....</u>	<u>43</u>
<u>Proposition 38. Réglementation médicale .....</u>	<u>43</u>
<u>CHAPITRE III - LA REGLEMENTATION MEDICALE .....</u>	<u>43</u>
<u>Article 1 - Délivrance de la 1<sup>ère</sup> licence et renouvellement du certificat médical .....</u>	<u>43</u>
<u>Article 2 - Participation aux Compétitions.....</u>	<u>44</u>

## I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES SPORTIVES SAISON 2023

### Proposition 1. Balles officielles

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

#### Balles officielles Baseball 2023

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:licences@ffbs.fr">licences@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a></p>	Circulaire sportive 2023/3	<u>Adoption</u> : CD 20 octobre 2022
	<b>BALLES OFFICIELLES</b> <b>BASEBALL</b> <b>SAISON 2023</b>	<u>Entrée en vigueur</u> : 1 <sup>er</sup> janvier 2023
		1 page

#### CHAMPIONNATS 19 ANS ET PLUS (SENIOR) DE BASEBALL

##### Balle cuir de 9 pouces

- ~~Covee~~ CD 1010
- Mizuno MZ 270
- Teammate TM 150 ou supérieur *Balle recommandée par la Fédération*
- ~~Wilson~~ A 1030
- ~~Loud~~ LDA-200

#### CHAMPIONNATS JEUNES DE BASEBALL

Les spécifications suivantes doivent être respectées pour toutes les rencontres officielles jeunes organisées sur le territoire français :

	Type de balle	Taille de la balle (pouces)	Balle recommandée
18U	Cuir	9	Teammate
15U	Caoutchouc ou Balle molle <u>ou cuir</u>	9	Kenko World A
12U	Caoutchouc <u>ou Balle molle</u>	8,75 (caoutchouc) 9 (balle molle)	Kenko World B
10U	Caoutchouc <u>ou Balle molle</u>	8,5	Kenko World C <del>Covee</del> CD 850
9U	Caoutchouc <u>ou Balle molle</u>	8,5	Kenko World C <del>Covee</del> CD 850
6U	Caoutchouc <u>ou Balle molle</u>	8	Kenko <del>gonflable</del>

Pour les rencontres se déroulant en intérieur, les balles de type molles ou Kenko de type gonflable sont obligatoires afin de respecter la réglementation concernant l'utilisation des salles de sports et des gymnases et ne pas risquer de dégrader les installations.

## Balles officielles Softball 2023

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:licences@ffbs.fr">licences@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a></p>	Circulaire financière 2023/3	Adoption : CD <del>17 novembre 2021</del> décembre 2022
	<p><b>BALLES OFFICIELLES</b> <b>SOFTBALL</b></p> <p><b>SAISON 2023</b></p>	Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2023
		1 page

### CHAMPIONNATS SENIOR (~~20 ans~~ 16 ans et plus) DE SOFTBALL

Balles de 12 pouces – Jaune – Revêtement cuir, core 47 ~~Yellow optic leather cover, COR.47~~

- ~~Covee Diamond CD – 500FP~~
- ~~Covee Diamond CD – 300FP~~
- ~~Rawlings USA OFFICIAL 12" SOFTBALLS – Dream Seam~~
- ~~Rawlings USSSA OFFICIAL 12" SOFTBALLS – Dream Seam~~
- ~~Teammate TM4712~~ *Balle recommandée par la Fédération*
- ~~Wilson ASA A9060, A9160, A9260 Leather Cork~~

~~AD Star Baden — Champro — Covee Diamond 500 balle rapide — Decker~~

~~Demarini — Diamond — Dudley — Mac Greger — Miken~~

~~Mizuno — Pro Nine — Rawlings — Reebok — Trump~~

~~Wilson — Werth~~

~~TEAMMATE FFBS — Balle recommandée par la fédération.~~

~~Miken Ultra non autorisée~~

### CHAMPIONNATS JEUNES DE SOFTBALL

Catégorie	Type de Balle	Taille de la balle (pouce)	Balle recommandée
<u>18U féminin ou masculin</u>	<u>Cuir, balle dure</u>	<u>12</u>	<u>Teammate ou Covee</u>
<u>18U mixte</u>	<u>Balle molle, cuir ou synthétique</u>	<u>12</u>	<u>Covee Diamond CD-SFT 12</u>
<u>15U mixte</u>	<u>Balle molle, cuir ou synthétique</u>	<u>12</u>	<u>Covee Diamond CD-SFT 12</u>
<u>15U féminin ou masculin</u>	<u>Cuir, balle dure</u>	<u>12</u>	<u>Covee Diamond CD-300 ou 500 FP</u>
<u>12U</u>	<u>Balle molle, cuir ou synthétique</u>	<u>11</u>	<u>Covee Diamond CD-SFT 11</u>

### OPEN DE FRANCE SOFTBALL JEUNES

- 18U et 15U mixte : balle molle de 12 pouces,
- ~~15U : balle molle de 12 pouces,~~
- 18U et 15 U féminin ou masculin : balle de 12 pouces Yellow optic leather cover, COR.47
- 12U : balle molle de 11 pouces.

## Balles officielles Baseball5 2023

	Circulaire sportive 2023/3	<i>Adoption :</i> CD 8 décembre 2022
	<b>BALLES OFFICIELLES</b> <b>BASEBALL5</b> <b>SAISON 2023</b>	<i>Entrée en vigueur :</i> 1 <sup>er</sup> janvier 2023
		1 page

Les balles officielles sont celles reconnues par la WBSC dont la liste à jour intitulée « Baseball5 Approved Manufacturers » est disponible à l'adresse suivante :

<https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/static.wbcs.org/assets/cms/documents/9363c3f7-4031-8e0c-8046-7a2a9e4c3f48.pdf><https://www.wbcs.org/documents/search?search=&category=7>

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023

### Proposition 2. Remboursement des frais de déplacement

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 avec précisions sur les accords particuliers.

#### 1. PROCÉDURES

Les frais engagés doivent faire suite à un ordre de mission du responsable de la ligne budgétaire concernée. Cet ordre de mission doit être transmis au et approuvé par le Trésorier Général, du Secrétaire Général ou du Directeur Technique National.

Les notes de frais et justificatifs sont visés par l'ordonnateur de la mission.

La demande de remboursement doit être effectuée sur le logiciel fédéral de gestion des notes de frais dans le mois qui a suivi l'engagement des frais.

**Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.**

On entend par « accord particulier » l'accord écrit préalable donné par le Président ou le Trésorier Général, ou, sur délégation écrite de l'un d'eux, par le Directeur Technique National ou le Directeur Général.

#### 2. REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement de frais ~~parvenus et~~ enregistrées sur le logiciel de gestion des notes de frais avant le 10 de chaque mois au siège fédéral, seront honorées au plus tard dans un délai d'un mois, sous réserve de la validation du Trésorier Général le 15 du même mois.

~~Les demandes de remboursements de frais parvenus après le 10 du mois seront honorées le 15 du mois suivant.~~

#### 3. JUSTIFICATIF

**Les justificatifs originaux sont obligatoires dans tous les cas de figure (hébergement, restauration, péages, etc.).**

Sur le logiciel fédéral de gestion des notes de frais, indiquer la dénomination de la mission, le lieu et la date de celle-ci, éventuellement le nom des personnes transportées et de celles ayant pris des repas.

**MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR ET DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE**

~~Les déplacements par avion ne sont possibles que sur autorisation écrite du siège fédéral (Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, Directeur Technique National).~~

#### 4. BASE DE REMBOURSEMENT

##### a. **HEBERGEMENT** : remboursement plafonné des frais réels

**Petit déjeuner inclus, Hors taxe de séjour.**

Type d'hébergement :

- Chambre simple : membres du Comité Directeur, membres des Commissions, commissaires techniques, directeurs scoring, superviseurs arbitrages, membres de la Direction Technique Nationale et personnels salariés
- Chambre double : arbitres, scoreurs (si genre différent, hébergement en chambre simple)

Ile-de-France : 80€ en simple 40€ par personne en double

Province : 70€ en simple 35€ par personne en double

	Cas général	Membres du Comité Directeur <b>en mission</b>
<u>Ile de France :</u>	<u>64,00 € / nuit</u>	<u>80,00 € / nuit</u>
<u>Province :</u>	<u>60,00 € / nuit</u>	<u>70,00 € / nuit</u>

Représentation fédérale et Officiels en mission :

~~70 € maximum sur demande préalable motivée et après accord du siège fédéral (Président, Secrétaire Général, Trésorier Général, Directeur Technique National).~~

##### b. **RESTAURATION** : remboursement plafonné des frais réels

- **Repas :** 15,00 €

##### c. **DÉPLACEMENTS**

- **TRAIN :** Base tarif SNCF 2ème classe sauf accord particulier.
- **VEICULE PERSONNEL** (avec accord particulier) : base du kilométrage ([www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr)) plafonnée à 224 € (264 € pour arbitres en mission)
  1. Automobile : Indemnité kilométrique : 0,32 € du Km,
  2. Deux-roues motorisés : Indemnité kilométrique : 0,125 € du Km,
  3. Frais de péage sur présentation des justificatifs.
- **TAXI ou VTC** : ~~non pris en charge (sauf seulement sur accord particulier).~~
- **SURPOIDS BAGAGE EN SOUTE D'AVION** : ~~non pris en charge (sauf seulement sur accord particulier).~~ Les surpoids de bagages et bagages supplémentaires doivent également faire l'objet d'un accord particulier, à défaut, ils ne seront pas pris en charge.

### Proposition 3. Montant des indemnités (CNAB/CFSS)

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

#### 1. ARBITRES BASEBALL

Montants fixés en fonction de la rencontre arbitrée et incluant le panier-repas de 10 euros maximum sauf mention contraire.

(...)

Supervision **Baseball** (n'incluant pas les repas) : 45 €/Journée

Supervision Baseball5 (n'incluant pas les repas) : 45 €/Journée

(...)

#### 2. SCOREURS

Montants fixés par rencontre Baseball et Softball et incluant le panier repas de 10 euros maximum sauf mention contraire.

(...)

Pour le Challenge de France Baseball et Softball et Open de France féminin de Baseball (n'incluant pas les repas) :

Une rencontre :	<u>SF1</u>	<u>230 €</u>
	<u>SF2, SF3, SF4</u>	<u>30 €</u>

Deux rencontres et plus dans la même journée :	<u>SF1</u>	<u>540 €</u>
	<u>SF2, SF3, SF4</u>	<u>50 €</u>

de forfait journalier

(n'incluant pas les repas)

#### 3. STATISTIQUES

Lorsqu'un scoreur de grade SF3 ou SF4, non présent sur le lieu de la compétition, saisit les feuilles de score papier d'une compétition aux fins d'en établir les statistiques :

10 € par rencontre.

20 € par saisie de 5 rencontres pour les Interligues.

Dans le respect de la législation applicable au statut du scoreur concerné.

(...)

### III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2023

#### Proposition 4. Suivi médical des arbitres mineurs inscrits au cadre actif

Exposé des motifs : Ajout du suivi médical des arbitres mineurs sollicitant leur inscription au cadre actif suite à la Loi Sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application.

##### ARTICLE 34 : CADRE ACTIF ET DE RESERVE

(...)

34.5.1 Pour les personnes majeures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.

(...)

34.6.1 Pour les personnes mineures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

34.6.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif : le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

34.6.3 Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle le mineur souhaite être rattaché comme arbitre, qui en justifie auprès de la fédération.

34.6.4 A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques : le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée.

### IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE BASEBALL – SAISON 2023

#### Proposition 5. Suivi médical des arbitres mineurs inscrits au cadre actif

Exposé des motifs : Ajout du suivi médical des arbitres mineurs sollicitant leur inscription au cadre actif suite à la Loi Sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application.

##### ARTICLE 5 ROLE DES ARBITRES

##### CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE

##### *Article 34 des Règlements Généraux de la Fédération*

(...)

34.5.1 Pour les personnes majeures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.

(...)

34.6.1 Pour les personnes mineures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

34.6.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

34.6.3 Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle le mineur souhaite être rattaché comme arbitre, qui en justifie auprès de la fédération.

34.6.4 A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée. »

## V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL (RGES BASEBALL) – SAISON 2023

### **Proposition 6. Homologation des championnats jeunes (CFJ)**

Exposé des motifs : Fixation du nombre minimum de rencontres requis pour homologation d'un championnat jeunes.

#### ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

(...)

2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat de baseball 19 ans et plus est défini, pour chaque championnat, par le comité directeur fédéral sur proposition de la CFS ~~ou de la CFJ selon la catégorie concernée~~.  
Pour les compétitions jeunes, tout championnat doit comporter au minimum douze rencontres en programme double et au minimum six rencontres en programme simple (rencontres de classement et/ou phase finale compris).

(...)

### **Proposition 7. Demande d'homologation (CFJ)**

Exposé des motifs : Modification de la date limite de transmission et de la date d'homologation en compétitions jeunes.

#### ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL

(...)

9.02.02 Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la CFS pour les championnats 19 ans et plus, ou à la CFJ selon la catégorie concernée au plus tard le 15 janvier de l'année de la compétition, et à la CFJ, pour les championnats jeunes, au plus tard le 31 janvier de l'année de la compétition, le cachet de la poste faisant foi.

9.03.01 L'homologation est prononcée par le bureau fédéral pour les championnats 19 ans et plus, sur avis de la CFS ~~ou de la CFJ selon la catégorie concernée~~, au plus tard le 31 janvier de l'année des compétitions, et pour les championnats jeunes, sur avis de la CFJ, au plus tard le 15 février de l'année des compétitions, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de baseball, présentés par les ligues régionales.

(...)

## **Proposition 8. Transmission des dossiers d'engagement en championnats nationaux (CFS/CFJ)**

Exposé des motifs : Modification de la date limite de transmission.

### **ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX**

(...)

12.05.01 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de baseball de 19 ans et plus retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque saison sportive par la CFS, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 7 des présents règlements, pour le ~~15 février~~31 janvier de l'année des compétitions (le cachet de la poste faisant foi).

12.05.02 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de baseball jeunes retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque saison sportive par la CFJ, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 7-1 des présents règlements pour le ~~31~~31 juillet précédant les compétitions (le cachet de la poste faisant foi).

(...)

## **Proposition 9. Visites pour les compétitions jeunes**

Exposé des motifs : Précision des règles applicables aux visites dans les compétitions jeunes.

### **ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES**

(...)

17.16.01 ~~Le manager ou le coach peuvent effectuer jusqu'à deux visites au lanceur dans une même manche, mais la deuxième visite entraîne automatiquement le retrait du joueur du poste de lanceur. Les règles 17.12 à 17.15.04 des présents règlements ne s'appliquent pas pour les compétitions jeunes.~~

17.16.02 ~~Le manager ou le coach peuvent effectuer jusqu'à cinq visites dans une même rencontre, mais la sixième visite entraîne automatiquement le retrait du joueur du poste de lanceur. Pour les rencontres organisés par la CFJ, ou par ses décentralisations régionales ou départementales, chaque équipe a droit à cinq visites d'un coach ou manager au cours d'une rencontre. Chaque visite, à partir de la deuxième visite de la rencontre, entraîne automatiquement le changement du lanceur. Celui-ci peut rester sur le terrain, à un autre poste en défense.~~

17.16.03 Le manager ou le coach ne sont pas autorisés à faire une seconde visite au monticule alors que le même batteur est à la batte.

17.16.04 ~~Une visite au lanceur de relève, par le manager ou le coach, au moment du changement de lanceur ne sera pas débitée au lanceur de relève. (réservé)~~

(...)

## Proposition 10. Non-présentation d'un arbitre ou d'un scoreur (CFJ)

Exposé des motifs : Intégration des organes déconcentrés dans le périmètre de la sanction pour non-présentation d'arbitre et de scoreur.

### ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

(...)

20.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ la non présence d'un arbitre engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club, comité départemental ou ladite ligue régionale participe entraîne pour ce club, comité départemental ou ligue régionale contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

### ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

(...)

21.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ la non présentation d'un scoreur, titulaire d'un diplôme de scoreur, engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club, comité départemental ou ladite ligue régionale participe, entraîne pour ce club, comité départemental ou ligue régionale une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral, destinée à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

## Proposition 11. Feuilles de score (CFSS)

Exposé des motifs : Suppression de l'obligation de transmission des originaux des feuilles de score à la Fédération et nouvelle obligation de conservation par le club recevant.

### ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

(...)

23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition :-

- des feuilles de score scannées, au plus tard le lendemain de la rencontre avant midi, par courrier électronique, à la C.F.S.S et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

—

~~— des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre à la fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales.~~

23.02.04 Le scoreur remet les originaux des feuilles de score au club recevant, qui doit les conserver jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.

(...)

23.04.02 Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition par courrier électronique ~~et par courrier~~, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non-communication d'un double carbone des feuilles de score de la rencontre à l'équipe visiteuse et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club recevant jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

## **Proposition 12. Décompte des lancers 18U (CFS)**

Exposé des motifs : Ajout de l'obligation de transmission du décompte des lancers 18U.

### **ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS**

24.01.01.01 La feuille de match, le décompte des lancers 18U pour les compétitions 19 ans et plus, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la rencontre avant midi par courrier électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

## **Proposition 13. Quotas applicables aux lanceurs et receveurs (CFJ)**

Exposé des motifs : Précision de la référence réglementaire et de l'application des quotas de lancers aux 18U lorsqu'ils participent à des compétitions en 19 ans et plus.

### **ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION**

(...)

30.02.03 Lorsqu'un joueur jeune pratique dans deux catégories différentes au sein du même club, 9U et 10U, 9U et 12U, 12U et 15U, 15U et 18U ou 18U et 19 ans et plus, il peut participer aux différentes rencontres s'il respecte les quotas définis pour les lanceurs et receveurs indiqués dans les règlements de championnats jeunes annexés aux présents R.G.E.S en annexe 8-9, 10, 11 et 12.

30.02.04 Les conditions et limitations relatives au nombre de lancers autorisés en compétition pour les joueurs des catégories d'âges 18U, définies par la CFJ dans l'annexe 8 des présents règlements, s'appliquent pour toutes les compétitions auxquelles ces joueurs participent, y compris les compétitions 19 ans et plus, sauf disposition contraire.

(...)

## Proposition 14. Liste des trente (CFS)

Exposé des motifs : Création de deux listes : une liste provisoire et une liste définitive permettant jusqu'à 5 ajouts/modifications de la liste provisoire.

### ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

(...)

- 30.04.01.01 Chaque saison, pour chaque championnat national, chaque équipe devra fournir à la CFS, au plus tard la veille de la première journée du championnat concerné, une liste provisoire ~~définitive~~ de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club.
- 30.04.01.02 Au plus tard à la fin de la journée du championnat considéré précédant le début du Challenge de France, chaque équipe pourra fournir à la CFS une liste définitive de trente joueurs maximum, titulaires d'une licence compétition ou d'une extension de licence en cours de validité auprès de leur club et ayant été validée au moins trois semaines avant le début du Challenge de France.
- 30.04.01.03 Les joueurs figurant sur la liste définitive devront avoir été déclarés dans la liste provisoire préalablement transmise. Par exception, jusqu'à cinq joueurs non-inscrits sur la liste provisoire pourront figurer sur la liste définitive.
- 30.04.01.04 A défaut de transmission d'une liste définitive dans les conditions ci-dessus définies, la liste provisoire préalablement déposée sera réputée définitive.
- 30.04.02.01 La liste définitive communiquée pour le championnat national de Division 1 sera également celle retenue pour la participation de l'équipe considérée au Challenge de France.
- 30.04.02.01 Seuls les joueurs figurant sur la liste provisoire pourront participer avec leur club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré jusqu'à la transmission de la liste définitive.
- 30.04.03.02 Un joueur ne figurant pas sur la ~~dite~~ liste définitive ne pourra pas participer avec son club aux rencontres de la phase régulière du championnat considéré postérieures à la communication de cette liste, ainsi qu'aux phases de classement, de maintien, finales et barrages.
- 30.04.04 Aucun ajout ou modification ne sera autorisé après communication de la ~~dite~~ liste définitive à la CFS.
- 30.04.05 Toute équipe qui ne remettrait pas la ~~dite~~ liste ~~définitive-provisoire~~ à la date définie à l'article 30.04.01~~2~~01 ci-dessus sera déclarée forfait pour chaque journée de championnat jusqu'à régularisation.
- 30.05.01 Lorsqu'un joueur présent dans la liste, provisoire ou définitive, ~~de l'article 30.04.01~~ déposée par son équipe au titre des articles 30.04.01.01 à 30.04.01.04 ci-dessus, se trouve dans l'incapacité de jouer jusqu'à leur fin les phases de classement, de maintien, finales ou de barrages à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie grave, il peut être remplacé par un joueur ne répondant pas aux articles 30.04.01 à 30.04.04.

(...)

## Proposition 15. Modifications diverses

Exposé des motifs : Correction de coquilles, de majuscules et de dénomination (Inter Ligues en Interligues).

## VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES BASEBALL SAISON 2023

### Proposition 16. Renseignement des lieux de pratique (CFS/CFTE)

Exposé des motifs : Ajout du renseignement du lieu de pratique sur l'extranet fédéral dans les conditions d'engagement.

#### ANNEXE 1.01 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 1

(...)

- Disposer d'un terrain aux spécificités définies par la commission fédérale terrains et équipements et homologué par cette dernière pour opérer à ce niveau de jeu, et joindre une convention de mise à disposition fournie par la collectivité possédant l'équipement dans le dossier d'inscription.
- Avoir renseigné sur l'extranet fédéral les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre du présent championnat.

(...)

#### ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 2

(...)

- Disposer d'un terrain aux spécificités définies par la commission fédérale terrains et équipements et homologué par cette dernière pour opérer à ce niveau de jeu, et joindre une convention de mise à disposition fournie par la collectivité possédant l'équipement dans le dossier d'inscription.
- Avoir renseigné sur l'extranet fédéral les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre du présent championnat (facultatif pour la saison 2023).

(...)

#### ANNEXE.1.03 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS - DIVISION 3

(...)

- Disposer d'un terrain aux spécificités définies par la commission fédérale terrains et équipements et homologué par cette dernière pour opérer à ce niveau de jeu, et joindre une convention de mise à disposition fournie par la collectivité possédant l'équipement dans le dossier d'inscription.
- Avoir renseigné sur l'extranet fédéral les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre du présent championnat (facultatif pour la saison 2023).

(...)

### Proposition 17. Provisions arbitrage Division 2 (CNAB)

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

#### ANNEXE.1 ARBITRAGE

##### DIVISION 2

Les frais liés à l'arbitrage (indemnités et frais de déplacement) seront payés directement aux arbitres par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir la moitié des frais liés à l'arbitrage de la totalité des rencontres auxquelles ils participent (à chaque rencontre, les deux équipes qui s'opposent supportent chacune 50% de ces frais).

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

↳ ~~43~~ chèques de provision de ~~1 000+800~~ euros chacun

Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :

- Un à l'inscription ;
- Un à compter du 15 mai ;

~~— Les deux autres chèques seront potentiellement encaissés, après en avoir avisé les clubs au préalable, en fonction des frais réels engagés par chaque équipe~~

~~— Un à compter du 15 juillet.~~

(...)

#### ANNEXE.1.02 - CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2

- Montant de l'inscription : 1 chèque de 1.000 euros.
- Montant de la provision d'arbitrage pour le championnat : ~~43~~ chèques de 1 ~~000800~~ euros chacun.
- Montant de la caution : 2 chèques de 2 000 euros chacun.

(...)

#### **Proposition 18. Décompte des lancers 18U (CFS/CFSS)**

Exposé des motifs : Ajout d'une sanction pour non-transmission des feuilles de décomptes des lancers 18U en compétitions 19ans et plus et non-conservation des feuilles de score.

#### ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE

(...)

##### FEUILLES DE MATCH, DE SCORE (21-22-23-24)

Non transmission par courrier électronique au plus tard le lendemain de la rencontre à midi

Feuille de score (24.02), feuille de match, <u>décompte des lancers 18U</u> et attestations collectives de licence (24.01.01.01)	30 €	(amende forfaitaire par rencontre)
--	------	------------------------------------

(...)

Non communication du double carbone des feuilles de score à l'équipe visiteuse <u>ou non conservation des</u>	100 €	(Par rencontre) (1)
---	-------	---------------------

originaux des feuilles de score par le club recevant  
(23.04.02)

### **Proposition 19. Pénalités applicables aux Interligues 12U et 15U (CFJ)**

Exposé des motifs : Ajout dans l'annexe 2 des pénalités financières prévues dans le règlement des Interligues 12U et 15U.

#### **ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE**

(...)

##### **ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT**

Non-respect des obligations (5.03)	1 000 €	Non-participation ou retrait du championnat
Non-respect de la date de retour des formulaires de pré-engagement aux championnats nationaux. 12.03.02)	50 €	(Par jour après la date butoir)
Non-respect de la date de retour des dossiers complets d'engagement aux championnats nationaux (12.05.03 – 13.02.02) <u>ou aux Interligues 12U et 15U (annexe 18-3)</u>	50€	(Par jour après la date butoir)

(...)

##### **LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX (Annexes 3.02, 3.03, 18-3, 19 et20)**

(...)

<u>Non transmission du roster provisoire pour les Interligues 12U et 15U (annexe 18-3, 4.7)</u>	<u>50 €</u>	<u>(Par jour de retard)</u>
<u>Non présentation des feuilles de line-up aux Interligues 12U et 15U (annexe 18-3, 18.2)</u>	<u>50 €</u>	<u>(Par jour de retard)</u>
<u>Non transmission du roster définitif pour les Interligues 12U et 15U (annexe 18-3, 21.3)</u>	<u>100 €</u>	<u>(Par jour de retard)</u>
<u>Absence à la réunion technique des Interligues 12U et 15U pour les Ligues engagées (annexe 18-3, 21.3)</u>	<u>100 €</u>	

(...)

### **Proposition 20. Formules sportives 2023 (CFS)**

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 des formules sportives des compétitions nationales.

#### **ANNEXE 3.01 - FORMULES SPORTIVES - COMPETITIONS NATIONALES**

##### **DIVISION 1**

##### **Deux poules de 5 équipes.**

### **Phase de qualification dite « saison régulière » :**

- 1540 journées soit 2446 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.
- Le fait de se déplacer deux fois chez un adversaire ou de recevoir deux fois un autre sera déterminé par tirage au sort.
- Les équipes terminant 5e de chaque poule sont relégués de Division 1.

### **Phase finale dite « play-off »:**

Sont qualifiées les 2 premières équipes de chaque poule de la saison régulière

1/2 de finale au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort
- 5 rencontres : le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière et le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière, déterminés par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.
- 7 rencontres : les premier et troisième week-ends chez le mieux classé de la saison régulière, le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière, déterminés par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.
- \*— 1 (poule A) vs 2 (poule B)
- \*— 1 (poule B) vs 2 (poule A)

Sont qualifiées pour les demi-finales les équipes terminant aux deux premières places de chaque poule.

#### Demi-finales

Les demi-finales se jouent au meilleur des 5 rencontres sur deux week-ends de compétition et sont déterminées telles que :

- 1<sup>er</sup> Poule A vs 2<sup>e</sup> Poule B
- 1<sup>er</sup> Poule B vs 2<sup>e</sup> Poule A

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le 2e de poule et trois rencontres sont programmées le second week-end chez le premier de poule.

#### Finale « French Baseball Series »

La finale se jouent au meilleur des 5 rencontres sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière et, en cas de classement identique, selon le ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière et, en cas de classement identique, selon le ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

Finale « French Baseball Series » au meilleur des 3 ou 5 ou 7 rencontres de 9 manches :

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière déterminés par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.
- 5 rencontres : le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière, déterminés par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.
- 7 rencontres : premier et troisième week-ends chez le mieux classé de la saison régulière par le ratio victoires/défaites ou tirage au sort le cas échéant.

### **Phase de maintien dite « playdown » :**

- 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.
- 5 rencontres : le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière et le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière déterminés par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.

#### Premier tour

- 3 (poule A) vs 4 (poule B) au meilleur des ~~53~~ rencontres
- 3 (poule B) vs 4 (poule A) au meilleur des ~~53~~ rencontres
- ~~5 (poule A) vs 5 (poule B) au meilleur des 5 rencontres~~

Les vainqueurs de ~~cette~~ ces oppositions est sont maintenus en Division 1.

#### Second tour

Les perdants du premier tour s'affrontent au meilleur des 5 rencontres.

- Perdant 3A/4B vs Perdant 3B/4A

Le vainqueur de cette opposition est maintenu en Division 1.

- ~~Second tour Gagnant 3A/4B vs Gagnant 3B/4A au meilleur des 3 rencontres~~
- ~~Perdant 3A/4B vs Perdant 3B/4A au meilleur des 3 rencontres~~

#### **Phase de barrage :**

Le perdant du second tour de playdown affrontera le Champion de France de Division 2 lors d'un barrage en 3 rencontres se déroulant chez l'équipe de Division 2.

~~Pas de barrage.~~

#### **Droits sportifs :**

~~Le~~ Le Champion de France représente la France en Coupe d'Europe de la saison suivante.

~~Le perdant de la rencontre Perdant 5A/5B est relégué de Division 1 sous réserve de l'accession en Division 1 du Champion, ou à défaut, du finaliste de Division 2.~~

~~Les équipes terminant 5<sup>e</sup> de chaque poule sont relégués de Division 1.~~

~~Le perdant du barrage Division 1-Division 2 est relégué sous réserve de l'accession en Division 1 du Champion de France de Division 2.~~

### CHALLENGE DE FRANCE

**En 202~~32~~, les 8 premières équipes du classement final de la Division 1 de la saison précédente sont qualifiées.**

Rencontre de ~~97~~ manches.

- 2 poules de 4 équipes (sur la base du classement à la fin de la phase **dite play-off et de la phase dite playdown**) :

- Poule 1 : 1<sup>er</sup> – 4<sup>ème</sup> – ~~65~~<sup>87</sup><sup>ème</sup> – ~~87~~<sup>65</sup><sup>ème</sup> (second au classement des playdown)

- Poule 2 : 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> – ~~56~~<sup>78</sup><sup>ème</sup> – ~~78~~<sup>56</sup><sup>ème</sup> (premier au classement des playdown)

- Rencontres 1 et 2 :

Poule 1 : le 1<sup>er</sup> s'oppose au ~~78~~<sup>56</sup><sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> au ~~56~~<sup>78</sup><sup>ème</sup>.

Poule 2 : le 2<sup>ème</sup> s'oppose au ~~78~~<sup>56</sup><sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> au ~~65~~<sup>87</sup><sup>ème</sup>.

- Rencontre 3 : les perdants des matches 1 et 2 se rencontrent.

- Rencontre 4 : les gagnants des matches 1 et 2 se rencontrent.

- Rencontre 5 : le gagnant du match 3 rencontre le perdant du match 4.

- Rencontre 6 : les gagnants des matches 4 et 5 se rencontrent.

Croisement des poules pour la rencontre 6

- Sont éliminées les équipes perdantes des rencontres 3, 5 et 6.

- Finale : Les gagnants des 2 matches 6 des deux poules se rencontrent.

**Pour les saisons suivantes, les 4 équipes de la Division 1 de la poule A et B de la phase dite saison régulière sont qualifiées**

~~Rencontre de 9 manches.~~

~~— 2 poules de 4 équipes (sur la base du classement à la fin de la phase de qualification dite « saison régulière »):~~

~~Poule 1 : 1A, 2B, 3A et 4B~~

~~Poule 2 : 1B, 2A, 3B et 4A~~

~~— Rencontres 1 et 2 :~~

~~Poule 1 : 1A vs 4B et 2B vs 3A~~

~~Poule 2 : 1B vs 4A et 2A vs 3B~~

~~— Rencontre 3 : — les perdants des matches 1 et 2 se rencontrent.~~

~~— Rencontre 4 : — les gagnants des matches 1 et 2 se rencontrent.~~

~~— Rencontre 5 : — le gagnant du match 3 rencontre le perdant du match 4.~~

~~— Rencontre 6 : — les gagnants des matches 4 et 5 se rencontrent.~~

~~Croisement des poules pour la rencontre 6~~

~~— Sont éliminées les équipes perdantes des rencontres 3, 5 et 6.~~

~~— Finale : Les gagnants des 2 matches 6 des deux poules se rencontrent.~~

### **Droits sportifs :**

Le Vainqueur du Challenge de France peut représenter la France dans les Compétitions Européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.09 des RGEs Baseball.

## **DIVISION 2**

**1714 équipes en deux quatre poules : 2 poules de 7 équipes 3 poules de 4 et 1 poule de 5 équipes.**

### **Phase de qualification dite « saison régulière » :**

~~- 149 journées soit 1824 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches pour les 3 poules de 4 équipes décomposé comme suit :~~

~~— 67- journées en formule aller/retour puis 3 journées en formule aller simple en fonction du classement établi lors des 6 premières journées~~

~~— 10 journées soit 16 rencontres par équipes, en programme de 2 fois 7 manches pour la poule de 5 équipes.~~

### **Phase finale dite « play-off » :**

~~→ 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.~~

~~→ 5 rencontres : le premier weekend chez le moins bien classé de la saison régulière et le second weekend chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en cas d'égalité par tirage au sort.~~

~~- Sont qualifiés les 2 meilleures équipes des chaque poules de la phase régulière qui se retrouvent en demi-finale :~~

~~-1<sup>er</sup> poule A vs 2<sup>e</sup> poule B~~

~~-1<sup>er</sup> poule B vs 2<sup>e</sup> poule A~~

~~-1<sup>er</sup> poule C vs 2<sup>e</sup> poule D~~

~~-1<sup>er</sup> poule D vs 2<sup>e</sup> poule D~~

~~Demi-finales Finale au meilleur des 53 rencontres : le premier weekend chez le moins bien classé de la saison régulière et le second weekend chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en cas d'égalité par tirage au sort, chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en cas d'égalité par tirage au sort.~~

### **Phase de maintien dite « playdown » :**

→ 3 rencontres : chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en d'égalité par tirage au sort.

~~→ 5 rencontres : le second weekend chez le mieux classé de la saison régulière déterminé par le ratio victoires/défaites, ou en cas d'égalité par tirage au sort.~~

La phase de maintien se joue au meilleur des ~~trois~~ rencontres comme suit :

- ~~6<sup>e</sup> (poule A) vs 7<sup>e</sup> (poule B) au meilleur des 3 rencontres~~
- ~~6<sup>e</sup> (poule B) vs 7<sup>e</sup> (poule A) au meilleur des 3 rencontres~~
- ~~Second tour : Gagnant 6A/7B vs Gagnant 6B/7A au meilleur des 3 rencontres~~

~~3<sup>e</sup> poule A vs 5<sup>e</sup> poule B~~

~~4<sup>e</sup> poule B vs 4<sup>e</sup> poule A~~

~~3<sup>e</sup> poule C vs 4<sup>e</sup> poule D~~

~~3<sup>e</sup> poule D vs 4<sup>e</sup> poule C~~

### **Droits sportifs :**

~~-Le Champion de Division 2 accède à la Division 1 pour la saison suivante-~~

~~-Les 4 perdants de la phase de maintien sont relégués de Division 2 pour la saison suivanteLe Champion de Division 2 affronte le 8<sup>e</sup> de la Division 1 lors d'un barrage d'accession au meilleur des trois rencontres chez l'équipe de D2.~~

~~-Les perdants des matchs 6<sup>e</sup> vs 7<sup>e</sup> sont relégués de Division 2.~~

~~-Le perdant du second tour de playdown est relégué de Division 2 sous réserve de l'accession en Division 2 du Champion de France de D3.~~

(...)

## **Proposition 21. Homologation des championnats régionaux jeunes (CFJ)**

Exposé des motifs : Précision de la référence règlementaire.

### **ANNEXE 3.02 – FORMULES COMPETITIONS REGIONALES**

(...)

#### **Obligations des ligues régionales pour les catégories jeunes**

Les règlements particuliers régionaux et les formules des compétitions relevant des championnats régionaux jeunes doivent être envoyées à la CFJ, afin que celle-ci procède, ou non, à leur homologation, conformément aux dispositions de l'annexe 19 des présents règlements.

(...)

## **Proposition 22. Durée des rencontres 9U (CFJ)**

Exposé des motifs : Passage à 5 manches pour les rencontres en 9U.

### **ANNEXE 4 - DUREE DES RENCONTRES**

#### **CHAMPIONNATS DE FRANCE**

## RENCONTRES SIMPLES

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus	9 manches
- 18U	7 manches
- 15U	7 manches
- 12U	6 manches
- 10U	5 manches
- 9U	<del>5</del> 4 manches

(...)

## PROGRAMME DOUBLE ET TRIPLE

Le nombre de manches est fixé comme suit :

- Division 1		9 + 9 manches
- Division 2		7 + 7 manches
- Division 3		7 + 7 manches
- 18U	7 manches	
- 15U	7 manches	
- 12U	6 manches	
- 10U	5 manches	
- 9U	<del>5</del> 4 manches	

(...)

## CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

### RENCONTRES SIMPLES

Le nombre des manches par niveau de compétition est fixé comme suit :

- 19 ans et plus	9 manches	
- 18U		7 manches
- 15U		7 manches
- 12U		6 manches
- 10U	5 manches	
- 9U		<del>5</del> 4 manches

(...)

### PROGRAMME DOUBLE

Le nombre de manches pour chaque catégorie est fixé comme suit :

- 19 ans et plus		7 + 7
manches		
- 18U		7
+ 7 manches		
- 15U	7 + 7 manches	
- 12U	6 + 6 manches	

- 10U 5 + 5 manches
  - 9U 54 + 54 manches
- (...)

## **Proposition 23. Championnats nationaux, Open et Coupes de France jeunes (CFJ)**

Exposé des motifs : Ajout des règles applicables aux Coupes de France jeunes. Mises à jour et précisions diverses pour la saison 2023.

### **ANNEXE 8 - REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE, COUPES DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES**

(...)

#### **Préambule**

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toutes les rencontres organisées dans le cadre des Opens de France, Coupes de France et Championnats de France des catégories d'âges 9U, 10U, 12U, 15U et 18U, sous la responsabilité de la CFJeunesCFJ.

(...)

#### **Article 1 Des participants**

(...)

##### **1.2 Des Championnats de France**

(...)

1.2.3 Dans chaque-la zone Nord, sont automatiquement qualifiés les six (6) champions régionaux et les vice-champions des deux (2) Ligues régionales comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition. Dans la zone Sud, sont automatiquement qualifiés les sept (7) champions régionaux et le vice-champion de la Ligue régionale comptant le plus de licenciés dans la catégorie d'âge concernée au 1er mars de l'année de déroulement de la compétition. ; Soit huit (8) équipes par zone et seize (16) équipes au total.

(...)

1.2.4.3 Si cette dernière ne souhaite pas participer, la Commission Régionale Jeunes ayant organisée le championnat auquel elle a participé doit désigner une autre équipe de ce championnat pour la remplacer. Si aucun remplaçant est nommé, la place sera attribuée selon les dispositions de l'article 1.2.4.1 ci-dessus.

##### 1.3 Des Coupes de France

Tout club ou entente de clubs peut inscrire une équipe pour la première phase de la compétition, sans condition de participation à un championnat régional.

#### **Article 3 De la formule sportive**

(...)

##### 3.3. Des Coupes de France

Les Coupes de France se déroulent en plusieurs phases :

- Une ou plusieurs phases préliminaires
- Une phase finale

##### 3.3.1 Phase(s) préliminaire(s) :

3.2.1.1 Sur la base des inscriptions, la CFJ propose un calendrier avec un ou plusieurs week-ends de plateaux territorialisés, pour déterminer les quatre équipes qualifiées pour la phase finale.

### **3.3.2 Phase finale :**

3.3.2.1 Quatre (4) équipes sont qualifiées. La répartition de ces équipes dans les deux demi-finales, ainsi que l'ordre des matchs est déterminé par tirage au sort.

3.3.2.2 Les rencontres se déroulent en un même lieu selon la formule suivante :

- Samedi : ½ finales : rencontres simples,
- Dimanche : rencontres simples : Petite finale et finale.

3.34 La ~~CFJeunes~~CFJ ou, le cas échéant les commissaires techniques sur le terrain, a/ont toute autorité pour adapter la formule prévue pour la compétition.

## **Article 4 De l'échéancier**

(...)

### **4.3 Des Inscriptions**

Les équipes souhaitant participer à un Open de France ou Coupe de France ou les équipes qualifiées pour participer à un Championnat de France doivent remettre leur dossier d'inscription établi selon les conditions d'engagements à la compétition concernée (cf. Annexe 2 du présent Règlement) avant la date définie chaque année par la ~~CFJeunes~~CFJ.

### **4.4 Du calendrier définitif**

La ~~CFJeunes~~CFJ communique le calendrier définitif aux clubs concernés, au plus tard quatre (4)~~deux (2)~~ semaines avant le début de la compétition.

(...)

## **Article 6 Des règles de jeu**

(...)

## **3.00 – DES EQUIPEMENTS ET UNIFORMES**

Les balles et les battes utilisées par les équipes participantes doivent être conformes aux spécifications officielles définies par la fédération pour la saison en cours.

Les balles officielles pour les Championnats de France 12U sont les balles caoutchouc Kenko de 8,75 pouces.

Les balles officielles pour les Championnats de France 15U sont les balles caoutchouc Kenko World A de 9 pouces.

Les dispositions spécifiques à chaque catégorie d'âge relatives aux équipements et aux uniformes des joueurs sont définies en Annexe 3 du présent Règlement.

## **5.00 – DU DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE**

### **5.06 De la course sur bases**

#### **Dispositions spécifiques aux 12U :**

*Dès lors que le lanceur est en contact avec la plaque de lancer, le coureur doit être en contact avec sa base tant que le lanceur n'a pas franchi la plaque de but.*

*En cas de non-respect de cette règle, le ~~joueur~~inermine~~coureur~~ fautif est retiré.*

(...)

### **5.07 Du lancer**

(...)

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour ~~et le lendemain~~, quelle que soit la rencontre.

## LE RECEVEUR

(...)

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour ~~et le lendemain~~, quelle que soit la rencontre.

Le contrôle du nombre de manches jouées est fait par les scoreurs à partir des feuilles de score.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

~~En cas de non-respect des dispositions ci-dessus une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.~~

### 5.09 (e) - De la rotation des équipes

#### ~~Open de France ou~~ Phase préliminaire ~~des~~ Championnats de France et Coupes de France:

(...)

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de cette limite sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but, ~~ou que l'arbitre juge que l'action en cours est arrivée à son terme~~. L'arbitre de plaque est le seul juge de cette question.

Si le dernier batteur d'une manche frappe un coup de circuit hors du terrain de jeu, le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

#### Phase finale des Championnats de France et Coupes de France :

Le changement d'équipe en attaque intervient au bout de 3 retraits.

### 5.10 - Des remplacements des joueurs ou du lanceur (incluant les visites au monticule)

#### 5.10 (d)

#### Dispositions spécifiques aux 12U :

Une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre.

(Le 're-entry' n'est pas autorisé en compétitions 15U et 18U.)

#### 5.10 (e)

-

~~Règle approuvée 1 : Au moment du changement de lanceur, une visite ne peut pas être débitée au nouveau lanceur.~~

~~Règle approuvée 2 : Un entretien avec le lanceur ou tout autre joueur pour évaluer sa condition physique après une blessure ou un choc ne doit pas être considérée comme une visite. Le manager ou le coach devra avertir l'arbitre d'un tel entretien et l'arbitre devra le contrôler.~~

(Pour le règlement concernant les visites en compétitions jeunes voire les RGS Articles 17.16.01 à 17.16.06)-

### 5.11 De la règle du batteur désigné

Le recours à un batteur désigné est interdit.

## 7.00 – DE LA FIN DE LA RENCONTRE

## 7.01 Des rencontres réglementaires

(a) Une rencontre réglementaire dure pour chaque catégorie d'âge le nombre de manches et/ou la durée indiqués ci-après :

### **Open de France, Coupe de France ou Phase préliminaire du Championnat de France:**

- 9U : 54 manches ou 45 minutes,

(...)

- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante, sauf si l'équipe visiteuse mène au score de sept (7) points ou plus en 12U, huit (8) points ou plus en 15U, dix (10) points ou plus en 18U, à l'issue de la limite de temps. En ce cas, le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur.

### **Phase finale :**

- 9U : 54 manches,

(...)

## Article 13 De l'éligibilité des Joueurs et des Équipes

- 13.1 Lors de la réunion technique, les délégués des équipes présenteront ~~les documents officiels suivants :~~
- ~~a. l'attestation collective de licence de 12 joueurs minimum, imprimée à partir de l'extranet fédéral du logiciel de licence de la fédération, moins de trois jours avant le début de la compétition,~~
  - ~~b. sur demande du commissaire technique, les originaux ou copies des pièces d'identités ou des passeports.~~

## ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES D'ORGANISATION DES OPENS/CHAMPIONNATS DE FRANCE JEUNES

### Procédure du choix de l'organisateur

La ~~CFJeunesCFJ~~, après dépouillement et analyse des réponses à l'appel à candidatures du comité directeur fédéral pour l'organisation d'un Open de France, Coupe de France ou de la Phase préliminaire ou finale d'un Championnat de France jeunes (ci-après désigné « compétition ») sur la base des éléments décrits dans le présent Cahier des charges, émet un avis au comité directeur fédéral.

Celui-ci prend la décision d'attribution de l'organisation de la compétition à un des candidats.

(...)

### Droit à l'image

Le comité d'organisation s'engage à ~~rappeleréditer et à envoyer~~ aux participants, et à leurs représentants légaux, le cas échéant, que dans le cadre de leur prise de licence auprès de la fédération, ils ont été informés que la fédération, ses organes déconcentrés et clubs affiliés peuvent être amenés à capter leur image à l'occasion de manifestations et compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la fédération), à des fins non commerciales exclusivement. Le comité d'organisation en précisera les modalités tels que détaillées dans les conditions générales d'utilisation de l'extranet fédéral.

~~un formulaire sur le droit à l'image et à renvoyer à la fédération (coordinateur fédéral) les formulaires remplis.~~

(...)

### Remise des prix - Protocole **(Phase finale)**

(...)

**Fiche de candidature pour l'organisation de Championnats Nationaux Jeunes**  
**À remplir et à retourner au siège de la FFBS.**

### Le Club

Nom du club : \_\_\_\_\_

Du ressort territorial ~~du CD~~ de la Ligue : \_\_\_\_\_

-

Et de la Ligue de : \_\_\_\_\_

(...)

La CFJ demandera systématiquement l'avis du Président de la Ligue du club candidat, concernant le dossier de candidature. Il est donc demandé que le club qui candidate informe le Président et le Comité Directeur de sa Ligue de son intention de présenter un dossier de candidature pour l'accueil d'une compétition nationale jeune. -

## ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

(...)

- Fournir pour chaque arbitre un « formulaire engagement arbitre » rempli et signé par l'arbitre concerné.

La validation de l'inscription d'une équipe à une compétition nationale ne sera effective qu'avec la réception de ce document au niveau de la CF Jeunes CFJ et de la CNAB. Dans le cadre de l'homologation des championnats régionaux jeunes 12U et 15U (annexe 19 des R.G.E.S.), il est obligatoire pour la CRJ et la CRAB de la Ligue qui organise le championnat de nommer trois arbitres (par championnat), qui ont le grade AD/AF1 au minimum, et qui se pré-engagent à arbitrer aux Championnats de France, en tant que représentants d'une équipe de leur Ligue, en cas de besoin. L'équipe qualifiée peut choisir d'engager un autre arbitre que ceux nommés dans le dossier d'homologation du championnat.

Si aucun « formulaire engagement arbitre » n'est fourni avec le dossier d'inscription de l'équipe qualifiée, à la date définie à l'article 12.05.02 des R.G.E.S., la CFJ et la CNAB demanderont à la Ligue qui a organisé le championnat dont l'équipe sans arbitre est issue, de nommer un arbitre, parmi les trois personnes s'étant pré-engagées, pour représenter cette équipe.

~~En cas de souci à trouver un officiel, le club se rapprochera du référent CNAB de la CF Jeunes pour trouver ledit officiel.~~

- Présenter un ou plusieurs scoreurs officiels, diplômés, inscrits au cadre actif de la CFSS, ne pouvant figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score, s'engageant à officier autant que nécessaire au titre du club pour ledit championnat.

Un scoreur de chaque équipe participante devra être présent lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel participe le club.

Dans le cadre de l'homologation des championnats régionaux jeunes 12U et 15U (Annexe 19 des R.G.E.S.), il est obligatoire pour la CRJ et la CRSS de la Ligue qui organise le championnat de nommer trois scoreurs (par championnat) qui se pré-engagent pour scorer aux Championnats de , en tant que représentant d'une équipe de leur ligue, en cas de besoin.

L'équipe qualifiée peut choisir d'engager un autre scoreur que ceux/celles nommés dans le dossier d'homologation du championnat.

Si aucun « formulaire engagement scoreur » est fourni avec le dossier d'inscription de l'équipe qualifiée, à la date définie à l'article 12.05.02 des R.G.E.S., la CFJ et la CNSS demanderont à la Ligue qui a organisé le championnat dont l'équipe sans scoreur est issue, de nommer un scoreur, parmi les trois personnes s'étant pré-engagées, pour représenter cette équipe.

- Fournir pour chaque scoreur un « formulaire engagement scoreur » rempli et signé par le scoreur concerné.
- Déposer sur la plateforme dédiée avant la 1ère journée de l'Open, la Coupe ou du championnat de France, une photo de l'équipe et le portrait de chaque joueur répondants aux caractéristiques demandées
- S'engager à couvrir l'intégralité des frais liés aux officiels à l'arbitrage lui incombant en fin de saison sportive, après état récapitulatif des frais engagés et péréquation de la charge.

(...)

## ANNEXE 4 ARBITRAGE

Catégories 12U, 15U, 18U (Open ou Coupe le cas échéant)

(...)

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra 1 chèque de provision dont le montant est défini dans l'annexe 2 du présent règlement. ~~un montant correspondant au nombre de jours de compétition multiplié par :~~

~~14 le forfait journalier pour les 12U et 15U (deux rencontres et plus dans la même journée) ;~~

~~15 trois indemnités d'arbitrage pour les autres catégories.~~

(...)

## ANNEXE 5 SCORAGE

### Tours préliminaires et rencontres de qualification :

(...)

En cas d'imprévu, le club devra trouver un remplaçant, ~~il pourra être fait appel au responsable de la commission scorage au sein de sa ligue (s'il en existe un) ou auprès de la commission fédérale scorage — statistiques, cette dernière communiquera une liste de scoreurs proche de la ligue.~~

(...)

### Catégories 9U et 10U (Open le cas échéant)

Pour chaque regroupement, un responsable de scorage est nommé par la C.F.S.S afin de désigner les scoreurs officiant lors de la compétition. Ces scoreurs seront proposés par la C.R.S.S dont dépend l'organisateur.

Les scoreurs, de grade SF1 ou jeune scoreur au minimum et ne faisant pas par ailleurs partie de l'encadrement de l'une des équipes engagées, officieront, sur la base d'un scoreur par match quant au coût, de manière à couvrir l'ensemble des rencontres.

L'ensemble des frais de déplacement, de repas, d'hébergement et des indemnités des scoreurs sera payé, par souci de simplification, directement par la fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité de ces frais.

Ainsi, le dossier d'inscription à la compétition contiendra un chèque de provision d'un montant de 80 euros par équipe et par regroupement.

À la fin de la compétition, un état récapitulatif des frais de scorage sera établi par les services de la fédération et la C.F.S.S.

Lorsque la provision de scorage constituée lors de l'engagement ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière scorage payée par la fédération, il sera réclamé aux clubs le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

(...)

## ANNEXE 7 ECHEANCIER

Voire l'annexe 26 des R.G.E.S. pour l'échéancier complet.

Au plus tard :	Action :
6 mois avant le début du championnat concerné	<del>Approbation par le Comité Directeur des formules de compétition des championnats de baseball</del>
1 <sup>er</sup> novembre	<del>La Fédération diffuse la liste des championnats organisés par la CFJeunes</del>  <del>Le calendrier général provisoire indique les dates limites de clôture des championnats régionaux de Baseball, et les journées de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional</del>  <del>La Fédération diffuse le calendrier général provisoire aux ligues Régionales et Comités Départementaux, à la CNAB, à la CFSS, à la C.F.T.E et à la Commission Fédérale Médicale</del>

15 novembre	<del>La CFJeunes établit le calendrier général prévisionnel</del> <del>Le Comité Directeur fédéral approuve le calendrier général prévisionnel des championnats nationaux lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration dudit calendrier</del>
15 décembre	<del>Diffusion de la liste des balles agréées par le Comité Directeur fédéral</del>
31 janvier	Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux auprès de la <u>CFJeunesCFJ</u>
15 février	Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux
<del>28 février</del>	<del>Diffusion de la liste des battes agréées par le Comité Directeur fédéral</del>
14 juillet	Date limite de fin des championnats régionaux Jeunes
15 juillet	Transmission à la <u>CFJeunesCFJ</u> par les ligues régionales des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualificatifs pour les championnats nationaux concernés

## Proposition 24. Règlement du championnat ou open 9U (CFJ)

Exposé des motifs : Mise à jour des règles suite aux retours d'expérience 2022.

### ANNEXE 9 - REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT OU OPEN 9U ('BEE-BALL ROOKIE')

#### TERRAIN DE JEU

(...)

~~La ligne de sécurité derrière laquelle les joueurs doivent se placer en attendant la frappe est matérialisée à 1m derrière la ligne des bases (entre la 1ère et la 3ème base.)~~

(...)

#### ORGANISATION

~~La taille des équipes (nombre de joueurs par équipe) doit dépendre d'aspects organisationnels (surface de jeu disponible, qualité du sol, mesures de sécurité) mais aussi du niveau de jeu des joueurs et de votre désir d'implication dans le jeu pour les joueurs (nombre de balles touchées).~~

Pour les compétitions nationales, toutes les équipes ~~peuvent~~ doivent jouer avec cinq ou six joueurs sur le terrain.

(...)

#### LE JEU

~~Les joueurs défensifs prennent position derrière la ligne de sécurité.~~

~~Ils peuvent s'avancer dès que la balle est frappée.~~ Toutes les frappes doivent dépasser une ligne matérialisée correspondant à une distance de 5 mètres devant le marbre (dans le cas contraire 'foul ball'). Si une balle frappée touche le pitching coach, l'arbitre annonce foul ball.

#### POUR ÉLIMINER UN ATTAQUANT

Toucher un coureur entre 2 bases.

Attraper une balle de volée (~~qui donne un point à la défense~~) – Sur un attrapé de volée, le batteur est retiré. Le jeu est arrêté pour permettre aux coureurs de retourner sur leur base sans risque d'être éliminé.

Base forcée : les défenseurs lancent sur la prochaine base où doit se rendre le coureur, pour l'éliminer.

**LA BALLE SORT DU TERRAIN** Si la balle sort du terrain suite à une erreur de relance ou suite à une frappe, la défense peut jouer une des 3 balles posées sur les plots de clôture (droite, gauche, centre), pour continuer le jeu.

#### LE LANCER

Pitching coach avec cinq (5) 3 essais, à sept (7) 5m minimum de distance. Il n'y a pas de notion de balle et strikes avant le quatrième lancer.

Si 'foul ball' après le quatrième lancer, le pitching coach lance à nouveau. Si le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs sont jugés non-frappable(s) par l'arbitre, le pitching coach lance à nouveau. En cas d'échec, sans foul ball, après ~~trois~~ quatre lancers, ou si le frappeur laisse passer un lancer frappable sur le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs, il est éliminé. on utilise le Tee-Ball avec autant d'essais que nécessaire.

Seul les frappeurs de la catégorie 6U peuvent Si le batteur utiliser le Tee-Ball. Ils ne -il ne pourront pas gagner plus de 2 bases sur l'asa frappe, même si celle-ci sort du terrain.

## **LA ROTATION DES EQUIPES**

Tous les joueurs, à chaque manche, viennent à la frappe au moins une fois.

Dans tous les cas, le line up complet passe, plus un frappeur : batteur (pour permettre au dernier batteur de marquer son point). Soit minimum six (6) frappeurs, si une équipe joue avec cinq (5) joueurs ; ou minimum sept (7) frappeurs, si une équipe joue avec six (6) joueurs.

(Le dernier frappeur 'supplémentaire' est donc différent à chaque manche.) Après le passage du line-up complet, plus un frappeur :  
- si trois retraits ont été effectués avant le passage au bâton du dernier frappeur prévu dans la manche (line-up + 1 frappeur), la rotation des équipes intervient à la fin de l'action provoqué lors de son passage au bâton ;

- si le troisième retrait est effectué sur le dernier frappeur prévu dans la manche (line-up + 1 frappeur), la rotation des équipes intervient après son At Bat :

- si trois retraits n'ont pas été effectués après le passage au bâton du dernier frappeur prévu dans la manche (line-up + 1 frappeur), on continue à jouer, jusqu'à ce que l'équipe en défense ait effectué trois (3) retraits, ou que l'équipe en attaque ait marqué six (6) points. La limite de six points ne peut être dépassée que si le dernier frappeur de la manche frappe un home run hors des limites du terrain. En ce cas, le frappeur et tous le coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de courses sur les bases. Dans tous les autres cas, l'action s'arrête quand le sixième point est marqué.

(...)

## **Proposition 25. Règlement du championnat 10U (CFJ)**

Exposé des motifs : Mise à jour des règles suite aux retours d'expérience 2022.

### **ANNEXE 10 - REGLEMENT PARTICULIER DU CHAMPIONNAT 10U ('BEEBALL MAJOR')**

#### **TERRAIN DE JEU**

(...)

~~La ligne de sécurité derrière laquelle les joueurs doivent se placer en attendant la frappe est matérialisée à 1m derrière la ligne des bases (entre la 1ère et la 3ème base.)~~

(...)

#### **ORGANISATION**

~~La taille des équipes (nombre de joueurs par équipe) doit dépendre d'aspects organisationnels (surface de jeu disponible, qualité du sol, mesures de sécurité) mais aussi du niveau de jeu des joueurs et de votre désir d'implication dans le jeu pour les joueurs (nombre de balles touchées).~~

Pour les compétitions nationales les équipes doivent peuvent jouer avec huit (8) ou neuf (9) joueurs sur le terrain.

(...)

#### **LE JEU**

~~Les joueurs défensifs prennent position derrière la ligne de sécurité.~~

~~Ils peuvent s'avancer dès que la balle est frappée.~~ Toutes les frappes doivent dépasser une ligne matérialisée correspondant à une distance de 5 mètres devant le marbre (dans le cas contraire foul ball). Si une balle frappée touche le pitching coach, l'arbitre annonce foul ball.

(...)

#### **LE LANCER**

Pitching coach avec 5 essais, à 7m minimum de distance, lancé par le haut obligatoire.

Il n'y a pas de notion de balle et strikes avant le quatrième lancer.

Si 'foul ball' après le quatrième lancer, le pitching coach lance à nouveau. Si le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs sont jugés non-frappable(s) par l'arbitre, le pitching coach lance à nouveau. En cas d'échec, sans foul ball, après quatre lancers, ou si le frappeur laisse passer un lancer frappable sur le cinquième lancer, ou les lancers ultérieurs, il est éliminé. Si 'foul ball' le pitching coach lance à nouveau.

Les joueurs frappeurs sont retirés sur « strike out » lorsqu'un 5<sup>ème</sup> lancer est effectué par le pitching coach, sans que la balle soit mise en jeu ou que le joueur frappe un 'foul ball'. La notion de 'balle' et 'strike' jugé par l'arbitre n'existe pas pour cette catégorie d'âge.

## **LA ROTATION DES EQUIPES**

En 1<sup>ère</sup> manche, la rotation des équipes intervient une fois que le 9<sup>ème</sup> frappeur de la manche atteint le marbre ou est retiré par la défense. Il peut donc y avoir plus de 9 frappeurs qui passent à la frappe dans une manche.

On commence la deuxième manche dans la continuité du line up.

À partir de la deuxième manche, la rotation des équipes intervient après que la défense a effectué 3 retraits ou que le 9<sup>ème</sup> frappeur de la manche ait atteint le marbre ou soit retiré par la défense.

La limite de 9 points par manche ne peut être dépassée, sauf si le dernier batteur de la manche frappe un home run hors du terrain de jeu. Le batteur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but.

La rotation des équipes intervient après que la défense ait effectué trois (3) retraits ou que l'équipe en attaque ait marqué six (6) points. La limite de six (6) points par manche ne peut être dépassée, sauf si le dernier frappeur frappe un home run en dehors des limites du terrain. En ce cas, le frappeur et tous les coureurs peuvent marquer des points, selon les règlements de course sur les bases, et la manche se termine quand le batteur-coureur atteint la plaque de but. Dans tous les autres cas, l'action s'arrête quand le sixième point est marqué.

(...)

## **Proposition 26. Règlement de l'Open de France féminin de Baseball (CFJ)**

Exposé des motifs : Suppression de la possibilité de participer pour les 15U.

### **ANNEXE 12 - REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL**

(...)

Article 1 Des participants

1.1 Un club, une entente de club, un Comité départemental ou une ligue peut inscrire une équipe sans condition de participation à un championnat régional.

~~1.2 Les joueuses ayant 15 ans dans l'année de la compétition sont autorisées à jouer l'open de France.~~

(...)

6.2 Les articles suivants dérogent aux règles officielles de jeu comme suit :

(...)

#### **5.01 Du lancer**

Une joueuse à la position de lanceur ne peut effectuer plus de lancers que le quota défini ci-dessous pour sa catégorie d'âge sur une période de deux (2) jours consécutifs, quelle que soit la compétition à laquelle il participe (y compris les compétitions seniors pour les 18U).

~~- 15U : 85 lancers,~~

- 18U : 95 lancers.

(...)

## Proposition 27. Règlement sportif du Challenge de France (CFS/CFSS)

Exposé des motifs : Ajout du comptage des lancers 18U dans le bulletin des statistiques du Challenge de France. Modifications relatives aux documents officiels et mise à jour des règles relatives aux rosters suite à la modification de la règle de la liste des trente. Communication des rosters provisoires à la CFSS.

### ANNEXE 13 - REGLEMENT SPORTIF DU CHALLENGE DE FRANCE

(...)

#### Article 10 - Des scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur du scorage

(...)

10.4 Le directeur du scorage publiera chaque jour le bulletin des ~~commissaires techniques, et les~~ statistiques de la compétition (rosters définitifs, statistiques de chaque rencontre, statistiques par équipe, comptage des lancers pour les 18U, etc.).

(...)

#### Article 11 – Des documents officiels

II.

11.1 Les rosters, les line-up et les feuilles de score doivent être les documents fédéraux officiels.

III.

11.2 La feuille de match utilisée est la feuille de match de la CFS annexée au présent règlement.

11.3 Les line-up doivent être déposés ~~trente minutes~~une heure avant le début de la rencontre auprès du ou des commissaire(s) technique(s) et des scoreurs sous peine d'une pénalité financière de 150 €.

11.4 Le bulletin officiel des commissaires techniques est quotidien.

IV.

• Il doit comporter :

- les rosters définitifs de chaque équipe établis après la réunion de la commission technique,
- Le fichier du nombre de lancers de chaque lanceur 18U,
- Les désignations des officiels,
- Les éventuelles décisions disciplinaires et pénalités sportives,
- Toutes les décisions/notifications des commissaires techniques.

(...)

#### Article 13 – De la réunion de la commission technique

V.

13.1 Les clubs participants au Challenge de France doivent participer à la réunion technique. En cas d'absence, le club sera sanctionné par une pénalité financière de 200 euros.

13.2.1 ~~Chaque~~ Les clubs participants au Challenge de France doivent fournir, à la CFS, 15 jours au moins avant le début de la compétition, un roster provisoire de maximum 30 joueurs ~~noms maximum~~, titulaires d'une licence ou d'une extension de licence en cours de validité, au sein du club, depuis trois semaines au moins avant le début de la compétition, parmi la liste définitive des trente joueurs communiquée à la CFS pour le championnat de Division 1, conformément aux dispositions des articles 30.04.01 et suivants des RGES Baseball, 15 jours au moins avant le début de la compétition, licenciés avant la 1ere journée du championnat de Division 1 de la saison en cours.

13.2.2 Tout club n'ayant pas fourni son roster provisoire 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la compétition, se verra infliger une pénalité financière de 300 euros.

VI.

13.2.3 La CFS communique ces rosters provisoires aux clubs participants et à la C.F.S.S au moins une semaine avant le début de la compétition.

(...)

#### Article 14 – De l'éligibilité des joueurs et des équipes

VII. 14.1.1 Lors de la réunion technique précitée, les délégués des équipes présenteront les documents officiels suivants :

VIII.

14.1.2 a/ Le roster définitif, correctement remplis, de 12 joueurs minimum et 22 joueurs maximum figurants sur le roster provisoire et sur, correctement remplis la liste définitive des trente joueurs communiquée à la CFS pour le championnat de Division 1, conformément aux dispositions des articles 30.04.01 et suivants des RGES Baseball.

(...)

#### Proposition 28. Formules des Interligues 12U et 15U (CFJ)

Exposé des motifs : Mise à jour des rosters au regard de la pratique constatée.

##### ANNEXE 17 – FORMULES INTERLIGUES 12U et 15U

(...)

- L'équipe doit présenter un roster de :
  - o **En 12U** : 12 joueurs minimum et, 23 coachs minimum, 1 arbitre et 1 scoreur, 154 joueurs maximum et, 53 coachs maximum, 1 arbitre et 1 scoreur.
  - o **En 15U** : 12 joueurs minimum et, 23 coachs minimum, 1 arbitre et 1 scoreur, 15 joueurs maximum et, 53 coachs maximum, 1 arbitre et 1 scoreur.
- ~~La~~ En fonction du nombre d'équipes engagées, la CFJ mettra en place une formule selon le nombre d'équipes engagées et les nombre de terrains disponibles.
- **La compétition se déroule, au minimum, pendant 3 jours consécutifs.**

#### Proposition 29. Participation des joueurs aux Interligues (CFJ)

Exposé des motifs : Détermination de la ligue d'appartenance des joueurs.

## ANNEXE 18 - 1 - REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES 18U ET 23U

### Article 1 - Des participants

- 1.1 Les sélections régionales.
- 1.2 Compétition ouvertes aux licenciés de 18 ans et moins ou 23 ans et moins, suivant le cas.
- 1.3 Les licenciés participent à la compétition au sein de la sélection régionale représentant la ligue régionale à laquelle est rattaché le club dans lequel ils détiennent leur licence.

(...)

## ANNEXE 18 – 3 - REGLEMENT SPORTIF DES INTERLIGUES 12U ET 15U

### Article 1 - Des participants

- 1.1 Les sélections régionales.
- 1.2 Compétition ouvertes respectivement aux licenciés des catégories d'âge de 12 ans et moins et de 15 ans et moins, suivant le cas.
- 1.3 Les licenciés des catégories d'âge de 9 ans et moins et de 12 ans et moins ne sont pas autorisés à participer respectivement aux Interligues 12U et 15U.
- 1.4 Les licenciés participent à la compétition au sein de la sélection régionale représentant la ligue régionale à laquelle est rattaché le club dans lequel ils détiennent leur licence.

(...)

### Proposition 30. Règlement des Interligues 12U et 15U (CFJ)

Exposé des motifs : Mise à jour des délais, règles sur les lanceurs, receveurs, remplacements et dimensions des terrains. Discipline.

## ANNEXE 18 – 3 - Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U

(...)

### Article 4 – De l'échéancier des Interligues 12U et 15U

#### 4.1 Ouverture à candidature pour l'organisation

Tous les ans le comité directeur fédéral ouvre à candidature, auprès des ligue régionales, l'organisation des Interligues 12U et/ou 15U au moins ~~six (6)~~neuf (9) mois avant le déroulement de ces dernières.

#### 4.2 Validation de l'organisateur

Tous les ans le comité directeur valide la ligue régionale d'accueil des Interligues 12U et/ou 15U au moins ~~six (6)~~trois (3) mois avant le déroulement de ces dernières.

(...)

#### 4.6 Retour de l'engagement définitif et calendrier définitif

Les ligues régionales doivent retourner à la CFJ le formulaire d'engagement définitif aux Interligues au moins deux (2) mois avant le début de la compétition :

Ce formulaire est accompagné d'un dossier comprenant :

- un chèque d'inscription de 150 €
- un chèque de caution de 150 € ~~destiné à la CFJ~~,

(...)

## Article 6 - Des dimensions du terrain

### 6.1 En 12U

(...)

- L'écran arrière doit se situer entre 5 mètres et 117 mètres de la plaque de but.

### 6.2 En 15U

(...)

- L'écran arrière doit se situer entre 75 mètres et 117 mètres de la plaque de but.

## Article 7 - Des balles

7.1 En 12U les balles utilisées sont les balles caoutchouc Kenko de 8,75 pouces

7.2 En 15U les balles utilisées sont les balles caoutchouc Kenko World A de 9 pouces

(...)

## Article 9 - Des rencontres

9.1 Les Interligues 12U et/ou 15U se jouent selon les dispositions des règlements généraux des épreuves sportives (R.G.E.S) baseball, des règles officielles de jeu publiées par la fédération et du présent règlement.

9.2.1 Les règles d'accélération du jeu (RGES 17.07 à 17.11.02) seront respectées.

9.2.2 Les règles ~~spécifiques aux compétitions jeunes concernant~~ les visites au monticule (RGES 17.16.01 à 17.16.06) seront respectées.

(...)

9.7.1 Pour les lanceurs de 12 ans et moins participant à la compétition :

Les effets ne sont pas autorisés. (droite et change-up uniquement). En cas de lancer avec effet, l'arbitre annonce un « no pitch ». Le lancer est toutefois comptabilisé dans le quota de lancers du lanceur.

Les buts sur balles intentionnels (BBI) ne sont pas autorisés dans la catégorie 12U.

### Règle de lancers

(...)

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour ~~et le lendemain~~, quelle que soit la rencontre.

(...)

9.7.2 Pour les lanceurs de 15 ans et moins participant à la compétition :

### Règle de lancers

(...)

Les buts sur balles intentionnelles (BBI) sont autorisés dans la catégorie 15U. Si une BBI ~~intentionnelle~~ est demandée, les lancers ne sont pas effectués, mais sont comptabilisés sur le décompte de lancers du lanceur qui est sur le monticule au moment où l'entraîneur demande le BBI.

Un jour correspond à l'intervalle de temps de 24 heures commençant à minuit.

Un joueur, une fois retiré de la plaque du lanceur, peut prendre une autre position en défense mais ne peut revenir en position de lanceur au cours d'une même rencontre.

Un lanceur ayant atteint son quota maximum de lancers ne peut plus jouer au poste de receveur le même jour ~~et le lendemain~~, quelle que soit la rencontre.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, une défaite par pénalité sera prononcée par les commissaires techniques pour l'équipe fautive.

Les scoreurs nommés pour les rencontres assureront le comptage des lancers pour les deux équipes.

## 9.8 Les receveurs

Les receveurs sont soumis à des quotas maximum de manche à ce poste par période.

### 9.8.1 Pour les receveurs de 12 ans et moins participant à la compétition :

#### **Règle de manches à la position de receveur**

~~Interdiction de dépasser six (6) manches par journée.~~

- Interdiction de dépasser douze (12) manches sur 3 jours consécutifs.

Toute manche commencée est considérée comme une manche complète pour le calcul de ces limites.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour ~~et le lendemain~~, quelle que soit la rencontre.

### 9.8.2 Pour les receveurs de 15 ans et moins participant à la compétition :

#### **Règle de manches à la position de receveur**

~~Interdiction de dépasser sept (7) manches par journée.~~

- Interdiction de dépasser quatorze (14) manches sur 3 jours consécutifs.

Toute manche commencée est considérée comme une manche complète pour le calcul de ces limites.

Un receveur ayant atteint son quota maximum de manches ne peut plus jouer au poste de lanceur le même jour ~~et le lendemain~~, quelle que soit la rencontre.

(...)

## 9.9 **Les Remplacements**

9.9.1 Les coaches doivent annoncer les changements auprès de l'arbitre en chef et auprès du scoreur car ils sont les garants des exigences de jeu obligatoires (EJO).

9.9.12 Réentrée : Dans la catégorie 12U, une fois retiré de la rencontre, un joueur peut à nouveau y participer. Il reprend obligatoirement alors sa place initiale dans le line-up. Ce retour ne peut être effectif au minimum qu'au cours de la manche suivant le retrait de la rencontre. La réentrée n'est pas autorisée dans la catégorie 15U. Il est possible d'associer 2 joueurs — 1 joueur du 9 de départ avec un joueur sur le banc — et faire des alternances en attaque et en défense tout au long de la rencontre en respectant les exigences de jeu obligatoires (EJO).

~~9.9.1 — Les coaches doivent annoncer les changements auprès de l'arbitre en chef et auprès du scorage car ils sont les garants des exigences de jeu obligatoires (EJO).~~

~~9.9.2 — Ré-entrée : Il est possible d'associer 2 joueurs — 1 joueur du 9 de départ avec un joueur sur le banc — et faire des alternances en attaque et en défense tout au long de la rencontre en respectant les exigences de jeu obligatoires (EJO).~~

## Article 10 – Des changements de demi-manches

(...)

L'action pour marquer le dernier point se joue normalement. Tous les points marqués au-delà de la limite définie ci-dessus sont comptabilisés, jusqu'à ce que la balle soit ramenée à la plaque de but, ~~ou que l'arbitre juge que l'action en cours est arrivée à son terme.~~ L'arbitre de plaque est le seul juge de cette question.

(...)

## Article 11 – De la durée des rencontres

(...)

- Si l'équipe recevante mène au score, la rencontre s'achève,
- Si l'équipe visiteuse mène au score, la rencontre continue dans les conditions ci-dessus applicables à l'équipe recevante. Sauf si l'équipe visiteuse mène au score de sept (7) points ou plus en 12U, huit (8) points ou plus en 15U, à l'issue de la limite de temps. En ce cas, le lanceur termine le compte du batteur. La rencontre s'achève à l'issue du jeu provoqué par le batteur.

28

(...)

## Article 14 – Des uniformes et de l'équipement

(...)

~~14.3 — Chaque infraction à la disposition qui précède est sanctionnée par une pénalité financière de 100 euros par rencontre, à l'encontre de l'équipe dont un ou plusieurs joueurs ont changé de numéro au cours des Interligues 12U et/ou 15U.~~

~~14.3.1 — Néanmoins en cas de force majeure, et à la condition que le manager de l'équipe en informe préalablement le ou les commissaire(s) technique(s) avant le début de la rencontre, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 14.3.~~

(...)

## Article 16 - Des arbitres

16.1 Les arbitres des Interligues 12U et/ou 15U sont désignés par les ligues à partir du rôle des arbitres du cadre actif de la commission nationale arbitrage baseball. (Un par ligue et par catégorie, et devront être présents lors de chaque regroupement.)

(...)

## Article 17 - Des scoreurs et statisticiens

17.1 Les scoreurs des Interligues 12U et/ou 15U sont désignés par les ligues à partir du rôle des scoreurs du cadre actif de la commission fédérale scorage – statistiques. (Un par ligue et par catégorie, et devront être présents lors de chaque regroupement.)

(...)

## Article 20 – De la réunion de la commission technique

- 20.1 Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scoring, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant dans les soixante-douze (72) heures qui précèdent le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s).

(...)

#### Article 21 – De l'éligibilité des Joueurs et des Equipes

(...)

- 21.4 Les documents et rosters définitifs dûment vérifiés et signés par les commissaires techniques deviennent les rosters officiels des équipes participantes et aucun changement ne sera admis avant la réunion technique.

(...)

#### Article 22 - De la discipline

- 22.1 Un 2<sup>ème</sup> avertissement pendant la compétition sur le même joueur ou entraîneur sera sanctionné d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.
- 22.2 Une expulsion d'un joueur ou entraîneur pendant la compétition sera sanctionnée d'une rencontre de suspension automatique pour la prochaine rencontre inscrite dans le calendrier de la compétition.
- 22.3 Les commissaires techniques et/ou les arbitres se réservent le droit de faire un rapport qui pourra être transmis à la commission fédérale de discipline.

#### ANNEXE 1 – Carte de Match

(...)

#### ANNEXE 2 - ROSTER

(...)

Date

Signature et tampon de la Ligue-club

(I) : *Rayer la mention inutile*

(...)

Date:

(Signature et tampon de la Ligue-Club)

\* **E** : Etranger - **M** : Muté – **Ex** : Extension de licence

(I) : *Rayer la mention inutile*

#### Proposition 31. Championnats régionaux jeunes (CFJ)

Exposé des motifs : Mise à jour des conditions d'homologation des championnats régionaux jeunes.

#### ANNEXE 19 - REGLEMENT PARTICULIER CHAMPIONNATS REGIONAUX

(...)

#### III Obligations des Ligues Régionales pour les Catégories Jeunes

Les règlements particuliers des compétitions régionales relevant des championnats jeunes doivent être envoyés à la CF Jeunes CFJ au plus tard le 31 janvier, afin que celle-ci procède, ou non, à leur validation. Le nom et les informations de contact du Président de la Commission Régionale Jeunes et/ou le référent pour chaque championnat régional jeunes doivent figurer dans le texte des règlements.

Les règlements doivent être accompagnés du formulaire d'homologation d'un championnat régional jeunes, présenté ci-dessous.

Le formulaire d'homologation d'un championnat régional jeune doit être accompagné par les pré-engagements de trois arbitres et trois scoreurs pour la phase préliminaire des championnats de France de la catégorie, conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

A défaut d'effectuer cet envoi, la ligue concernée se verra sanctionnée par une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.

Si une ligue régionale choisit d'utiliser une autre balle pour leur championnat régional que les balles officielles des championnats de France (Kenko 8,75 pouces pour la catégorie 12U ; Kenko World A 9 pouces pour la catégorie 15U), ce choix doit être clairement indiqué sur le formulaire d'homologation.

Si une Commission Régionale Jeune fait le choix d'utiliser une autre balle que les balles officielles des Championnats de France 12U et 15U, elle doit coopérer avec la CFJ dans tout travail de suivi que celle-ci estimera nécessaire pour évaluer le matériel utilisé.

Il est interdit d'utiliser les balles cuir (dite « balles dures ») pour les championnats régionaux 12U.

Une ligue régionale peut faire le choix d'utiliser les balles cuir (dite « balles dures ») pour un championnat régional 15U. Mais si un tel choix est fait, il est obligatoire de positionner la plaque de lanceur à 18,44m du marbre et d'avoir une distance de 27,43m entre les bases (les mêmes distances en infield que celles des catégories 18U et 19+). Si les balles cuir sont utilisées dans un championnat 15U, la clôture du champ extérieur doit être positionné à 76m minimum du marbre.

Les ligues doivent transmettre à la CFJ ~~Jeunes~~, le 1er de chaque mois, pendant la période où que leurs championnats régionaux jeunes, sont en cours, une liste des résultats de l'ensemble de rencontres pour chaque catégorie, ainsi que le classement pour chaque catégorie.

A défaut d'effectuer cette transmission, la ligue concernée se verra sanctionnée par une pénalité financière dont le montant est défini chaque année par le comité directeur fédéral.

Les ligues doivent avoir terminé leurs championnats jeunes qualificatifs pour les phases nationales avant le 14 juillet, à 21h, afin que les équipes, inscrites à ces championnats, ayant acquis les droits sportifs nécessaires, puissent participer au championnat national. Le classement final des championnats jeunes pour l'ensemble des catégories doit être soumis à la CFJ ~~Jeunes~~ avant le 15 juillet à 23h

Aucune équipe d'un championnat régional non homologué par la CFJ ~~Jeunes~~ ne pourra prétendre participer aux championnats de France jeunes. Pour participer aux Championnats de France 12U ou 15U, une équipe doit avoir participé au nombre minimal de rencontres défini à l'article 2.05.03 des R.G.E.S).

## **Proposition 32. Indemnités**

Exposé des motifs : Mise à jour suite suppression des indemnités financières autres que les indemnités de formation des stagiaires des pôles France et Espoir par le Comité directeur du 20 octobre 2022.

### **ANNEXE 24 - GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION**

#### **CAS GENERAL**

~~Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e).~~

~~Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.~~

~~Chaque club formateur quitté peut réclamer un montant minimal équivalent au montant de la licence fédérale pour chaque année passée dans le club.~~

~~Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des aides perçues par le joueur muté, issues de ses fonds propres sur justification de celles-ci.~~

~~Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des formations payées au joueur muté sur justification de celles-ci.~~

### JOUEURS ET JOEUSES DE POLE FRANCE ET POLE ESPOIR OU D'UNE STRUCTURE ASSOCIEE

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur a été ou est licencié au moins deux années.

Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.

(...)

#### Proposition 33. Echéancier

Exposé des motifs : Mise à jour suite aux modifications apportées aux RGES et aux annexes.

### ANNEXE 26 : ECHEANCIER

(...)

15 janvier Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux 19 ans et plus auprès de la CFS ~~ou de la CFJ~~ (9.02.02)

(...)

Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus. (12.05.01)

15 février Date de retour à la ~~C.F Jeunes~~CFJ des formulaires d'engagement des Ligues Régionales aux Inter Ligues (13.04.03)

Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux jeunes auprès de la CFJ (9.02.02).

(...)

~~8 juillet Transmission à la C.F Jeunes, par les ligues régionales (CRS ou C.R.J.), des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualitatifs pour les championnats nationaux concernés. (14.02.02)~~

14 juillet A 21h : date limite de fin des championnats régionaux Jeunes. (14.02.01)

15 juillet Transmission à la CFJ, par les ligues régionales, des classements définitifs des championnats régionaux Jeunes qualitatifs pour les championnats nationaux concernés, avant 23h. (14.02.02) Expédition du classement final des championnats jeunes pour l'ensemble des catégories à la CF Jeunes avant 23h

(...)

Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux jeunes. (12.05.02)

(...)

## **Proposition 34. Modifications diverses**

Exposé des motifs : Correction de coquilles et de dénominations (CFJ pour la Commission fédérale Jeunes – marque de la fédération au lieu de logo).

# **PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLES OFFICIELLES DU BASEBALL**

## **Proposition 35. Règle du batteur désigné (CNAB)**

Exposé des motifs : Règle du lanceur partant comme batteur désigné et correction de la numérotation de la règle 5.12.

### **5.11 De la règle du batteur désigné**

(...)

#### (a) Lanceur partant comme batteur désigné

Une équipe n'a pas l'obligation de désigner un frappeur pour le lanceur.

Toutefois, si le lanceur partant frappe pour lui-même, le joueur sera considéré comme deux personnes distinctes au regard de la règle 5.11(a).

Dans ce cas, le manager doit inscrire 10 joueurs sur l'alignement de son équipe, et ce joueur devra être nommé deux fois, une fois comme lanceur partant et une fois comme frappeur désigné.

Ainsi, si le lanceur partant est remplacé, il peut continuer comme frappeur désigné (mais ne peut plus lancer dans le jeu), et si le frappeur désigné est remplacé, il peut continuer comme lanceur (mais ne peut plus frapper pour lui-même).

Si le joueur est simultanément remplacé comme lanceur partant et frappeur désigné, il ne peut pas être remplacé par un autre joueur remplissant les deux rôles séparés (cela ne peut être fait qu'une seule fois sur l'alignement [line-up] initial en indiquant que le lanceur partant frappera pour lui-même).

En dépit de toute disposition contraire à la règle 5.11(a) ci-dessus, si ce lanceur frappe ou court comme frappeur désigné, cette action ne mettra pas fin au rôle de frappeur désigné pour son équipe; ni au rôle de lanceur en défense. Cependant, si ce joueur bascule du rôle de lanceur ou de frappeur désigné à une position défensive autre que celle de lanceur, ce changement mettra fin à l'utilisation du frappeur désigné pour l'équipe jusqu'à la fin de la rencontre.

#### Exemple 1 :

En début de rencontre, le manager place le lanceur partant dans l'alignement des 9 joueurs partants. Sur l'alignement, aucune mention « DH » n'est présente et la 10ème ligne est vide.

Le lanceur partant frappe selon sa position d'ordre dans l'alignement. Chacun de ses remplaçants successifs, qu'il soit lanceur ou à une autre position défensive, frappera à la même position d'ordre que le lanceur partant dans l'alignement.

Utiliser un frappeur désigné ne sera pas possible pour cette équipe pendant toute la rencontre (l'alignement restera à 9 joueurs).

Exemple 2 :

En début de rencontre, dans l'alignement le manager place un autre joueur que le lanceur partant comme frappeur désigné [annoté DH à la place de la position défensive] au sein des 9 joueurs partants, et place en 10ème position le lanceur partant [annoté 1 à la place de la position défensive].

Le lanceur comme le frappeur désigné peuvent être remplacés séparément.

Chacun des remplaçants successifs du frappeur désigné [DH] frappera dans l'alignement à la position d'ordre occupée initialement par le frappeur désigné.

Chacun des remplaçants successifs du lanceurs est ajoutés en 10ème position dans l'alignement et annoté [1] à la place de la position défensive.

Si le lanceur (ou l'un de ses remplaçants) devient frappeur, il frappera à la position d'ordre occupée initialement dans l'alignement par le frappeur désigné, et il n'y a plus de frappeur désigné jusqu'à la fin de la rencontre (l'alignement passe définitivement à 9 joueurs).

Exemple 3 (nouvelle règle) :

En début de rencontre, dans l'alignement le manager place le lanceur partant comme frappeur désigné [annoté DH à la place de la position défensive] au sein des 9 joueurs partants, et le remplace en 10ème position comme lanceur partant [annoté SP à la place de la position défensive].

Le lanceur partant frappe pour lui-même au titre de frappeur désigné.

Si le lanceur partant [SP] est remplacé comme lanceur il peut rester frappeur désigné [DH] mais ne peut plus lancer jusqu'à la fin de la rencontre. Il frappera selon sa position d'ordre dans l'alignement. Le remplaçant à la position de lanceur est annoté en 10ème position [annoté 1 à la place de la position défensive].

Si le lanceur partant [SP] est remplacé comme frappeur désigné [DH] il peut rester lanceur mais ne peut plus frapper jusqu'à la fin de la rencontre. Sa position défensive [SP] est modifiée pour être annotée [1]. Son remplaçant à la frappe frappera selon la position d'ordre dans l'alignement du lanceur partant et reste annotée [DH].

Si le lanceur partant [SP] prend une position défensive autre que lanceur, il n'y a plus de frappeur désigné jusqu'à la fin de la rencontre (l'alignement passe définitivement à 9 joueurs). Le lanceur partant et chacun de ses remplaçants successifs frappera dans l'alignement à la position d'ordre occupée initialement par le frappeur désigné.

(a) Lors d'une compétition interligue entre une équipe de ligue utilisant le batteur désigné et une équipe de ligue ne l'utilisant pas, la règle à suivre est la suivante :

(1) Pour une rencontre amicale, l'application de la règle sera déterminée par l'équipe recevante.

(2) Lors d'une rencontre de sélections de ligues, le batteur désigné ne sera utilisé qu'en accord avec les deux ligues.

## **5.12-De l'annonce « Time » et balles mortes**

(...)

### **Proposition 36. Interférence par un batteur ou un coureur (CNAB)**

Exposé des motifs : Amendement concernant les situations de lancer relâché (pas sur un troisième strike) dévié par inadvertance.

## 6.01 De l'interférence, l'obstruction et des collisions avec le receveur

### (a) De l'interférence d'un batteur ou d'un coureur

Une interférence est commise par un batteur ou un coureur quand :

- (1) Après un troisième strike non attrapé par le receveur, il gêne clairement le receveur lorsque ce dernier essaye d'attraper la balle. Le batteur-coureur est alors retiré, la balle est morte, et tous les autres coureurs retournent sur la base qu'ils occupaient au moment du lancer. Si un lancer qui n'est pas attrapé, à proximité de la zone du marbre, est dévié par inadvertance par le frappeur ou l'arbitre, la balle est morte et les coureurs doivent retourner aux bases qu'ils occupaient au moment du lancer (mais si le lancer était un troisième strike, le frappeur est retiré).

*Règle 6.01(a)(1) Commentaire : Si le lancer est dévié par le receveur ou l'arbitre puis touche le batteur-coureur, ce n'est pas considéré comme une interférence à moins que, au jugement de l'arbitre, le batteur-coureur ne gêne clairement le receveur lorsque ce dernier essaye d'attraper la balle.*

(...)

### Proposition 37. Définition des termes

Exposé des motifs : Modification de la définition du terme Ricochet (Foul Tip)

#### DEFINITIONS DES TERMES

(...)

**RICOCHET (foul tip)** : Balle frappée qui se dirige rapidement et directement de la batte vers le receveur et qui est régulièrement attrapée. Ce n'est pas un ricochet si elle n'est pas attrapée. Tout ricochet attrapé est un strike et la balle est en jeu. ~~Balle frappée qui se dirige rapidement et directement de la batte aux mains du receveur et qui est régulièrement attrapée. Ce n'est pas un ricochet si elle n'est pas attrapée. Tout ricochet attrapé est un strike et la balle est en jeu. On ne peut considérer comme attrapée la balle qui rebondit, à moins qu'elle n'ait touché la main ou le gant du receveur en premier.~~

(...)

## VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

### Proposition 38. Règlementation médicale

Exposé des motifs : Mise à jour du chapitre III relatif à la réglementation médicale conformément à la Loi Sport du 2 mars 2022 et des textes adoptés pour son application.

#### CHAPITRE III - LA REGLEMENTATION MEDICALE

##### Article 1 - Délivrance de la 1<sup>ère</sup> licence et renouvellement du certificat médical

###### Code du Sport

###### Article D231-1-1

Les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ~~ainsi qu'aux licences d'arbitres.~~

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

#### **Article D231-1-2**

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

#### **Article D231-1-3**

~~L'organe collégial compétent en médecine prévu au II de l'article L. 231-2 et au III de l'article L. 231-2-1 correspond à la commission médicale prévue au point 2.4.2 de l'annexe I-5. Pour les personnes majeures et sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée :~~

~~1° Tous les trois ans lorsque la licence permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;~~

~~2° Tous les trois ans lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions. Cette durée peut être allongée par les fédérations, après avis de leur commission médicale prévue au 2.4.2 de l'annexe I-5 ;~~

~~3° Selon la fréquence prévue pour les certificats médicaux par le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour les pilotes d'aéronef qui ne participent à aucune compétition.~~

#### **Article D231-1-4**

~~Pour les personnes majeures, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé (1) dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.~~

~~Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.~~

~~A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée, le cas échéant en compétition, datant de moins de six (6) mois pour obtenir le renouvellement de la licence.~~

#### **Article D231-1-4-1**

Pour les personnes mineures, en vue de l'obtention ou du renouvellement de la licence ou en vue de l'inscription à une compétition sportive visée à l'article L. 231-2-1, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois.

~~(1) Le questionnaire de santé permettant le renouvellement de la licence à partir du 1er juillet 2017 est intitulé « QS-SPORT ».~~

~~Ce questionnaire a été homologué, il est donc disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n°15699\*01.~~

~~\*\*\*\*\*~~

(...)

## **Article 2 - Participation aux Compétitions**

### **Code du Sport**

#### **Article L231-2**

I.- Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive ~~est-peut être~~ subordonnée à la présentation d'un certificat médical ~~datant de moins d'un an et~~ permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique ~~du sport ou, le cas échéant,~~ de la discipline concernée.

~~Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.~~

II.- Après avis simple d'un organe collégial compétent en médecine, les fédérations mentionnées à l'article L. 131-8 fixent dans leur règlement fédéral :

1° Les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ;

2° La nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique. Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

III.- Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

#### **Article L231-2-1**

I. - L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est, sous réserve des II et III du présent article, subordonnée à la présentation d'une licence permettant la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive mentionnée à l'article L. 231-2 dans la discipline concernée.

II.- Pour les personnes majeures non licenciées, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique ~~du sport ou~~ de la discipline concernée en compétition.

III.- Pour les personnes mineures non licenciées, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'inscription est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'inscription à une compétition sportive nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

#### **Article L231-2-3**

Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Le décret mentionné au premier alinéa est pris après avis des fédérations sportives concernées.

Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants. Elles tiennent compte, le cas échéant, des spécificités des personnes mineures.

#### **Article L231-3**

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

(...)